

**Documents de droit agraire - volume 1**

# **L'époque de la République romaine**



**Gérard Chouquer**

**Éditions Publi-Topex  
Paris 2020**

Illustration de couverture :  
Rome : *Tabularium* romain  
Cliché de l'auteur

Éditions Publi-Topex  
40 avenue Hoche  
75008 Paris  
ISBN 978-2-919530-23-6



Paris - 2020

## Sommaire

Première Partie (p. 4)

### **Le droit agraire en Italie de la fin du VIe au IIIe s. av. J.-C.**

- 1 — L'installation du clan d'Atta Clausus (*Claudii*) dans l'*ager Romanus* à la fin du VIe s. av. J.-C. (p. 5)
- 2 — L'hétérogénéité agraire en Italie centrale aux Ve-IIIe s. av. J.-C. (p. 13)
- 3 — La constitution de l'*ager publicus* campanien à la fin du IIIe et au début du IIe s. av. J.-C. d'après la chronique de Tite Live (p. 35)

Deuxième Partie (p. 46)

### **Le droit agraire en *Hispania* et en Gaule Narbonnaise aux IIe et Ier s. av. J.-C.**

- 4 — Décret du proconsul d'*Hispania Ulterior* pour les esclaves des *Hastienses* habitant la *Turris Lascutana* (189 av. J.-C.) (p. 47)
- 5 — Carteia, colonie d'affranchis (Espagne - 171 av. J.-C.) (p. 51)
- 6 — La Table de *Contrebia Balaisca* (Espagne, Aragon ; 87 av. J.-C.) (p. 57)
- 7 — La situation de la Gaule transalpine d'après le *Pro Fonteio* de Cicéron 69 av. J.-C (p. 68)

Troisième Partie (p. 74)

### **Le droit latin**

- 8 — Qu'est-ce que le "droit latin" ? (p. 75)
- 9 — Le droit Latin en Cisalpine d'après le commentaire d'Asconius (p. 82)

Quatrième Partie (p. 86)

### **Droits et politiques agraires en Italie aux IIe et Ier s. av. J.-C.**

- 10 — Conflits entre droits dans la politique agraire en Italie aux IIe et Ier s. av. J.-C. (p. 87)
- 11 — Les conflits agraires à Rome d'après le récit d'Appien (p. 93)
- 12 — Les différences entre la loi agraire de Tiberius Gracchus et celle de Caius Gracchus (p. 101)
- 13 — La pluralité des droits : la procédure d'adoption des lois romaines dite *fundum fieri* ou *fundus factio* dans le *Pro Balbo* de Cicéron (56 av. J.-C.) (p. 111)
- 14 — La condition du sol public italien et provincial dans les discours de Cicéron contre le projet de loi agraire de 63 av. J.-C. (p. 116)
- 15 — L'origine des biens privés selon Cicéron (p. 126)
- 16 — La loi coloniale césarienne dite *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (59 av. J.-C. ?) (p. 130)

**Bibliographie (p. 140)**

## **Première Partie**

### **Le droit agraire en Italie de la fin du VIe au IIIe s. av. J.-C.**

# 1

## **L'installation du clan d'Atta Clausus (*Claudii*) dans l'*ager Romanus* à la fin du VI<sup>e</sup> s. av. J.-C.**

Vers 503 av. J.-C., six ans après la chute de la royauté, un chef de clan sabin, Atta Clausus (dont le nom sera romanisé en Appius Claudius), serait venu s'installer dans l'*ager Romanus* avec ses 5000 familiers, serviteurs et clients. Rome, en la personne de Publicola, lui aurait donné des terres au nord de l'Anio, à raison de deux jugères par chef de famille et vingt-cinq pour Atta Clausus lui-même. Ce récit, transmis par Denys d'Halicarnasse, Appien et Plutarque, pour les historiens grecs, et par Servius, Tite Live et Suétone pour les auteurs latins, plutôt cohérent d'un auteur à l'autre malgré des nuances, pose néanmoins différents problèmes.

D'abord, on doit noter au moins des incertitudes concernant les éléments qui le composent : quelle est la réalité du fait ou, au moins, son degré de réalité ? quel est le nombre des immigrants ? la nature de la distribution des terres ?

Ensuite, il convient de souligner des invraisemblances dans la façon dont les historiens ont interprété les mentions des auteurs antiques, lesquels écrivent cinq (Denys d'Halicarnasse, Tite Live), six (Plutarque, Suétone) ou même sept siècles (Appien) après les faits. La plus invraisemblable opinion ne serait-elle d'avoir pris les données des textes au pied de la lettre et d'avoir imaginé que pour lotir les 5000 familiers et clients d'Atta Clausus on avait établi une centuriation aux portes de Rome, ce qu'aucun des textes en présence ne dit et ce qu'aucune observation morphologique ni archéologique n'autorise ? Les conditions réelles de répartition des lots aux membres de la *gens Claudia* restent inconnues.

**Denys d'Halicarnasse**, V, 40, 3-5 ; trad. de 1723

Un certain Sabin de la ville de Régille, nommé Titus Claudius, aussi distingué par l'éclat de sa naissance, que par ses grandes richesses, vint se réfugier chez les Romains avec ses parents, ses amis, ses clients et toutes leurs familles au nombre de cinq mille hommes en état de porter les armes.

Voici ce qui le détermina à chercher un asile dans la ville de Rome. Les chefs des principales villes de la nation conçurent contre lui une haine mortelle à cause de son attachement inviolable aux intérêts de la république et au bien de l'état. Ils l'accusaient de trahison parce qu'il ne se portait pas d'assez bonne grâce à déclarer la guerre aux Romains, étant le seul qui s'opposât dans les assemblées à ceux qui voulaient rompre avec la ville de Rome, et qui empêchèt les Citoyens de souscrire à ce qui avait été décidé par les états généraux. Comme

l'affaire devait être jugée au tribunal des autres villes, dans la crainte qu'elle ne prît un mauvais tour pour lui, Claudius résolut d'emporter tous ses effets pour se retirer à Rome avec ses amis. Il fut d'un grand secours aux Romains qu'on crut qu'il avait le plus contribué à l'heureux succès de cette guerre. Pour reconnaître les importants services qu'il rendait à la République, le sénat, de l'avis du peuple, le mit au rang des patriciens. On lui donna dans Rome même autant de place qu'il en voulut pour bâtir des maisons. On lui céda des terres publiques (*demosias*) entre Fidènes et Picence pour les distribuer à ceux qui l'avaient accompagné dans sa retraite. C'est d'eux que se forma dans la suite cette tribu qu'on appelait Claudienne, et qui jusqu'à mon temps a retenu le même nom.

**Plutarque**, *Publicola*, 21, 4-10 ; trad. Alexis Pierron, 1853.

Il y avait, parmi les Sabins, un citoyen opulent, nommé Appius Clausus, homme d'une force extraordinaire, et le premier de sa nation par son mérite éclatant et par son éloquence. Il n'évita pas le sort commun à tous les grands hommes, et il devint un objet d'envie. En voulant empêcher la guerre, il fournit à ses envieux un prétexte d'accusation. Il cherchait, disait-on, à accroître la puissance des Romains, pour se rendre le tyran de sa patrie, et pour la réduire en servitude. Le peuple prêtait l'oreille à ces calomnies, et Appius se voyait d'ailleurs en butte à la haine des ennemis de la paix et des gens de guerre : il craignit d'être traduit en justice, rassembla un grand nombre de ses parents et de ses amis, et fomenta une sédition. C'était retarder les hostilités, et tenir les Sabins en échec. Publicola s'informait diligemment de tout ce qui se passait chez les ennemis : bien plus, il excitait, il échauffait leurs divisions. Des gens affidés allèrent, de sa part, trouver Clausus, et lui dirent : « Publicola te sait homme de bien, et trop juste pour te vouloir venger de tes concitoyens, quels qu'aient été envers toi leurs torts ; mais, si tu veux, pour sauver ta vie et te dérober à la haine, transporter ton séjour près de lui, tu seras reçu à Rome, et par l'État et par chaque citoyen,

d'une manière digne et de ta vertu et de la magnificence romaine. » Clausus réfléchit longtemps à cette proposition ; et il ne trouva, dans la nécessité qui le pressait, nul parti meilleur à prendre. Il fit partager son dessein à tous ses amis, qui, de leur côté, en attirèrent beaucoup d'autres. Cinq mille chefs de famille, sous la conduite de Clausus, émigrèrent avec leurs femmes, leurs enfants et leurs esclaves. C'était ce qu'il y avait de plus paisible chez les Sabins, et de plus accoutumé à une vie douce et tranquille. Publicola, prévenu de leur arrivée, leur fit un accueil empressé, plein de cordialité et de bons offices. Il leur donna à tous le droit de citoyens, et il leur distribua, par tête, deux arpents<sup>1</sup> de terre le long du fleuve Anio. Clausus en eut vingt-cinq pour sa part, et il fut mis au nombre des sénateurs : ce fut là sa première dignité politique. Mais il fit paraître tant de sagesse dans l'administration des affaires, qu'il parvint bientôt aux premières charges, et qu'il acquit un immense crédit. Enfin c'est à lui que remonte la famille des Claudius, qui ne le cède à aucune maison dans Rome.

---

<sup>1</sup> Le texte grec donne deux plèthres. Soit l'équivalent de deux jugères. Arpent est la traduction habituelle au XIX<sup>e</sup> s.

**Tite Live**, II, 16, 3-5 ; trad. Nisard.

(3) *Seditio inter belli pacisque auctores orta in Sabinis aliquantum inde uirium transtulit ad Romanos.* (4) *Namque Attius Clausus, cui postea Appio Claudio fuit Romae nomen, cum pacis ipse auctor a turbatoribus belli premeretur nec par factioni esset, ab Inregillo, magna clientium comitatus manu, Romam transfugit.* (5) *His ciuitas data agerque trans Anienem : uetus Claudia tribus additis postea nouis tribulibus, qui ex eo uenirent agro, appellata. Appius inter patres lectus haud ita multo post in principum dignationem peruenit.*

[3] Des dissensions qui éclatèrent chez les Sabins, entre les partisans de la guerre et ceux de la paix, vinrent donner de nouvelles forces aux Romains. [4] En effet, Attius Clausus, qui depuis fut appelé à Rome Appius Claudius, se voyant, comme chef du parti de la paix, opprimé par ceux qui excitaient à la guerre, et incapable de résister à leur faction, s'enfuit de Régille, suivi d'une foule nombreuse de clients, et vint se réfugier à Rome. [5] On leur donna le droit de cité et des terres au-delà de l'Anio. Ils formèrent la tribu appelée l'ancienne Claudia, dans laquelle on incorpora tous les nouveaux citoyens venus du même lieu. Appius fut admis dans le sénat et ne tarda pas à s'y faire distinguer.

**Suétone**, Tibère, I, 1 ; trad. Pierre Grimal, légèrement modifiée

[3,1] *Patricia gens Claudia -- fuit enim et alia plebeia, nec potentia minor nec dignitate -- orta est ex Regillis oppido Sabinorum. Inde Romam recens conditam cum magna clientium manu commigrauit auctore Tito Tatius consorte Romuli, uel, quod magis constat, Atta Claudio gentis principe, post reges exactos sexto fere anno; atque in patricias cooptata agrum insuper trans Anienem clientibus locumque sibi ad sepulturam sub Capitolio publice accepit.*

La *gens* patricienne des *Claudii* (car il y en avait une autre plébéienne, qui ne fut pas moins puissante ni moins illustre) est originaire de Régille, un *oppidum* des Sabins. De là elle émigra à Rome, qui venait d'être fondée, avec beaucoup de clients, à l'instigation de Titus Tatius, qui partageait le pouvoir avec Romulus ou, ce qui est mieux attesté, à celle d'Atta Claudius, chef de la famille, environ six ans après la chute des rois<sup>2</sup>. Acceptée parmi les familles patriciennes, elle reçut, en outre, un territoire au-delà de l'Anio, pour ses clients, et pour elle même un lieu de sépulture, aux frais de l'Etat, au pied du Capitole.

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire en 503 av. J.-C.

## Commentaire

Les “faits” étant assez clairement exposés par les auteurs antiques cités ci-dessus, j’axe mon commentaire sur les différents niveaux de problèmes que pose cet épisode.

### Le statut de la région et le régime de la distribution des terres

Le statut de la terre distribuée aux immigrants pose problème : selon les auteurs et la cartographie qu’ils proposent pour l’*ager Romanus antiquus*, on est dans ou hors cet *ager*. Autant reconnaître la difficulté car les cartes proposées pour le territoire primitif de Rome sont des reconstitutions issues de raisonnements et moins des cartes produites par des faits précisément identifiables et localisables.

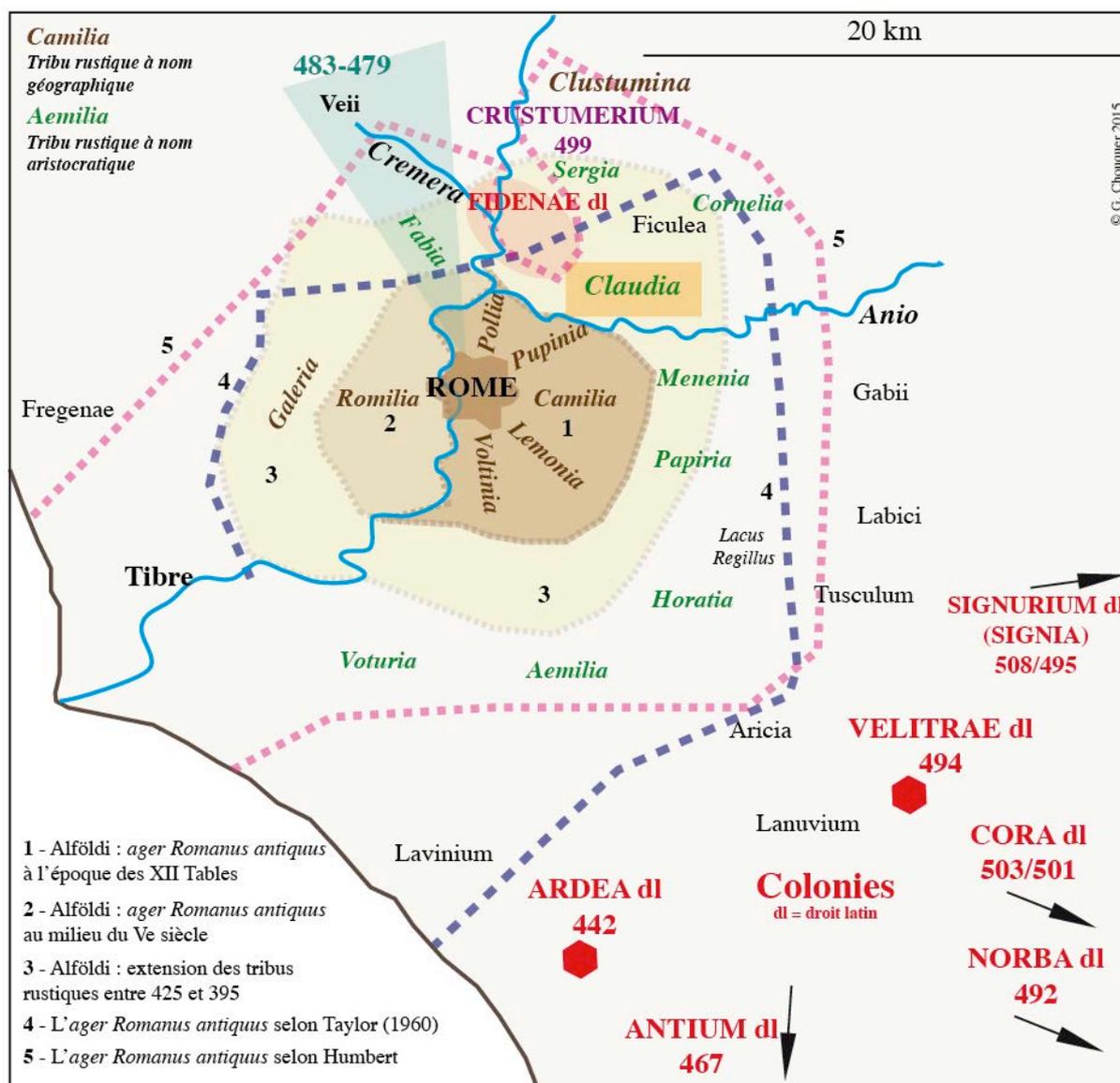
Par exemple, on sait qu’A. Alföldi a proposé un raisonnement fondé sur le terme *ager* : dès lors qu’un peuple verrait son territoire qualifié par ce terme (*ager Veiens, Solonus, Albanus, Labicanus, Tusculanus, Praenestinus*), cela signifierait qu’il faudrait le distinguer de l’*ager Romanus antiquus*. Par conséquent, on pourrait reconstituer la carte de ce dernier par les contacts qu’il aurait eus avec ces *agri* périphériques et qui lui sont étrangers.

Plusieurs auteurs, dont Michel Humbert, ont critiqué ce présupposé et montré qu’il n’y avait pas d’antinomie entre la qualification d’*ager* et la qualité d’*ager Romanus antiquus*. De la sorte, s’il est légitime d’opposer l’*ager* d’une cité et l’*ager* de Rome après la fossilisation des frontières religieuses, autant on ne peut ériger cette idée en principe. Ce serait aller contre les évidences de ces *agri* encore nommés tels, même lorsqu’ils sont bien intégrés à l’*ager Romanus antiquus*, comme l’*ager Vaticanus*.

Prenant l’exemple de la tribu Fabia et de l’expédition qu’elle conduisit contre Veii en 479, Michel Humbert (1978, p. 52) écrit :

« Ainsi pour le lien établi entre le nom des tribus et la *gens* du même nom, qui y concentrait là l’essentiel de sa puissance foncière, militaire et politique par les troupes de clients qui y étaient casés : dans plusieurs cas, le lien que A. Alföldi a très brillamment mis en valeur ne s’accorde pas avec sa chronologie. La tribu *Fabia*, par exemple, que A. Alföldi, après Kubitschek et L. Ross Taylor, place sur la rive droite du Tibre, ne peut avoir été créée à la fin du Ve siècle : l’importance extrême qu’avait pour les Fabii au début du Ve siècle la lutte contre Veii, la campagne que leur clan décida et supporta seul s’expliquent par le souci de défendre leurs propres possessions contre les hostilités menaçantes que Veii répéta chaque année entre 483 et 480 ; l’équipée des Fabii qui les amena jusque sur la Cremera — dans l’intention de fermer aux Véiens leur voie vers le Tibre (Fidènes) et le Sud (Gabii et Préneste) — est une contre-offensive pour défendre les biens de leur *gens*, c’est-à-dire des terres romaines et une fraction de l’*ager Romanus* ; on y verra la preuve que celui-ci, dès avant 480, avait franchi le Tibre. » (passages soulignés par l’auteur)

Ces considérations conduisent à bouleverser le schéma établi par A. Alföldi, en élargissant sensiblement l’aire de l’*ager Romanus antiquus*, soit chez Taylor, soit chez Michel Humbert. C’est ce que je reprends ci-dessous dans la carte de l’*ager Romanus*.



L'une des conséquences possibles de cette proposition est que le territoire *trans anienem* (donc au nord de l'Anio, vu de Rome) sur lequel a été faite la distribution de terres aux Sabins d'Atta Clausus, n'apparaît pas avec un statut évident. S'agit-il d'un territoire conquis, par exemple au détriment de Fidenae, dont une garnison romaine occupe une partie du territoire à la fin du VIe et au tout début du Ve siècle<sup>3</sup> ? Est-ce la nécessité de caser les 5000 membres du clan de Clausus qui conduit à cette annexion ? Dans ce cas, aurait-on ici la preuve la plus ancienne de la constitution d'un *ager publicus*, et de l'emploi, dès cette haute date, d'une catégorie agraire qui allait devenir principale ?

Mais la distribution de terres par Rome n'est mentionnée que par un seul des six auteurs, et on peut lui opposer un autre schéma, celui de la remise en bloc d'un territoire au chef de clan, lui laissant le soin de le répartir. C'est une option qu'a relevée Ella Hermon, dans sa description de la constitution d'un *ager gentilicius* au profit du vaste clan d'Atta Clausus. Mais je n'irai guère plus loin que cette prudente généralité car le développement de l'interprétation d'Ella Hermon me paraît, ensuite, reposer sur une surexploitation manifeste des bribes de textes.

<sup>3</sup> Denys d'Halicarnasse, V, 43, 2 ; voir M. Humbert 1978, p. 77-78.

Selon cette auteure (2001, p. 70), il faut évoquer deux situations agraires différentes, « deux formes différentes d'appropriation de l'*ager gentilicius* » :

- d'un côté Atta Clausus reçoit un *ager* qu'il pourra distribuer à sa guise, en tant que *pater gentis* (indication relativement nette chez Denys d'Halicarnasse, mais que je trouve beaucoup plus problématique dans le texte de Tite Live puisque ce dernier parle d'*ager datus*) ; il fait alors jouer des rapports de clientèle ;

- d'un autre côté, l'Etat distribue de façon inégale (inégale, dit-elle : parce qu'il y a un lot de vingt-cinq jugères pour le chef, alors que tous les autres sont de deux jugères ; mais est-ce signifiant ?) des « terres tribales gentiles » aux *gentiles* ; ce qui se déduirait du texte de Plutarque ; cette distribution conduirait à la propriété privée et Ella Hermon conclut que cette deuxième forme d'appropriation « est visiblement plus proche de l'essence même de l'*ager publicus* qui sous-entend l'autorité de l'Etat ».

Poursuivant l'analyse du texte de Plutarque, elle y voit deux « équations explicites ». L'une est celle qui associe la tribu aux terres privées, l'autre, celle qui associe l'*ager gentilicius* aux terres communautaires. Pour les terres distribuées, on tirerait du texte de Plutarque « l'introduction du système centurié sur les terres tribales » (p. 68). Les deux versions seraient dues aux différents auteurs, mais c'est Plutarque qui donnerait « le rythme même de l'évolution historique ».

De cette analyse on peut retenir le fait que les textes indiquent peut-être deux processus : l'un de remise d'un *ager* à Atta Clausus pour qu'il le distribue lui-même à ses clients ; l'autre de *datio* de petits lots individuels par Publicola, dans le style d'une assignation. Mais nous ne pouvons raisonnablement en dire plus, c'est-à-dire qu'il y a impossibilité à trancher sur la nature exacte de la distribution, sur sa chronologie et sur sa localisation, autrement que « au-delà de l'Anio ». Je ne pense pas qu'il soit possible, sur d'aussi maigres membres de phrases, de conclure de façon assurée à la constitution du territoire en *ager publicus* afin d'être distribué : ce n'est qu'une option. Comme on verra que la référence à une centuriation est une spéculation gratuite, il me semble qu'il faut éviter un échafaudage en grande partie spéculatif.

Michel Humbert, de son côté, réfléchit en prenant appui sur ce que les cas de *Fidenae* et de *Crustumarium* peuvent apporter. Il écrit (1978, p. 77-78) :

« C'est ainsi, à titre d'exemple qu'une partie du territoire de Fidènes ou que, plus au-delà, en 499, Crustumarium et son territoire furent absorbés : d'où la création, en 495/3, de deux tribus la Claudia et la Clustumina. La première fournit un bon exemple de la façon dont, sur une terre récemment conquise, une forte poussée migratoire (les Sabins venus à la suite de leur chef de clan Ap. Claudius), à laquelle certainement se mêlèrent des citoyens Romains, est reçue dans la cité et installée sur des terres distribuées : le peuplement mixte facilitera sa fusion dans la citoyenneté romaine. La seconde montre comment tout un territoire (Crustumarium et son *ager*) put être directement incorporé dans la citoyenneté romaine : la cité absorbée n'a pas été détruite et rien n'indique que la population fut déplacée ; l'ancienne cité perdit certainement toute autonomie, sans même conserver une administration particulière, réduite sans doute à la condition d'un bourg, d'un *pagus*, où les lieux des dévotions culturelles et le centre de l'unité administrative que constituait la tribu étaient regroupés. La condition de Crustumarium dut être partagée par bien des petits noyaux urbains proches de Rome et restés, après leur incorporation, des centres habités. »

## **L'ampleur de l'immigration sabine à Rome**

Les cinq mille Sabins qui accompagnent Atta Clausus arrivent avec leur famille, leurs clients, leurs serviteurs et esclaves. Par combien faut-il alors multiplier le chiffre de 5000 pour obtenir le chiffre total de la population qui demande à être accueillie par Rome ? On pourrait, à s'en tenir à la lettre de l'information, c'est-à-dire en considérant que le chiffre de 5000 est exact

(mais il est impossible de soutenir son exactitude comme allant de soi, car nous n'avons aucun moyen de contrôler ce genre d'affirmation), estimer qu'un minimum de 20 à 25 000 personnes est vraisemblable. Cela paraît énorme. Quelle part cette population d'immigrants aurait-elle représenté par rapport à la population totale de Rome ?

Mais, d'autre part, si l'on reste dans le schéma d'une famille (avec un ou deux enfants) disposant d'un ou deux serviteurs et de clients (combien ?), on est en droit de se demander si l'on fait vivre autant de personnes sur un lot de 2 jugères par chef de famille ? On peut en douter. De combien de terres collectives faut-il alors augmenter les 10 000 jugères de l'assignation théorique ?

Les textes nous disent que les Sabins d'Atta Clausus sont des soldats, et c'est la meilleure raison dont on puisse disposer pour comprendre pourquoi Rome acceptait de les accueillir. Mais les a-t-on vraiment transformés en agriculteurs en les fixant ?

J'observe également que le chiffre de cinq mille correspond, par son ampleur, aux contingents des colonies latines de peuplement qui ont été fondées par Rome après la dissolution de la ligue latine (fin du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C.), comme Cales et Alba Fucens. On peut alors poser l'hypothèse d'un possible télescopage entre un récit remontant à la fin du VI<sup>e</sup> s., et une donnée plus tardive. Il y aurait donc avantage à se demander si, après la rupture du *Nomen Latinum*, Rome n'aurait pas eu intérêt à se fabriquer des référents historiques plus anciens mais rapportés à la nouvelle forme de colonisation qu'elle conduisait, cette fois au détriment des Latins et non plus avec leur concours.

## La forme de la division

Il est invraisemblable de postuler que, pour asseoir la distribution des lots de deux jugères, on aurait établi une centuriation. Ella Hermon (2001, p. 68) écrit : « Mais Plutarque associe l'histoire primitive de la *gens Claudia* à l'introduction du système centurié sur les terres tribales », sous-entendant de façon trop peu critique que la création de la centuriation daterait de cet épisode<sup>4</sup>.

Trois objections majeures peuvent être relevées :

- le texte de Plutarque ne mentionne pas de forme de division : il se contente de mentionner la distribution de deux plèthres (il faut comprendre deux jugères) de terre par membre du clan, et un lot de vingt-cinq jugères pour le chef. Outre la réalité du fait, la question se pose de savoir comment on aurait pu procéder pour cela. On aurait pu diviser la terre par une limitation, mais la forme de celle-ci aurait plus vraisemblablement été en bandes parallèles et non en centuries carrées, selon le mode courant de division agraire dans les sociétés

---

<sup>4</sup> L'historienne n'a pas d'avis constant ni d'expression claire sur le sujet, au demeurant très débattu. Dans une contribution très récente (2014, p. 194) elle écrit : « Depuis 133 av. J.-C. et suite à la loi agraire du tribun de la plèbe, Tibérius Gracchus, les lois agraires de *modum agrorum* se transforment en lois de *agris dandis adsignandis* en inaugurant ainsi à travers l'Italie une vague d'assignations viritane sur l'*ager publicus*. Fruit de conquêtes, l'*ager publicus* avait gardé un statut plutôt théorique grâce aux modalités décrites en détail par Appien et Plutarque. » Autrement dit, l'historienne pense que jusqu'aux Gracques l'*ager publicus* ne faisait pas l'objet d'assignations mais était simplement ouvert à l'occupation, à condition de respecter les lois sur la mesure agraire (celles qui, depuis la loi Licinia-Sextia, interdisent de posséder plus de 500 jugères d'*ager publicus*). Ensuite, à partir des Gracques, le fait de l'assignation permettrait de reconnaître deux formes d'intervention, l'une viritane et datant de Tibérius Gracchus (*agris dandis adsignandis*), l'autre coloniale ou collective et datant de Caius Gracchus (*de coloniis deducendis*). Comment, dans ces conditions, peut-elle concilier cette idée d'une absence d'assignations jusqu'aux Gracques avec celle d'assignations sur l'*ager publicus* au VI<sup>e</sup> s. av. J.-C., soit quatre siècles plus tôt ? Il est vrai que quelques lignes plus loin, elle accorde néanmoins une réalité aux interventions agraires de Marcus Curius Dentatus en Sabine et pense que la *lex Flaminia de agris dandis adsignandis* a également été traduite sur le terrain.

protohistoriques. En outre, on aurait aussi pu distribuer de la terre sans avoir à la diviser, par échanges.

- les *bina iugera* sont un thème historiographique très idéologique dans la façon dont les auteurs romains de la fin de la République restituent le récit des origines : ce simple fait suggère la prudence.

- enfin, argument indirect j'en conviens, les travaux de Ferdinando Castagnoli n'ont pas permis de trouver de centuriations avant la seconde moitié ou la fin du IV<sup>e</sup> siècle ; à date plus haute, ce sont des limitations en bandes dont ce chercheur a été le premier à établir le type à partir des cas de Cales, Lucera, Alba Fucens, Cosa. Les travaux de reconnaissance morphologique que François Favory et moi-même avons conduits sur l'aire latio-campanienne (Chouquer *et al.* 1987), ont conduit à une appréciation plus restrictive encore, puisque nous avons suggéré que la centuriation de Terracina, rapportée par Castagnoli à la colonie romaine de 329, serait en fait la centuriation triumvirale, et qu'il faut chercher une autre forme intermédiaire pour la distribution des *bina iugera* aux colons de 329. Pour nous, la centuriation en tant que forme de division agraire pratiquée pour l'assignation, n'est certaine qu'au début du III<sup>e</sup> s. avant notre ère. Tout ceci pour dire qu'une "centuriation" à la fin du VI<sup>e</sup> siècle ne me paraît pas du tout envisageable.

## **Conclusions**

L'arrivée d'un groupe d'immigrants aussi nombreux sur un territoire déjà peuplé comme l'est celui de Rome, s'il devait être avéré, ne pouvait que poser d'immenses problèmes. Aidé par le rapprochement chronologique, j'y vois une raison forte pour suggérer l'idée suivante : la gestion de ce flux, dans les années 503-494, a probablement poussé les autorités romaines à réfléchir à d'autres solutions, notamment coloniales, car mieux valait diriger cette plèbe, et celle qui serait tentée de l'imiter à l'avenir, vers des sites nouveaux.

On ne peut pas ne pas noter la relation chronologique existant entre cette immigration et le lancement d'une nouvelle politique coloniale, celle des années 500 et 490 et ensuite favorisée par le *foedus Cassianum* de 493. Comme si, pour résorber l'excès de population, et pour éviter qu'un tel afflux ne se reproduise, on cherchait de nouveaux exutoires. On les a d'abord initiés et trouvés au sud et au sud-est de l'*ager Romanus*, dans la colonisation des territoires Latins, peu avant que les Fabii ne se tournent, quant à eux, vers le nord et s'en prennent à Veii.

G. Chouquer février 2015

## 2

# L'hétérogénéité agraire en Italie centrale aux Ve-IIIe s. av. J.-C.

La colonisation de l'Italie centrale donne naissance à une forme assez extraordinaire d'hétérogénéité agraire, dont la complexité vient, comme c'est de règle en "droit agraire", de l'interférence entre les statuts (des personnes, des cités), les formes de la colonisation (viritaine, coloniale), des types de fondation (colonie, municipale, *castellum*, *forum*, *vicus*, *conciliabulum*) et des conditions agraires (choix de respecter ou au contraire de rendre public le sol conquis ; de le diviser ou non ; de le répartir ou non). L'articulation des travaux réalisés par Michel Humbert sur la diversité des formes juridiques de la colonisation, et qui font de son ouvrage sur l'organisation de la conquête (Humbert 1978, rééd. 1993) une référence, et ceux sur la morphologie agraire et l'exploitation de la documentation agrimensorique (Chouquer *et al.* 1987 ; Chouquer et Favory 2001) permettent de proposer un tableau de l'hétérogénéité agraire en Italie centrale à haute époque (Ve-IIIe s.). La question est celle de savoir quand se met en place la notion d'*ager publicus* dont on sait qu'elle devient rectrice dans les « solutions » de droit agraire que Rome impose aux territoires qu'elle domine.

## L'évolution des statuts en Italie centrale de la fin du VIe au IIe s. av. J.-C.

S'agissant des statuts, Rome développe plusieurs politiques, qui évoluent avec la croissance de son appétit de conquête et les réactions des peuples conquis.

### *Une typologie augurale qui amorce la typologie agraire*

1. Le développement d'un *ager Romanus antiquus* par absorption des petits centres qui entourent Rome et la création de tribus correspondantes.

À l'origine lointaine des catégories du droit agraire, on trouve les catégories augurales ou rituelles romaines du VIe siècle av. J.-C., lorsque Rome, pour la première fois, cherche à définir le rapport qu'elle entretient avec ses voisins et à qualifier son territoire par rapport au leur. Dans la mesure où on peut se fier à la classification de Varron, les catégories augurales décrivent un gradient progressif qui peut justifier la conquête : Romain, Gabinien, Pérégrin, Ennemi, Incertain.

Varron LL, 5, 33 (trad. de la collection Nisard, fortement modifiée)

33. *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque: Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus. Romanus dictus, unde Roma ab Romulo; Gabinus ab oppido Gabis; Peregrinus ager pacatus, qui extra Romanum et Gabinum, quod uno modo in his servantur auspicia. Dictus peregrinus a pergendo, id est a progrediendo; eo enim ex agro Romano primum progrediebantur. Quocirca Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habet singularia, ab reliquo discretus. Hosticus dictus ab hostibus. Incertus is qui de his quattuor qui sit ignoratur.*

33. Tels que l'exposent nos augures publics, il y a cinq genres d'agri : Romain, Gabinien, Pérégrin, Ennemi, Incertain. *Romanus* dérive, comme Rome, de Romulus ; *Gabinus* de l'oppidum de Gabies. *Peregrinus, ager* cultivé, hors des territoires de Rome et de Gabies, parce qu'on y prend les auspices d'une manière particulière. Le nom de *peregrinus* dérive de *pergere*, c'est-à-dire en progressant ; c'est là qu'on arrivait d'abord en venant du territoire romain. C'est pourquoi le territoire gabinien est aussi *peregrinus* ; mais parce qu'on s'y rend pour prendre des auspices particuliers, il forme une partie distincte. *Hosticus* dérive de *hostis* (ennemi). *Incertus* est celui qui, participant de ces quatre autres, reste ignoré.

Au début du Ve siècle, le territoire de Rome (*ager Romanus, fines populi Romani*) est encore le même que le territoire augural. D'où l'importance des frontières de cet *ager Romanus* car le territoire situé au delà n'est plus de même nature. Une distinction de base s'établit à cette époque : celle qui sépare l'*ager Romanus (antiquus)* du territoire extérieur ou *ager peregrinus*. Ce dernier est celui sur lequel se trouvent les cités avec lesquelles Rome passe alliance (*foedus Cassianum*), mais aussi celui au détriment duquel se font les premières conquêtes et les premières fondations coloniales. Cette précision explique sans doute la dualité *peregrinus - hosticus*.

Le texte signale le cas de l'*ager Gabinus*, qui n'est pas un type agraire et, par conséquent, n'est pas extensible à d'autres territoires. Il constitue un cas particulier entre Rome et les Latins, en raison du *foedus Gabinum* (fin du VIe s. av. J.-C.). C'est le territoire d'une cité avec laquelle Rome a passé un traité, et qui est, de ce fait, différent du territoire étranger, celui qu'on peut conquérir et coloniser.

Le mot *ager*, dont l'emploi apparaît d'abord dans un contexte juridico-religieux, voit sa signification s'étendre et se banaliser. Le mot désigne alors l'espace agraire d'un peuple, mais il est intéressant d'observer qu'à cette haute époque, on n'emploie ni le mot *terra*, ni celui de *territorium*. Mot fort, *ager* souligne le lien qu'un peuple a avec ses terres.

À haute époque, la définition de la tribu hésite entre une version spatiale et une version anthropologique : les noms des plus anciennes tribus se répartissent ainsi entre lieu, qui donne les noms les plus anciens et les plus proches de Rome, et *gens*, qui donne les noms périphériques.

Selon A. Alföldi, l'*ager Romanus antiquus* aurait été nettement distingué des territoires voisins par une frontière. La preuve est qu'ils ont été conquis et n'ont jamais fait partie de l'*ager Romanus*. Le droit augural fait la différence, à haute époque, entre l'*ager Romanus (antiquus)* dont les frontières ont été fixées et situées à 4 ou 6 milles de Rome, et les territoires qui sont à l'extérieur de cet *ager*, même quand ils ont été faits romains, comme l'*ager Veiens*, ou l'*ager Tusculanus*. En droit augural, ces territoires sont l'*ager peregrinus*. Mais on ne peut pas prétendre que le mot *ager* leur serait réservé. La démonstration tourne autour de l'*ager Vaticanus*, encore désigné par ce nom à l'époque tardive (Chez Tite Live, Cicéron, Aulu-Gelle), et dont on ne peut pourtant pas douter qu'il ait fait partie de l'*ager Romanus antiquus* (Humbert, 1978, p. 53-54). "*Ager*" n'est donc pas un mot qui ne s'emploierait qu'au delà de la plus ancienne frontière

de l'*ager Romanus*. Selon la formule de Michel Humbert, c'est une frontière du droit, pas de la géographie.

Oswaldo Sacchi (2006, p. 52) pense que la typologie de Varron reflète une évolution historique. Il donne la progression suivante : de l'*ager Romanus* et *Gabinus* on passe à l'*ager peregrinus*, puis à l'*ager hosticus* et enfin à l'*ager incertus*. Ensuite, pense que le temps de cette définition augurale des *agri* marque l'histoire de Rome jusqu'à l'époque gracchienne (p. 59-63). L'apparition, dans la loi de 111 qui règle la situation issue des lois sempronniennes en Italie, en Afrique et à Corinthe, de la catégorie de l'*ager privatus*, indiquerait, selon lui, une évolution majeure, qu'il qualifie par le concept de laïcisation du droit.

## **Cités fédérées et colonisation commune (498-381 av. J.-C.)**

Mais, à la fin du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Rome amplifie le mouvement et entreprend de constituer avec les cités latines, une fédération destinée à favoriser son extension au moyen d'une colonisation mixte. Cette évolution conduira à des schématisations dont la principale est l'opposition entre territoire divisé et assigné et territoire arcifinal ou occupatoire.

Le maintien d'une autonomie pour les cités qui, passant dans l'orbite romaine et s'affichant comme alliées de Rome, voient leur relation au pouvoir romain gouvernée par un traité, qui durera jusqu'à la guerre sociale, si la cité reste fidèle (Aquinum, Verulae, Teanum), ou qui connaîtra des vicissitudes si la cité affiche des moments de révolte et de défection (Préneste, Capoue, Tarquinii).

Une politique de colonisation commune ou "fédérale" qui consiste à fonder des colonies peuplées de Latins (voisins immédiats de Rome, au nord, à l'est et au sud, sur la rive gauche du Tibre), dans le cadre du traité (*foedus Cassianum* de 493 av. J.-C., rompu dans les années 380, notamment après la défection de Tusculum en 381), qui lie Rome aux Latins, et qui se traduit par une liste de colonies fédérales toutes dirigées contre un "ennemi" commun :

— contre les Volsques : Ardea (442), Velitrae (494 puis à nouveau 403), Circei (393), Satricum (385), Signia (495), Norba (492), Setia (383) ;

— contre les Éques : Labici (418)

— contre les Sabins, Fidenae (426) mais il y a doute sur le fait de savoir si la colonie est latine ou romaine).

Les auteurs latins, comme Tite Live, nomment ces colonies des Ve et IV<sup>e</sup> siècle des colonies romaines, mais c'est une simplification. Ce sont des colonies du *nomen Latinum*, donc des colonies "latines". La plus ancienne certaine est Norba, en 492 (Fidenae, Cora, Signa et Velitrae, qui seraient antérieures à 493, sont des cas obscurs et débattus), puis on trouve Antium, Ardea, Labici, Vitellia, Circeii, Satricum, Setia, Sutrium, Nepet. Cette dernière, en 383, marque la fin d'un siècle de colonisation fédérale.

C'est la conquête romaine qui transforme l'*ager peregrinus* en *ager publicus Romanus*. Michel Humbert écrit (Humbert p. 61, n. 40) :

La conquête transforme l'*ager peregrinus* en *ager publicus Romanus* ; celui-ci peut soit conserver sa qualité d'*ager publicus*, si la possession seule du sol est concédée (*ager occupatus*), soit être transformé en *ager privatus* (*ex publico factus privatus*), s'il est vendu (*quaestorius*) ou distribué aux chefs de famille, exceptionnellement à toutes les têtes libres (ainsi pour les territoires pris sur Veii, Liv. 5, 30) (*ager assignatus* ou *viritanus*). L'*ager colonicus* (type d'*ager ex publico factus privatus*, réparti entre les citoyens partis fonder une colonie romaine) n'apparaît pas avant les premières colonies romaines, soit le milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Pour ces distinctions, cf. Niebuhr, *Rom. Gesch.*, p. 698 (= II2, 644 sq.); A. Burdese, *Studi sull'ager publicus*, Turin 1952, p. 15 sq. Seul l'*ager privatus* est réparti dans les tribus rustiques (Niese, Das sogenannte licinisch-sextische Ackergesetz, dans *Hermes* 23, 1888, p. 417, n. 1

; Taylor, VD, p. 3). Toute création de tribu suppose une distribution de l'*ager publicus* et une lutte victorieuse sur le patriciat qui est le principal bénéficiaire de l'*occupatio* de l'*ager publicus*.

## Le municipes, avec ou sans suffrage

L'institution du *municipium* ou municipes naît à la fin du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., précisément avec Tusculum en 381 sous la forme d'une citoyenneté *optimo iure*, puis avec Caere vers 350 comme citoyenneté *sine suffragio*. La première forme du municipes est caractéristique de l'histoire de la colonisation romaine entre 381 et 268. Sa définition, telle qu'elle provient des sources classiques et tardives, doit être exploitée avec précaution pour la phase haute, du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C., car la notion de municipes a ensuite beaucoup évolué et est devenue une catégorie plus générale, un statut civique plus ordinaire, aussi bien provincial qu'italien<sup>5</sup>.

Le municipes est une entité formant une collectivité (un État dit M. Humbert, selon une traduction modernisante de la notion de *res publica*) distincte de Rome, mais intégrée dans la *civitas Romana*. Ses habitants sont dits *municipes*. Mais on n'appelait *municipes* que ceux qui étaient reçus dans la citoyenneté (*recepti in civitatem*) et qui participaient aux charges (*munera*) au sein de leur municipes. Toutes ces définitions ont l'arrière-plan suivant : éviter de confondre municipes et colonie, car le municipes est une collectivité (*res publica*) différente de Rome, alors que la colonie est une petite Rome.

C'est ce qui explique le fait suivant : les textes et les inscriptions témoignent en effet de l'existence de magistratures civiques spécifiques dans des cités que Rome conquiert et soumet, mais dont elle respecte ensuite la forme. Ce sont : les *marones* de Fulginiae (III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> s. av. J.-C.) ; les *aediles* de Peltuinum ; les *praetores* de Casinum ; les *meddices* de Capoue ; les *octoviri* ou *quattuorviri* groupés en collèges dans plusieurs cités d'Italie centrale. Selon Michel Humbert, ce serait ces magistratures que la loi de 111 av. J.-C. indique par la formule de *pro municipiis*, en se référant probablement aux préfetures. (Humbert p. 400-401).

Le *municipium* - qu'il soit sans suffrage ou complètement incorporé - dispose donc d'une *res publica* distincte de celle de Rome, qui ne se confond pas avec la *civitas Romana*. Mais, dans le même temps, il associe les deux éléments. Cette forme institutionnelle apparaît à partir du moment où Rome conçoit l'extension de son pouvoir sans avoir à détruire les villes conquises, sans déplacer les populations, et préfère l'annexion à l'alliance égale telle qu'elle était pratique au temps du Nomen Latinum. Cette forme se maintient jusqu'à la fin de la République.

---

<sup>5</sup> Dans les définitions classiques, le *municipes* est celui qui, étant citoyen Romain, est né ou a été affranchi au sein du municipes ; celui qui est soumis aux charges municipales, qui participe aux devoirs ou à des fonctions dans sa cité ; celui dont l'attache avec son municipes est différente de l'attache avec la *res publica* romaine (Festus 126 L ; Humbert p. 6). M. Humbert parle de soumission volontaire aux *munera* à la suite d'une émigration (p. 7), mais aussi de l'obligation de supporter les *munera* envers l'État romain, charge de la *militia* et *tributum*, du moins jusqu'à une certaine date (p. 8-9). C'est la définition d'Ulpien, reprise dans le Digeste (50, 1, 1), qui lie la réception dans la citoyenneté à l'exercice de charges, faisant de celles-ci non pas une contribution gratuite, mais la contrepartie du bienfait qui est accordé à ceux qui reçoivent la *civitas*. La définition de Festus suggère que le *municipes*, à l'origine, est à la fois membre de son municipes et citoyen de la *res publica* romaine, le municipes n'étant pas « juridiquement dissous ni matériellement détruit ». Selon Aulu Gelle (*Nuits Attiques*, XVI, 13), les *municipes* sont des citoyens Romains de villes soumises à leurs lois et leurs usages juridiques. Ils participent aux *munera*, comme le peuple Romain, mais sans autre attache avec lui que celle des nécessités de Rome. Ulpien, repris dans le Digeste (*Dig.* 50, 1, 1), souligne le fait qu'on devient *municipes* soit par la naissance, soit par l'affranchissement, soit par l'adoption. Tryphonius confirme en notant qu'on entend par *municipes* ceux qui sont nés dans le même municipes (*Dig.* 50, 16, 228). D'après Siculus Flaccus, le municipes est la cité dont le nom (générique) viendrait de *munitio* (murailles), ou de *munificentia* (munificence) parce que c'étaient des cités généreuses (99, 7-8 Th = 135, 18-19 La).

L'institution du *municipe* est une politique coloniale, c'est-à-dire une colonisation au moyen de *municipes*, subdivisés en deux types : des *municipes optimo iure* si la citoyenneté est imposée à une cité latine vaincue ; des *municipes sine suffragio* si la cité vaincue est celle d'un autre peuple, ce qui explique que ces derniers *municipes* soient les plus nombreux. Les peuples concernés étant les Volsques, les Èques, les Herniques, les Aurunques, les Campaniens vers le sud-est ; les Sabins, les *Aequiculi*, les Vestins, les *Praetuttii*, les Ombriens, les *Picentes*, vers le nord ; enfin les Étrusques, au delà du Tibre.

### ***Le municipe de plein droit***

Le *municipe* de plein droit est la forme apparue la première, avec Tusculum, lorsque cette cité est incorporée dans la cité et les tribus romaines en 381 av. J.-C. (Cic. *Pro Planc.*, 8, 19 ; Humbert, p. 29). Ses citoyens sont incorporés aux listes de cens de Rome. Ils doivent l'impôt (*tributum*) et les charges militaires, qui sont, à cette époque, la marque même de la citoyenneté. Tous les *municipes* d'une cité de droit complet sont rattachés à la même tribu, qu'ils soient propriétaires fonciers ou non. Par exemple, dès 380 av. J.-C., les Tusculans votent tous dans la *Papiria* ; lorsque Arpinum et son territoire entrèrent dans la tribu *Aemilia*, en 188 av. J.-C., tous les *municipes* furent inscrits dans cette tribu et les citoyens non propriétaires ne furent pas versés dans l'une des quatre tribus urbaines. Cette inscription témoigne de l'attache du *municeps* à sa cité (Humbert p. 325-326).

### ***Le municipe sans suffrage***

C'est une collectivité locale soumise par Rome et globalement versée dans la citoyenneté, ce qui fait d'elle une entité autre mais sans autonomie. Le *municipe* est sans suffrage parce les *municipes* sont recensés localement et non pas sur les listes du cens à Rome, et n'ont pas les droits politiques à Rome, notamment de vote. Il sont recensés sur des listes qui portent leur nom, comme Strabon en témoigne pour les Tables des *Caerites* (Strabon, 5, 2, 3 ; Humbert p. 310). Dans les *municipes* qui reçoivent un *praefectus iure dicundo*, le cens reste une prérogative des magistrats locaux. La situation est différente pour les anciennes cités qui reçoivent un *praefectus* alors qu'elles ne sont pas *municipes* (voir à : *Praefectura*). Les *cives sine suffragio* ne doivent pas le *tributum*, impôt des citoyens de plein droit, mais sont évidemment astreints à d'autres contributions. Sinon, il n'y aurait pas de raison de les recenser dans des Tables locales. Mais cet aspect est mal connu (Humbert p. 318).

Michel Humbert (p. 337-338) a dressé la liste des cités ou peuples *sine suffragio*, dont le territoire a été confisqué pour être distribué à des *cives optimo iure* aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. av. J.-C.

— Chez les Volsques : Velitrae (338 ; Antium (338) ; Privernum (329) ; Tarracina-Anxur (avec en plus une colonie romaine en 329) ; Frusino (303).

— Chez les Campaniens : *ager Falernus* (340).

— Chez les Aurunques : seul territoire *sine suffragio*, Minturnae (avec une colonie romaine juxtaposée en 296).

— Chez les Herniques : Anagnia (306) ; Capitulum Hernicum (306).

— Chez les Èques : Trebula Suffenas (304-303) ; Treba (303).

— En Ombrie : Fulginiae et Plestia (299) ; Interamna Nahars (299).

— Chez les Sabins : Cures Sabinorum, Trebula Mutuesca, Reate, Amiternum, Nursia (à partir de 290).

— Chez les *Praetuttii* : les terres attribuées à la tribu *Velina*, Interamna Praetuttiorum (en 290).

— Chez les *Picentes* : Urbs Salvia (en 268).

— Chez les Samnites : Venafrum, Casinum, Allifae, Atina (toutes en 268).

— Chez les Vestins : Aveia, Peltuinum (en 293).

Il faut ajouter des confiscations dans deux municipes *optimo iure* : Tusculum en 381 et Lanuvium en 338.

Cette forme de citoyenneté est explicitement comprise comme étant une peine, un châtement vis-à-vis de peuples ou de communautés qui se sont mal comportées envers Rome. On possède le témoignage de Tite Livre à propos des Èques. Il est sans ambiguïté.

(5) *Ad Aequos inde, ueteres hostes, ceterum per multos annos sub specie infidae pacis quietos, uersa arma Romana, quod incolumi Hernico nomine missitauerant simul cum iis Samniti auxilia*

(6) *et post Hernicos subactos uniuersa prope gens sine dissimulatione consilii publici ad hostes descuerat ; et postquam icto Romae cum Samnitibus foedere fetiales uenerant res repetitum, temptationem aiebant esse ut terrore incusso belli Romanos se fieri paterentur ;*

(7) *quod quanto opere optandum foret, Hernicos docuisse, cum quibus licuerit suas leges Romanae ciuitati praeoptauerint ;*

(8) *quibus legendi quid mallent copia non fuerit, pro poena necessariam ciuitatem fore. Ob haec uolgo in conciliis iactata populus Romanus bellum fieri Aequis iussit ;*

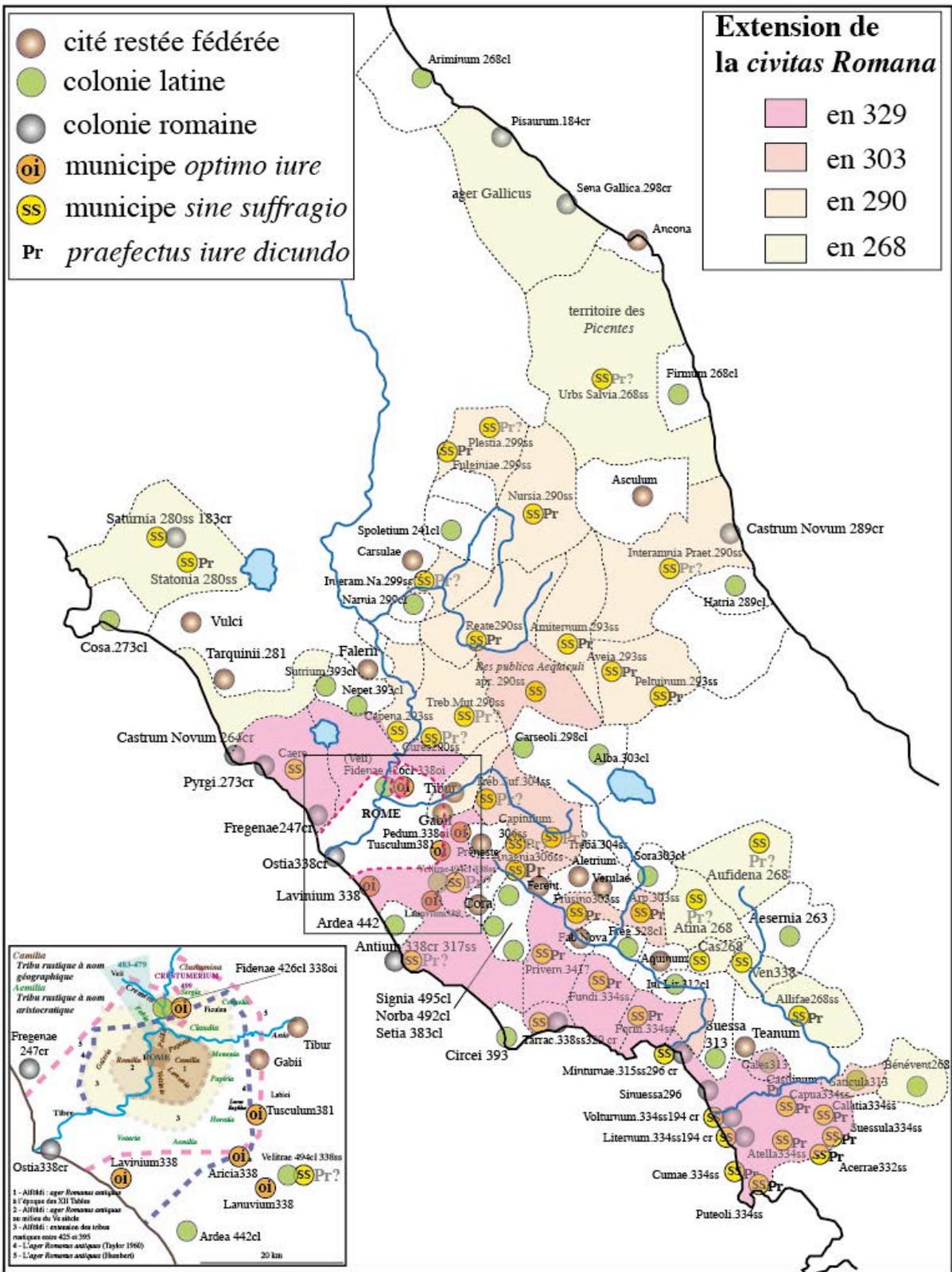
(Liv., IX, 45, 5-8)

(5) Les armes romaines se tournèrent ensuite contre les Èques, de tout temps ennemis des Romains, mais qui, restés dans l'inaction pendant beaucoup d'années, avaient caché leur haine sous les apparences d'une paix qu'ils trahissaient sourdement. Tant qu'avait subsisté la confédération des Herniques, ils avaient fourni, de concert avec ceux-ci, des secours aux Samnites ;

(6) après la réduction des Herniques, la nation presque entière, sans être aucunement désavouée en cela par son conseil public, avait pris du service chez les ennemis; et depuis que les féciaux, après le traité conclu à Rome avec les Samnites, étaient venus leur demander satisfaction,

(7) ils disaient hautement qu'on voulait les éprouver, afin que la peur de la guerre les fît consentir à devenir Romains: que les Herniques avaient montré le prix de la citoyenneté, puisque ceux qui avaient pu choisir lui avaient préféré le maintien de leurs propres lois ;

(8) et à ceux qui n'avaient pas la possibilité de choisir, la citoyenneté serait imposée à titre de peine. Ces propos insolents, jetés publiquement dans leurs assemblées, déterminèrent le peuple romain à faire la guerre aux Èques.



Progression coloniale romaine et statut des cités

## ***Coexistence entre colonie et municipes***

Michel Humbert a exposé, à travers le cas d'Antium, la situation de coexistence entre une colonie et un municipes. Dans cette cité latine, qui bénéficie du droit latin depuis 467, mais qui passe de fait sous contrôle volsque, est fondée en 338 une colonie romaine, militaire et maritime, de trois-cents colons. Que devient alors la cité locale des Antiates ? Elle est intégrée à la *civitas Romana*, mais non pas *optimo iure*, comme c'est le cas des cités latines, mais *sine suffragio*, comme c'est le cas des cités non latines et sa constitution est suspendue. Il y a donc deux individualités juridiques, contiguës, l'une coloniale et romaine, l'autre latine et locale. Et en 317, ce sont les Antiates du municipes sans suffrage qui demandent une constitution et des magistratures locales (et non pas les colons comme beaucoup le pensent). La solution accordée par Rome sera la restitution de la constitution locale et des magistratures, mais avec l'envoi d'un *praefectus iure dicundo*, pour en assurer le contrôle, tandis que la colonie assure le contrôle militaire.

## ***Une institution judiciaire nouvelle, la praefectura iure dicundo***

Pour compléter la structuration municipale des cités soumises, Rome développe une institution judiciaire nouvelle, le *praefectus iure dicundo*, dont la diffusion correspond en gros à la carte des municipes sans suffrage. Cette dépendance judiciaire des municipes par rapport au préteur de Rome, tranche avec l'autonomie des cités fédérées, et celle des colonies.

Comme la géographie respective de chacun des deux faits institutionnels le met en évidence, la *praefectura iure dicundo* est une institution liée à l'extension de la *civitas sine suffragio*. La cité prend alors la forme d'une collectivité territoriale (*res publica*) disposant d'une certaine autonomie administrative, mais dépourvue de magistrats propres et dans laquelle on envoie chaque année des préfets (Festus, 262 L ; t rad. M. Humbert).

*Praefecturae eae appellabantur in Italia, in quibus et ius dicebatur, et nundinae agebantur ; et erat quaedam earum r(es) p(ublica), neque tamen magistratus suos habebant. In + qua his + (quas) legibus praefecti mittebantur quotannis qui ius dicerent. Quarum genera fuerunt duo : alterum, in quas solebant ire praefecti quattuor + viginti sex virum nu pro + (e viginti sex virum numero) populi suffragio creati erant, in haec oppida : Capuam, Cumas, Casilinum, Volturnum, Linternum, Puteolos, Acerras, Suessulam, Atellam, Calatium ; alterum, in quas ibant, quos praetor urbanus quotannis in quaeque loca miserat legibus, ut Fundos, Formias, Caere, Venafrum, Allifas, Privernum, Anagninam, Frusinonem, Reate, Saturniam, Nursiam, Arpinum, aliaque complura.*

« En Italie, on appelait préfetures là où l'on disait le droit et tenait les marchés ; elles formaient une collectivité publique, mais, cependant, dépourvues de magistrats propres. Chaque année des préfets y étaient envoyés, selon les lois<sup>6</sup>, pour y dire le droit. Il y en avait deux types ; d'abord celles où étaient envoyés quatre préfets, du collège des *vigintisexviri*, désignés par une élection populaire, à savoir les *oppida* de Capoue, Cumes, Casilinum, Volturnum, Linternum Pouzzoles, Acerra, Suessula, Atella, Calatia ; les autres, où allaient ceux que le préteur urbain avait désignés chaque année selon les lois<sup>7</sup>, pour aller dans les localités suivantes : Fundi, Formiae, Caere, Venafrum, Allifae, Privernum, Anagnina, Frusino, Reate, Saturnia, Nursia, Arpinum, et plusieurs autres encore ».

<sup>6</sup> Michel Humbert traduit ainsi le *legibus* du texte : conformément aux lois (ou munis d'instructions?)

<sup>7</sup> Même traduction du terme *legibus* : conformément aux lois (ou munis d'instructions?)

Cette circonscription judiciaire est mise en place à date haute en Italie centrale (IVe-IIIe siècle) : le préfet est le délégué du préteur romain, et il n'y a pas non plus d'autonomie judiciaire locale.

Il existe deux sortes de *praefecturae*, et cette distinction permet de comprendre que la *praefectura* remplace la cité inexistante ou supprimée, mais qu'elle a vocation à s'effacer en cas de constitution ou reconstitution du municipes.

— La plupart des *praefecturae*, existant déjà sous forme de cité, ont évolué vers le statut de municipes, et, dans ce cas, l'autorité du préfet coiffe une organisation municipale existante. Quand le siège de la préfecture est un municipes, et bien que ce soient des réalités juridiques différentes, celui-ci n'a pas disparu pour autant. Le préfet est l'élément actif dans le rapprochement des communautés (locale et coloniale) et c'est lui qui exerce un pouvoir d'attraction qui, à terme, rassemble ou ressoude la cité, à la recherche de sa maturité municipale (Humbert p. 376).

— Mais d'autres gouvernent des territoires mal centralisés, sans structure de cité antérieure, formés d'habitats dispersés, et avec lesquels Rome ne peut agir comme elle le fait dans le premier cas. De telles *praefecturae* décrivent le sort de cités soumises, qui sont entrées dans la *civitas sine suffragio*, mais n'ont pas accédé à l'autonomie municipale, et sont donc dirigées par un préfet placé sous le contrôle du préteur de Rome. C'est, par exemple, le cas de deux cités des *Vestini*, Aveia et Peltuinum, qui ne sont toujours pas municipes à la veille de la guerre sociale : à Aveia, une inscription mentionne un *praefectus Aveiatium* (CIL, IX, 3627 ; Humbert p. 228-229). M. Humbert signale qu'après la guerre sociale, dans le cas de cités dans lesquelles on maintient la *praefectura*, le magistrat, bien qu'élu comme un magistrat local, reste formellement un représentant du préteur (p. 222, note 58). Dans ces *praefecturae* sans municipes, le recensement est sous l'autorité du préfet (p. 314).

On doit à Michel Humbert une liste des *praefecturae* de ce type, pour l'Italie centrale, mise en regard des cités qui n'ont pas connu cette institution (p. 372-37).

— Chez les Volsques : Fundi (334) ; Formiae (334) ; Privernum (329) ; Frusino (303) ; Arpinum (303) ; absence, en revanche, dans le centre *sine suffragio* de Velitrae, Antium, Tarracina, mais avec confiscations.

— En Campanie : Capoue, Cumes, Acerrae, Suessula, Casilinum ; préfecture pour l'ensemble de la Campanie en 211 (?) ; confiscation de l'*ager Falernus*.

— Chez les Herniques : Anagnia (306), avec confiscations ; mais pas de *praefectura* attestée à Capitulum Hernicum.

— Chez les Èques : pas de préfectures attestées à Treba, ni à Trebula Suffenas, mais des confiscations contre cette dernière.

— Chez les Aurunques : pas de préfecture attestée à Minturnae, mais des confiscations.

— Chez les Ombriens : Fulginiae ; mais pas d'attestation à Plestia, ni Interamna Nahars ; confiscations pour l'ensemble.

— Chez les Vestini : répartition de leur territoire en deux préfectures, Peltuinum et Aveia. Confiscations possibles.

— Chez les Sabins : la région qui subit de vastes confiscations est divisée en préfectures, Reate, Amiternum, Nursia. Mais pas de préfectures à Cures et Trebula Mutuesca.

— Chez les *Praetuttii* : pas de préfectures à *Interamna Praetuttiorum*.

— Chez les Étrusques : préfectures de Caere, avec confiscations ; de Statonia ; de Saturnia ; de Forum Clodi.

— Chez les *Picentes* : plusieurs préfectures (mentionnées par César, BC, 1, 15 : mais non citées).

— En Samnium, frange occidentale : Venafrum, Casinum, Atina, Allifae.



## La situation agraire des cités : statuts et conditions

Les territoires soumis et municipalisés, avec ou sans suffrage, voient leur intégrité territoriale atteinte par la création d'une condition nouvelle de territoire : l'*ager publicus*.

On a vu plus haut que, dans le municipe, les habitants vivent sous leurs lois et leurs usages, conservent leur droit civil, et peuvent continuer à avoir des relations matrimoniales et commerciales avec d'autres peuples que les Romains. Mais, s'ils continuent également à bénéficier d'un *ager* ou de *finis*, celui-ci est désormais amputé car distinct de l'*ager publicus* constitué sur leur ancien territoire au service de la politique de Rome. Ils ne disposent d'un pouvoir d'organisation territoriale que pour la portion d'*ager* qu'ils conservent. En outre, le municipe perd souvent l'exercice de la justice (en raison de l'envoi d'un *praefectus iure dicundo*). En revanche, le municipe, parce qu'il est intégré à la citoyenneté romaine, perd toute autonomie, toute possibilité de passer un *foedus* avec une cité étrangère. (Humbert, p. 42-43, 305-308).

Dans le municipe, le territoire est partagé entre deux situations agraires opposées et se trouve donc disloqué. La partie confisquée, devenue *ager publicus*, est distribuée aux citoyens Romains, pourvus de droits politiques, inscrits dans une tribu rustique, placés sous l'autorité directe des censeurs de Rome. La partie laissée au municipe échappe à l'autorité des censeurs, et reste aux mains de citoyens "étrangers", car en dehors des tribus, et sans droits politiques à Rome.

En fait, dès cette époque, diverses situations se présentent, composant la mosaïque des statuts agraires de l'Italie centrale :

- Rome a défini son propre territoire sous la forme de l'*ager Romanus*, et l'a distingué des autres par des procédures augurales destinées à souligner ses frontières ;
- d'autres cités restent des cités fédérées et Rome ne touche pas à leur territoire ; les divisions agraires romaines qu'on y repèrerait éventuellement ne pourraient qu'être postérieures, par exemple de la fin de la République ;
- une dizaine de cités (8 à 10 selon qu'on inclut ou non Sutrium et Nepesin) sont d'anciennes colonies latines « fédérales », datant du temps du *foedus Cassianum* ; elles sont concentrées près de Rome et principalement au sud de la ville, jusqu'à Circei (San Felice Circeo), la plus méridionale, au sud des Marais Pontins ;
- de nombreuses cités conquises disparaissent dans leur forme propre, en devenant des colonies latines nouveau style, désormais dirigées par des citoyens de droit latin ; la localisation de ces colonies prouve le fort développement de la colonisation romaine au cours du III<sup>e</sup> s. av. J.-C., en direction de l'ouest (Cosa), du nord (Rimini), l'est (Hatria), du sud-est (Cales, Bénévent) et de l'intérieur (Alba Fucens, Sora, Aesernia) ;
- des colonies maritimes (militaires) de droit romain sont fondées sans recouvrir une ancienne cité ; tel pourrait être le cas d'Ostie en 338 ;
- des cités locales anciennes disparaissent, remplacées par une colonie romaine maritime de citoyens romains ;
- des cités locales anciennes ne disparaissent pas, mais se voient adjoindre une colonie romaine maritime de citoyens romains ; il y a donc double communauté ;
- des cités locales se voient accorder un statut de municipe *optimo iure*, à partir de 381 av. J.-C. et du cas de Tusculum ; là encore, comme pour les colonies latines fédérales, cela concerne des cités proches de Rome ;
- la cité locale est conservée, sans adjonction coloniale, mais devient un municipe sans suffrage, et la justice y est rendue par un préfet piloté par Rome.

Dans l'espace italien central qui va de Rimini à Cosa et Bénévent, et que Rome domine désormais, il y a près de dix statuts différents aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. av. J.-C.

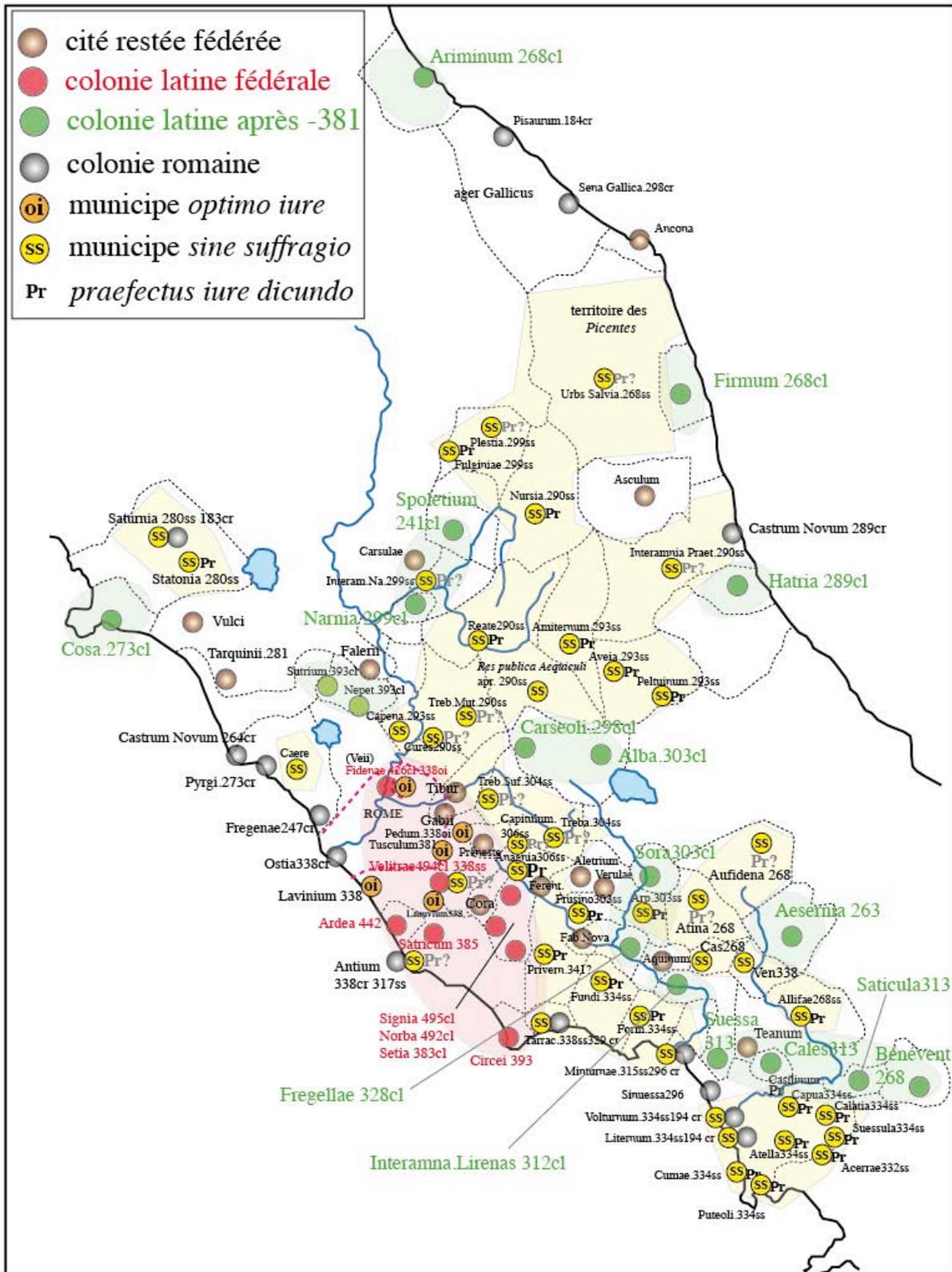
On voit qu'il faudrait une documentation détaillée qu'on ne possède pas pour pouvoir mettre en face de chaque statut, les conditions agraires développées sur le territoire ainsi que les modes de délimitation, de bornage et éventuellement de division de chaque partie de ce territoire.

C'est dans des cités ainsi reconfigurées en *ager publicus* que Rome pratique deux sortes de colonisations, l'une latine, l'autre romaine. Ce double niveau de colonisation romaine suit l'échec du *Nomen latinum* en 381 av. J.-C. et l'arrêt de la colonisation fédérale, commune entre Romains et Latins.

— Une forme est la colonisation militaire dite romaine, ou encore maritime. L'inauguration, dans le courant du IV<sup>e</sup> s., d'une politique de fondations de colonies romaines littorales (on les dit "maritimes"), qui sont des garnisons militaires et non des colonies de peuplement : sur la côte Tyrrhénienne, du nord au sud : Castrum Novum sur le territoire de Caere (264), Pyrgi (273), Fregene (247), Ostia (338), Antium (338), Tarracina (329), Minturnae (296), Sinuessa (296), Volturnum (194), Liternum (194) ; sur la côte Adriatique, et cette fois du sud au Nord : Castrum Novum du Picenum (289), Sena Gallica (298), Pisaurum (184). Assez souvent, la colonie romaine maritime est fondée dans une cité qui a déjà un statut de municipes sans suffrage, ce qui accroît l'hétérogénéité des statuts, puisque ces cités ont alors une double base légale, l'une pour les colons, l'autre pour les *municipes*. Les contingents de colons se chiffrent en quelques centaines.

— Une autre forme est la colonisation de peuplement, dite latine. La reprise d'une colonisation latine, non fédérale cette fois, consiste à fonder des colonies peuplées de citoyens (romains, donc) auxquels on accorde le droit latin. Ces colonies de peuplement sont nombreuses : Carseoli (298), Alba Fucens (303), Fregellae (323), Interamna Lirenas (313), Suessa Aurunca (313), Cales (313), Saticula (313), Bénévent (268) ; Narnia (299), Spolète (241), Hatria (289), Firmum dans le Picenum (268), Rimini (268) ; enfin Cosa (273).

Comme d'anciennes colonies latines du temps de la colonisation fédérale subsistent, on assiste donc à la coexistence des deux formes de colonisation latine. Municipes et colonies latines non fédérales sont exclusifs l'un de l'autre, bien que le territoire de la colonie latine soit pris à des cités qui deviennent des municipes avec ou sans suffrage.



Les deux types de colonies latines

Quelles conditions agraires peut-on envisager pour ces différentes cités ? La situation agrimensurique de ces diverses cités ajoute un élément majeur d'hétérogénéité. Les confiscations sont nombreuses et interviennent à des dates variables, en raison des évènements

politiques. L'*ager publicus* peut être localisé dans une cité, prenant une partie de son territoire, ou bien faire l'objet d'une définition plus globale, de type régional. Ainsi en va-t-il de l'*ager Campanus*, de l'*ager Gallicus*, de l'*ager Pomptinus*, peut-être de la *res publica Aequiculi*. Dans ce cas, comme cela a été mis en évidence pour l'*ager Campanus*, celui de Lucanie occidentale ou l'*ager publicus* daunien (Chouquer 2016) c'est la logique de cet *ager* qui l'emporte sur la logique de la cité.

### ***Terres divisées et terres occupatoires***

La question de l'importance et des formes des divisions qui ont été opérées dans les colonies latines, romaines, comme dans des municipes est une question himalayenne, dont nous avons fait un livre en 1987, sans réussir d'ailleurs à emporter l'adhésion de plusieurs chercheurs. Je rappelle ici les termes de cette difficulté.

La notion de division est complexe en ce sens qu'elle peut ouvrir sur des formes assez différentes de division.

Les cas d'assignation nous sont rapportés par Tite Live, mais en des termes tellement vagues qu'on ne sait quelle forme d'arpentage mettre derrière le mot. Ainsi en est-il, par exemple, de Bola, colonie latine (fédérale) de 415-414 fondée sur le territoire des Éques, connue par la mention anachronique de Tite Live (IV, 51).

*Aptissimum tempus erat, vindicatis seditionibus, delentimentum animis Bolani agri divisionem obici, quo facto minuissent desiderium agrariae legis quae possesso per iniuriam agro publico patres pellebat; tunc haec ipsa indignitas angebat animos: non in retinendis modo publicis agris quos vi teneret pertinacem nobilitatem esse, sed ne uacuum quidem agrum, nuper ex hostibus captum plebi dividere, mox paucis, ut cetera, futurum praedae.*

Le moment eût été bien choisi, après avoir frappé les séditions, de proposer, pour calmer les esprits, le partage du territoire de Bola : on eût affaibli par là tout désir d'une loi agraire qui devait chasser les patriciens des héritages publics injustement usurpés.

Le peuple était alors vivement préoccupé de cette indignité avec laquelle la noblesse s'acharnait à retenir les terres publiques qu'elle occupait de force, et surtout de son refus de partager avec lui, même les terres vacantes prises naguère sur l'ennemi, et qui deviendraient bientôt, comme le reste, la proie de quelques patriciens.

Le doute sur la réalité de la fondation vient, notamment, du fait qu'il s'agit, une fois de plus, de la lutte entre plébéiens et patriciens à propos de l'*ager publicus* obtenu par la conquête et que les patriciens entendent contrôler, et qu'il y a des risques que cette question, particulièrement débattue à l'époque des Gracques, se soit diffusée dans l'ensemble du récit livien.

Néanmoins, il semble envisageable, toujours à la suite des indications de Tite Livre, qu'on puisse envisager des divisions de l'*ager publicus* dès le début du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C., à partir du cas de Véies (*ager Veiens*) en 393 av. J.-C., au nord de Rome (Liv. V, 30, 8).

(8) *Adeoque ea uictoria laeta patribus fuit, ut postero die referentibus consulibus senatus consultum fieret ut agri Veientani septena iugera plebi diuiderentur, nec patribus familiae tantum, sed ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur, uellentque in eam spem liberos tollere.*

[8] Cette victoire causa tant de joie aux patriciens que, le jour suivant, sur la proposition des consuls, parut un sénatus-consulte qui divisait pour la plèbe sept jugères du territoire de Véies, non pas tant pour les seuls pères de famille, mais pour toutes les têtes libres de chaque maison. L'espoir d'un héritage encouragerait ainsi l'accroissement de la famille.

Mais pour réaliser de telles distributions, il n'est pas nécessaire de recourir à la centuriation, forme classique plus tardive convenant à des distributions plus massives. On peut se contenter d'arpenter les terres comme on le fait pour les terres questoriennes qu'on désire évaluer avant de les vendre, par des arpentages sommaires à base de visées et de pose de jalons.

Notre source principale est le *Liber coloniarum* qui donne, cité par cité, la nature des conditions agraires qui ont été développées sur le sol, et, assez souvent, mais en mode ramassé, des indications sur la morphologie de l'arpentage. Mais ces mêmes cités italiennes ayant reçu plusieurs assignations, et les plus importantes ayant souvent eu lieu au cours du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., jusqu'à ce qu'Auguste achève le programme d'assignation mis en œuvre par César, et les Triumvirs, il est souvent impossible ou très difficile de dire que telle indication morphologique se rapporte à telle ou telle phase, autrement dit, de quel fait historique l'information du *Liber* est-elle la source. Le travail sur cette documentation dure depuis un siècle et les apports des chercheurs sont conséquents. J'en ai donné un aperçu dans mon livre de 2017, récemment repris (Chouquer 2020).

À cela s'ajoutent deux difficultés encapsulées dans cette difficulté principale. La première est l'opinion selon laquelle la centuriation serait d'origine, et qu'elle aurait été détruite, rituellement, par la strigation-scammation. Cette idée fruit d'une reconstruction abstraite, aboutit à une contradiction totale : on aurait développé des centuriations aux origines de Rome, quand celle-ci n'avait pas le territoire pour le faire, alors qu'elle n'aurait plus eu recours à cette forme lorsqu'elle aurait enfin possédé les territoires où la développer ? On voit l'impasse d'une approche qui ne se fonde que sur une forme d'anthropologie du droit. Je rappelle que la centuriation est un outil colonial et que la colonisation de Rome ne se développe vraiment qu'à partir du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. Je persiste à suggérer que la centuriation classique, celle qui adopte un module de 200 jugères, ne peut guère être antérieure à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle.

Ensuite, le sort des assignations gracchiennes pèse aussi d'un poids mort. On sait que l'historiographie a eu tendance à penser, comme Cicéron, que les Gracques n'avaient pas touché à l'*ager Campanus*. Extrapolant les difficultés (réelles, il ne s'agit pas de l'oublier !) qu'ont rencontrées les Gracques, on en a rapidement déduit que les centuriations gracchiennes n'avaient pas existé. Et on s'est retrouvé avec la situation suivante : alors qu'on avait des bornes gracchiennes trouvées sur le terrain, on niait qu'elles aient servi à border des centuriations ; tandis que, par ailleurs, on envisageait sans difficultés des centuriations pour lesquelles on n'avait aucune borne !

Ensuite, l'autre documentation est constituée la morphologie agraire. Elle paraît être d'une grande variété, si l'on en juge par les mentions du *Liber coloniarum*, et par les relevés de morphologie agraire (Chouquer et al. 1987). Cependant, dans l'un et l'autre cas, les



## ***Terres questoriennes***

La vente de blocs de terres publiques fait partie de la diversification des conditions agraires, puisque, selon Sículus Flaccus (c'est un peu moins net chez Hygin), l'*ager quaestorius*, vendu par les questeurs, serait l'une des trois conditions agraires sommitales du classement des conditions agraires, l'une des trois entrées de son commentaire, à peu près au même titre que l'*ager arcifinius/occupatorius* et l'*ager divisus et adsignatus*. Mais la part assez faible qu'il lui consacre par rapport aux développements qu'il entreprend pour les deux autres catégories, ainsi que le recours à un seul exemple italien, Cures Sabinorum, tend à convaincre qu'on est en présence d'une catégorie qui a été importante à une certaine époque mais qui n'est plus guère que résiduelle à l'époque à laquelle Sículus Flaccus écrit. D'ailleurs, cette partie lui sert à exposer une étymologie des mots *limes*, *limites*, *decumanus* et centurie, comme s'il n'y avait rien d'autre d'important à dire à propos de ces terres.

Comme Cures, cité sabine, se voit imposer la citoyenneté sans suffrage en 290, je suggère que l'*ager quaestorius* a pu être le mode de gestion de lots de terres publiques qu'il fallait bien mettre en valeur, cette vente intervenant après que les arpenteurs aient réalisé un arpentage par pose de jalons le long de lignes de visées, afin de définir les carrés de 50 jugères que décrit l'arpenteur. Sículus Flaccus relève le fait que les *signa limitum* ont été effacés, que ces terres sont retombées dans la condition occupatoire. On peut en déduire que l'arpentage qui a servi à les mesurer n'a pas produit une charpente agraire (de chemins et de limites de parcelles isoclines avec le quadrillage de jalons et des *rigores*) suffisamment forte pour marquer la planimétrie dans la durée.

Hygin souligne le fait suivant : « Les conditions de ces terres sont celles que le peuple Romain leur a fixées ; elles observent ce qui leur a été fixé. Cependant, le temps qui s'est écoulé depuis cette époque ancienne a souvent rendu leur condition presque semblable à celle des terres occupatoires ; car il est constant que toutes n'ont pas obéi aux lois qu'elles avaient reçues de ceux qui les avaient vendues ».

On peut donc préciser le concept. À la fin du IV<sup>e</sup> et au début du III<sup>e</sup> s. av. J.-C., le nombre de territoires que Rome soumet et domine est devenu tel et les confiscations à ce point nombreuses (une trentaine de cités au moins en ont été victimes) que les solutions de gestion et de mise en valeur ont dû être diversifiées. On a vu que deux voies principales ont été exploitées : l'une est la municipalisation, sans suffrage, l'autre est la colonisation latine. Dans les cités auxquelles on appliquait le statut de municipes sans suffrage, et dont le territoire avait été confisqué, sa gestion sous domanialité romaine imposait le recours à une forme de locatio-conductio. On arpentait sommairement les terres pour les évaluer et les questeurs étaient alors chargés de « vendre », en fait de « louer », les carrés en question.

L'information s'avère capitale. Dans les années 340-270 av. J.-C., quand on veut évaluer des terres pour la location, on arpente au moyen de *limites* et on définit une unité intermédiaire de 50 jugères, soit le quart d'une centurie classique de 200 jugères.

La terre questorienne est donc :

- sur le plan du statut civique, une terre d'un municipes sans suffrage dans la plupart des cas, qu'on confisque et qu'on déclare publique ;
- sur le plan de la fiscalité, une terre vectigalienne, la loi du municipes disant à qui ce vectigal doit être versé (au peuple Romain ou au municipes ; l'information vient d'Hygin en 79Th) ;
- sur le plan de la condition agraire, c'est une terre de condition publique soumise à une forme de division sans assignation, à des fins de location (« vente ») ; et c'est là qu'elle diffère avec la terre occupatoire, puisque cette dernière est une forme de terre déclarée publique mais non divisée et laissée à l'occupation spontanée ;
- enfin sur le plan de la qualité agraire, c'est une terre simplement arpentée à des fins d'évaluation fiscale.

On comprend alors que la condition agraire questorienne, dont Siculus Flaccus fait une des trois entrées de son commentaire, a été, à une époque donnée (approximativement 350-270 av. J.-C.), une forme majeure qui faisait, si l'on peut dire, jeu typologique égal avec la terre divisée et assignée, et la terre occupatoire. Ensuite, cette condition n'a plus connu la même importance et la terre questorienne de ce type est devenue une catégorie archaïque<sup>8</sup>.

Ce n'est donc pas forcer les textes d'Hygin et de Siculus Flaccus que de dire que la catégorie qu'est la condition questorienne est ancienne, par rapport à l'époque où ils rédigent (la fin du Ier s. et le IVe s. après J.-C.). Ensuite, elle n'a plus à être mise au même niveau de la *summa divisio* des conditions de terres que les deux autres catégories citées plus haut. Mais elle témoigne qu'à une époque relativement haute, les juristes ont été tentés de faire de la *locatio* (ou *uenditio*), une catégorie rectrice du droit agraire.

### **Territoires du peuple Romain (*populi Romani territoria*)**

L'explication qui vient d'être proposée pour les *agri quaestorii* facilite le commentaire d'une autre condition agraire, celle des « territoires du peuple Romain ». Siculus Flaccus en parle juste après avoir évoqué les ventes questorienne. Ce sont des territoires qui ont été déclarés publics, mais qui n'ont pas été divisés pour être mis en location. Ils sont restés en l'état (*ita remanserunt*), et l'*agrimensor* prend alors l'exemple des Monts Romains. De façon générale, ils sont vectigaliens et la redevance revient à l'*aerarium*, c'est-à-dire au trésor du peuple Romain.

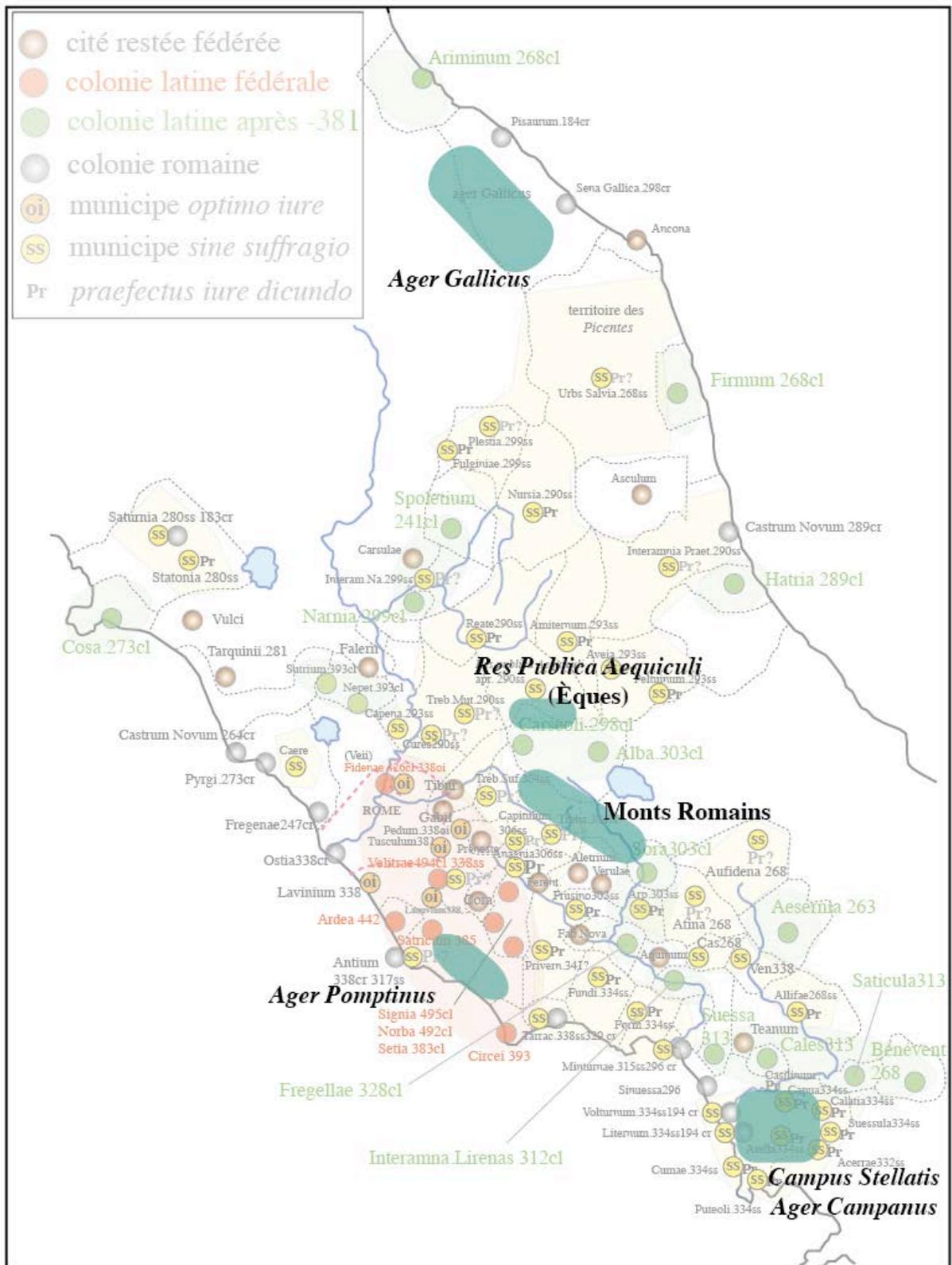
Frontin les évoque lorsqu'il parle de la controverse sur les lieux publics appartenant soit au peuple Romain, soit à des colonies ou des municipes et qu'il précise que ces sont ces lieux publics qui n'ont « jamais été assignés ou vendus » (*quae neque adsignata neque uendita fuerint umquam* ; 8, 13-14 Th).

Sont-ils, pour autant, ouverts à la libre colonisation spontanée ? Peuvent-ils être transformés, par occupation, en terres appropriées ? Il semble que non. Ils constituent des espèces de réserve de terres publiques inaliénables, quitte, à ce qu'un jour on les utilise pour tel ou tel projet d'assignation.

Ce statut peut être transitoire. Ainsi, certains territoires du peuple Romain se laissent deviner dans quelques formes anciennes d'*ager publicus*, comme celui d'Apulie, de Campanie, des Marais Pontins, avant que ces plaines fassent un jour l'objet de division et d'assignation, changeant ainsi de statut.

---

<sup>8</sup> Ce qui ne veut pas dire que la « vente » ou la « location » des terres publiques a disparu. mais elle a pris d'autres noms et d'autres formes et son évaluation a passé par d'autres techniques.



Proposition de restitution des « territoires du peuple Romain »

**À propos de l'article de Luigi Capogrossi Colognesi  
« Le statut des terres dans l'Italie républicaine »  
*Histoire & Sociétés Rurales*, 2004, vol. 22, p. 9-28**

L'article de Luigi Capogrossi Colognesi porte très exactement sur le sujet que je viens d'aborder dans les pages qui précèdent. Comme cet article a joué un rôle important dans ma propre réflexion, en me conduisant à poser différemment certaines des idées principales de mon travail, mais comme je le prolonge en proposant de changer les cadres juridiques de l'analyse, il me paraît utile de le commenter.

Les publications de Luigi Capogrossi Colognesi du début des années 2000<sup>9</sup> témoignent d'une série d'interrogations particulièrement intéressantes que le chercheur entend exprimer et qui marquent, selon moi, le début d'une inflexion très sensible dans l'approche des questions foncières à l'époque romaine. Il écrit, en ouverture de l'article cité en référence :

« Toute approche du système foncier romain comporte deux points de référence constants : d'une part, la *limitatio*, où se situe le dessin concret des biens-fonds (*possessions*), a laissé des traces marquantes dans les paysages par son impact sur les structures matérielles du territoire ; d'autre part, au regard du droit foncier, le système de données constitué par la dichotomie « public-privé » apparaît encore plus fondamental. Au moins pour la période durant laquelle se construit lentement l'Italie romaine, du IV<sup>e</sup> au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., les paradigmes de référence sont en fait le *dominium ex iure Quiritium* – la propriété privée des citoyens romains –, et les formes vastes et variées de l'*ager publicus* – l'ensemble des terres publiques –, qui paraissent recouvrir l'intégralité du domaine romain.

Ces prémisses, si elles aident assurément à cerner l'ensemble des problèmes relatifs à l'histoire des terres italiennes, contribuent aussi à faire réfléchir sur les ambivalences de la situation. Ainsi, ce serait une erreur de se fonder sur le rapport qui existe de fait entre l'organisation de l'arpentage et le régime juridique du foncier pour appliquer des schémas d'interprétation trop rapides : à savoir, que les terres en propriété citoyenne feraient toutes et toujours l'objet de la centuriation.

De même, il ne faut pas opposer de manière simpliste *ager privatus ex iure Quiritium* et *ager publicus* tout court, car ils ne sont fondamentalement que deux grands paradigmes de référence, et non pas des systèmes de classification précis des multiples situations juridiques des territoires gouvernés par Rome. »

On pourrait être tenté de commenter par un simple « tout est dit ». En effet, en interrogeant la fiabilité du lien habituellement fait entre *limitatio* et régime juridique de droit privé, comme en remettant en question l'opposition entre *ager privatus* et *ager publicus*, il touche aux bases principales du récit que les juristes et historiens du droit se sont donné pour l'époque romaine. De même, en soulignant dans son article la profonde diversité des fondations coloniales romaines en Italie, il ouvre l'analyse à des formes de pluralisme juridique. Essentielle aussi est l'observation sur la diversité

---

<sup>9</sup> C'est en effet également le cas de son livre : *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

des statuts territoriaux qu'il commente à partir d'Hygin, ce qui le conduit à évoquer la superposition des communautés (p. 15), et des systèmes d'enclaves (p. 16). Un autre point intéressant concerne le rôle donné à la limitation, notamment sous la forme de la centuriation. En Transpadane, par exemple, Luigi Capogrossi Colognesi ne l'imagine pas avant l'époque triumvirale, reprenant ici des intuitions d'E. Gabba et rompant avec une doxa contraire. Ayant fait un travail comparable avec la centuriation de Tarracina, qu'il est insoutenable de dater du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. alors qu'on possède la preuve d'interventions triumvirales dans cette plaine, je ne peux que me ranger à cette façon de réfléchir.

Sa conclusion mérite d'être citée :

« Les Romains n'ont pas voulu ou pas pu faire un nouveau cadastre global de tout le territoire italique selon les schémas de la *limitatio*, avec une intervention systématique sur le territoire des diverses communautés absorbées dans la *civitas Romana*. L'énormité d'une opération de ce genre, et son coût social, sont à la base de notre scepticisme sur une hypothèse si peu conforme à la mentalité pratique des Romains. Du reste, une telle idée ne correspond pas au caractère de la *limitatio* qui, depuis le début, n'a pas coïncidé avec les terres en pleine propriété citoyenne. Sa fonction est essentiellement liée au processus de distribution des nouvelles terres aux citoyens et aux colons, aussi bien *viratim* qu'à la suite de la fondation de nouvelles colonies. Et à l'organisation des terres, remarquez-le bien, non seulement en pleine propriété, mais aussi restées dans le domaine de l'*ager publicus*, et rentrant pourtant dans le système de la *limitatio*.

Aussi l'hypothèse opposée soutenue en substance par Mommsen (même si nous ne devons pas oublier que sa perspective se concentrait, et de manière plus plausible, sur l'époque qui a suivi) demande une preuve plus solide que l'allusion plutôt elliptique de la *lex Mamilia*. Pour le moment, bornons-nous donc à considérer comme légitime, voire probable, l'exclusion d'une relation organique et nécessaire, au moins à l'époque républicaine, entre le régime de la propriété citoyenne et le système de la *limitatio*. »

Je souhaite, malgré cela, souligner à la fois l'importance de ces remises en cause et leur inaboutissement relatif, en ce sens que la réflexion sur le régime foncier de l'Antiquité romaine doit en passer par de plus amples déconstructions/reconstructions.

Un exemple : ayant écrit un ouvrage sur la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C. et sur la loi agraire de 111 av. J.-C., je rappelle qu'à aucun moment je n'ai rencontré dans ces textes une forme juridique de propriété qu'il soit possible de qualifier de *dominium ex iure Quiritium*, ce qui veut dire qu'en conservant cette notion pour l'Italie des IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C., L. Capogrossi Colognesi reste dépendant d'un anachronisme. Et même quand il observe le fait que ce concept de propriété change au I<sup>er</sup> siècle et devient la catégorie commune d'unification des droits jusque là beaucoup plus diversifiés (p. 22), cela ne suffit pas à résoudre la question : quelles sont les formes de la "propriété" pendant la période qu'il analyse ? Cet anachronisme vient tempérer les audaces que je soulignais d'entrée de jeu. C'est le régime de domanialité qu'il conviendrait de qualifier, et les nombreuses formes d'usage privé de la terre publique qu'il faudrait décrire.

Autre exemple : c'est très bien de rappeler que la limitation concerne des terres publiques, mais ce serait mieux de dire que, lorsqu'elle concerne des terres privées, la notion de terres privées doit être précisée et ne pas être prise au sens moderne du mot. De même il serait utile de rappeler alors qu'on lit encore assez souvent que la

centuriation serait d'origine, que ce n'est pas le cas et qu'au mieux, la centuriation ne date que du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C..

L'absence d'exploitation des travaux de Michel Humbert est sans doute un manque caractéristique du travail de Luigi Capogrossi Colognesi. Car cet auteur offre la base cartographique de l'hétérogénéité, et le lecteur a constaté que je l'ai abondamment exploitée en créant des cartes articulées qui mettent en espace les observations, les cartes et les inventaires du chercheur.

Luigi Capogrossi Colognesi a saisi des fils tout à fait essentiels, mais n'a pas, de mon point de vue, atteint la pelote. Il me semble qu'il le reconnaît implicitement (« pour le moment, bornons-nous... ») et cela renforce l'estime qu'on peut avoir pour ce travail.

D'où le prolongement que je suggère. C'est en posant consciemment la notion de pluralité des droits et en installant le droit agraire ou mieux le droit des « conditions agraires » comme catégorie juridique rectrice qu'il est possible d'avancer. Sans cette nouvelle architecture des droits, les catégories resteront insatisfaisantes et les réévaluations ouvriront des pistes sans pouvoir conclure. Et installer cette pluralité de droits, suppose d'en écrire le manuel ou le code, synthèses sans lesquelles il ne sera pas aisément perçu.

La mise en place d'un droit de synthèse dans l'Antiquité classique et tardive, ce qu'on a fini par nommer « le droit romain », amplifiée par le travail des chercheurs depuis 1500 ans, est l'un des plus gigantesques effets de source dont l'histoire, notamment foncière, est témoin.

### 3

## **La constitution de l'*ager publicus* campanien à la fin du IIIe et au début du IIe s. av. J.-C. d'après la chronique de Tite Live**

Les années 210-165 sont celles au cours desquelles les autorités de Rome tentent, non sans mal, de constituer un *ager publicus* sur le territoire de Campanie et de le conserver, voire de l'étendre. Passé le temps des proscriptions, des confiscations et des transferts autoritaires de population qui sont la rançon de la défaite de Capoue et de sa suppression en tant que cité (ainsi qu'Atella sa voisine), et qui fournissent à bon compte d'amples *loca publica*, les difficultés pour constituer l'*ager publicus* surgissent en grand nombre. Rome doit faire face à la *cupiditas* des privés, qui empiètent sur l'*ager* confisqué et déclaré public (*ager publicatus*). Le Sénat lui-même ne résiste pas aux pressions de ses propres besoins financiers, notamment militaires, et, pour trouver de l'argent, met en vente des portions entières de cet *ager publicus*.

Dans les années 190, une autre politique est essayée, celle qui consiste à créer des colonies de droit romain sur la côte campanienne. Ce choix prouve qu'il est toujours difficile d'implanter une colonie au cœur de la plaine campanienne. Les années 170-160 sont celles où la défense de l'*ager publicus* trouvera le plus de vigueur, puisqu'on assiste à deux opérations visant à contenir l'*ager privatus*. Mais, lors de la seconde, le préteur urbain Cornelius Lentulus, doit racheter des *agri privati* pour renforcer la cohérence de l'*ager publicus* (cohérence sans laquelle, par exemple, une assignation ne serait guère possible).

Deux questions de fond peuvent être discutées pour cette dense période :

- le statut juridique de l'*ager Campanus* ;
- l'existence ou non d'une division centuriée avant les Gracques et la question de la nature de la *forma* de Lentulus.

LIV, XXVI, 16, 7-10

(1) *Quia et quod ad supplicium attinet Campanorum et pleraque alia de Flacci unius sententia acta erant, mortuum Ap- Claudium sub deditionem Capuae quidam tradunt.[...]*

(5) *Capuam a Calibus reditum est, Atellaque et Calatia in deditionem acceptae ; ibi quoque in eos qui capita rerum erant animaduersum. (6) ita ad septuaginta principes senatus interfecti, trecenti ferme nobiles Campani in carcerem conditi, alii per sociorum Latini nominis urbes in custodias dati, uariis casibus interierunt : multitudo alia ciuium Campanorum uenum data.*

(7) *de urbe agroque reliqua consultatio fuit, quibusdam delendam censentibus urbem praeualidam propinquam inimicam. ceterum praesens utilitas uicit ; nam propter agrum, quem omni fertilitate terrae satis constabat primum in Italia esse, urbs seruata est ut esset aliqua aratorum sedes. (8) urbi frequentandae multitudo incolarum libertinorumque et institorum opificumque retenta : ager omnis et tecta publica populi Romani facta. (9) ceterum habitari tantum tamquam urbem Capuam frequentarique placuit, corpus nullum ciuitatis nec senatum nec plebis concilium nec magistratus esse : (10) sine consilio publico, sine imperio multitudinem nullius rei inter se sociam ad consensum inhabilem fore ; praefectum ad iura reddenda ab Roma quotannis missuros.*

(11) *ita ad Capuam res compositae consilio ab omni parte laudabili. seuerè et celeriter in maxime noxios animaduersum ; multitudo ciuium dissipata in nullam spem reditus ; non saeuitum incendiis ruinisque in tecta innoxia murosque, (12) et cum emolumento quaesita etiam apud socios lenitatis species incolumitate urbis nobilissimae opulentissimaeque, cuius ruinis omnis Campania, omnes qui Campaniam circa accolunt populi ingemuissent ; (13) confessio expressa hosti quanta uis in Romanis ad expetendas poenas ab infidelibus sociis et quam nihil in Hannibale auxilii ad receptos in fidem tuendos esset.*

(1) Comme les mesures relatives au supplice des Campaniens et la plupart de celles qui suivirent le siège furent ordonnées par le seul Flaccus, on a écrit qu'Ap. Claudius était mort avant la reddition de Capoue ; [...]

(5) Revenant de Calès à Capoue, il reçut la dédition d'Atella et de Calatia, et il sévit pareillement contre les instigateurs de la défection. (6) Ainsi on punit de mort environ soixante-dix sénateurs ; trois cents nobles Campaniens à peu près furent jetés dans les fers ; d'autres, envoyés en prison dans les villes des alliés du nom latin, moururent de divers accidents ; tout le reste des citoyens de Capoue fut vendu comme esclaves.

(7) Ensuite on délibéra sur le sort de la ville et de son territoire, quelques-uns voulant raser une cité si puissante, voisine et ennemie de Rome. Toutefois l'utilité présente l'emporta : comme on savait que l'ager était la plus fertile des terres de l'Italie, la ville fut conservée pour servir de demeure aux cultivateurs. (8) On retint à Capoue, comme population principale, les affranchis, les marchands et les ouvriers ; tout le territoire et les édifices publics devinrent la propriété du peuple Romain. (9) Capoue ne fut désormais, comme ville, qu'un lieu d'habitation fixe ou momentanée ; elle n'eut plus ni corps municipal, ni sénat, ni assemblée du peuple, ni magistrats. (10) Privée de conseil public et d'une autorité légitime, cette multitude désorganisée n'était plus capable de tramer un complot. Il fut décidé qu'on y enverrait de Rome tous les ans un préfet pour rendre la justice.

(11) Ainsi fut réglé ce qui regardait Capoue, avec une politique louable en tous points. La sévérité et la promptitude présidèrent au châtement des plus coupables ; la multitude des citoyens fut dispersée sans aucun espoir de retour ; on ne sévit ni par l'incendie ni par la destruction des maisons et des murs innocents du crime des habitants, (12) et Rome n'eut à recueillir que du profit de la réputation de clémence qu'elle acquérait dans l'esprit des alliés, en conservant la ville la plus célèbre et la plus opulente de l'Italie, une ville dont la ruine eût fait gémir toute la Campanie et tous les peuples voisins. (13) Elle obligea l'ennemi à reconnaître qu'elle était aussi forte pour châtier des alliés infidèles qu'Hannibal était impuissant pour protéger ceux qui se fiaient à sa foi.

LIV, XXVII, 11, 7-8

*Per eos dies et censoribus creandis Q. Fulvius consul comitia habuit. creati censores ambo qui nondum consules fuerant, M. Cornelius Cethegus P. Sempronius Tuditanus. ii censores ut agrum Campanum fruendum locarent ex auctoritate patrum latum ad plebem est plebesque sciuit.*

LIV, XXVII, 3, 1-6

*[27,3] Capuae interim Flaccus dum bonis principum uendendis, agro qui publicatus erat locando - locauit autem omnem frumento - tempus terit, ne deesset materia in Campanos saeuendi, nouum in occulto gliscens per indicium protractum est facinus. (2) milites aedificiis emotos, simul ut cum agro tecta urbis fruenda locarentur, simul metuens ne suum quoque exercitum sicut Hannibalis nimia urbis amoenitas emolliret, in portis murisque sibimet ipsos tecta militariter coegerat aedificare ;*

*(6) Nucerinos et Acerranos, querentes ubi habitarent non esse, Acerris ex parte incensis, Nuceria deleta, Romam Fulvius ad senatum misit. Acerranis permissum, ut aedificarent, quae incensa erant : Nucerini Atellam quia id maluerant, Atellanis Calatiam migrare iussis, traducti.*

LIV, XXVIII, 46, 4-6

*Et quia pecunia ad bellum deerat, agri Campani regionem a fossa Graeca ad mare uersam uendere quaestores iussi, (5) indicio quoque permissio qui ager cuius Campani fuisset, uti is publicus populi Romani esset ; indici praemium constitutum, quantae pecuniae ager indicatus esset pars decima. (6) Et Cn- Seruilio praetori urbano negotium datum ut Campani ciues, ubi cuique ex senatus consulto liceret habitare, ibi habitarent, animaduertentque in eos qui alibi habitarent.*

(7) En ces jours, le consul Quintus Fulvius présida les comices pour l'élection de censeurs. On nomma censeurs deux hommes qui n'avaient pas encore été consuls, Marcus Cornelius Cethegus, et Publius Sempronius Tuditanus. (8) Pour faire affermer par ces censeurs le fruit des terres de Capoue, une proposition est, sur l'initiative des Pères, présentée à la plèbe, et ce plébiscite est voté.

(1) Cependant, à Capoue, tandis que Flaccus passait son temps à vendre les biens des grands, et à louer les terres confisquées (il les loua toutes contre une redevance en blé), pour qu'on ne manquât jamais de motif de sévir contre les Campaniens, un nouveau forfait, qui se développait en secret, fut mis au jour par une dénonciation. (2) Délogeant ses troupes de l'intérieur de Capoue, à la fois pour donner aux locataires de champs la jouissance de maisons dans la ville, et par crainte que son armée, comme celle d'Hannibal, ne fût amollie par les charmes trop grands de Capoue, Flaccus avait contraint ses soldats à se construire eux-mêmes, à la façon militaire, des habitations aux portes et aux remparts. (...)

(6) Les *Nucerini* et les *Acerrani* se plaignant de ne savoir où habiter, *Acerrae* ayant été en partie brûlée, et *Nuceria* détruite, Fulvius les renvoya à Rome, au sénat. (7) Aux *Acerrani* on permit de reconstruire ce qui avait été incendié ; quant aux *Nucerini*, on les transféra à *Atella*, parce qu'ils avaient préféré cela, les *Atellani* ayant reçu l'ordre d'émigrer à *Calatia*.

Et, comme l'argent manquait pour cette guerre, on ordonna aux questeurs de vendre la région du territoire campanien allant du canal grec à la mer, (5) en permettant aussi de dénoncer les terres qui auraient appartenu à un citoyen campanien, afin qu'elles soient publiques (et) du peuple Romain ; au dénonciateur on accorda comme récompense le dixième de la valeur en argent des terres dénoncées. (6) En outre on chargea Cneius Servilius, préteur urbain, de faire habiter les citoyens campaniens là où le sénatus-consulte avait permis à chacun d'eux d'habiter, et de punir ceux qui habitaient ailleurs.

LIV, XXXII, 7, 1-3

[32,7] *Dum haec in Macedonia geruntur, consul alter L. Lentulus, qui Romae substiterat, comitia censoribus creandis habuit. Multis claris potentibus uiris creati censores P. Cornelius Scipio Africanus et P. Aelius Paetus. (3) Ii magna inter se concordia et senatum sine ullius nota legerunt et portoria uenalicium Capuae Puteolisque, item Castrum portorium, quo in loco nunc oppidum est, fruendum locarunt colonosque eo trecentos - is enim numerus finitus ab senatu erat- adscripserunt et sub Tifatis Capuae agrum uendiderunt.*

(1) Tandis que ces événements se passaient en Macédoine, L. Lentulus, l'autre consul, qui était resté à Rome, tint les comices pour la nomination des censeurs. (2) Plusieurs personnages illustres se portaient candidats ; on choisit P. Cornelius Scipion l'Africain et P. Aelius Paetus. (3) L'accord le plus parfait régna entre ces deux magistrats; ils nommèrent aux places vacantes du sénat sans noter aucun sénateur d'infamie ; ils affermèrent les droits (« louèrent les fruits ») sur les marchandises à Capoue, à Pouzzoles et au port de Castrum, qui est maintenant un *oppidum* ; ils envoyèrent dans ce port trois cents colons, nombre fixé par le sénat ; ils vendirent le territoire de Capoue qui s'étend au pied du mont Tifate.

LIV, XXXII, 29, 3-4

*C. Atinius tribunus plebis tulit ut quinque coloniae in oram maritimam deducerentur, duae ad ostia fluminum Volturni Liternique, una Puteolos, una ad Castrum Salerni: his Buxentum adiectum; trecenae familiae in singulas colonias iubebantur mitti. Tresuiri deducendis iis, qui per triennium magistratum haberent, creati M. Seruilius Geminus Q. Minucius Thermus Ti. Sempronius Longus.*

(3) Le tribun de la plèbe C. Atinius proposa une loi pour l'établissement de cinq colonies le long des côtes, deux à l'embouchure du Volturno et du Linterno, une à Pouzzoles, une au camp de Salerne, (4) la cinquième à Buxentum: trois cents familles devaient être envoyées dans chacune de ces colonies. Pour les déduire, on nomma triumvirs avec des magistratures pour trois ans, M. Servilius Geminus, Q. Minucius Thermus, Ti. Sempronius Longus.

LIV, XXXIV, 45, 1-2

[34,45] *Coloniae ciuium Romanorum eo anno deductae sunt Puteolos Volturnum Liternum, treceni homines in singulas. item Salernum Buxentumque coloniae ciuium Romanorum deductae sunt. deduxere triumuii Ti. Sempronius Longus, qui tum consul erat, M. Seruilius Q. Minucius Thermus. ager diuisus est, qui Campanorum fuerat.*

(1) Des colonies de citoyens Romains furent envoyées cette année à Pouzzoles, à Volturnum et à Liternum, chacune de trois cents hommes. (2) On en envoya également à Salerne et à Buxentum. Les triumvirs, chargés de la déduction, furent Ti. Sempronius Longus, alors consul, M. Servilius et Q. Minucius Thermus. On divisa le territoire qui avait appartenu aux Campaniens.

LIV, XLI, 27, 10

*iidem Calatiae et Auximi muros faciendos locauerunt ; uenditisque ibi publicis locis pecuniam, quae redacta erat, tabernis utrique foro circumdandis consumpserunt.*

(10) Ils (les censeurs) affermèrent aussi la construction des murs de Calatia et d'Auximum ; et, avec l'argent des *loca publica* qu'ils vendirent, ils firent entourer le Forum de boutiques.

LIV, XLII, 1, 6 et 9, 7

*priusquam in {prouincias} magistratus proficiscerentur, senatui placuit, L- Postumium consulem ad agrum publicum a priuato terminandum in Campaniam ire, cuius ingentem modum possidere priuatos paulatim proferendo fines constabat.*

...

*Alter consul Postumius consumpta aestate in recognoscendis agris, ne uisa quidem prouincia sua comitorum causa Romam rediit.*

LIV, XLII, 19, 1-2

*Eodem anno, quia per recognitionem Postumi consulis magna pars agri Campani, quem priuati sine discrimine passim possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius tribunus plebis promulgauit, ut agrum Campanum censores fruendum locarent, quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in uacuo uageretur cupiditas priuatorum.*

(1, 6) Avant le départ des magistrats, une décision du sénat envoya en Campanie le consul L. Postumius pour fixer les limites du territoire public et de la terre privée : parce que, par des empiétements lents et successifs, les privés s'étaient considérablement agrandis.

(9, 7) Postumius, l'autre consul, passa toute cette campagne à reconnaître (les limites) des territoires, et sans avoir même vu sa province, revint à Rome pour la tenue des comices.

(1) La même année, à la suite de l'enquête du consul Postumius, qui récupéra *in publicum* une portion considérable du territoire campanien que les particuliers s'étaient approprié sans aucun égard, le tribun du peuple M. Lucretius promulgua un décret prescrivant aux censeurs de louer (affermer) le fruit du territoire campanien. Cette mesure n'avait pas encore été prise depuis tant d'années que Capoue était devenue notre conquête, (2) et la cupidité des privés avait eu un vaste champ pour s'exercer.

Les textes latins ont été repris du site universitaire belge « *Itinera electronica* » ; les traductions sont adaptées des traductions suivantes : édition Nisard de 1864 ; de M. E. Personneaux de 1909 ; de l'édition A. Flobert des œuvres de Tite Live (Garnier Flammarion, 1993 et 1997, n° 746 et 940) ; et de l'édition E. Lasserre (1949)

\*\*\*

**Granius Licinianus**, XXVIII, lignes 29-37 (édition et restitution de N. Criniti)

*29 De P. Lentulo<sup>10</sup>, qui erat consul cum Cn. Domitio, non fuit omitendum. 30 nam clarus vir fuit et rem publicam iuuit. 31 ei praetori urbano senatus permisit agrum Campanum, quem omnem privati possi- 32 debant, coemeret, ut publicus fieret. et possessores Lentulo concesserunt pretia constitueret. 33 nec sefellit vir aequus. 34 nam tanta moderatione usus est, ut et rei publicae commodaret et possessionem temperaret et pecunia publica ad iugerum milia quinquaginta 35 coemeret. agrum Campanum inter priuatos diuisum publicauit et 36 eum indicto pretio locauit. multo plures agros \*\*\* recognitioni praepositus reciperavit formamque agrorum in aes incisam ad Libertatis 37 fixam reliquit, quam postea Sulla corrupit.*

29 On ne doit pas oublier P. Lentulus qui fut consul avec Cn. Domitius. 30 Ce fut un homme remarquable et il fut utile à la chose publique. 31 Le sénat l'autorisa, en tant que prêteur urbain, à acheter en bloc la terre de Campanie, qui était toute possédée par des privés, 32 pour la rendre publique. Les possesseurs consentirent qu'il fixe le prix. 33 Homme juste, il ne les trompa pas. 34 Sa modération fut telle qu'il servit à la fois la *res publica*, maîtrisa la possession, acheta en bloc avec l'argent public 50 000 jugères 35 Il rendit public l'*ager Campanus* divisé entre privés, et 36 le leur loua à un prix non discuté. Beaucoup d'autres terres \*\*\* chargé d'une investigation, il (les) récupéra et laissa le plan des terres gravé sur bronze fixé dans le temple de la Liberté, 37 (plan) qu'ensuite Sylla détruisit.

<sup>10</sup> Les passages en plus clair sont largement restitués. Voir le fac simile de l'édition Pertz en annexe.

## Analyse

### Le statut agraire de l'ager Campanus de Flaccus à Lentulus (211-165 av. J.-C.)

n°	nom	réf.	statut agraire	statut fiscal	autres dispositions
1	211 confiscation du territoire de Capoue	Liv, 26, 16, 7-9	<i>ager omnis et tecta publica populi Romani facta. praefectus ad iura reddenda</i>		dedition d'Atella et Calatia ; la cité de Capoue est supprimée ;
2	210-209 <i>ager publicatus</i>	Liv, 27, 3, 1 ; 11, 7-8	<i>locatio</i> par les censeurs	vectigalien (location contre une redevance en blé)	<i>locatio</i> décidée sur proposition du Sénat
3	210-209 <i>Acerrani</i> , maintenus sur leur lieu	Liv, 27, 3, 1	<i>ager redditus</i> ?	prob. vectigalien	
4	210-209 <i>Nucerini</i> ; <i>Atellani</i>		les <i>Nucerini</i> : transférés à Atella les <i>Atellani</i> : transférés à Calatia	prob. vectigalien	
5	210-209 vente des biens des principaux Campaniens	Liv, 27, 3, 1	<i>ager quaestorius</i> ?		
6	205 vente questorienne de la partie située entre la <i>fossa Graeca</i> et la mer	Liv, 28, 46, 4-5	<i>vendere quaestores iussi</i>		
7	205 <i>ager indicatus</i>	Liv, 28, 46, 4-5	dénonciation des terres privées des citoyens Campaniens pour constituer l' <i>ager publicus</i>		assignation à résidence des <i>Campani cives</i> selon le <i>senatus-consulte</i> qui leur dit où habiter
8	199-198 vente censoriale des terres du territoire de Capoue au pied du Mont Tifata	Liv, 32, 7, 3			
9	197 <i>Lex Atinia</i> : projet de déduction de 5 colonies 194 déduction des colonies de Volturnum, Puteoli, Liternum par une commission triumvirale	Liv, 32, 29, 3-4  Liv, 34, 45, 1	envoi de 300 colons au port de Castrum (= Salerne) (Liv. 32, 7, 3)  300 colons chacune ; on divisa un territoire qui avait appartenu aux Campaniens ( <i>ager divisus est qui Campanorum fuerat</i> )		citoyens romains <i>adscripti</i>  Livius parle de la division de l' <i>ager Campanorum</i> mais les colonies sont en marge de l' <i>ager</i>
10	174 vente censoriale de <i>loca publica</i> à Calatia	Liv, 41, 27, 10	<i>loca publica</i> (urbains ? agraires ?)		
11	173 <i>Terminatio</i> de l' <i>ager publicus</i> de Campanie	Liv, 42, 1, 6 ; 9, 7	opposition entre l' <i>ager publicus</i> et l' <i>ager privatus</i>		
12	172 <i>Rogatio Lucretia</i>	Liv, 42, 19, 1-2	<i>ager publicus en locatio-conductio ; fruendum locare</i>	vectigalien	affermage de l' <i>ager publicus</i> campanien par les censeurs et frein à la <i>cupiditas privatorum</i>
13	165 Rachat des <i>agri privati</i> enclavés dans l' <i>ager publicus</i>	Cic, Agr. II, 82  Gr. Lic.	mise en œuvre d'une <i>forma</i> par le préteur urbain P. Cornelius Lentulus		

*ager publicus**ager datus adsignatus**ager quaestorius*  
*ager venditus**ager privatus*

© Gérard Chouquer 2015, d'après Chouquer et Favory 1987, p. 215 sq.

## Statut juridique

La constitution de l'*ager publicus* campanien repose sur plusieurs actes, décisions ou procédures :

- une confiscation initiale et à caractère probablement général, en 211-210, lors de la *deditio* de Capoue, d'Atella et de Calatia, cités dont les terres sont confisquées et rendues publiques (c'est le sens de l'expression *ager publicatus*, n° 2 du tableau) ; dans le cas de Capoue, le texte de Tite Live nous apprend que la notion même de cité est supprimée : elle n'est plus une *res publica*, n'a plus de magistrats, de *populus*, ni d'*ager* (Humbert 1978, p. 312); dans le cas d'Atella (n° 4 du tableau), la population des *Atellenses* est transférée à Calatia, et ce sont des habitants de Nuceria qui acceptent d'être transférés dans l'ancienne cité d'Atella ; enfin, dans le cas de Calatia, une partie des biens de l'ancienne cité reste acquise au peuple Romain, puisqu'on fera une vente censoriale de ces *loca publica* en 174 (n° 10 du tableau) ;
- des confiscations particulières au détriment des *optimates* des cités vaincues (n° 7 du tableau) : pour cela, on encourage à la dénonciation des terres privées que de tels citoyens campaniens pourraient encore détenir ; les anciens citoyens campaniens sont également victimes d'une mesure d'adscription ;
- enfin, plus tard (en 173 et 165), des procédures de révision des conditions d'occupation qui conduisent à récupérer de la terre publique qui a été indûment occupée par des privés (romains, cette fois) : c'est dans ce cadre que Lentulus rachète des *agri privati*.

Ces constatations, notamment les conditions initiales éradicatrices des réalités antérieures de la prise de possession et la suppression des cités et de la population existantes, conduisent logiquement à classer l'*ager Campanus* au début de son histoire romaine comme un *ager publicus arcifinius*, soumis au vectigal. Cette définition répondrait à la réalité de la politique romaine en Campanie : écarter les populations ennemies, afin de pouvoir considérer la terre comme étant vacante et pouvoir la déclarer terre publique du peuple Romain, et de pouvoir en tirer profit selon de nouvelles règles. Cet *ager arcifinius* supporte ensuite plusieurs formes de mise en valeur dont il est question ci-dessous.

L'*ager publicus* campanien, une fois constitué, a connu plusieurs évolutions :

- *locatio* par les censeurs ; dans ce cas la terre restait celle du peuple Romain et Rome en tirait des revenus vectigaliens ;
- vente questorienne ou censoriale : ces terres peuvent être vectigaliennes et une phrase d'Hygin rappelle que dans les terres questorienne vectigaliennes, les controverses sont réglées d'après la *forma* (88 Th ; éd. Guillaumin p. 21) ; dans ce cas, il fallait une évaluation préalable au moyen d'un arpentage ;
- *occupatio*, légale ou illégale, par des voisins qui mordent sur la terre publique ; c'est le fait principal, celui qui explique les interventions de 173 et 165 ;
- enfin, *datio-adsignatio* lorsqu'une partie de la terre publique est utilisée pour des assignations, ce qui change alors la condition agraire de la terre puisqu'elle devient *ager datus adsignatus*.

Or, pour la majeure partie de l'*ager publicus* campanien, on n'a pas connaissance d'assignations viritanes pour cette période et les trois colonies prévues par la *lex Atinia* de 197 et fondées en 194 (Vulturnum, Liternum, Puteoli) sont très en marge de la zone centuriée, sans contact direct avec elle. Il est donc difficile de les mettre en relation avec la centuriation classique du centre et de l'est de la plaine et force est de reconnaître qu'on ne sait pas où on a assigné des terres aux trois-cents colons de chacune des trois colonies, bien que cette division paraisse assurée (*ager divisus est qui Campanorum fuerat*). Pour interpréter cet *ager divisus*, j'opte pour une division ne concernant qu'une partie seulement de l'*ager Campanus*, sans doute la plus littorale et je ne sais selon quel arpentage cette assignation a dû être faite, puisque la grande centuriation classique de la plaine de Campanie s'affaiblit et disparaît précisément en direction des trois colonies en question et que d'autres systèmes n'y sont pas perceptibles.

L'évolution de cet *ager publicus* dépend ensuite de deux processus institutionnels :

- la reconstitution, sur le site de Capoue, d'une cité campanienne et de son territoire ; on sait que les *Campani* récupèrent une partie des droits de la *civitas sine suffragio* en 189-188 : il sont autorisés à se faire recenser à Rome, ont accès à nouveau au *conubium*, et peuvent légitimer leurs enfants nés depuis 211, qui auront désormais le droit d'hériter de leurs parents ; mais on ignore à quel moment l'*optimum ius* leur fut concédé. Pour s'en faire une idée, il faut relever qu'en 188, alors que partout ailleurs la *civitas sine suffragio* cède du terrain, les Campaniens conservent ce statut ; qu'ensuite, lorsqu'ils demandent où ils doivent se faire recenser, on leur répond à Rome, ce qui indique que leur territoire n'existe plus en tant que cité et que c'est la notion d'*ager publicus populi Romani* qui compte (Humbert p. 312 note 96 ; 352 note 55).
- la transformation de cet *ager publicus populi Romani* de Campanie en *ager datus adsignatus* : c'est un processus long à advenir, peut-être envisageable sous les Gracques et Sylla, et mieux attesté encore sous César.

La période envisagée dans cette étude est ainsi celle durant laquelle l'*ager publicus* est âprement disputé entre les sénateurs et les partisans d'une politique plus populaire fondée sur des assignations coloniales. C'est au profit des premiers que l'essentiel se passe. Il est le temps où des assignations sont probablement difficiles ou impossibles, au moins au cœur de la plaine, en raison de la constitution de possessions privées au sein de l'*ager publicus*. Deux modalités permettent aux sénateurs de se constituer des domaines au sein de cet *ager publicus* :

- l'occupation plus ou moins légale ou licite de cette terre ;
- l'achat, à l'occasion des ventes censoriales ou questoriennes des terres confisquées aux cités et aux anciennes fortunes des nobles campaniens.

### **La question d'une limitation centuriée à haute époque**

On doit à Mommsen l'idée de mettre en rapport la disposition d'exception de la ligne 6 de la loi de 111 av. J.-C., et l'*ager Campanus* : ce territoire aurait ainsi fait partie des exceptions (*extra eum agrum*) et n'aurait pas été compris dans la législation des Gracques (*exceptum cavatumve est nei divideretur* : « exceptant et prenant garde à ce qui n'a pas été divisé »). Il s'appuyait sur deux passages explicites de Cicéron : dans le premier (*Agr.* 2, 29, 81), l'avocat signale que ni les deux Gracques, ni Sylla n'osèrent toucher aux terres de Campanie ; dans le second (*Agr.*, 1, 7, 21), il relève que le territoire campanien a résisté au despotisme de Sylla et aux largesses des Gracques. Osvaldo Sacchi (p. 144 *sq.*), qui s'appuie sur une recherche de l'Université de Naples conduite par le juriste Gennaro Franciosi (Franciosi 2002), pense pouvoir confirmer cette façon de voir.

Néanmoins le recours au texte de Cicéron reste délicat. Un exemple de son ambiguïté peut être donné : alors que Cicéron rejette l'idée d'une assignation syllanienne, le *Liber coloniarum* mentionne une assignation selon une *lex Sullana* (232, 1-2 La) ; idem pour Calatia (232, 4-5 La) ; Nola (236, 4-5 La). On peut ainsi se demander dans quelle mesure l'orateur n'aurait pas masqué les assignations gracchiennes et syllaniennes en Campanie, afin de mieux faire ressortir l'énormité du projet de Rullus. Précisément, une tradition qui remonte à F. De Martino et que reprend Andrew Lintott, trouve les affirmations de Cicéron discutables.

Je me demande donc pourquoi les juristes de Naples (G. Franciosi et O. Sacchi) préférèrent attribuer la division à Lentulus et considérer que la *lex Sempronia* ne fit que « reconnaître les lieux » (Sacchi, p. 146, n. 208). Car restent, d'une part, les cippes gracchiens dont celui de S. Angelo in Formis et, d'autre part, « i risultati di una famosa ricerca del gruppo di Besançon » qui renvoie à une division agraire précésarienne et sans doute gracchienne. O. Sacchi rappelle, pour mémoire, la découverte de deux cippes concernant les *praedia Dianae Tifatinae*,

qui seraient extérieurs à la centuriation et attribués à Sylla ; et les autres attestations épigraphiques qui se rapportent à la fondation coloniale de César en 59 av. J.-C.

Le raisonnement des juristes napolitains porte sur le fait que le cippe de S. Angelo in formis porte la mention de triumvirs AIA, *agris iudicandis adsignadis*, et non ADA, *agris dandis adsignadis*. Ceci parce que « Caius Gracchus aurait privé les commissions triumvirales du pouvoir de juger au sujet de la titularité des biens ». Caius Gracchus... ou plutôt Scipion ? Donc, poursuit Osvaldo Sacchi, le cippe de S Angelo avait uniquement une fonction recognitive ou restitutoire, et sans doute aussi d'assignation. Comme il est le seul de ce type et qu'il se trouve en marge de la centuriation, il est à mettre en rapport avec les terres du temple de Diane Tifata. Osvaldo Sacchi compare ensuite le cippe campanien avec les autres cippes gracchiens connus. Selon lui, « l'indication terminale n'est pas égale dans tous les cas mais s'adapte à la situation des lieux ». Ainsi la mention d'un *kardo* et d'un *decumanus* à S. Angelo s'implante sur une grille déjà existante, ce qui, ajoute-t-il, « devrait faire réfléchir les chercheurs du groupe de Besançon » (p. 151).

Sans me dérober à cette invitation, il est difficile de conclure sur la base proposée. En effet, l'affirmation de l'existence d'une limitation avant les Gracques en Campanie devrait prendre en compte les points suivants :

- une limitation destinée à mesurer et à fixer les limites d'un *ager publicus vectigalis* est un simple arpentage n'affectant pas le parcellaire en place et dont Hygin Gromaticus nous donne la description à la fin de son commentaire (204, 16 sq. La) ; le travail de délimitation de l'*ager publicus* par rapport au territoire qui reste privé, entre dans le même raisonnement ; on a vu dans l'étude précédente que l'évaluation d'une terre destinée à être vendue par les questeurs est du même ordre (*ager quaestorius*).

- telle devait être la *forma* de Lentulus, dont Claude Moatti dit avec justesse que c'est une *forma* de *locatio* et non d'assignation. Je suppose qu'elle indiquait un quadrillage de référence ainsi que les zones publiques, et celles récupérées ou rachetées à des privés, celles mises en location, éventuellement avec les noms des preneurs, afin d'officialiser les transactions.

- la construction d'une centuriation dans la profondeur de son réseau de chemins et de son parcellaire isocline, lié à la gestion de l'eau, à la mise en valeur, ne se fait pas autrement qu'avec des hommes et, pour la période envisagée, de 211 jusqu'à Lentulus et même jusqu'aux Gracques, nous ne les voyons guère, puisque les 900 hommes (en tout) des trois colonies maritimes romaines de Liternum, Volturnum et Puteoli, n'ont pas pu construire et mettre en valeur une centuriation dont le cœur est à 20 ou 30 km de là : ils étaient trop peu nombreux pour le faire, et, en outre, il me paraît logique de les voir plus comme une garnison que comme les outils d'une colonisation agraire. À raison de dix lots par centurie, ce qui est une valeur de l'époque, trente centuries suffisaient par colonie, soit moins de cent en tout<sup>11</sup>. J'ai donné la carte qui permet de mesurer ce fait dans mon livre sur le *Liber coloniarum* (Chouquer 2016, rééd. 2020, p. 193, figure 34). Or la grande centuriation de l'*ager Campanus* en compte plus de 1100 (Chouquer et Favory 1992, p. 116) ; la prise en compte de la taille raisonnable du lot ajoute à l'in vraisemblance de l'existence d'une centuriation à très haute époque. À raison de plusieurs lots par centurie de 200 jugères, la mise en œuvre d'une assignation dans la vaste centuriation de l'*ager Campanus* aurait nécessité des milliers d'hommes.

En outre, dans le cas de Volturnum, la mention du *Liber* indique que le territoire a été assigné *in nominibus villarum et possessorum*. Il n'est pas dit que cette mention se rapporte explicitement

---

<sup>11</sup> À la même époque, on donne 20 ou 15 jugères par fantassin dans une colonie latine (Thurii en 193 ; Vibo Valentia en 192 ; mais 50 jugères à Bologne) ; mais seulement de 6 à 10 jugères dans une colonie romaine (Potentia et Pisaurum en 184 ; Modène et Parme en 183) ; en 59, César aurait distribué 10 jugères par colon dans l'*ager Campanus* (Chouquer et Favory 1992, p. 39). Une valeur de 10 jugères semble une approximation recevable.

aux assignations gracchiennes, c'est un fait. Mais la mention indique qu'ici on a procédé à une *commutatio* : la *villa* ou la *possessio* d'un occupant antérieur a été réquisitionnée puis assignée au colon. Cela n'implique pas de centuriation. On ne doit donc pas mettre en relation la grande centuriation de la plaine et les colonies maritimes.

En conclusion de cette étude concernant la constitution de l'*ager publicus* campanien et des catégories de terres qui ont présidé à sa première utilisation, il me semble qu'il faut insister sur les difficultés de mise en œuvre de cette politique. Une cinquantaine d'années après la prise de possession de la plaine campanienne et de la réduction de ses principales cités, malgré les dénonciations, confiscations et déclarations du caractère public de la terre de Campanie, celle-ci est encore et toujours disputée par les possesseurs privés. La faiblesse et la marginalité géographique de la colonisation sont évidentes.

Dans l'étude précédente, j'ai suggéré qu'il puisse s'agir d'un « territoire du peuple Romain », catégorie agraire qui consacre des terres publiques devant rester hors de la location comme de l'assignation, et ne pas être affectées à une *res publica* locale, mais au contraire rester à la disposition du peuple romain, c'est-à-dire de Rome. Tel pourrait avoir été le statut de l'*ager Campanus* jusqu'à ce que les Gracques décident d'en faire un *ager datus adsignatus*.

Dans ces conditions, l'existence d'une centuriation aboutie, c'est-à-dire avec chemins, parcellaire, trame de fossés isoclines, habitat dispersé correspondant, est une impossibilité, car on voit mal pour qui et par qui elle aurait été mise en œuvre. En revanche, des indices intéressants et concordants doivent être relevés, pour cette période initiale de l'histoire de l'*ager Campanus* romain, qui attestent l'existence d'un arpentage par visées et bornage, pouvant prendre la forme d'une limitation : nécessité de pouvoir apprécier les terres à vendre ; délimitation de l'*ager publicus* ; *terminatio* de 173 ; enfin arpentage pour l'élaboration d'une *forma* par Lentulus qui exigeait une grille d'arpentage en référence, afin de localiser la terre récupérée ou achetée.

Cette nuance entre une *quadratura*, ou encore une *scannatio-strigatio*, des terres publiques vectigaliennes et une centuriation classique édiflée pour une assignation coloniale porte sur deux aspects : des différences techniques, comme de préférer un agencement de *scamna* et de *strigae* de préférence à des centurries classiques ou encore d'adopter un mode de bornage spécifique que l'arpenteur saura reconnaître sur le terrain ; mais surtout, un simple arpentage et bornage dans un cas, face à une construction matérielle approfondie de la division et de la planimétrie géométrique qui en résulte dans le second cas.

Annexe

Fac-simile de l'édition du fragment de Granius Licinianus, cité au début de cette étude, dans l'édition de Karl-August PERTZ, *Gaii Grani Liciniani. Annalium quae supersunt*, Berlin 1857, p. 6.

6

[LICINIANI]

[Fol. X r. = X<sup>b</sup>]

<p>ERATCONS<sup>v</sup>LUMCÑ·DO          MITIONONFUITOMIT          .ENDUMNAMCLARUS          UIRFUITETREMP·IUUIT 4          ..PRAETORIURUANOSE          NATUSPERMISITAGRŪ          CAMPANUMQUEMOM          NEMPRIUATIPOSSIDE 8          BANTCOEMERETETPUBLI          CUSFIERETETPOSSESSO          .ESLENTULOCONCESSE          RUNTPRAETIACONSTITIE 12          RETNECFEFELLITUIRE          QUUSNAMTANTAAMO          DERATIO<sup>b</sup>USUSESTUTET          .EIP·COMMODAETPOS 16          ..SSIONEMTEMPERAS  <sup>d</sup>.....IAUALIA<sup>e</sup>.DEMADUBE  <sup>f</sup>.....IQUINQUAGINTA  <sup>g</sup>.....ETAGRUMUINTA 20  <sup>h</sup>.....MINUISOSDIUISŪ  <sup>i</sup>.....ETEUMINDICIO<sup>k</sup>  <sup>l</sup>.....E...<sup>m</sup>LTOPLURES  <sup>n</sup>.....AES...INC... 24</p>	<p>PRAEPOSITUSRECIPERA<sup>À</sup>          UITFORMAMQ·AGRORŪ          INESTINCISAMADLIBER          TATISFIXAMRELIQUID          QUAMPOSTEASULLACOR          RUPITIDEMTAMENDO          TEMFILIAEDEDITSESTER          TIA·XXU·UERUMANTIO          CHIAEPITHANIS<sup>o</sup>REGNŪ          SENATUSFILIOANTIOCHI          ANTIOCHOPUEROADTRI          BUITQUIPAULOPOSTE..          ITATUIP<sub>i</sub>APRELIATUSEST          IDDEMETRIOSELEUCI          FILIOQUIDATUSOBSES          APATREERATPETENTIUN          GEBATCUMILLESEETTR<sub>1</sub><sup>p</sup>          .LITUMISOMAMR.<sup>q</sup>ENIS          SEETAETATEM<sup>r</sup>MAIORĒ          ESSEADANNOS·XXIII·          PRAEDICARETPATRIAM          SIBIETIAMROMAMES          SESENATUMPARENTĒ          ETCUMHABERET<sup>s</sup>MIS</p>
---	---

a) *Margo exterior desideratur, attamen saepius nihil excidit.* b) *fortasse litterae NK superscriptae sunt, aut sane per negligentiam scribae omissae.* c) [R]EIP. cod. nisi forte linea illa ad secundam manum pertinet. d) *hoc loco 5 vel 6 litterae exciderunt.* e) *lacuna; legendum videtur: NAUALIAIDEM.* f) *h. l. 6 vel 7 litterae exciderunt.* g) *h. l. 7 vel 8 litterae desiderantur.* h) *6 vel 7 litt. desiderantur.* i) *8 fere litt. exciderunt.* k) *INDICIO aut INDICTU cod.* l) *10 fere litt. exciderunt.* m) *lacuna 2 vel 3 litterarum; legendum videtur: MULTO.* n) *linea haec omnis perforata est, ita ut iam singuli ductus litterarum distingui nequeant.* o) *sic cod.* p) *TRU cod. = ETRU-MLICUM?* q) *legendum ut videtur: VENIS-SE* r) *littera M per negligentiam bis scripta videtur.* s) *HABUERET, ni fallimur, cod.*

## **Deuxième Partie**

**Le droit agraire en *Hispania* et en Gaule  
Narbonnaise aux IIe et Ier s. av. J.-C.**

## 4

### Décret du proconsul d'*Hispania Ulterior* pour les esclaves des *Hastienses* habitant la *Turris Lascutana* (189 av. J.-C.)

En 189 av. J.-C., dans un décret qui concerne les esclaves des *Hastienses*, on voit apparaître une disposition agraire originale en Espagne, qui consiste à laisser à un peuple vaincu la disposition de ses terres et de son *oppidum*, *dum populus senatusque Romanus vellet*, c'est-à-dire "tant que le peuple et le sénat romain le voudraient". Cette année-là, Rome libère les esclaves de *Turris Lascutana* de la tutelle que les *Hastienses* leur imposaient, les maintient dans leur *oppidum*, et leur concède "leur" terre sous la forme d'une *possessio dum populus senatusque Romanus vellet*. Cette disposition est toujours utilisée en 104 av. J.-C. comme en attestent le bronze d'Alcantara et le témoignage d'Appien, et confirme également l'emploi de cette disposition de droit agraire dans la gestion de la conquête tout au long au IIe siècle av. J.-C.

\*\*\*

### Le texte

*CIL*, I<sup>2</sup>, 614 = *CIL*, II, 5041 = Dessau 15 = *ILLRP*, 514

*L(ucius) Aemilius L(uci) f(ilius) inpeirator decreivit / utei qui Hastensium servei / in turri Lascutana habitarent / leiberei essent agrum oppidumqu(e) / quod ea tempestate posedis(s)ent / item possidere habereque / iuos(s)it dum pop(u)lus senatusque / Romanus vellet act(um) in castreies / a(n)te d(iem) XII K(alendas) Febr(u)arias*

Traduction

« L. Aemilius, fils de Lucius, *imperator*, décréta que les esclaves des *Hastienses* qui habitaient la *turris Lascutana* seraient libres. Il ordonna qu'ils auraient et posséderaient, tant que le peuple et le Sénat romain le voudraient, la terre et l'*oppidum* qu'ils possédaient déjà à cette époque-là. Fait au campement, douze jours avant les kalendes de février. »

(trad. Maria José Pena, 1994, p. 330)

## Commentaire

### Le plus ancien décret connu pour l'Espagne romaine

Cette inscription découverte en 1866 passe pour être la plus ancienne inscription romaine de la péninsule ibérique. Mais, selon l'hypothèse formulée par A. D'Ors en 1953, il s'agirait non pas du texte du décret lui-même, mais d'un résumé du texte original, élaboré et gravé probablement un siècle plus tard.

Les interprétations de ce document ont porté jusqu'ici sur divers aspects mais relativement peu sur les questions foncières.

Comme l'analyse M.J. Hidalgo de la Vega (1989, p. 60 *sq.*, avec références), on s'est beaucoup intéressé à définir les esclaves dont parle le texte. Th. Mommsen, en 1869, y voyait non pas des esclaves publics de type romain, mais des dépendants, à la manière des hilotes de Sparte, qui pouvaient travailler les terres d'une cité dominatrice, celle de *Hasta*. En 1933, Haywood soutint que les esclaves étaient moins des esclaves au sens romain classique, que des serfs ayant une possession partielle de leur terre. A. Schulten, en 1935, y voyait des esclaves de la cité de *Hasta* récompensés par le don d'un territoire autour de la *turris Lascutana* pour des services rendus à cette cité.

Alvaro D'Ors, dans un important article paru en 1953, a parlé d'un acte de manumission officielle, le proconsul déclarant libres les esclaves originaires de *Lascuta* qui vivaient à *Hasta*, et leur octroyant des terres avec une possession précaire. Il voit dans la forme de la concession agraire une "immunité précaire" puisque *Lascuta* apparaît chez Pline comme une cité stipendiaire. Il fait enfin le rapprochement avec "la manumission officielle des esclaves publics ibériques" en 171 av. J.-C., lorsque Lucius Canulieus fonde la colonie d'affranchis de *Carteia* (voir l'article suivant du présent livre), ou encore avec la manumission des esclaves des *oppida* par Sextus Pompée (selon l'indication du *Bellum Hispaniense*, 34, 2).

Bosch Gimpera et Aguado Bleye parlent, quant à eux, d'une déclaration de liberté pour les esclaves qui se trouvaient dans la forteresse et qui étaient entrés au service de Rome : la forteresse aurait été convertie en colonie romaine (*sic*) d'affranchis, appelée *Lascuta*. De son côté, M.J. Hidalgo de la Vega rejette diverses interprétations anciennes, notamment les idées de D'Ors et de Bosch Gimpera et Aguado Bleye, difficiles à soutenir.

Enfin, Maria José Pena (1994) a repris la question de la place de la terre dans l'histoire de la conquête de l'*Hispania* dans le courant du second siècle avant J.-C. dans le but de mettre en évidence le caractère souple de la colonisation. Il ne faut pas voir la péninsule remplie de colons italiens pour cette haute période, mais admettre une perspective différente, dont la formule qui fait son apparition avec le décret de 189 pour les esclaves des *Hastienses*, est la marque la plus évidente.

La discussion, comme on le voit, et à l'exception du dernier article cité, s'est surtout focalisée sur la qualité des esclaves libérés par Rome du pouvoir des *Hastienses*, et sur la comparaison avec le cas de *Carteia*. On sait, en effet, que les affranchis, issus d'unions entre des soldats romains et des femmes hispaniques, furent déduits dans une colonie latine — *Carteia* —, appelée "colonie latine d'affranchis" composée avec "un nouveau genre d'hommes" nous dit Tite Live (43, 3).

Je renvoie à l'analyse de ce cas dans l'étude suivante de ce livre.

## Une formule de droit agraire

La formule du décret pour les habitants de l'*oppidum* de *Turris Lascutana* présente beaucoup d'intérêt.

— Elle est employée pour une population d'esclaves (*servi*) qui appartenaient aux *Hastienses*, dont il faut noter le caractère collectif : *Hastensium servi / in turri Lascutana habitarent*. Ces esclaves sont libérés et deviennent ou demeurent des pérégrins.

— Leur *oppidum*, du nom de *Turris Lascutana*, leur est confirmé, ainsi que la terre qu'ils possédaient, mais ils sont sans doute stipendiaires dès cette époque puisque Pline note (*NH*, III, 1, 15) que *Lascuta* est un *oppidum stipendiarium* (Pena 1994, p. 337). Cette clause du décret confirmant l'*oppidum* aux esclaves signifie que les *Hastienses* perdent le contrôle de ce territoire et de la population qu'il abrite. Rome, du fait de son pouvoir, répartit à son avantage les peuples et les territoires.

— Le régime juridique est celui de la domanialité. Le peuple Romain a le *dominium* sur cette terre. La preuve en est qu'il se réserve la possibilité d'en disposer ultérieurement, comme on va le voir en commentant la formule majeure du texte. Cette domanialité, en forme de souveraineté issue de la conquête, implique-t-elle pour autant que la terre devienne un *ager publicus* ? Avant d'en discuter, il faut examiner la fameuse formule.

— La forme de l'appropriation concédée à ces pérégrins libérés est celle d'une *possessio dum populus senatusque Romanus vellet*. Patrick Le Roux (2010) écrit à propos de cette expression : "La formule, ambiguë, signifie qu'il peut y être mis fin unilatéralement par les instances romaines. Ce sens est sans doute préférable à l'idée que la ratification est simplement soumise au bon vouloir de la *res publica* comme le suggérerait l'envoi, mentionné ensuite, d'une ambassade à Rome." Cette annotation, juste dans l'ensemble, conduit à préciser le sens et la portée d'une telle formule. Contrairement à ce que dit cet historien, je ne la crois pas ambiguë du tout. Il faut, en effet, bien faire la part entre le régime juridique général qui est celui de la domanialité du peuple Romain, et la forme de possession définie pour le peuple de cet *oppidum*. Cette forme est une possession pérégrine, assortie d'une réserve de précarité, puisque Rome, du fait du régime imposé à ces terres, se réserve la possibilité d'y recourir si besoin était, par exemple pour lotir des colons. La comparaison avec les termes du bronze d'Alcantara est utile car cette inscription de 104 av. J.-C. contient la dédition du peuple des *Seano*[...] et il est dit que Rome leur rend (*reddidit*) leurs *agri* et leurs *aedificia* avec la formule *dum populus Roomanus (senatusque) vellet* (Pena p. 331). Il s'agit d'un *ager redditus*, assorti d'une réserve.

— Peut-on affirmer que le territoire des *Hastienses* et celui des *Lascutani* a été versé dans l'*ager publicus* ? Selon moi, c'est envisageable pour le territoire des *Hastienses*, puisque Rome s'autorise à en distraire le territoire de la *Turris Lascutana* pour le rendre à ses anciens habitants, devenus libres. Pour celui de la *Turris Lascutana*, il convient d'apprécier les conditions dans lesquelles le territoire leur est rendu. Celles-ci sont en apparence assez claires : Rome libère les esclaves des *Hastienses* et leur rend leur territoire mais le précarise en le soumettant à une clause de réserve et en fait une *possessio*. Il n'est pas rare que Rome rende à un peuple local telle ou telle partie d'*ager publicus* dont le pouvoir n'a pas eu besoin pour les assignations. Le territoire rendu reste alors public, sous le nom d'*ager redditus*. Bien entendu, ici, on n'a aucune mention d'assignations coloniales et de restitution du reste au peuple local. Il s'agit d'une situation dans laquelle Rome s'implique moins. Mais on peut penser que la situation de possession et la forme précaire fonctionnent mieux dans le cas d'un *ager publicus* que dans une autre forme juridique moins contraignante.

La forme juridique retenue convient très bien pour une terre lointaine, impossible à administrer directement, faute d'agents. Comme l'a très bien noté Maria José Pena, la *possessio dum populus senatusque Romanus vellet* est un mode administratif qui est devenu courant en

*Hispania* au IIe siècle avant J.-C. On note, en effet, qu'Appien le mentionne dans les mêmes termes lorsqu'il relate le cas du peuple des *Belli* et de leur capitale *Segeda*.

Ἔτεσι δ' οὐ πολλοῖς ὕστερον πόλεμος ἄλλος ἠγέρθη περὶ Ἰβηρίαν χαλεπὸς ἐκ τοιάσδε προφάσεως. Σεγήδη πόλις ἐστὶ Κελτιβήρων τῶν Βελλῶν λεγομένων μεγάλη τε καὶ δυνατὴ, καὶ ἐς τὰς Σεμπρωνίου Γράκχου συνθήκας ἐνεγένετο. Αὕτη τὰς βραχυτέρας πόλεις ἀνῶκιζεν ἐς αὐτήν, καὶ τεῖχος ἐς τεσσαράκοντα σταδίους κύκλῳ περιεβάλετο, Τίθθους τε ὁμορον γένος ἄλλο συνηνάγκαζεν ἐς ταῦτα. Ἡ δὲ σύγκλητος πυθομένη τὸ τε τεῖχος ἀπηγόρευε τειχίζειν, καὶ φόρους ἦτι τοὺς ὀρισθέντας ἐπὶ Γράκχου, στρατεῦεσθαι τε Ῥωμαίοις προσέτασσε· καὶ γὰρ τοῦθ' αἱ Γράκχου συνθήκαι ἐκέλευον. Οἱ δὲ περὶ μὲν τοῦ τεῖχους ἔλεγον ἀπηγορευεσθαι Κελτίβηρσιν ὑπὸ Γράκχου μὴ κτίζειν πόλεις, οὐ τειχίζειν τὰς ὑπαρχούσας· τῶν δὲ φόρων καὶ τῆς ξεναγίας ὑπ' αὐτῶν ἔφασαν Ῥωμαίων ἀφείσθαι μετὰ Γράκχον. Καὶ τῷ ὄντι ἦσαν ἀφειμένοι, δίδωσι δ' ἡ βουλὴ τὰς τοιάσδε δωρεὰς ἀεὶ προστιθεῖσα κυρίας ἔσσεσθαι μέχρι ἂν αὐτῇ καὶ τῷ δήμῳ δοκῆ.

« Quelques années plus tard, une autre guerre importante éclata en Espagne pour la raison suivante : Segeda, une grande et puissante ville d'une tribu des Celtibères appelée Belli, fut incluse dans les traités conclus par Gracchus. Elle persuada certaines des villes plus petites de s'établir dans son propre territoire, et ensuite, s'entoura d'un mur de quarante stades de circonférence. Elle força également les Titthi, une tribu voisine, de s'associer à l'entreprise. Quand le Sénat apprit cela, il fit interdire la construction du mur, exigea le tribut imposé par Gracchus, et ordonna aux habitants de fournir un contingent pour l'armée romaine, parce que c'était l'une des conditions du traité conclu avec Gracchus. Pour le mur, ils répondirent que Gracchus avait interdit aux Celtibères de construire de nouvelles villes, mais non d'accroître celles qui existaient. Quant au tribut et au contingent militaire, ils dirent qu'ils en avaient été exemptés par les Romains eux-mêmes après le départ de Gracchus. C'était vrai, mais le Sénat, en accordant ces exemptions, ajoutait toujours qu'elles ne perduraient que selon le bon plaisir du peuple romain. »<sup>12</sup>  
(Appien, *Iberique*, VIII, 44 ; Traduction Philippe Remacle)

L'intérêt de ce texte de l'historien grec est de souligner que les populations celtibères les plus puissantes — les *Belli* et leur capitale *Segeda* — pratiquent, elles aussi, une politique agraire qui consiste à disposer du territoire de cités plus faibles pour le rattacher aux leurs. Les *Hasiensis* avaient déjà fait la même chose avec l'*oppidum* de *Turris Lascutana*. La solution juridique étudiée dans cet article apparaît ainsi dans une certaine filiation avec des pratiques en cours entre peuples celtibères.

Autre intérêt du texte d'Appien mis en regard du texte sur la *Turris Lascutana*, celui de nous donner les éléments de droit agraire qui interviennent pour définir ce qu'est une immunité. Celle-ci associe trois aspects : disposer de ses terres ; être exempté de la fourniture de troupes ; être exempté du tribut. Si ces trois conditions étaient expressément garanties par Rome à un peuple situé dans son orbite, et dans la durée, cela équivaldrait à une indépendance de fait. On comprend que le Sénat ait rappelé que ce n'était qu'une forme juridiquement et administrativement transitoire ou provisoire.

Gérard Chouquer, février 2015

---

<sup>12</sup> M. J. Pena traduit la phrase finale de façon plus précise « ...le Sénat donne toujours ces privilèges en ajoutant qu'ils seront en vigueur tant que le sénat et le peuple romain le voudront » (Pena 1994, p. 333, note 15).

## 5

### **Carteia, colonie d'affranchis (Espagne - 171 av. J.-C.)**

**La colonie latine de Carteia illustre la mise en œuvre de la première phase coloniale romaine en *Hispania*. L'institution qu'est la "colonie latine" est mise à profit pour régler un cas particulier, celui de milliers d'hommes nés de l'union entre des soldats romains (présents en *Hispania* depuis le début de la seconde guerre punique, en 218 avant J.-C.) et des femmes hispaniques. Le statut juridique de ces hommes pose un problème de droit : à la suite d'un processus d'affranchissement, qui est la difficulté principale d'interprétation du texte de Tite Live, on assiste à la fondation d'une colonie mixte, faite de ces affranchis et de la population locale, du moins celle qui s'est maintenue, à laquelle on assigne ses propres terres en l'intégrant dans le corps des colons. En revanche, le texte ne donne aucune indication sur la présence d'autres colons, Romains ou Italiens : on peut supposer qu'il n'étaient pas prévus, et que s'il y en eût, c'est qu'ils étaient volontaires. On comprend alors une fois de plus que la colonie latine est une forme institutionnelle qui n'a plus qu'un rapport lointain avec le mot "latin" qui la nomme.**

#### **Le texte de Tite Live**

**(Liv, 43, 3)**

*Et alia noui generis hominum ex Hispania legatio uenit. Ex militibus Romanis et ex Hispanis mulieribus, cum quibus conubium non esset, natos se memorantes, supra quattuor milia hominum, orabant ut sibi oppidum, in quo habitarent, daretur. Senatus decreuit, uti nomina sua apud L. Canuleium profiterentur eorumque, si quos manumisissent/manumisisset, eos Carteam ad Oceanum deduci placere, qui Carteiensium domi manere uellent, potestatem fieri, uti numero colonorum essent, agro adsignato, latinam eam coloniam esse libertinorumque appellari.*

Traduction de Michel Humbert (1976)

« Il vint d'Espagne une autre ambassade d'un genre tout nouveau. Plus de quatre mille hommes, se disant nés de l'union illégitime des soldats romains avec des femmes espagnoles, faisaient demander au Sénat une ville où ils pussent habiter. Le Sénat décréta « qu'ils eussent à donner leurs noms à L. Canuleius ; et ceux d'entre eux que le propréteur aurait affranchis seraient conduits à Carteia, sur les bords de l'Océan. Quant à ceux des Cartéiens qui ne voudraient pas abandonner leur demeure, ils pourraient rester ; ils seraient mis au nombre des colons, et on leur assignerait des terres. Cet établissement serait une colonie latine et nommé colonie des affranchis. »

Traduction de Maria José Pena (1994)

« Vint d'Hispanie une autre délégation d'un nouveau genre d'hommes. Ceux-ci, rappelant que, plus de quatre mille, ils étaient nés de soldats romains et de femmes hispaniques, avec lesquelles il n'y avait pas de *conubium*, ils demandaient que leur fût donné un *oppidum* pour y habiter. Le sénat ordonna qu'ils inscrivent devant L. Canuleius leurs noms et les noms de ceux qu'ils auraient/qu'il aurait affranchis et il décida de les déduire à Carteia, au bord de l'Océan, (et) de permettre à ceux d'entre les *Carteienses* qui voudraient demeurer chez eux de faire partie du nombre des colons, *agro adsignato*, et que Carteia serait une colonie latine et qu'elle serait appelée *Colonia Libertinorum*. »

Traduction de Patrick Le Roux (1995)

« Une autre ambassade issue d'une toute nouvelle catégorie d'hommes vint d'Hispanie : se rappelant qu'ils étaient plus de quatre mille nés de soldats romains et de femmes espagnoles avec lesquelles n'existait pas de droit de se marier, ils demandaient que leur soit attribuée une ville pour y habiter. Le sénat décida qu'ils feraient déclaration de leurs noms auprès de Canuleius et ceux d'entre eux qu'il affranchirait qu'il était d'avis de les installer à Carteia située à la porte de l'Océan ; ainsi que ceux des habitants de Carteia qui souhaiteraient rester chez eux auraient la possibilité de se faire inscrire au nombre des colons. Après que le territoire aura été assigné, Carteia aura rang de colonie latine et s'appellera *colonia Libertinorum*. »

\*\*\*

## Commentaire du texte

La création de *Carteia* intervient à une période de fondation, par Rome, de colonies latines en Hispania : *Italica* en 206 av. J.-C., *Carteia* en 171, puis *Corduba* en 169 ou 152, *Palma* et *Pollentia*. Le programme est une politique coloniale qui favorise l'implantation de colons, et dont la colonie latine est l'outil approprié, à une époque où il n'est pas envisageable ni envisagé de fonder ici des colonies de droit romain. Mais, comme le nom d'*Italica* l'indique lui-même, et à la suite de la critique de Michel Humbert<sup>13</sup>, certaines de ces colonies sont des colonies peuplées de vétérans Italiens et peut-être même Romains, à condition qu'ils perdent leur citoyenneté romaine pour entrer dans le droit latin.

Un autre volet du programme colonial est la définition des relations de Rome avec les cités existantes, les unes entrant dans l'alliance avec Rome, comme Gadès ; d'autres, comme *Graccuris* et *Illiturgi*, en 178, semblent faire l'objet d'un apport de population indigène, parce que les villes avaient été vidées de leur population par les massacres de 206, mais cet apport se fait sans déduction véritable.

D'autres décisions complètent ce programme de gestion des suites de la conquête. Par exemple, comme on l'a vu dans l'étude qui précède, la cité de Hasta, qui s'était emparée d'une population voisine et l'avait réduite en servitude, doit rendre leur liberté et leurs terres aux victimes de cette spoliation, sur ordre du Sénat. Rome en profite pour mettre au point une clause juridique originale, qui lui permet de maintenir la possibilité d'une intervention agraire ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir : c'est la clause *dum populus senatusque romanus vellet*, c'est-à-dire "tant que le peuple et le sénat romain le voudraient".

Le caractère principal de la colonisation en Hispania dans la première moitié du IIe siècle, est donc celui d'une intention de colonisation mais assortie d'une impossibilité de le faire réellement devant l'immensité de la péninsule, ce qui rend impensable pour l'époque l'existence d'un plan de colonisation plus systématique, celui qu'on constatera au Ier siècle.

---

<sup>13</sup> Ce chercheur (1976, p. 226 et note 1) a relevé avec bon sens, les arguments qui s'opposent à l'opinion (courante) selon laquelle *Italica* serait une fondation pérégrine : on voit mal pourquoi fonder une cité de statut étranger, alors qu'il s'agit de coloniser ! En outre, le nom suggère l'installation d'Italiens, et le seul statut qu'on peut donner à un noyau de colons italiens, c'est le droit latin (Kremer 2006).

Dans ce plan, la « colonie d'affranchis » constitue une originalité réelle.

### Une colonie latine d'affranchis

L'institution qu'est la colonie latine est mise à profit pour régler un cas particulier, celui de milliers d'hommes nés de l'union entre des soldats romains (présents en *Hispania* depuis le début de la seconde guerre punique, en 218 avant J.-C.) et des femmes hispaniques. À la suite d'un processus d'affranchissement, dont on va voir qu'ils s'agit de la principale difficulté d'interprétation du texte de Tite Live, on assiste à la fondation d'une colonie mixte, faite de ces affranchis et de la population locale, du moins celle qui s'est maintenue, à laquelle on assigne ses propres terres en l'intégrant dans le corps des colons. Mais il faut commencer par cerner ces *Libertini* pour lesquels on fonde une colonie.

Les 4000 hommes ou plus dont parle le texte seraient, dans l'interprétation de R. Thouvenot (1940) et Ch. Saumagne (1962), issus d'unions entre des soldats romains et des femmes de condition servile, et ils seraient donc esclaves car ils suivaient la condition de leur mère. Ayant convaincu le Sénat, ils auraient reçu l'affranchissement et obtenu le pouvoir de fonder une colonie de droit latin sur le site de *Carteia*. La servitude de leurs mères serait due aux conséquences de la conquête, ou même de la qualité de pérégrin déditice (NB - impossible car le déditice est libre par définition), et il n'y aurait ainsi pas de difficultés juridiques. Le texte témoignerait d'un affranchissement global d'une masse d'esclaves, de condition servile bien qu'en partie issus de soldats romains.

Mommsen avait lu différemment le texte et retenu *manumisissent* et non *manumisisset*, « qu'ils auraient » et non « qu'il aurait »<sup>14</sup>. Pour lui, les 4000 hommes seraient nés de femmes pérégrines hispaniques et ils devaient avoir suivi la condition maternelle, donc être eux-mêmes des pérégrins ; pour une raison non dite, ils n'auraient pas obtenu de terres. Le Sénat aurait corrigé ce point en leur en accordant, ainsi qu'à « ceux qu'ils auraient affranchis ». La libération de leurs propres esclaves ne poserait pas non plus de difficultés juridiques.

Michel Humbert a proposé une autre analyse. Il a d'abord démontré que les 4000 hommes qui réclament des terres et un *oppidum* à Rome ne sont pas des esclaves : serait-il pensable que des esclaves demandent au Sénat de Rome un *oppidum* et des terres ? Il faut donc envisager une autre base et les considérer comme libres. Le texte les dit fils des *Hispaniae mulieres*, ce qui n'est pas une façon de désigner des esclaves : si tel avait été le cas, le texte aurait dit *captivae*, *servae* ou *ancillae*. Si leurs mères avaient été esclaves elles-mêmes, ces hommes auraient été dans la propriété du propriétaire de leur mère. Pour Rome ils sont libres, mais en même temps, ce sont des enfants illégitimes puisqu'ils auraient dû être reconnus par leur cité pérégrine ainsi que leurs mères.

Mais alors, s'ils sont libres et pérégrins, pourquoi font-ils l'objet d'une *manumissio* de la part de Rome ? Pourquoi les affranchir ? La *manumissio* est bien connue dans le cadre du droit civil (cas de l'*in mancipio* qui sort de sa condition par une *manumissio*) mais ce n'est pas de celle-ci dont il est question. Il faut donc en passer par une « soudaine transformation de leur statut » (p. 231) qui les fait passer par la condition de *servi publici*, avant de pouvoir les en affranchir.

L'interprétation de Michel Humbert est que c'est lors de la déclaration de leur nom devant le proconsul que cela se fit : cela aurait été une « déclaration solennelle d'identité et de statut ». Mais, considéré comme pérégrin par Rome du fait des mères, et, probablement et inversement, comme Romain par la cité locale du fait de leurs pères, on était dans un « conflit

---

<sup>14</sup> Les manuscrits ne concordent pas, et c'est la raison pour laquelle il y a un débat légitime pour savoir comment lire la phrase de Tite Live. Voir Humbert, p. 227 et note 2.

« négatif de citoyenneté », c'est-à-dire que les 4000 enfants n'avaient en fait aucune citoyenneté. Arrivé à ce stade, force est de constater la paralysie de la solution juridique. Rome aurait sans doute préféré que ces enfants soient reconnus comme étant pérégrins, mais devant le refus des cités pérégrines de le faire, Rome ne pouvait aller jusqu'à les déclarer Romains !

Lors du règlement administratif de la conquête, où pouvait-on installer de tels non citoyens ? Ni dans les colonies latines, qui sont des fondations de Romains et d'Italiens, ni dans les cités pérégrines, dont Rome confirmait le statut et le territoire. N'habitant nulle part, il était logique que les 4000 hommes réclament une terre et un *oppidum*, et il était compréhensible que Rome les ait considérés, et avec surprise, comme étant d'une condition encore jamais vue.

En outre, le temps passait et la demande ne correspondait plus à la situation du temps de la conquête : il est probable que seule une partie des parents de ces hommes vivait encore, et une solution qui aurait consisté à accorder le *conubium* aux parents avec effet rétroactif paraissait moins intéressante. D'où, probablement, la solution retenue : pour ces hommes, déclarer au représentant de Rome qu'ils ne sont d'aucune cité ; accepter que Rome les passe sous un régime d'appropriation, sous la forme d'une servitude publique ; enfin, leur donner aussitôt le bénéfice d'un acte d'affranchissement pour qu'ils puissent être réintégrés dans le monde du droit, et bénéficier d'un lien avec une cité. Ensuite, pour ceux qui étaient déclarés colons, le seul droit possible était le droit latin.

Dans deux pages suggestives, Janine Cels-Saint-Hilaire (1985) a prolongé la réflexion de Michel Humbert sur le cas de *Carteia*. Elle observe que le L. Canuleius n'affranchit pas tous les postulants. Elle y voit le signe d'une fermeture de la cité, le souci d'un contrôle plus ferme de l'accès à la citoyenneté (p. 352). Elle observe également que les affranchis ainsi envoyés à *Carteia* rencontrent localement des indigènes *Carteienses* qui y ont leur demeure et souhaitent rester, et dont Rome accepte qu'ils reçoivent un lot et deviennent eux aussi des colons. Elle fait le rapprochement avec les *incolae* qui ont leur domicile sur le territoire des colonies romaines ou latines en Italie à la même époque. Elle observe qu'il n'y a pas double communauté mais un seul corps de colons de droit latin, composé de *Libertini* et de *Carteienses* (on pourrait dire *Carteienses veteres*, bien que le mot *veteres* ne soit pas prononcé). Le nom de la colonie traduit la double dimension du peuplement colonial : *Carteia, colonia Libertinorum*.

Patrick Le Roux observe que *Carteia* « étend la gamme des cités créées sur le modèle des cités italiennes et intégrées dans une des formules appliquées aux cités italiennes » (1995, p. 54). Cette formule, c'est la mixité. Or cet auteur a raison de souligner le fait que les affranchis de statut romain que Canuleius a créés ont perdu cette romanité du fait de leur intégration dans le droit latin : c'est la clause habituelle et on ne peut rester citoyen romain lorsqu'on participe à une colonisation latine.

Cette observation étend, me semble-t-il, encore un peu plus la fiction juridique car il faut alors admettre un processus à double détente : certains des 4000 hommes sans statut ont d'abord été affranchis par Canuleius afin de devenir citoyens romains ; puis ils ont perdu cette citoyenneté dès lors qu'ils étaient déduits comme colons latins à *Carteia*. Mais la colonie gardera le souvenir de cette histoire particulière, puisqu'elle portera le nom de *colonia Libertinorum*, affirmant que c'est par l'affranchissement que ces colons ont pu passer de l'absence de situation légale au statut de colons de droit latin.

Dans une position hypercritique plus récemment exprimée, Patrick Le Roux (2010) fait remarquer qu'en définitive, nous n'avons pas de certitudes concernant le statut de *Carteia*. Il écrit : « Rien n'est exclu ni démontré : ni le statut de colonie latine dès l'origine ni une structuration plus tardive de la cité en colonie latine. Si les procédures décrites par Tite-Live ne sont pas anachroniques, il semble que le recensement fondateur est intervenu très tôt mais que la cité ne s'est affirmée que lentement. » et il ajoute en note (note 65) : « il est a priori

contradictoire que Rome ait suspendu la création de colonies latines en 181 av. n. è., mais ait fait une exception pour Carteia : en réalité, la statut latin signifiait, à cette date, la concession du droit des colonies latines, ce qui ne veut pas dire celle du titre de “colonie”. »

Récemment, Salvador Bravo Jiménez (2014), a repris les analyses en présence, et souligné le caractère exceptionnel de la fondation de Carteia. Selon lui, Tite Live ne se situait pas sur le terrain juridique mais il entendait simplement souligner le cas étrange ou étranger de cette nouvelle génération d’hommes. Cela implique, selon lui, de conjuguer le verbe (*manumittere*) au singulier, d’opter pour une sélection dans l’octroi de la manumission par Canuleius. En effet, 4000 hommes cela représenterait, avec les familles, 20 000 personnes et il n’y a pas d’arguments archéologiques pour soutenir un tel niveau d’apport de population dans la première moitié du IIe siècle av. J.-C. L’auteur penche donc pour un groupe réduit, prouvé également par la faible présence de la *gens Canuleia* dans la région de Carteia.

Pour lui, comme pour Maria José Pena qu’il suit, les hommes du texte sont des pérégrins, mais il ajoute, suivant l’analyse de Pedro Lopez Barja de Quiroga (1997) qu’il s’agit de *peregrini dediticii*, en rapport avec les cités stipendiaires qui ont été définies à la suite la conquête durant la seconde guerre punique. Il relève les fréquentes révoltes et la riposte militaire constante de Rome. A cette époque, l’*Hispania* est une unique province<sup>15</sup>, réalité administrative recouvrant une multitude de peuples. Selon lui, les plus de 4000 hommes devaient être de différentes origines, de cités et d’ethnies variées. Pour résoudre la question de la manumission, il considère que si les 4000 hommes sont fils de femmes pérégrines déditices, le problème serait résolu car ils seraient alors esclaves publics, et la manumission serait possible.

### **La dimension agraire : une relative inconnue**

Une autre question subsiste : si les 4000 hommes viennent de divers lieux de l’*Hispania*, comment ont-ils été comptés ? Comment ont-ils pu déléguer une unique ambassade à Rome ? Cette observation plaide pour l’existence d’un rassemblement préalable et on peut songer à un groupement de type militaire (rappelons que ce sont des fils de soldats), ce qui pourrait avoir favorisé le choix d’une déduction unique sur le site de Carteia, quel qu’en soit le nombre.

Sur le plan foncier, *Carteia* entre dans le cadre d’une colonisation de type latin, c’est-à-dire une colonie de peuplement (mais on a vu les réserves de Salvador Bravo Jiménez), avec possible ou probable division de l’espace (bien que non mentionnée) et assignation de lots (cette fois mentionnée à propos des *Carteienses*).

Maria José Pena (1994, p. 332) a fait remarquer que le résumé du décret du Sénat contenu dans le texte de Tite Live est maladroit, notamment (si je comprends bien son allusion) dans la forme de la mention des *Carteienses* qui veulent demeurer chez eux. De même, que *Carteia* était une cité existante, d’origine punique, et que le choix de ce site était lié à un transfert entre un ancien site punique proche (celui du Cerro del Prado) et le site de la *Carteia* romaine.

Nous sommes ici dans le cas d’un territoire qui a été décrété *ager publicus* et sur lequel Rome se donne le droit de fonder une colonie. Mais, à la différence de la solution retenue pour Hasta — où il s’agit de la précarisation par une clause de domanialité d’un espace laissé à des indigènes que Rome libère de leurs voisins *Hastenses* —, on a ici le choix d’une colonie maritime avec *adsignatio agrorum*.

---

<sup>15</sup> Mais depuis 197 av. J.-C., elle est partagée en deux provinces, Espagne citérieure et Espagne Ulérieure. Tite Live (XXXII, 28, 11) indique brièvement que les préteurs en poste en Espagne ont reçu, à partir de cette date, l’ordre de borner la limite entre l’ultérieure et la citérieure. Mais Patrick Le Roux (1995, p. 32-33) a émis des doutes sur le sens de *terminare*, et sur la fixité de cette frontière. L’emploi du mot *terminare* pourrait être dû, selon lui, à un possible anachronisme de Tite Live, lequel écrivait à l’époque augustéenne. Il ne s’agirait peut-être pas d’une fixation définitive, mais d’une convention entre magistrats, susceptible d’être révisée.

Il est malheureusement impossible pour l'instant de commenter la forme prise par cette assignation car aucun indice morphologique rapportable à une situation antique n'apparaît sur les photographies aériennes dans les plaines et les collines environnant le site de Carteia. On est donc réduit à des hypothèses. La division par une limitation n'est qu'une possibilité : on aurait très bien pu procéder à une assignation par échange de terres. En outre, le fait que des *Carteienses* soient retenus au nombre des colons, plaide pour l'assignation de leurs propres terres, et il n'y avait alors pas besoin de diviser celles-ci par une limitation géométrique s'ajoutant au parcellaire existant.

Gérard Chouquer, octobre 2014

## 6

### **La Table de *Contrebia Balaisca* (Espagne, Aragon)**

(87 av. J.-C.)

En 87 av. J.-C., le sénat de la localité pérégrine de *Contrebia*, près de Saragosse, est amené à prononcer une sentence concernant deux causes liées entre elles et qui concernent la construction d'un canal d'irrigation par les *Salluiensi*, dans la vallée de L'Ebre. Trois peuples sont concernés : les *Salluienses* sont les habitants de la ville de *Salduie* (*Salduvia* chez Plin l'Ancien), chef lieu des *Sedetani* ; les *Allavonenses* sont les habitants d'*Alavona* (Ptolémée) ou *Alaun* (aujourd'hui Alagón), identifiés comme étant un peuple des *Vascones* ; enfin, les *Sosinestani* complètement inconnus.

Le jugement, tout pétri de romanité et soumis à la ratification du gouverneur d'*Hispania Citerior*, ne gagne cependant que relativement peu à être interprété par le seul droit civil, alors que les catégories évoquées démontrent que la nature de la propriété ne peut être lue qu'une fois les types de terres bien identifiés. C'est donc le droit agraire qui aide à comprendre les difficultés du texte.

## Le texte (AE 1979, 377 ; 2009, 616.)

§1 - *Senatus Contrebiensis quei tum aderunt iudices sunt.*

§2 - *Sei par[ret] agrum quem Salluienses / ab Sosinestaneis emerunt rivi faciendi aquaive ducendae causa qua de re agitur Sosinestanos / iure suo Salluiensibus vendidisse inviteis Allavonensibus, tum sei ita parret eei iudices iudicent / eum agrum qua de re agitur Sosinestanos Salluiensibus iure suo vendidisse ; sei non parret iudicent / iur[e] suo non vendidisse. /*

§3 - *Eidem quei supra scripti sunt iudices sunt.*

§4 - *Sei Sosinestana civitas esset tum qua Salluienses / novissime publice depala[r]vnt, qua de re agitur, sei [i]ntra eos palos Salluiensis rivom per agrum / publicum Sosinestanos iure suo facere liceret, aut sei per agrum privatum Sosinestanos / qua rivom fieri oporteret rivom iure suo Sallui[en]sibus facere liceret dum quanti is ager aestumatu[s] / esset, qua rivom duceretur, Salluienses pecuniam solverent ; tum, sei ita parret, eei iudices iudicent / Salluiensibus rivom iure suo facere licere ; sei non parret iudicent iure suo facere non licere. /*

§5 - *Sei iudicant Salluiensibus rivom facere licere, tum quos magistratus Contrebiensis quinque / ex senatu suo dederit eorum arbitratu pro agro privato qua rivom ducetur Salluienses / publice pecuniam solvunt.*

§6 - *Iudicium addeixit C(aius) Valerius C(aii) f(ilius) Flaccus imperator. /*

§7 *Sententiam deixerunt : «quod iudicium nostrum est, qua de re agitur, secundum Salluienses iudicamus».*

§8 - *Quom ea res / iudi[c]ata[st] magistratus Contrebiensis heisce fuerunt : Lubbus Vrdinocum Letondonis f(ilius) praetor ; Lesso Siriscum / Lubbi f(ilius) magistratus ; Babbus Bolgondiscum Ablonis f(ilius) magistratus ; Segilus Annicum Lubbi f(ilius) magistratus. / [...]atus[...] Julovicum Uxenti f(ilius) magistratus ; Ablo Tindilicum Lubbi f(ilius) magistratus. Caussam Sallui[en]sium / defendit [...]assius. [...]eihar f(ilius) Salluiensis. Caussam Allavonensium defendit Turibas Teitabas f(ilius) / [Allavo]nensis. Actum Contrebiae Balaiscae, eidibus Maieis, L(ucio) Cornelio, Cn(eo) Octavio consulib[us].*

« §1 - Sont juges les membres du sénat de Contrebia qui seront à ce moment là présents.

§2 - S'il apert que la terre (*ager*) que les *Salluiensi* ont achetée aux *Sosinestani* pour y faire un canal et y conduire l'eau, cause dont il est question, les *Sosinestani* l'ont vendue aux *Salluiensi* de leur droit, contre la volonté (*inviteis*) des *Allavonensi*, alors, s'il en est ainsi, ces juges jugent (pour savoir) si les *Sosinestani* ont vendu de leur droit aux *Salluiensi* ce terrain dont il est question. S'il résulte le contraire, ils jugent qu'ils n'ont pas vendu de leur droit.

§3 - Sont juges les mêmes que ceux cités ci-dessus.

§4 - Puisque/si le lieu, dont il est question, que les *Salluiensi* ont tout récemment (ou nouvellement) publiquement borné de pieux (*depalarunt*), faisait à ce moment là partie de la cité des *Sosinestani*, et si à l'intérieur de ces pieux il était licite que les *Salluiensi* fassent de leur droit un canal à travers un terrain public des *Sosinestani* ; ou s'il était licite que les *Salluiensi* fassent de leur droit un canal à travers un terrain privé des *Sosinestani*, dans le lieu dans lequel ils avaient besoin que le canal soit fait, et (sous condition) que les *Salluiensi* paient toujours un prix correspondant à l'estimation du terrain à travers lequel fut construit le canal ; dans ces conditions, s'il apert ainsi, ces juges jugent qu'il était licite que les *Salluiensi* fassent le canal de leur droit. S'il n'en est pas ainsi, ils jugent qu'il n'était pas licite que les *Salluiensi* fassent le canal de leur droit.

§5 - S'ils jugent qu'il était licite que les *Salluiensi* fassent le canal, alors (que) les *Salluiensi* paient publiquement (sur l'argent public) la somme pour le terrain privé à travers lequel est conduit le canal, à l'arbitrage des cinq sénateurs que les magistrats de Contrebia auront donnés.

§6 - Caius Valerius Flaccus, *imperator*, a ratifié (*addiscere*) le jugement.

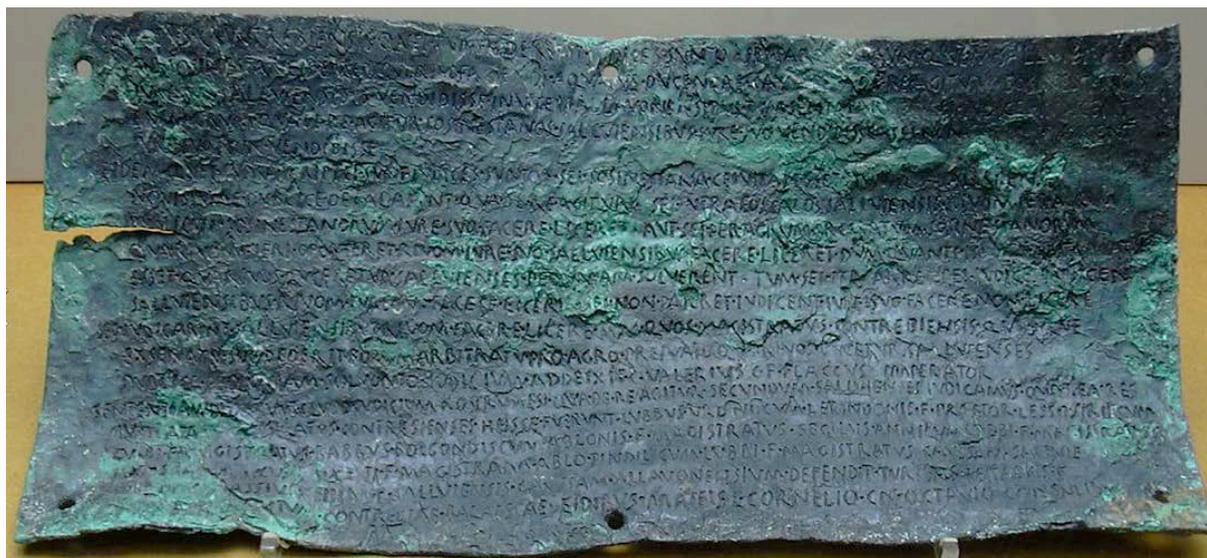
§7 - Ont émis cette sentence : «Parce que le jugement est de notre faculté de juger (*iudicium*), à propos de ce dont il est question, selon les (en faveur des) *Salluiensi* nous jugeons».

§8 - Quand la question fut jugée, il y avait les dits magistrats de Contrebia : Lubbus des *Urdini*, fils de Letondone, préteur ; Lessus des *Sirisci*, fils de Lubbus, magistrat ; Babbus des *Bogondisci*, fils d'Ablon, magistrat ; Segilus des *Annici*, fils de Lubbus, magistrat ; ... atu ... Julovicum, fils d'Uxentus, magistrat ; Ablon des *Tindilici*, fils de Lubbus, magistrat. La cause des *Salluiensi* a été défendue par ...asio, fils de ...eihar, de *Salluiensa*. La cause des *Allavonensi* a été défendue par Turibas, fils de Teitabas, d'Allavo. Fait à Contrebia Balaisca, aux ides de mai, Lucius Cornelius et Cneus Octavius étant consuls. »

## Commentaire du texte

### La découverte

Cette table de bronze a été trouvée à 18 km au sud de Saragosse en 1979, au lieu-dit Cabezo de las Minas, à Botorrita, lors d'une fouille clandestine. Elle porte un texte de vingt lignes qui est une sentence arbitrale datée du 15 mai 87 av. J.-C.



Le Bronze de « de Botorrita », retrouvé entre Saragosse et Alagón.  
(Musée de Saragosse. Cliché Creative commons)

### L'objet du litige

Les *Salluenses* ont eu besoin de dériver l'eau d'un affluent de l'Èbre pour approvisionner leur cité et de construire un canal. Ils ont acheté (ou loué) le terrain aux *Sosinestani* pour le faire et ont pratiqué un bornage sous la forme d'une pose de pieux. C'est alors que deux problèmes successifs ont été posés.

Le premier est que les *Salluenses* ont acheté aux *Sosinestani* le terrain en question, alors qu'un troisième peuple, les *Allavonenses* prétendent que ce terrain (ou partie de terrain) est sur leur territoire. Il faut donc trancher ce litige en fixant la frontière entre les deux peuples voisins. Apparemment, les *Allavonenses* sont déboutés.

Le second est alors que le canal passe, tantôt sur une partie du territoire des *Sosinestani* qui fait partie de l'*ager publicus* constitué dans la vallée de l'Èbre, tantôt sur une partie de leur territoire restée privée. Si c'était sur l'*ager publicus*, la décision n'était pas de leur droit ; si c'était sur l'*ager privatus* (collectif), c'était de leur droit. Et l'enjeu de cette décision est la dévolution du *vectigal*, ou droit d'exploiter la terre : si c'est sur l'*ager publicus*, la redevance ne revient pas aux *Sosinestani* mais au peuple Romain, ou à la cité à laquelle cet *ager publicus* aura été concédé, ce que le texte ne dit pas.

Un schéma cartographique en grande partie spéculatif peut aider à spatialiser les enjeux juridiques.

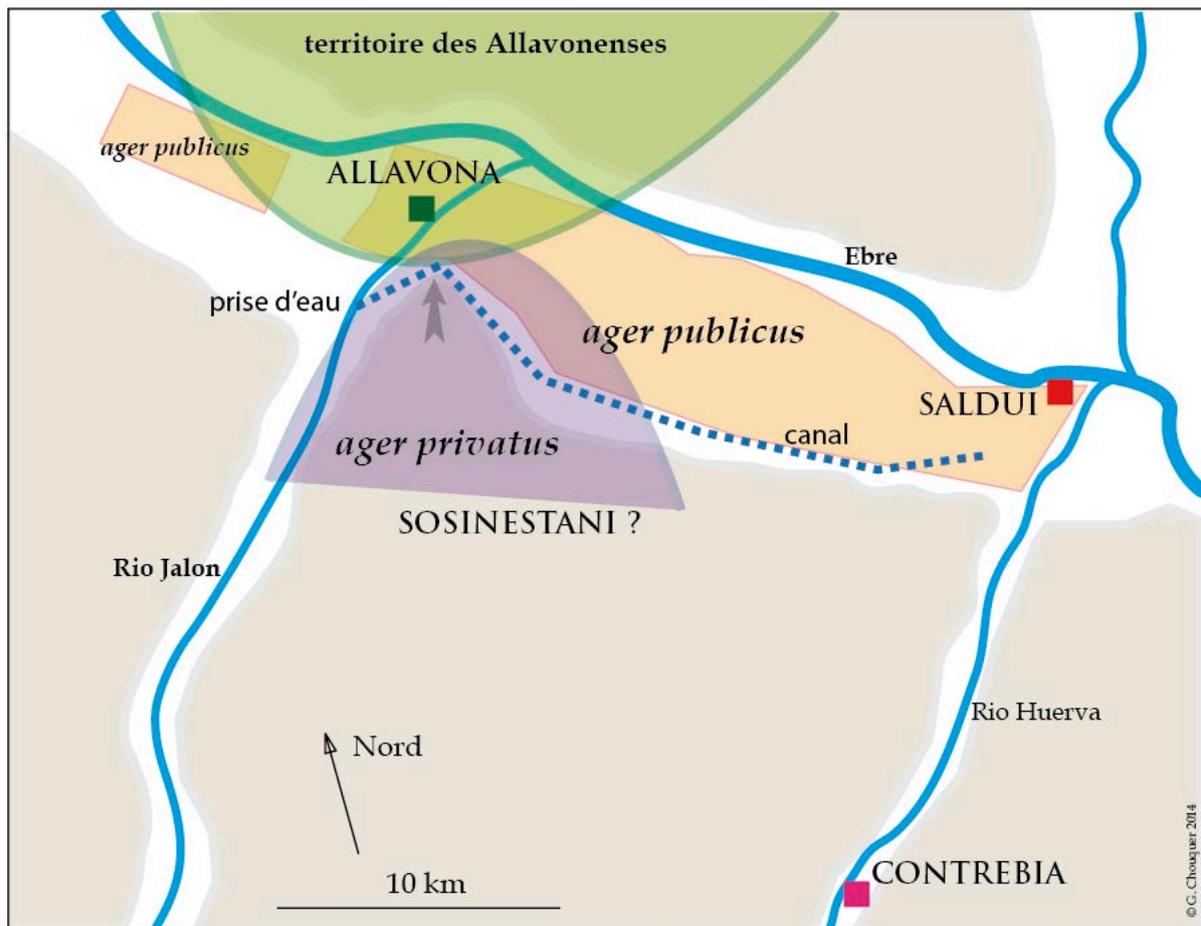


Schéma spéculatif pour tenter d'illustrer la controverse

## Les parties concernées par la sentence

Trois parties sont en cause, à chaque fois collectivement. Il n'y a, en effet, aucun particulier directement concerné par ce contentieux.

Les *Salluienses* sont les habitants de la ville de *Salduie* (*Salduvia* chez Plin l'ancien), chef lieu des *Sedetani*. C'est le nom ancien du site sur lequel sera fondé en 14 av. J.-C. la colonie de *Caesaraugusta* (aujourd'hui Saragosse).

Les *Allavonenses* sont les habitants d'*Alavona* (Ptolémée) ou *Alaun* (aujourd'hui Alagón). Ils sont identifiés comme étant un peuple des *Vascones*.

Les *Sosinestani* sont, en revanche, complètement inconnus. Le texte de la sentence et l'argumentaire développé laissent penser que ce peuple devait être voisin des *Allavonenses*. Il aurait pu occuper l'une ou les rives du Jalón, rivière affluente de l'Ebre et à partir de laquelle on a proposé que l'eau ait pu être conduite jusqu'au site de *Salduie*.

*Contrebia* paraît être la cité pérégrine la plus importante et la plus structurée des quatre cités concernées par le texte. Ici, les *Contrebienses* sont juges et non plaignants. En effet, la cité dispose d'un sénat et c'est à lui qu'est confié l'exercice de la justice pour les quatre peuples cités. Pourquoi un sénat et non pas une curie avec des décurions ? Le caractère clanique du sénat de Contrebia a été souligné : par exemple, sous la conduite d'un *praetor*, Lubbus, d'autres membres de sa famille participent à l'administration de la cité et au jugement.

## Le déroulement de la procédure : deux contentieux

Les juristes ont apporté un éclairage intéressant en proposant de restituer deux contentieux successifs (D'Ors 1980 ; Murga Gener 1982 ; Maganzani 2010).

— Cause n° 1 (§2) : la terre achetée par les *Salluiensi* aux *Sosinestani* provoque une controverse en raison du désaccord des *Allavonenses*.

La question posée est la suivante : les *Sosinestani* étaient-ils dans leur droit en vendant aux *Salluiensi* le terrain dont ceux-ci avaient besoin pour la construction d'un canal, alors qu'un tiers, le peuple des *Allavonenses* prétendait que non ?

Cette partie du texte ne précise pas le statut (public ou privé) de l'*ager* en question. On peut donc penser que le différend porte ici sur le fait de savoir si la partie vendue était bien aux *Sosinestani* ou si elle mordait sur les frontières des *Allavonenses*. On aurait donc ici probablement une espèce de *controversia de territorio*.

La cause des *Allavonenses* a été défendue par leur avocat, Turibas. Celle des *Salluiensi* par le leur, dont le nom complet est illisible.

— Cause n° 2 (§4-5) : quelle est la condition de la terre vendue en droit agraire et à qui est due la compensation prévue selon que le terrain est public ou privé ?

La question posée est alors la suivante : les *Salluiensi* ont-ils borné (ou récemment borné à nouveau) puis creusé (ou réaménagé) leur canal dans une terre publique et/ou dans une terre privée des *Sosinestani* ? Avaient-ils le droit de le faire dans l'une et/ou l'autre terre du moment qu'ils payaient la somme due, sans doute prévue lors de l'achat de la terre ? Et dans ce cas, la question implicite est de savoir à qui ils payaient, selon la réponse retenue ?

Celle-ci est suggérée dans le §5, qui prépare en quelque sorte le délibéré : le terrain était privé, et les *Salluiensi* doivent donc payer selon l'estimation aux *Sosinestani*. Il est dit qu'ils paient publiquement, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une indemnisation assumée par l'ensemble de la collectivité.

J'ajoute à ces analyses des juristes l'observation suivante : le texte de la plaque comporte à la fois l'exposé des termes des deux contentieux, chacun annoncé par une phrase sur qui est juge (§1 et §3), et la brève sentence finale (§6). Dans les deux paragraphes d'exposé des motifs (§ 2 et §4-5), on observe l'originale formulation qui fait qu'à chaque fois on envisage que soit ou que ne soit pas, qu'on puisse ou qu'on ne puisse pas. Le bronze n'est donc pas qu'une sentence (*iudicium*) mais aussi une espèce d'album des causes devant être évoquées, débutant par l'indication de l'instance légitime pour juger, ici le sénat de Contrebia.

Ce dernier fait, ainsi que l'intervention d'une instance située à Contrebia Balaisca sont quelque peu énigmatiques car la cité de Contrebia Balaisca n'est pas concernée par le litige.

## Le bornage du canal

On aura noté le fait que les *Salluiensi* ont procédé à une *depalatio* à la suite de leur achat (§4). C'est la pose de pieux de bois pour définir le bornage d'une limite. Les *Salluiensi* ont fait intervenir des arpenteurs pour délimiter la zone achetée à l'intérieur de laquelle doit se situer le canal d'irrigation. *Depalatio* est un terme connu :

— *CIL*, VI, 1268 : une inscription de Rome, d'époque flavienne, porte le texte :

*Hi termini XIX positi sunt / ab Scriboniano et Pisone Frugi / ex depalatione T(iti) Flavi Vespasiani / arbitri*

— dans le corpus gromatique : 244, 13 La. Dans la liste des *Nomina agri mensorum*, on trouve mention d'une *depalatio et determinatio* datant de 149 apr. J.-C.

*Item in mappa Albensium invenitur Haec de palatio et determinatio facta ante d. VI id. oct. per Cecilium Saturninum centurionem cohortis VII et XX, mentoribus intervenientibus, Scipione Orfito et Quinto Nonio Prisco consulibus.*

- De même dans la carte cadastrale d'Alba, on trouve : ce bornage par pieux et cette détermination ont été effectués le 6e jour des Ides d'octobre par Cecilius Saturninus, centurion de la VIIe cohorte, 20 arpenteurs étant intervenus, sous le consulat de Scipio Orfitus et de Quintus Nonius Priscus. (G. Chouquer, Fr. Favory et J.-P. Vallat, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, Rome 1987, p. 67)

## **Droit romain, droit agraire et droit local**

### **Les termes du problème : le *dominium* de Rome**

L'expression juridique clé de ce texte est, selon moi, "*de iure suo*". J'ai traduit "de leur propre droit", afin de conserver l'idée réflexive. Il s'agit de savoir si les *Sosinestani* étaient dans leur droit de vendre la terre, ou les *Salluienti* de borner le terrain qu'ils avaient acheté aussi bien dans la terre privée que dans la terre publique.

Mais de quel droit s'agit-il ? Par rapport à quel *ius* le texte juge-t-il ? La base du raisonnement ne doit pas être oubliée : nous sommes en présence de communautés pérégrines soumises et organisées par Rome dans le cadre du *dominium populi Romani*, placées sous le contrôle du gouverneur de l'*Hispania Citerior*. Les juristes qui ont analysé le texte le disent et il faut en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne les modes de propriété.

« En cuanto a la propiedad del suelo, está claro que, a pesar de la presencia romana y de la conversión de todo el territorio peninsular en suelo provincial, había comunidades políticas que conservaban la titularidad de la propiedad, ya que se habla de suelo (*ager*) público y privado, ambos enajenables por sus titulares, que son una colectividad autónoma o un particular, el cual debe ser compensado en dinero y de modo justo – en este caso, mediante una comisión ad hoc, especie de junta de compensación – si la comunidad ha tomado una decisión que afecta a sus propiedades. »

(Fatás Cabeza 2006 p. 84)

Les auteurs qui ont commenté cette inscription et éclairci de nombreux points, n'ont pas manqué de souligner le fait que les relations entre les diverses communautés mentionnées n'étaient pas évidentes à établir. Le recours à la pluralité des droits, droit local et droit agraire notamment, est de nature à aider à comprendre cette difficulté.

La conquête romaine de l'*Hispania* a instauré un *dominium* du peuple romain dont on sait qu'il est à la fois répressif et souple. Les terres et les peuples ont été réorganisés, quelquefois de façon radicale. Mais, en raison de l'impossibilité pour Rome d'administrer directement une province aussi vaste, le pouvoir romain a laissé aux communautés de réelles marges de gestion, qui n'évolueront qu'avec la nouvelle phase coloniale, celle de la fin du Ier siècle av. J.-C. Cette reconnaissance de la capacité à se gérer n'empêche pas que le *dominium* s'exerce : le gouverneur contrôle les termes du jugement qui touche au sort des terres, et il en autorise la publication (la plaque était fixée grâce à six trous et consultable publiquement) ; ensuite, le texte est en très bon latin, ce qui indique, selon José Luis Murga Gener (1982, p. 12), qu'il a sans doute été écrit par un membre du *consilium* de Tarraco, la capitale de la Province d'Hispanie Citerieure.

### **Questions des juristes**

Les juristes (principalement A. D'Ors 1980 et A. Torrent 1981) ont, jusqu'ici, établi les rapports de ce texte avec le droit romain, d'un point de vue privé. Pour eux on se trouve devant un cas de controverse sur le *ius aquae ducendae*, qui implique, de la part des fonds

traversés, l'octroi d'une servitude de passage, entendue comme *res incorporalis*. Mais ces auteurs observent que le rédacteur du *iudicium Contrebiense* ignore les nouvelles orientations jurisprudentielles de la servitude, *l' aquae ductus* étant entendu comme un *ius aquam ducendi per fundum alienum*. C'est-à-dire que dans le bronze de Contrebia, *l' aquae ductus* est entendu comme une *potestas* dominatrice, dans un mode archaïque. Comment rendre compte en droit privé de cet « atypique *dominium* sur une frange de terrain dans la terre d'un autre » selon le résumé qu'en donne José Luis Murga Gener (p. 14) ?

Le rapport entre la première cause et la seconde n'est, en effet, pas clair. Parce qu'une fois déboutés de leur prétention sur la terre vendue, en quoi les *Allavonenses* étaient-ils concernés par la suite de la procédure ? Les juristes qui se sont posé la question ont tous plus ou moins considéré que les terres réclamées par les *Allavonenses* dans la cause n°1 étaient les *agri privati* de la cause n° 2. Par exemple, G. Fatás Cabeza a imaginé que des gens d'*Allavo* devaient avoir sur ces terrains une *possessio* licite ou au moins un droit au titre du *ius gentium*. Mais A. d'Ors a bien relevé que c'est la collectivité d'*Allavo* qui intervient et non pas des particuliers, ce qui le conduit vers des hypothèses gratuites, comme l'*adtributio* des *Allavonenses* aux *Sosinestani*.

J.L. Murga Gener a supposé qu'il s'agissait des terres privées de la collectivité des *Sosinestani*, mais il observe qu'on ne peut raisonner comme si on était devant une communauté bénéficiant du *ius italicum* et qu'il faut tenir compte de la variété des situations juridiques des communautés hispaniques à cette haute époque. Il a imaginé que les terres en question aient pu être des *agri* ou *loci assignati* par Rome aux habitants d'*Allavo*, par exemple en compensation de leur neutralité lors de la guerre ou de leur fourniture de vivres, et il a évoqué une obscure "propriété" (l'expression est p. 28) ou possession des terres publiques que les habitants auraient reçue de Rome. Mais il reste incertain sur la nature de cette forme : propriété pérégrine, *possessio*, ou *usus proprius* ?

J.L. Murga Gener (1982, p. 31-32) me semble commettre une erreur en expliquant que l'indemnisation mentionnée aux § 4 et 5 va aux *Allavonenses*. Cette indemnisation est explicitement dite pour l'occupation de *l'ager privatus* des *Sosinestani*. Il me semble que les *Allavonenses*, ayant été déboutés par jugement de la première cause, sont exclus de la seconde.

### **Faire intervenir le droit agraire et le droit local**

Ainsi, le recours au droit civil ne suffit pas à expliquer les termes de la sentence et, s'agissant des contentieux entre collectivités et au sujet des *agri*, il s'avère même inefficace tant qu'on n'a pas éclairci les bases de droit agraire, celui à partir duquel il faut classer les territoires, c'est-à-dire identifier les types de terres en présence et les droits des communautés. Le résumé que j'ai donné des positions des juristes montre qu'ils ont nettement perçu le problème : sans connaître le règlement que les Romains ont donné de la conquête et le statut qu'ils ont reconnu aux différents peuples, on ne peut rien dire de précis sur les implications foncières.

1. La première cause est une controverse sur les frontières des territoires. Les *Allavonenses* protestent mais n'obtiennent pas gain de cause. C'est ce qui me semble rappelé au début de la seconde cause, en traduisant le mot *sei* par "puisque" plutôt que "si" : *Sei Sosinestana civitas esset tum qua Salluienses / novissime publice depala[r]vnt* ; Puisque [le lieu que] les *Salluiensi* ont tout récemment publiquement borné de pieux, faisait à ce moment là partie de la cité des *Sosinestani*.

J'interprète donc le début du §4 ainsi : la question des limites entre les deux communautés ayant été réglée, on peut passer à la seconde cause, c'est-à-dire au droit que les *Salluiensi* avaient de faire un canal à la suite de leur achat, et de ce que cela implique selon le statut de la terre concernée. Lauretta Maganzani (2010, p. 166) interprète différemment, puisque, selon elle, les *Allavonenses* sont ceux qui ont provoqué le deuxième contentieux.

2. Le texte de la sentence nous prouve qu'en 87 av. J.-C., Rome avait placé dans son *ager publicus* une partie des territoires locaux. Pour en apprécier l'étendue et l'emplacement, on

peut se fonder, bien qu'avec prudence, sur les (futures) centuriations liées à la fondation de Caesaraugusta et dont les schémas ont été donnés par Enrique Ariño Gil (1990). Bien qu'on ne puisse pas établir un lien direct et prétendre que l'extension des centuriations corresponde à l'*ager publicus* antérieur (car des extensions ont pu avoir lieu), on possède néanmoins une indication.

3. Les attendus du jugement évoquent à la fois l'*ager publicus* et l'*ager privatus* des *Sosinestani*. Ce fait suggère que leur territoire avait été partagé entre une partie requise et devenue *ager publicus* et une partie laissée qui est globalement notée comme étant leur *ager privatus*. *Privatus*, en ce sens, n'indiquerait pas ce qui est propriété personnelle, mais ce qui n'est pas classé dans la terre publique romaine. Pour moi, comme on le voit déjà dans la *sentencia Minuciorum* de 117 av. J.-C. en Italie du Nord, *privatus*, dans l'expression *ager privatus*, est un terme collectif, désignant un type de territoire. Ensuite, je suppose qu'à l'intérieur de cet *ager privatus*, il y a des terres communes et des terres "privées" ou personnelles, cette fois au sens de *privatus* en droit local et en droit civil.

4. La question de l'indemnité payée par les *Salluiensi* change alors selon qu'on est dans la terre privée ou la terre publique. Dans un cas, privée, elle est payée aux *Sosinestani* (à charge pour eux d'indemniser soit leurs propres communautés locales, soit leurs particuliers) ; dans l'autre, publique, elle est payée, au moins indirectement, à l'autorité administrative romaine, en tant que *vectigal*.

Je ne pense donc pas que le texte de la sentence signifie qu'il faille choisir entre un tracé entièrement en terre privée des *Sosinestani*, ou entièrement en terre publique. Il devait y avoir les deux. Le jugement ne fait la différence qu'au sujet de l'indemnité aux *Sosinestani*, mentionnée pour l'*ager privatus*, alors que le *vectigal* de l'*ager publicus* ne l'est pas.

Dès lors les conditions de la "propriété" et de la fiscalité s'éclairent quelque peu. Il est dit que les *Salluiensi* ont acheté (*emerunt*). Sur l'*ager privatus* des *Sosinestani*, cet achat ou location a dû aboutir à un droit contractuel, pour nous de nom inconnu, ressortissant du droit local et qu'on qualifiera de façon commode selon l'expression habituelle de "propriété pérégrine". Sur l'*ager publicus* situé sur leur propre territoire, c'est-à-dire sur une terre dont les *Sosinestani* n'ont eux-mêmes que la *possessio*, ils ne peuvent vendre, et ce que les *Salluiensi* peuvent obtenir c'est donc très probablement une espèce de sous-location de l'*ager publicus*, ce qui exige l'accord du gouverneur.

Cette sous-location de l'*ager publicus* ne pose pas de problème de conception juridique en droit agraire : dans les terres publiques rurales, on sait que des *mancipes* peuvent assurer la gestion des redevances (*ius vectigalis*) pour l'autorité romaine, à charge pour eux de sous-louer les terres publiques aux voisins les plus proches et de percevoir le *vectigal* (Hygin, 79, 22-24 Th). Par analogie, rien n'empêcherait donc que la communauté des *Sosinestani* se charge de cette perception pour la partie de son territoire dont Rome s'est assuré le *dominium*.

Mon hypothèse, on l'a compris, est donc que le second contentieux ne concerne plus du tout les *Allavonenses*, parce qu'ils ont été déboutés dans le jugement de la première cause, et que le canal a été construit à la fois dans l'*ager privatus* et dans l'*ager publicus* des *Sosinestani*.

## Interrogations conclusives

Le document aborde deux controverses successives. La première est assez aisée à définir, puisqu'il s'agit de savoir si le canal passe entièrement chez les *Sosinestani* ou s'il mord sur le territoire de *Allavonenses*. C'est une controverse sur le droit du territoire.

La seconde est un peu plus délicate, car elle porte sur le fait de savoir si les *Salluienses* sont en droit construire le canal et d'en borner l'emprise, étant donné que le canal peut passer sur la

partie privée du territoire des *Sosinestani* (dans ce cas, les *Salluineses* doivent louer aux *Sosinestani*), ou bien passer en partie sur l'*ager publicus* qui a dû être constitué dans la vallée, en amont de Salduie (et dans ce cas les *Salluineses* doivent la redevance de location à qui a reçu concession de ces terres publiques, si elles ont bien été concédées). Là encore, le droit du territoire intervient car il semble nécessaire de décider si les *Salluienses* avaient le droit de borner l'espace loué en le considérant comme étant à eux.

Le texte indique que les situations territoriales sont mouvantes puisqu'il pose même au début de la seconde cause l'attendu selon lequel il faut vérifier et savoir si le territoire borné par les *Salluienses* était bien de la cité des *Sosinestani* au moment où ils l'ont fait (*Sei Sosinestana ceivitas esset tum qua Salluienses / novissime publice depala[r]vnt*), et ceci avant même de savoir si ce bornage a concerné la partie privée ou la partie publique du territoire des *Sosinestani*.

Quant à la vente, elle n'en est pas une au sens moderne du terme. Il s'agit d'une location et il suffit de rappeler que les juristes de l'Antiquité eux-mêmes disent qu'il est délicat de faire la différence entre l'*emptio-uenditio* et la *locatio-conductio* (Gaius, *Inst.*, III, 145 : « il ya une telle analogie entre l'achat-vente et la location-prise à bail que, dans certains cas, on se demande auquel des deux contrats on a affaire »).

L'intervention de Contrebia Balaisca reste, selon moi, très particulière et riche de perspectives si l'on se place dans le cadre du pluralisme juridique. Je suis tenté de mettre en relation deux faits. Le premier est que la cité de Contrebia n'est pas concernée par la controverse territoriale elle-même. Le second est que le texte n'est pas un jugement sur le fond mais un arbitrage sur qui doit juger et sur quoi. Le sénat de Contrebia semble avoir reçu mandat de jouer le rôle d'une espèce de tribunal des conflits de compétences, chargé de dire qui doit juger (d'où la répétition de la phrase sur les juges, controverse par controverse) et selon quel droit, mais pas de trancher l'affaire.

## Traductions complémentaires

### Traduction en italien par Laretta Maganzani (2010), p. 169.

Siano giudici i membri del senato Contrebiense che saranno allora presenti. Se pare che il terreno che i Salluiensi hanno comprato dai Sosinestani per farvi un canale e condurvi acqua, di cui . causa, i Sosinestani lo abbiano venduto ai Salluiensi con pieno diritto nonostante l'opposizione degli Allavonensi, allora, se cos. pare, questi giudici giudichino che i Sosinestani hanno venduto ai Salluiensi il terreno di cui . causa con pieno diritto. Se non pare, giudichino che non hanno venduto con pieno diritto. Siano giudici gli stessi sopra scritti. Se il luogo che i Salluiensi da ultimo hanno pubblicamente delimitato con una palizzata, di cui . causa, facesse parte della *civitas Sosinestana*, <e> se, entro questi pali, fosse lecito ai Salluiensi fare con pieno diritto un canale attraverso un terreno pubblico dei Sosinestani, o se fosse lecito ai Salluiensi fare con pieno diritto un canale attraverso un terreno privato dei Sosinestani nel luogo in cui bisognava che il canale fosse fatto, sempre che i Salluiensi pagassero in denaro un prezzo corrispondente alla valutazione economica del terreno attraverso cui fosse costruito il canale, allora, se cos. pare, questi giudici giudichino che era lecito ai Salluiensi fare con pieno diritto il canale. Se non pare, giudichino che non era lecito ai Salluiensi fare con pieno diritto il canale. Se giudicano che era lecito ai Salluiensi fare il canale, allora i Salluiensi paghino pubblicamente il denaro per il terreno privato attraverso cui viene condotto il canale ad arbitrio dei cinque senatori che i magistrati di Contrebia avranno dato. Caio Valerio Flacco, *imperator*, ha ratificato il giudizio. Hanno emesso questa sentenza: «Poiché il giudizio di nostra competenza, nella materia della causa giudichiamo a favore dei Salluiensi». Quando la questione fu giudicata, furono questi i magistrati di Contrebia: Lubbo degli Urdinoci, figlio di Letondone, pretore ; Lesso de Sirisci, figlio di Lubbo, magistrato; Babbo dei Bolgondisci, figlio di Ablone, magistrato ; Segilo degli Annici, figlio di Lubbo, magistrato ; ...atu... dei ulovici..., figlio di Ussente, magistrato ; Ablone dei Tindilici, figlio di Lubbo, magistrato. Ha difeso la causa dei Salluiensi ...asio, figlio di ...eihar, Salluiense. Ha difeso la causa degli Alavonensi Turibas, figlio di Teitabas, Alavonense. Fatto a Contrebia Balaisca alle idi di maggio, durante il consolato di Lucio Cornelio e Gneo Ottavio.

### Traduction en anglais dans C. Ando, *Citizen and Alien in Roman Law*, Los Angeles 2006.

Let those of the Senate of Contrebia who shall be present at the time be judges. If it appears, with regard to the land that the Salluienses purchased from the Sosinestani for the purpose of making a canal or channelling water, which matter is the subject of the dispute, that the Sosinestani were within their rights to sell it, although the Allavonenses were unwilling, then, if it so appears, let the judges judge with regard to the land which is the subject of the dispute that the Sosinestani were within their rights to sell it to the Salluienses ; if it does not so appear, let them judge that they were not within their rights to have sold it.

Let the same persons who are written above be judges. On the assumption that <there is, in fact, a Sosinestan *civitas*>, then, in the place where the Salluienses recently and officially put in stakes, which matter is the subject of this action, if it would be permissible for the Salluienses within their rights to lead a canal within those stakes through the public land of the Sosinestani ; or if it would be permissible for the Salluienses within their rights to make a canal through the private land of the Sosinestani, in the place where a canal ought to be made, so long as the Salluienses pay the sum for which the land would be assessed, where the

canal would be led ; then, if it so appears, let the judges judge that it is permissible for the Salluienses within their rights to make the canal ; if it does not so appear, let them judge that it is not permissible for them within their rights so to do.

If they judge that it is permissible for the Salluienses to make the canal, then let the Salluienses pay from public funds money for the private lands where the canal shall be led, on the arbitration of five men whom a magistrate of Contrebia shall appoint from his/their Senate.

Gaius Valerius Flaccus, son of Gaius, *imperator*, assigned jurisdiction.

They pronounced the opinion : Whereas right of judgement is ours, in the matter that is under dispute we judge in favor of the Salluienses. When this matter was decided, these were the Contrebiensen magistrates : Lubbus of the Urdini, son of Letondo, praetor ; Lesso of the Sirisces, son of Lubbus, praetor ; Babbus of the Bolgondisces, son of Ablo, magistrate ; Segilus of the Anni, son of Lubbus, magistrate ; ..... of [---]uvolices, son of Uxe[---], magistrate ; Ablo of the Tindilices, son of Lubbus, magistrate. The case for the Sallui[enses] was presented by [---]assius, son of Eihar, a Salluiensian. The case for the Allavonenses was presented by Turibas, son of Teitabas, [an Allavonensian. Trans]acted at Contrebia Balaisca on the ides of May, in the year when L. Cornelius and Gnaeus Octavius were consuls.

**La situation de la Gaule transalpine  
d'après le *Pro Fonteio* de Cicéron  
69 av. J.-C.**

**Marcus Fonteius a gouverné la Gaule transalpine comme préteur pendant trois ans, vraisemblablement dans les années 70 av. J.-C., l'opinion la plus fréquente penchant pour la période 74-72. En 69, son procès s'ouvre à Rome pour divers faits de concussion qui lui sont reprochés par les Gaulois, et notamment par une délégation conduite par Indutiomare, chef des Allobroges. Son défenseur est Cicéron. Le procès arrive devant le tribunal des *repetundae*. Dans les arguments en faveur de son client, Cicéron n'hésite pas à défendre d'emblée la légitimité de l'action de Fonteius, la situant dans le cadre de la colonisation. Dans ces conditions, l'examen du détail des charges pesant contre lui (malversations à l'occasion de réquisitions, profits sur la réparation des routes, sur les droits sur le vin, violences à l'occasion de la guerre des Voconces et de l'organisation des camps d'hiver de l'armée) se trouve minimisé. La Gaule méridionale que décrit Cicéron est une province agitée et l'orateur semble dire qu'il ne faut pas juger Fonteius comme s'il était un gouverneur administrant une province en temps de paix, mais un chef de guerre conduisant la politique coloniale de Rome.**

\*\*\*

## Les extraits de la plaidoirie

### **Pro Fonteio, (trad. André Boulanger, coll. des Universités de France, 1929) V, 12**

— *Provinciae Galliae M. Fonteius praefuit, quae constat ex iis generibus hominum et civitatum qui, ut vetera mittam, partim nostra memoria bella cum populo Romano acerba ac diuturna gesserunt, partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti, modo triumphis ac monumentis notati, modo ab senatu agris urbibusque multati sunt, partim qui cum ipso M. Fonteio ferrum ac manus contulerunt, multoque eius sudore ac labore sub populi Romani imperium dicionemque ceciderunt.*

— La province de Gaule, que Fonteius a gouvernée, comprend des peuples et des cités de diverses sortes : plusieurs — pour ne rien dire des siècles passés — ont, de notre temps, mené contre le peuple romain des guerres longues et acharnées ; plusieurs ont été soumis par nos généraux ou domptés par nos armes ou flétris par nos triomphes et des monuments de leur défaite, ou encore condamnés par le Sénat à être dépossédés de terres et de villes. D'autres ont combattu contre M. Fonteius lui-même qui, à grand peine et à grand effort, les a fait tomber sous la domination du peuple romain.

### **VI, 13**

— *Qui erant hostes, subegit ; qui proxime fuerant, eos ex iis agris quibus erant multati decedere coegit ; ceteris qui idcirco magnis saepe erant bellis superati ut semper populo Romano parerent, magnos equitatus ad ea bella quae tum in toto orbe terrarum a populo Romano gerebantur, magnas pecunias ad eorum stipendium, maximum frumenti numerum as Hispaniense bellum tolerandum imperavit.*

— Ceux qui étaient ennemis déclarés, il les a soumis. Ceux qui l'avaient été peu de temps auparavant, il les a contraints à abandonner les terres dont le Sénat les avait dépossédés. Quant aux autres que des guerres considérables et répétées avaient mis pour toujours dans l'obéissance du peuple romain, il en a exigé une nombreuse cavalerie pour les guerres que le peuple romain menait alors dans l'univers entier, de grosses sommes d'argent pour la solde de ces troupes, une grande quantité de blé pour soutenir la guerre d'Espagne.

### **VI, 14- 15**

— *Dicunt contra quibus inuitissimis imperatum est, dicunt qui ex agri ex Cn. Pompei decreto decedere sunt coacti, dicunt qui ex bello caede et fuga nunc primum audent contra M. Fonteium inermem consistere. Quid coloni Narbonenses ? Quid volunt, quid existimant ? Hunc incolumen per vos volunt ; se per hunc existimant esse. Quid Massiliensium civitas ? hunc praesentem iis adfecit honoribus quos habuit amplissimos ; vos autem absens orat atque obsecrat, ut sua religio, laudatio, auctoritas, aliquid apud vestros animos momenti habuisse videatur. (15) Quid ? civium Romanorum quae voluntas est ? Nemo est ex tanto numero quin hunc optime de provincia, de imperio, de sociis et civibus meritum esse arbitretur. Quoniam igitur videtis qui oppugnatum M. Fonteium, congestis qui defensum velint, statuite nunc quid vestra aequitas, quid populi Romani dignitas postulet, utrum colonis vestris, negotiatoribus vestris, amicissimis atque antiquissimis sociis et credere et consulere malitis, an iis, quibus neque propter iracundiam fidem, neque propter infidelitatem honorem habere debetis.*

— Les témoins à charge sont ceux qui ont obéi avec le plus de répugnance, ce sont ceux qu'un décret de Pompée a contraints à abandonner leurs terres, ce sont ceux qui, après ces années de guerre, de carnage et de fuite, osent pour la première fois affronter M. Fonteius, maintenant qu'il est désarmé. Mais les colons de Narbonne, que veulent-ils, que pensent-ils ? Ils veulent que Fonteius soit sauvé par vous, ils pensent que c'est par lui qu'ils ont été sauvés. Et la ville de Marseille ? Quand il était en Gaule, elle lui a décerné les honneurs les plus grands dont elle disposait. Aujourd'hui, c'est de loin qu'elle vous prie et vous conjure de vouloir bien que sa religieuse reconnaissance, ses rapports élogieux, son crédit aient sur vos esprits quelque pouvoir. (15) Et les citoyens romains, quels sont leurs sentiments ? Il n'en est aucun dans un si grand nombre qui n'estime que Fonteius a rendu les plus grands

services à la province, à l'autorité romaine, aux alliés et aux citoyens. Puisque vous voyez quels sont ceux qui s'intéressent à sa défense, prenez maintenant la décision que réclament votre équité, et la dignité du peuple romain. Voyez si vous aimez mieux croire et favoriser vos

colons, vos trafiquants, vos alliés les plus dévoués et les plus anciens, ou des peuples qui ne méritent de votre part aucune confiance à cause de leur caractère passionné, ni aucune considération à cause de leur déloyauté.

\*\*\*

## Les conditions du procès.

### L'accusé

M. Fonteius (on ignore son *cognomen*) est un citoyen de Tusculum, chevalier d'origine plébéienne, qui a fait une carrière classique : triumvir *monetalis* ; questeur urbain à la fin des années 80 avant J.-C. ; légat (de légion) en Espagne Ulérieure sous les ordres du préteur C. Annius Luscus ; légat en Macédoine où il arrête une incursion des Thraces ; enfin, trois ans préteur en Gaule, soit de 76 à 74, soit plus vraisemblablement de 74 à 72, où il applique les consignes de fermeté que lui a données Pompée. Il organise l'hivernage des troupes de Pompée en Gaule de 74-73.

### Les accusateurs

Il s'agit d'une délégation de Gaulois conduite par le dirigeant des Allobroges, Indutiomare. Il semble qu'il y ait eu unanimité des Gaulois contre Fonteius (*Gallorum consensio* en VII, 16). Mais seuls les Allobroges, les Volques et les Rutènes sont nommément cités. Pour porter l'accusation, et depuis un règlement sénatorial de 171 av. J.-C., les accusateurs doivent avoir recours à un *patronus* ; ici c'est un certain M. Pletorius, et la plainte est contresignée par un certain M. Fabius, sans doute un parent du consul qui avait mené campagne en Gaule contre les Allobroges en 121, ce qui explique certaines allusions de Cicéron dans sa plaidoirie.

### Le tribunal

Il s'agit du tribunal apte à juger la *quaestio repetundarum*. Les concussion ou sommes indûment reçues par les magistrats en charge, sont dites *repetundae pecuniae*, et on juge selon la *lex de pecuniis repetundis*, loi sur les réclamations des sommes indûment prélevées. Le tribunal, anciennement sénatorial, est devenu mixte depuis une loi de Sylla (sénateurs et chevaliers) et il est placé sous l'autorité d'un préteur. Cette année-là, on sait que le préteur M. Metellus était en charge des affaires de concussion

### La procédure

Il s'agit d'une action en "répétition", engagée au profit de ceux qui avaient dû donner les sommes incriminées. L'accusation portée devant le peuple par les victimes à la sortie de charge du magistrat fait que le procès ne se limitait pas à une action en droit civil, mais devenait un procès pénal. Le déroulé du procès comportait deux actions successives, la seconde étant déterminante. Le tribunal émettait deux sentences, l'une sur la culpabilité, l'autre sur l'estimation du litige.

Le procès eut lieu au début de l'année 69. L'issue est inconnue. On note simplement qu'après cette date, Fonteius n'a plus de carrière publique. Christian Goudineau pense que Fonteius « fut vraisemblablement acquitté » (p. 691).

### La défense

Très peu de temps après avoir accusé le gouverneur de Sicile Verrès, Cicéron prend cette fois la défense d'un autre magistrat accusé à sa sortie de charge, Fonteius. Il semble que ce qui

puisse paraître comme une contradiction s'explique par la déférence de Cicéron pour Pompée. En accusant Verrès, Cicéron discréditait les aristocrates et aidait Pompée à détruire la constitution aristocratique de Sylla. En défendant Fonteius, il défendait un instrument de Pompée, placé en Gaule pour assurer la sécurité de la liaison avec Rome, pendant que lui-même luttait en *Hispania* contre Sertorius.

## Les cités vaincues de Gaule

Le tableau que le *Pro Fonteio* livre de la Gaule méridionale n'est pas celui d'une province pacifiée et régulièrement administrée, mais bien celui d'une province agitée et que l'autorité romaine force à entrer dans son orbite. Autrement dit, si la création de la province de Transalpine date bien de 122-120, elle a dû être assez formelle, administration « floue et lointaine » dit Christian Goudineau (p. 692), et il est possible qu'il ait fallu attendre la période pompéienne pour que la soumission soit plus fermement obtenue. Dans ces conditions, le rôle de Fonteius a dû être majeur.

Le texte de Cicéron est d'une précision très utile pour l'historien. Il classe les cités vaincues selon une typologie qui renvoie aux événements préfontéiens ainsi qu'à l'administration de Fonteius.

1 - Des cités encore insoumises, vaincues par Fonteius et qui sont entrées dans l'*imperium* de Rome. C'est le cas des Voconces, puisque les actes de concussion commis à l'occasion de cette guerre sont un des motifs de l'accusation. C'est encore le cas des Volques.

2 - Des cités vaincues peu auparavant et pour lesquelles Fonteius a mis en œuvre la confiscation des terres décidée par le Sénat. Ici l'allusion concerne la décision de Pompée en 77 av. J.-C. de concéder des *agri* des Helviens et des Volques Arécomiques aux Marseillais. Sur ce fait on possède le témoignage de César.

[1,35] 1 *Euocat ad se Caesar Massilia XV primos; [...] 3 Cuius orationem legati domum referunt atque ex auctoritate haec Caesari renuntiant: intellegere se diuisum esse populum Romanum in partes duas; neque sui iudicii neque suarum esse uirium discernere, ultra pars iustiore habeat causam. 4 Principes uero esse earum partium Cn-Pompeium et C- Caesarem patronos ciuitatis; quorum alter agros Volcarum Arecomicorum et Heluorum publice iis concesserit, alter bello uictos Sallyas attribuerit uectigaliaque auxerit. 5 Quare paribus eorum beneficiis parem se quoque uoluntatem tribuere debere et neutrum eorum contra alterum iuuare aut urbe aut portibus recipere.*

[1,35] (1) César mande quinze des principaux Marseillais; [...] (3) Les députés reportent ces paroles à leurs concitoyens, et, par leur ordre, reviennent dire à César: "Que voyant le peuple romain divisé en deux partis, ils ne sont ni assez éclairés, ni assez puissants pour décider laquelle des deux causes est la plus juste; (4) que les chefs de ces partis, Cn. Pompée et C. César, sont l'un et l'autre les patrons de leur ville; que l'un leur a publiquement accordé les terres des Volques Arécomiques et des Helviens; et que l'autre, après avoir soumis les Gaules, a aussi augmenté leur territoire et leurs revenus. (5) En conséquence ils doivent pour des services égaux témoigner une reconnaissance égale, ne servir aucun des deux contre l'autre, ne recevoir ni l'un ni l'autre dans leur ville et dans leurs ports.

De ce témoignage de César, on comprend que Pompée, au nom du Sénat et du peuple romain (*publice*), a concédé aux Marseillais des *agri* des Volques Arécomiques et des Helviens. Le texte dit concédé (*concesserit*) et non pas attribué. Comme Marseille est une cité fédérée, il n'y a pas lieu de penser à une attribution, mais bien à une concession de portions de territoires : en effet, l'attribution de tout ou partie d'un territoire à une cité est souvent une opportunité pour diffuser le droit latin, ce qui se concevrait avec un *oppidum* latin ou une colonie latine (Nîmes par exemple, à laquelle 24 *oppida ignobilia* sont attribués) ou même avec une colonie romaine (Orange et les Tricastins), mais n'a pas de sens avec une cité fédérée comme Marseille, ayant son propre droit.

[NB - On apprend également que César, à la suite de sa victoire sur les Salyens (une corruption pour les Gaulois ? les Salyens ?), a attribué des *vectigalia* à Marseille. Cette fois le mot *attribuere* est employé et c'est bien une attribution de revenus fiscaux d'une cité à une autre cité. S'il s'agit bien des Gaules, l'attribution date de la fin des années 50].

3 - Enfin des cités anciennement vaincues qui sont astreintes à fournir des cavaliers, de l'argent et du blé. Parmi ces cités anciennement vaincues, il faut mettre les Ligures (victoire de M. Fulvius Flaccus en 124), les *Saluvii* ou Salyens (Sextius Calvinus en 122), les Allobroges (victoires de Cn. Domitius Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus en 121). Il s'agit donc de peuples entrés dans la soumission à Rome et qui sont tributaires.

## Les soutiens de Fonteius

Face à cette série de peuples vaincus, Cicéron désigne les soutiens de Fonteius, Romains ou alliés de Rome.

1. Les colons de Narbonne. Depuis 118 av. J.-C., Narbonne est une colonie romaine fondée dans la foulée du programme gracchien. Le texte (en VI-14) fait allusion au fait que Fonteius a sauvé la colonie ; l'allusion est précisée en XX-46 :

*Propugnat pariter pro salute M. Fonteii Narbonensis colonia, quae hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata, nunc eiusdem miseris ac periculis commouetur.*

« Parmi les défenseurs de M. Fonteius, on trouve encore la cité de Narbonne ; récemment délivrée par lui des ennemis qui la menaçaient de près, elle se montre aujourd'hui touchée de son infortune et de ses périls ».

On sait qu'il s'agit de la menace que les Volques faisaient peser sur la colonie romaine. Malgré l'emploi du terme *obsidio*, qui signifie siège, on pense généralement que Fonteius a écarté la menace en s'en prenant aux Volques, mais sans qu'il y ait eu de siège effectif. Le mot serait à prendre au sens figuré.

2. La cité de Marseille. Elle est l'illustration même de ce qu'est une cité fédérée, alliée de Rome. Ayant passé un traité avec le Sénat, elle est préservée dans son intégrité territoriale ; elle est protégée par Rome qui vient à son secours en cas de conflit ; elle reçoit même des terres et des revenus qui lui sont concédés ou attribués (voir ci-dessus) ; mais elle doit, en retour, une contribution à l'effort de guerre de Rome, en troupes et en navires (V-13). Son intérêt dans l'affaire de Fonteius est direct : pour elle, une victoire des Volques et des Helviens viendrait fragiliser les concessions de terres dont elle a bénéficié sous Pompée.

3. Les Romains présents en Gaule transalpine pour raison économique. Le texte du *Pro Fonteio* fait, en effet, de fréquentes allusions aux citoyens romains présents en Gaule transalpine pour y faire des affaires, mettre en culture, pratiquer l'élevage ou gérer des revenus fiscaux. Il les nomme (par exemple en XX-46) : *publicani* (publicains, collecteurs des impôts affermés), *agricolae* (agriculteurs), *pecuarii* (propriétaires-éleveurs), *negociatores* (négociants, commerçants). L'action du prêteur consiste, parmi d'autres, à protéger leurs intérêts, probablement aussi parce qu'il en retire lui-même avantage.

Pour illustrer la présence de ces Romains en Gaule méridionale, on doit rappeler le cas du procès à l'occasion duquel Cicéron défendit un héritier et prononça le *Pro Quinctio*. Une *societas* de chevaliers romains possédait en Gaule méridionale des esclaves (*servi*), des terres (*agri*) et des

pâturages (*saltus*). En 81 av. J.-C., il défendit l'héritier d'un des fondateurs, à la suite d'une mésentente et des pratiques douteuses de l'autre associé.

## **Conclusion**

Le texte du *Pro Fonteio* dans son ensemble, et les extraits donnés en particulier, témoignent de la vision coloniale que Cicéron et les Romains avaient de la Gaule. Dans le même temps, l'opposition rhétorique entre le camp des accusateurs - des Barbares agités et dangereux - et le camp des Romains ligüés par la défense des intérêts de Rome, confirme l'idée que les procès concernant les *repetundae pecuniae* sont autant et même plus politiques et "diplomatiques" que judiciaires. S'il y a peu d'arguments valables pour accuser Fonteius, c'est parce que la colonisation est légitime. Elle l'est parce que c'est la vocation de Rome de dominer l'univers, et parce que les autres sont des Barbares. Parlant des Allobroges, Cicéron, un peu plus avant dans sa plaidoirie, n'hésite pas à dire :

« Que ces barbares veillent bien se tenir en repos, comme font d'ordinaire ceux qui ont été vaincus et soumis, ou comprendre qu'en nous menaçant ils font concevoir au peuple romain non pas la crainte de la guerre, mais l'espoir du triomphe »  
(XVI-36).

Le message est clair. Et dans ces conditions, en effet, il est peu probable que Fonteius ait été reconnu coupable au terme d'un procès qui n'aurait été que purement technique et juridique.

## **Troisième Partie**

### **Le droit latin**

## 8

### Qu'est-ce que le "droit latin" ?

**Le droit latin est un droit colonial précoce, datant du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. A cette date, Rome et les cités latines formèrent une confédération dont l'objectif était d'initier une politique de colonisation et d'instaurer une équivalence de citoyenneté entre les cités.**

**Mais ensuite, le droit latin subit d'importantes évolutions allant jusqu'à de véritables inversions du sens. En effet, entre l'époque de sa genèse et l'époque de la fin de la République, où on en vient à parler de *municipia latina*, ce qui est une double transformation du sens, le droit latin connaît plusieurs changements. Durant les sept siècles de son existence, c'est un droit qui a été associé à huit types successifs de collectivités et à huit formes de concession de droit : le droit accordé par Rome aux cités alliées du *foedus Cassianum*, la colonie fédérale de peuplement, la colonie latine non fédérale (c'est-à-dire à la seule initiative de Rome), la colonie fictive sans colons, l'*oppidum*, la *civitas*, la *gens adtributa*, le municipe latin.**

**Le récent ouvrage de David Kremer fait exister le droit latin en tant que droit colonial majeur, et lui permet de prendre toute sa place dans la gamme des droits du monde romain. Le texte qui suit n'est qu'une mise en forme des contenus de cet ouvrage, dans la perspective d'un « code de droit agraire romain » que j'ai entrepris avec François Favory.**

\*\*\*

Il faut discerner au moins quatre types principaux et successifs de droit latin, avec des sous-catégories nécessaires pour diversifier.

#### **Le type I : *nomen Latinum* et colonies fédérales du Latium**

On nomme "droit des Latins" ou "droit latin" un instrument politique et juridique initialement mis au point au temps où Rome avait constitué avec ses voisins Latins une fédération, le *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C., et dont le but était une alliance militaire dans laquelle chaque peuple avait des droits équivalents. Le traité instituait aussi une *isopoliteia*, c'est-à-dire une équivalence (de transfert) de citoyenneté, parce que chaque habitant d'une des cités alliées pouvait obtenir la citoyenneté complète de n'importe quelle cité de la fédération, à condition d'abandonner sa citoyenneté d'origine. Ainsi apparaît dès l'origine un caractère majeur et apparemment curieux, la mobilité civique. On le retrouvera plus tard dans la clause qui fait qu'un citoyen romain qui part pour peupler une colonie latine, perd sa citoyenneté romaine de plein droit.

Pour parler de ce droit latin, l'expression est alors celle de *nomen Latinum*, ce qu'on peut traduire par "nom Latin". Ce n'est donc pas a priori un droit, mais plutôt un fait politique concernant le Latium, mais qui est source de règles de droit. Ces règles de droit ce sont le statut des personnes, le droit de migration d'une cité à l'autre et les conditions mises à cette migration, le droit de mariage, le droit de commerce.

Cette alliance entre cités de haute date s'accompagne d'une colonisation fédérale circonscrite à une région de quelques dizaines de kilomètres autour de Rome, principalement à l'est et au sud-est (on en trouvera la carte dans la seconde étude de ce livre). Les auteurs latins, comme Tite Live, nomment ces colonies des Ve et IVe siècle des colonies romaines, mais c'est une simplification. Ce sont des colonies du *nomen Latinum*, donc des colonies "latines". La plus ancienne certaine est Norba, en 492 (Fidenae, Cora, Signa et Velitrae, qui seraient antérieures à 493, sont des cas obscurs et débattus), puis on trouve Antium, Ardea, Labici, Vitellia, Circeii, Satricum, Setia, Sutrium, Nepes. Cette dernière, en 383, marque la fin d'un siècle de colonisation latine fédérale.

### **Le type II : *socii nominis Latini*, des *socii* plus soumis qu'alliés**

La disparition de la Ligue Latine en 338 av. J.-C. change la donne. Parce qu'elle est maîtresse du Latium, Rome prend l'initiative et choisit alors de garder la forme du *nomen Latinum* pour poursuivre une colonisation qui n'est plus du tout fédérale mais romaine, puisque les peuples latins et italiques qu'elle associe sous la forme des *socii nominis Latini* ("associés latins du *nomen*" ou "associés du nom Latin") ne sont plus des alliés mais des peuples soumis. En outre, elle alterne cette forme latine avec une autre forme de colonisation, celle des colonies maritimes de droit romain, pour lesquelles Rome agit seule<sup>16</sup>.

Après une interruption d'une cinquantaine d'années, la colonisation latine reprend donc, et cette fois dans un horizon italien élargi : Cales en Campanie, Fregellae en Latium, Luceria en Apulie, Suessa Aurunca en Campanie du Nord, etc. L'élargissement se poursuit et des colonies latines sont fondées en Cispadane, comme Plaisance et Crémone en 218 av. J.-C., colonisation septentrionale qui sera perturbée gravement par la seconde guerre punique (voir l'étude suivante). Cette forme de colonisation latine dure jusqu'en 181 avec la fondation d'Aquileia. Il faut excepter le cas, tout à fait isolé et tardif, de Novum Comum en 59 av. J.-C. On peut donc considérer qu'à partir de la première moitié du IIe s. av. J.-C., le droit latin est en panne et que Rome trouve beaucoup plus d'intérêt à fonder des colonies de droit romain. La raison est que la colonisation est de moins en moins italienne et de plus en plus provinciale, et que la raison de garder la forme de la colonie latine n'a plus guère de sens si l'on se réfère au nom d'un peuple.

### **Le type III : le droit latin des *socii* à partir de 89 av. J.-C. et son extension aux provinces**

On est alors d'autant plus étonné de voir le droit latin réapparaître, mais dans une forme nouvelle qui n'a plus rien à voir avec les deux types précédents. De colonial qu'il était, il devient un droit de l'intégration des communautés.

Cette évolution est due au règlement de la "guerre sociale", qui de 91 à 88, a déchiré l'Italie. Les associés de Rome, *socii* (d'où guerre sociale) réclamaient le droit de citoyenneté romaine.

---

<sup>16</sup> Les colonies maritimes sont par exemple, Ostia (338), Tarracina (329), Minturnae (295), Liternum (197), Luna (177) ; d'autres colonies romaines sont développées à l'intérieur des terres au gré de la conquête.

Alors qu'ils fournissaient l'essentiel des troupes des armées romaines, leurs cités n'avaient pas les mêmes droits que Rome. L'accession au droit romain leur aurait notamment permis de perdre la situation d'assujettissement dans laquelle ils se trouvaient et de participer complètement aux fruits de la conquête coloniale, en recevant des dotations sur l'*ager publicus* équivalentes à celles dont bénéficiaient les colonies de citoyens romains. Maintenus dans le droit latin (de type II), ils étaient inférieurs quant au traitement des procès ou au paiement des impôts.

Les années 126-122 av. J.-C. avaient même correspondu à la réduction des droits des Latins, ouvrant une période de crise qui allait déboucher sur la guerre. En 126, par un plébiscite, on expulse de Rome les non citoyens (donc les Latins) ; en 125 Rome réprime la révolte de Fregellae ; enfin, en 122, un sénatus-consulte confirme la décision d'expulsion de 126. Pendant trente ans la pression de Rome augmente et, malgré les demandes, le pouvoir romain fait comprendre aux Italiens qu'il les considère comme des peuples soumis et non des alliés avec lesquels on négocie. Ainsi la révolte s'étend, à partir de 95, avec la mise à mort des Romains présents à Asculum du Picenum, et la formation d'une confédération italique dont la capitale est Corfinium. En adoptant des institutions à la romaine, les Italiques disent bien ce qu'ils veulent : bénéficier de droits équivalents à ceux du peuple romain.

En dépit de leur défaite (la guerre ayant tourné à l'avantage de Rome, notamment grâce à Sylla), les associés obtiendront malgré tout satisfaction. Une *lex Iulia* donne le droit de cité romaine aux alliés qui n'ont pas participé à la révolte ; ensuite une *lex Plautia Papiria*, en 89, généralise l'octroi de la citoyenneté à tous les Italiques habitant au sud du Pô, à condition qu'ils viennent à Rome se faire inscrire. La *lex Pompeia* de 89 fait également partie du lot des décisions destinées à solder la crise : elle concerne toute la Gaule cisalpine, c'est-à-dire la Cispadane et la Transpadane.

Le règlement de 89 n'accorde pas la citoyenneté romaine en bloc, mais propose un droit latin transformé et sélectif en ce qu'il consiste à accorder la citoyenneté romaine aux citoyens ayant exercé une magistrature dans leur municipes ou leur colonie latine. C'est le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* ou droit d'obtenir la citoyenneté par l'exercice d'une magistrature. Ce droit est peut-être plus ancien puisqu'on en parle déjà dans une *lex Acilia* de 123, et Giorgio Tibiletti a pensé qu'il était la réponse à la révolte de Fregellae en 124 av. J.-C. Le règlement de 89 aurait alors consisté à l'étendre.

Le droit latin de type III se compose ainsi des privilèges anciens de la Latinité, *commercium* et *conubium*, et de ce droit nouveau d'accès à la citoyenneté romaine pour les Latins ayant exercé une magistrature dans leur cité. Le *ius suffragii* est adapté et même inversé : il n'est plus le droit des citoyens romains, envoyés comme colons, de revenir voter dans leur cité-mère, Rome, mais le droit qu'ont tous les types d'habitants de voter dans la communauté pérégrine ayant obtenu le droit latin. Quant au *ius migrandi*, il semble avoir été supprimé au cours du II<sup>e</sup> siècle, ce qui justifiait qu'on établisse une autre façon de devenir citoyen romain, en ouvrant l'accès à la citoyenneté romaine aux magistrats locaux.

Ce droit latin de type III est une formule territoriale qui va servir à organiser des collectivités pérégrines qui n'ont pas encore le statut municipal. Une sous-catégorisation (que je déduis une fois encore de la lecture du livre de David Kremer) rend quelques services :

— type IIIa : le droit latin des colonies sans colons, dites fictives par les commentateurs modernes. Les communautés de Cisalpine reçoivent le droit latin en 89 par la *lex Pompeia*. Bien que le texte d'Asconius qui nous en informe parle de colonies de Transpadane, l'historien G. Luraschi a démontré qu'il s'agissait de toute la Cisalpine (Cispadane et Transpadane).

G. Luraschi a tenté de proposer une liste des cités bénéficiaires de cette concession :

- en Transpadane : Milan, Vérone, Côme, Novare, Bergame, Verceil, Trente, *Brixia* (Brescia), *Laus Pompeia* (Lodi), Mantoue, *Ticinum* (Pavie), *Vicetia* (Vicenza), Padoue, *Ateste* (Este), *Altinum* (Altino), *Taurini* (Turin) ;

- en Cispadane : Gênes, *Albingaunum* (Albenga), *Aquae Statiellae* (Acqui Terme), *Tigullia* (près de Chiavari), Libarna (près de Serravalle Scrivia), Ravenne, *Alba Pompeia* (Alba), *Brixellum* (Brescello).

Selon David Kremer, ce droit latin accompagne trois modifications des cités concernées : l'adoption d'une constitution duvirale ; la transformation de leur modèle urbain par l'adoption d'un plan urbain "augural" de type colonial ; enfin, la réorganisation de la juridiction municipale. Avec la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, de 49 ou 42 av. J.-C., notamment par la possibilité de recourir à l'album du préteur des pèlerins de Rome, on constate que Rome introduit des dispositions du droit civil dans ces colonies fictives.

— type IIIb : le droit latin des *oppida Latinorum* concerne les modalités particulières d'octroi du droit latin en Gaule Narbonnaise et en Espagne. On appelle *oppidum* une place forte qui est en même temps une communauté structurée, le centre d'une *civitas* instituée par Rome au titre du règlement de la conquête ou de la pacification. Un *oppidum* est ainsi une communauté de citoyens romains (*oppidum civium Romanorum*) ou une communauté latine (*oppidum Latinum*), dotée d'une constitution locale de type municipal, proche ou identique à celle des colonies fictives (de type IIIa). Les conditions d'accès à la citoyenneté romaine via l'exercice d'une magistrature sont très encadrées : à la sortie de charge et à condition qu'il s'agisse d'une magistrature ordinaire. Le statut est donc transitoire, avant l'éventuelle accession de l'*oppidum latinum* au statut de colonie ou de municipes. En Gaule, la documentation apporte une précision supplémentaire en distinguant les *oppida Latinorum* (comme Nîmes) et les *oppida ignobilis*. Ces derniers sont attribués et rejoignent donc le type IIIc.

— type IIIc : le droit latin des *civitates* concerne la diffusion du droit latin dans les cités de Gaule chevelue. En effet, sur 29 cités bénéficiant du droit latin, 12 portent uniquement le titre de *civitas*, ce qui suggère que cette dénomination doit suffire. David Kremer (p. 163) suppose que la *civitas* de droit Latin en Gaule chevelue équivaut à l'*oppidum Latinum* de Gaule Narbonnaise. En outre, la concession du droit Latin aurait à voir avec l'organisation augustéenne des cités de Gaule par Auguste ; mais le nombre de témoignages (29 cas sur 63 cités gauloises) indiquerait que la concession était au cas par cas et non pas globale.

— type IIIc : des *gentes adtributae*. Cette dernière forme de concession du droit latin est particulière puisqu'elle ne s'accompagne pas de la promotion constitutionnelle de la communauté en question. Ce qu'on constate alors, c'est le rattachement (*attributio, adtributio*) de la communauté à un centre urbain. À notre connaissance, deux régions ont été concernées par cette procédure administrative : les Alpes et la cité de Nîmes. Les motifs fiscaux sont au centre de la question et il me semble que celle-ci peut être éclairée par le rapprochement entre le droit agraire et le droit latin, comme le prouve la *Tabula Claesiana*. En effet, on apprend par ce document qu'une communauté peut n'être qu'en partie attribuée à un centre de droit latin. La raison tient, selon moi, à la définition et au découpage de l'*ager publicus*.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Sur ce document, on lira une étude détaillée *Tabula Claesiana*, Conflits fonciers et conflits de citoyenneté sous Claude en Italie du Nord (46 ap. J.-C.), dans le volume suivant : 14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, ISBN 978-2-919530-24-3

## **Le type IV : le droit latin municipal flavien et post-flavien**

A partir de l'époque flavienne, le droit latin sert à définir le droit d'une forme dite *municipium latinum* sur lequel nous sommes bien renseignés par les lois municipales découvertes en *Hispania*, et dont la loi d'Irni est le témoignage le plus remarquable. Grâce aux travaux de P. Le Roux et de David Kremer, cette forme de municipe de droit latin est très bien cernée.

— Le municipe latin flavien est un municipe qui diffuse un schéma communal identique. Dans les provinces hispaniques, certaines sources indiquent même que le municipe est nommé *municipium Flavium*. Ensuite, le municipe latin continue à être diffusé, notamment par les empereurs antonins ; au III<sup>e</sup> s. en Afrique, Septime Sévère crée encore une dizaine de municipes, achevant ainsi une municipalisation largement engagée au siècle précédent (Kremer, p. 186).

— C'est une forme exclusivement occidentale car on n'en connaît aucun exemple en Orient.

— C'est la forme municipale de référence car, lorsqu'un souverain accorde le droit latin à une province entière (exemple de Vespasien avec les provinces hispaniques en 73-74), cela ne signifie pas que toutes les agglomérations accèdent au rang municipal ; il faut dissocier, quand c'est nécessaire, règle de droit et structure municipale ; dans les provinces recevant le droit latin, on trouve toujours des différences entre des centres municipaux majeurs et des *oppida* de second rang.

— Le municipe latin répond toujours aux caractéristiques de base du droit latin (limité au *commercium*, au *conubium* et, depuis le début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., au *ius adipiscendae civitatis per magistratum*), mais il offre cependant une véritable ouverture au droit civil romain : les magistrats doivent se référer à l'édit du gouverneur, lequel reprenait l'édit du préteur urbain (art. 85 de la loi d'Irni) ; toutes les situations non prévues par la loi municipale sont réglées par le recours au droit civil (art. 93) ; une analyse technique de la loi a démontré que les magistrats de la cité employaient la procédure formulaire (bien que l'analyse de la rubrique 28 de la loi d'Irni semble indiquer la possibilité d'emploi de l'ancienne méthode procédurale dite des actions de la loi).

## **La fin du droit latin et du municipe latin**

Théoriquement, le municipe latin n'a plus de raison d'être à partir de l'extension de la citoyenneté romaine à tous les pérégrins par Caracalla en 212. On ne doit plus, à ce moment là, pouvoir parler de municipe "latin", et, de fait, on n'en parle plus. Néanmoins, le droit latin a existé pendant sept siècles et a structuré un très grand nombre de communautés, d'abord coloniales puis de plus en plus municipales.

## **Le droit latin selon Gaius**

Dans son traité des *Institutes* (écrit sous Hadrien et Marc-Aurèle), Gaius évoque le droit Latin à plusieurs reprises, mais jamais pour en donner un exposé complet, toujours pour en commenter l'un des effets.

Il insiste, par exemple, sur l'accès d'un Latin à la citoyenneté romaine (*mutatio civitatis*).

“Différente est la situation de ceux qui parviennent à la nationalité romaine avec leurs descendants libres par le droit latin : leurs descendants libres, en effet, tombent sous leur puissance. Ce droit fut conféré à certaines cités étrangères soit par le peuple romain soit par le Sénat, soit par l’Empereur [...] est ou le grand droit latin ou le petit droit latin ; grand quand on naturalise à la fois ceux qu’on choisit comme décurions et ceux qui occupent déjà une charge ou une magistrature ; petit quand on ne naturalise que ces derniers. Telle est la solution donnée par de nombreuses lettres impériales.”

(Gaius, *Institutes*, I, 95-96 ; trad. Julien Reinach)

Selon Gaius, le droit Latin est un droit collectif qu’on accorde à des cités pérégrines déjà organisées. Mais ensuite, le droit Latin ouvre sur l’accès à la citoyenneté romaine de façon très sélective.

On parle de droit latin mineur lorsque parviennent au droit de cité romaine ceux qui ont exercé une magistrature, la citoyenneté étant acquise dès le début de l’exercice. On emploie des expressions telles que *magistratus per honorem* ou *per magistratum* pour désigner cette accession. Mais l’expression complète est celle de *ius adipiscendae civitatis per magistratum* (droit d’accès à la cité par la magistrature). On connaît mal la date d’apparition de cette disposition offerte aux Latins. Ce droit n’est formellement mentionné qu’au Ier siècle après J.-C., dans le commentaire d’Asconius. Mais il est implicitement mentionné en 123 avant J.-C. dans une *lex repetundarum*, ou *lex Acilia*, loi qui organise les procès contre les magistrats concussionnaires.

On parle de droit latin majeur quand l’accès à la citoyenneté romaine concerne à la fois les magistrats, mais aussi tous les décurions et leurs descendants. L’octroi intervient alors au moment de la *lectio senatus : qui decuriones leguntur*, c’est-à-dire au moment où on fait la liste des citoyens appelés à siéger dans la curie. Il semble que cet élargissement du droit latin date d’Hadrien, mais on ne connaît pas les raisons précises qui l’ont fait adopter, si ce n’est un encouragement à l’exercice des charges municipales. Retenons que dans la seconde moitié du IIe siècle apr. J.-C., le droit Latin reste encore un statut coercitif pour la plus grande partie des habitants d’un municipe latin.

C’est également par Gaius qu’on connaît le statut des Latins Juniens : ce sont des affranchis devenus citoyens Latins, et qui, en vertu d’une loi Iulia Norbana datant de 19 ap. J.-C., ont accès à la citoyenneté romaine. On sait qu’à Rome, l’affranchissement ouvre sur trois statuts : l’affranchi peut devenir citoyen romain, citoyen latin, ou déditice. Les droits ouverts sont à chaque fois différents. L’affranchi devenant citoyen Latin Junien est assimilé à un colon latin, mais ses droits sont limités en matière testamentaire. En revanche, selon des conditions strictes que Gaius détaille, le Latin Junien peut accéder à la citoyenneté romaine, notamment par mariage avec une femme qui a la cité romaine.

## Conclusion

Le droit latin est moins un droit personnel (il n’y a pas de citoyenneté latine abstraite comme il y a une citoyenneté romaine) qu’un droit lié ou produit par une communauté territoriale. On est plus colon ou *municeps* latin que citoyen latin. En outre, comme Patrick Le Roux l’a démontré, le même droit latin pouvait se réaliser dans des cités de statuts différents.

Au cours de son histoire, le droit latin aura donné son contenu juridique à de nombreuses formes de collectivités :

- une alliance défensive entre Romains et Latins, (le *foedus Cassianum*), d’où le droit latin tire son nom et sa nature de transfert d’un droit à l’autre ;
- la colonie latine fédérale, établissement colonial commun des Romains et des Latins ;

- la colonie latine d'initiative exclusivement romaine, après la dissolution du *nomen Latinum* en 338 av. J.-C. ;
- la colonie fictive, qui sert à diffuser ce droit au Ier s. av. J.-C. en Italie du Nord (Cisalpine) ;
- l'*oppidum latinum*, avec la sous-catégorie des *oppida ignobilia*, employée en Transalpine ;
- la *civitas* latine en Gaule chevelue ;
- la *gens adtributa* pour certaines communautés de montagne ;
- enfin le *municipium* de droit latin, dont les lois espagnoles donnent une description précise.

C'est un droit qui "a dissuadé juristes et historiens d'en esquisser la synthèse", comme le souligne Michel Humbert dans sa préface au livre de David Kremer. Déjà dans l'Antiquité, "on chercherait en vain dans les sources une description complète de ce droit." note David Kremer (p. 1). Plus loin, parlant du droit romain dans la colonie latine, cet auteur utilise la formule de "droit privé colonial" (p. 91), puisqu'une colonie latine est « une création romaine peuplée presque exclusivement d'anciens citoyens romains » (p. 92), mais disposant d'un droit différent car ces colons perdent leur citoyenneté romaine au profit d'un autre régime personnel et juridique.

L'enseignement de cette étude sur le droit latin s'avère fort pour l'épistémologie de la matière juridique antique : nous sommes autorisés à parler "des" droits de Rome, comme autant d'outils de la colonisation et de la gestion de l'immense domaine issu de la conquête. Et nous sommes autorisés à le faire en posant le principe de l'historicité fondamentale de ces droits puisque l'exemple du droit latin démontre combien sa forme postérieure à la guerre sociale, puis le droit latin d'époque flavienne, n'ont plus guère à voir avec celui des origines.

En effet, parmi les résultats de l'étude de David Kremer, il faut noter l'étonnante inversion de sens qui s'est produite : le droit latin est, aux VIe et Ve s. av. J.-C., le droit des colonies latines fédérales, fondées en principe par une association entre Romains et Latins avant de devenir le droit que les Romains se sont arrogés seuls de fonder des colonies dites latines. Or, plusieurs siècles plus tard, il est devenu le droit des colonies fictives, et plus encore celui des *municipes* latins, ce qui est doublement contradictoire puisque le droit latin était un droit des colonies latines et pas des *municipia*, ensuite parce que les *municipia* d'époque républicaine étaient des cités de citoyens romains par excellence et pas des cités de citoyens latins (M. Humbert, préface au livre de D. Kremer) .

## 9

# Le droit Latin en Cisalpine d'après le commentaire d'Asconius

**Asconius (Quintus Asconius Pedanus) est un grammairien latin du Ier siècle apr. J.-C., mort à 85 ans sous le règne de Vespasien, qui est connu pour avoir écrit le texte de cinq commentaires sur des discours de Cicéron, dont le discours contre Pison. L'extrait est particulièrement intéressant pour la compréhension de deux des formes du droit latin, la colonie de peuplement et la colonie dite fictive. C'est, en outre, le premier document dans lequel apparaît l'expression de *ius Latii*. Cependant, c'est un texte elliptique qu'il faut confronter à d'autres documents pour en mesurer l'intérêt et les raccourcis.**

\*\*\*

## Le texte

*In Pisonem 3 C (Ennaratio, circa vers. LXXX)*

*Neque illud dici potest, sic eam coloniam esse deductam quemadmodum post plures aetates Cn. Pompeius Strabo, pater Cn. Pompei Magni, Transpadanas colonias deduxerit. Pompeius enim non novis colonis eas constituit sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii, ut possent habere ius quod ceterae Latinae coloniae, id est ut petendo magistratus civitatem Romanam adipiscerentur. Placentiam autem sex milia hominum novi coloni deducti sunt, in quibus equites ducenti. Deducendi fuit causa ut opponerentur Gallis qui eam partem Italiae tenebant. Deduxerunt IIIviri P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso, Cn. Cornelius Scipio. Eamque coloniam LIII . . . deductam esse invenimus: deducta est autem Latina. Duo porro genera earum coloniarum quae a populo Romano deductae sunt fuerunt, ut Quiritium aliae, aliae Latinorum essent.*

### Traduction

[Asconius fait part de ses doutes sur ce que Cicéron dit de Plaisance (un municipe) et rappelle que cette cité a été une colonie (latine), déduite la première année de la seconde guerre punique, soit en 218 av. J.-C.]

« On ne peut pas assimiler la fondation de cette colonie aux colonies transpadanes que Cn. Pompeius Strabo, le père de Cn. Pompeius le Grand a déduites. En effet, il n'a pas constitué ces colonies latines par l'apport de nouveaux colons mais il a donné le statut latin (*ius latii*) à des habitants qui se trouvaient déjà installés, de sorte qu'ils purent alors bénéficier du même droit que les autres colonies latines, celui d'accéder à la citoyenneté romaine par la *petitio* aux magistratures. A l'inverse, six-mille hommes, des nouveaux

colons, ont été installés à Plaisance, parmi lesquels deux-cents cavaliers. Le but de la fondation était de s’opposer aux Gaulois qui tenaient cette partie de l’Italie. Les triumvirs fondateurs étaient P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso et Caius Lutatius. Cette colonie est, d’après mes recherches, la cinquante troisième qui ait été établie, mais comme colonie latine. Le peuple romain a en effet déduit deux types de colonies : de Quirites pour les unes, de Latins pour les autres. »

(trad. David Kremer, 2006)

## Commentaire

### Le texte

L’intérêt principal du texte est d’évoquer explicitement l’existence de deux versions différentes du droit latin, la colonie de peuplement et la “colonie fictive”.

Comme c’est l’allusion à la colonie de Plaisance qui provoque sa remarque, il faut en expliquer la raison. Asconius écrit probablement vers le milieu du Ier siècle apr. J.-C. ou peu après, et cet extrait appartient au commentaire qu’il a fait de la plaidoirie de Cicéron “contre Pison”, prononcée en 55 av. J.-C. Par la famille de sa mère, Pison était originaire de Plaisance, colonie établie dans le pays des Insubres, sur la rive droite du Pô, à une soixantaine de km au sud-est de Milan, d’où l’allusion de Cicéron à cette origine lorsqu’il qualifie son ennemi (et en outre parent par alliance) *Piso Insuber*, ou lorsqu’il dit que Pison ne fait pas honte à Rome mais au municpe de Plaisance. C’est cette allusion à l’origine de Pison qu’Asconius relève et commente.

Asconius présente les faits dans l’ordre inverse de la chronologie. Les événements dont il témoigne se sont succédé de la façon suivante.

— En 218 av. J.-C., fondation des colonies latines de Plaisance et de Crémone. Ce sont les premières colonies padanes, à l’époque les points avancés les plus extrêmes en direction du nord. Ces deux colonies, fondées alors que le conflit avec Carthage débute (siège de Sagonte en 219 qui provoque l’engagement de Rome), vont être bousculées par la seconde guerre punique puisque la plaine du Pô a été un des théâtres d’opération. Ce sont les Gaulois Insubres (peuple habitant la région de Milan), alliés d’Hannibal, qui chassent les colons de Plaisance et les obligent à se réfugier à Modène.

— En 190, apport d’un nouveau contingent de colons (6 000 pour les deux colonies), en raison de la désaffection des deux sites. Notre source principale est Tite Live. Dans son *Histoire romaine*, il signale ce repeuplement des deux colonies ruinées par la guerre.

« En Gaule, les colonies de Plaisance et de Crémone avaient envoyé des députés, qui furent introduits au sénat par le préteur L. Aurunculéius. Ils venaient se plaindre de la détresse de ces colonies, dont les habitants avaient été décimés par la guerre ou par les maladies, ou chassés par le voisinage dangereux des Gaulois. Le sénat décréta qu’on prierait le consul C. Laelius d’enrôler six mille familles pour les distribuer dans ces colonies, et que le préteur L. Aurunculéius nommerait des triumvirs qui seraient chargés de leur établissement. Les triumvirs désignés furent M. Atilius Serranus, L. Valérius Flaccus, fils de Publius et Valérius Tappo, fils de Caius. »

(*Liv.*, XXXVII, 46, 8 ; trad. Nisard)

Le consulat de Laelius se situant en 190 av. J.-C., cela signifie que vingt-huit ans après la fondation des colonies de Plaisance et Crémone, leur situation était telle qu'il fallait en passer par une quasi refondation.

— En 89 av. J.-C., octroi du droit latin (*ius Latii*) par Cn. Pompeius Strabo à des cités déjà peuplées et qui sont dites colonies, bien qu'elles ne reçoivent aucun apport de colons. Sur ce fait, la source principale est le texte d'Asconius. Malheureusement, Asconius ne donne pas les noms de ces colonies sans colons qu'il évoque.

Ensuite, le texte d'Asconius est à la fois lacunaire et obscur. Par exemple, il affirme que la loi pompéienne de 89 concerne les colonies de Transpadane, alors qu'on sait qu'elle concerne l'ensemble de la Cisalpine (c'est-à-dire Cispadane et Transpadane). De même, on aimerait savoir à quel degré de municipalisation en étaient arrivées les colonies fictives en question, puisqu'on sait qu'il ne faut pas faire un lien direct entre le degré d'évolution vers le municipale et le droit latin.

### **Plaisance, colonie latine de peuplement de la fin du IIIe s. av. J.-C.**

Plaisance fait partie des colonies latines fondées dans le cadre du droit latin mis en œuvre après la dissolution de la ligue latine du *foedus cassianum* en 338 av. J.-C. C'est ce que j'ai appelé, d'après les travaux de D. Kremer, le droit latin de type II (Chouquer 2014, p. 20-26). Ces colonies bénéficient du droit latin, mais celui-ci n'est plus mis en œuvre dans le cadre d'un accord entre Rome et ses voisins latins, pour la bonne raison que ces derniers ont été soumis et que la colonisation s'étend désormais bien au delà du Latium. Le *nomen Latinum* ne signifie plus une *isopoliteia* entre cités ayant les mêmes droits, mais il désigne l'emploi, par Rome seule, de règles de droit qui ont été élaborées dans la période précédente et qui conviennent toujours à sa politique coloniale. Les cités italiennes anciennement alliées ne sont là que pour fournir des aides lorsque Rome les sollicite.

Cette forme de colonisation débute avec Cales, en 334, colonie située au nord de la grande plaine de Campanie, et s'étend vers le sud (jusqu'à Vibo Valentia en Calabre, fondée en 192) et vers le nord de Rome (Aquileia en Vénétie, fondée en 181). Il s'agit d'une colonisation de peuplement dont les exemples d'Alba Fucens en 303 ou encore d'Ariminum et de Bénévent en 268, donnent d'autres exemples bien connus. On parle souvent de plusieurs milliers de colons ou de familles.

L'apport d'un contingent de 6000 citoyens pour enrayer la désaffection des colonies de Plaisance et de Crémone fait partie des pratiques coloniales courantes de Rome. Nombre de cités coloniales (latines et romaines) ont connu ces compléments de déduction. La question de savoir comment cela se passait sur le terrain, pour l'installation des colons aussi bien dans les agglomérations que dans les terres assignées, est, en revanche, moins bien connue.

### **Les colonies sans colons de Transpadane**

Les communautés de Cisalpine reçoivent le droit latin en 89 par la *lex Pompeia*. Bien que le texte d'Asconius ne parle que des colonies de Transpadane, l'historien G. Luraschi a démontré qu'il s'agissait de toute la Cisalpine (Cispadane et Transpadane). Il a tenté de proposer une liste des cités bénéficiaires de cette concession :

- en Transpadane : Milan, Vérone, Côme, Novare, Bergame, Verceil, Trente, *Brixia* (Brescia), *Laus Pompeia* (Lodi), Mantoue, *Ticinum* (Pavie), *Vicetia* (Vicenza), Padoue, *Ateste* (Este), *Altinum* (Altino), *Taurini* (Turin) ;

- en Cispadane : Gênes, *Albingaunum* (Albenga), *Aquae Statiellae* (Acqui terme), *Tigullia* (près de Chiavari), Libarna (près de Serravalle Scrivia), Ravenne, *Alba Pompeia* (Alba), *Brixellum* (Brescello).

Les bénéficiaires de cette concession sont dits *incolae*. Ce sont des pèlerins et même des *veteres incolae manentes*, c'est-à-dire des habitants anciennement ou antérieurement résidents. On est donc dans le cas d'une promotion, et l'on comprend d'autant mieux qu'il n'y ait pas de colons.

Selon David Kremer, ce droit latin accompagne trois modifications des cités concernées : l'adoption d'une constitution duvirale ; la transformation de leur modèle urbain par l'adoption d'un plan urbain "augural" de type colonial ; enfin, la réorganisation de la juridiction municipale. Avec la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, de 49 ou 42 av. J.-C., qui comporte la possibilité de recourir à l'album du préteur des pèlerins de Rome, on constate que Rome introduit des dispositions du droit civil dans ces colonies fictives.

Il s'agit donc de colonies sans déduction de colons (du moins à ce moment-là, car rien n'empêcherait une déduction ultérieure), sans apport de population extérieure et qui ne reçoivent ce titre que parce qu'elles bénéficient alors du droit latin. Les historiens ont pris l'habitude de les désigner par l'expression de colonies fictives, mais c'est sans doute ambigu ou maladroit, car elles ont bien le titre colonial.

De façon assez originale, Emilio Gabba (1983), se fondant notamment sur les travaux de topographie historique de Pierluigi Tozzi et sur la force des héritages planimétriques encore visibles des centuriations de la Plaine du Pô, a pensé qu'il y avait néanmoins eu des déductions dans ces colonies et que les centuriations d'Italie du Nord témoignaient ainsi de la profonde mutation que les cités latines ont connue pendant le Ier siècle avant J.-C. Pour lui, il faut, en quelque sorte, faire un tout de la rationalisation, de la territorialisation et de la transformation administrative que connaissent ces régions.

Cnaeus Pompeius Strabo aurait ainsi accordé le *ius Latii* à des colonies de Transpadane. C'est d'ailleurs la première fois qu'apparaît l'expression de *ius Latii*. Mais comme on sait qu'Asconius écrit vers le milieu du siècle suivant, on aimerait être certain qu'il mentionne bien une expression qui avait déjà cours à l'époque de Cn. Pompeius Strabo.

Gérard Chouquer, août 2014

## **Quatrième Partie**

### **Droits et politiques agraires en Italie aux IIe et Ier s. av. J.-C.**

## 10

### **Conflits entre droits dans la politique agraire en Italie aux IIe et Ier s. av. J.-C.**

**Dans *Les Guerres civiles à Rome*, à l'occasion du récit du dernier siècle de la République romaine, Appien, chroniqueur grec du IIe s. apr. J.-C., souligne à plusieurs reprises les conflits entre les types de droits. Les divergences entre les patriciens romains, les plébéiens et les associés italiens de Rome, trouvent un écho et sans doute une explication dans les tensions juridiques perceptibles entre le droit civil, le droit latin et le droit agraire. Les questions agraires et civiques entre Romains et Latins ont pesé dès le temps des Gracques, et expliquent le déclenchement de la guerre sociale.**

\*\*\*

## **Droit latin et droit civil**

### **Les textes**

#### **III, 21**

Au milieu de ces circonstances [Appien vient de relater la mort de Scipion, défenseur des intérêts des alliés Italiens], les possesseurs des terres, à la faveur de divers prétextes, faisaient traîner le plus qu'ils pouvaient en longueur la division de la terre. Quelques-uns d'entre eux proposèrent d'accorder la plénitude des droits de cité à tous les alliés, qui étaient leurs plus ardents antagonistes au sujet de la loi agraire ; et cela afin que, avec la perspective d'un avantage plus considérable, ils ne se posent plus en adversaires pour la terre. Cette proposition plaisait en effet aux alliés, qui préféraient la prérogative en question à de petites propriétés foncières. Elle était même puissamment appuyée par Fulvius Flaccus, qui était en même temps consul et triumvir pour la répartition de la terre ; mais le sénat trouva très mauvais qu'on voulût élever à son niveau ses sujets.

#### **III, 23**

[Caius Gracchus] voulut faire admettre les Latins aux mêmes droits politiques que les citoyens de Rome, sans que le sénat pût déceimment refuser cette prérogative à des hommes qui avaient pour eux les liens de la consanguinité.

### **Date et circonstances du premier texte**

Appien raconte les événements de 129 av. J.-C., qui suivent immédiatement la mort de Scipion Emilien<sup>18</sup>. Celui-ci était l'adversaire des Gracques et le protecteur des intérêts des alliés italiens de Rome. Sa mort, alors qu'il s'apprêtait à prononcer un discours au forum sur les répartitions de terres, reste un mystère. On est à peu près certain qu'il s'agit d'un assassinat, mais les commanditaires restent mal connus. Pour Appien, c'est du côté familial qu'il faut chercher. Pour Cicéron, ce seraient Fulvius Flaccus et Carbo, ceux qui vont prendre en mains les destinées de la commission de répartition agraire.

Fulvius Flaccus et Papirius Carbo furent, en effet, les triumvirs qui succédèrent à Tiberius Gracchus et à Appius Claudius, en 129 av. J.-C. après la mort de Scipion. Fulvius Flaccus était sénateur et ami de Caius Gracchus. De 130 à sa mort en 121, il fut un acteur de premier plan de la politique romaine, soit à Rome, comme initiateur de la politique agraire, soit en Gaule transalpine, où de 125 à 123, il aide militairement la cité de Marseille à protéger ses colonies contre les incursions des Ligures, des Salyens et des Voconces. Cette première pénétration romaine en Gaule méridionale, couronnée par un succès, prépare la future conquête de ce qui allait devenir la province de Narbonnaise, et la fondation ultérieure de *fora* et de la colonie de Narbonne. Dès cette époque, et jusqu'à la victoire de César sur Pompée, c'est par le biais de Marseille que Rome intervient en Gaule, tout en prenant soin de défendre cette cité alliée de Rome.

### **Les groupes sociaux et politiques en présence**

Dans son récit, Appien choisit de bien mettre en évidence les intérêts contraires des parties en présence.

— Les *optimates*, c'est-à-dire les patriciens de Rome, ceux qui contrôlent le Sénat et qui vont former le parti conservateur. Ils sont les premiers bénéficiaires de la politique coloniale de Rome et ce sont eux qui possèdent d'amples fractions de l'*ager publicus*, jusqu'ici en Italie, mais bientôt dans les provinces, comme l'Afrique, l'Espagne ou la Gaule méridionale.

— Les *populares*, c'est-à-dire les hommes politiques qui, au sénat, constituent une minorité défendant les intérêts de la plèbe à travers l'institution du Tribunat de la plèbe, et dont les Gracques seront les représentants les plus marquants lors de cette période. Dans la société romaine, ce sont des personnages tout aussi notables que les autres sénateurs, souvent liés entre eux par des liens familiaux. Tout autant que les *optimates* conservateurs, et au-delà des différences qui les opposent par ailleurs, ils entendent poursuivre la politique coloniale de Rome. Dans son discours à la plèbe, Tiberius Gracchus ne manque pas de rappeler que la plus grande partie du territoire de Rome est le fruit de la guerre et que la conquête du reste de l'univers est promise aux Romains (Appien, I, 11). En revanche, ce qui différencie les uns et les autres, c'est que les *populares* font carrière en s'appuyant sur la plèbe, et non sur les seuls citoyens riches.

— La plèbe, c'est-à-dire le groupe des citoyens pauvres, le groupe qu'Appien présente dans son récit comme étant en crise en raison de l'insuffisance de sa natalité (par rapport à celle des esclaves auxquels les riches possesseurs ont recours), et de son incapacité à participer aux opérations militaires. Une note d'Appien (en II, 14) suggère qu'entre plébéiens de la Ville et plébéiens des campagnes romaines, il y a une différence, et que Tiberius Gracchus, lors de sa deuxième candidature au tribunat de la plèbe, ne réussit pas à mobiliser ces derniers, en raison des impératifs des travaux agricoles. C'est pour les intérêts de cette large fraction du "peuple romain" que la politique gracchienne est conduite.

---

<sup>18</sup> Dit encore Scipion le Numantin ou même Second Africain ; à ne pas confondre donc avec Scipion l'Africain, l'homme politique et le général de la seconde guerre punique, dont Scipion Emilien est le petit-fils adoptif.

— Les Italiens, associés de Rome depuis toujours (dans la forme institutionnelle du *nomen Latinum*), mais en réalité soumis à Rome. Le pouvoir romain exige des *socii* (alliés) des subsides et des troupes pour mener ses campagnes militaires, de plus en plus importantes dans la seconde moitié du IIe siècle av. J.-C. (Gaule méridionale, *Hispania*, *Africa*, Asie...). Les alliés des colonies latines sont les descendants des citoyens romains envoyés aux IIIe et IIe s. av. J.-C. pour fonder et peupler un assez grand nombre de sites en Italie péninsulaire et en Transalpine, d'où l'allusion à la consanguinité en III, 23. Par ailleurs, on sait que ces citoyens romains perdent leur statut civique en devenant colons latins. Mais, là encore, les groupes sociaux ne sont pas uniformes. Dans ces colonies, les intérêts peuvent diverger entre ceux, les riches, qui veulent conserver leurs possessions dans l'*ager publicus* et les pauvres qui veulent au contraire qu'il soit réparti.

### **L'enjeu : au lieu du partage de la terre, l'accès à la citoyenneté romaine**

Pendant le conflit autour des lois agraires des Gracques, certains *optimates* romains, possesseurs de terres publiques en Italie, tentent de faire valoir le point de vue suivant, qui semble alors nouveau : il vaut mieux accorder des droits civiques étendus aux élites latines des cités alliées de Rome, plutôt que de devoir accepter que leur *ager publicus* soit divisé et assigné, ce qui nuirait autant aux *optimates* romains que latins. Il vaut donc mieux jouer la carte de la promotion des élites des cités latines, afin que celles-ci aident à lutter contre les demandes de partage des terres de la part de leur propre plèbe locale.

C'est alors que les *optimates* des cités latines confient leurs intérêts à Scipion Emilien, faisant valoir divers arguments, dont l'intérêt pour Rome d'avoir des contingents militaires venus des cités italiennes, ce qui suppose une plèbe latine toujours disponible... (Appien, III, 19). En retour, ce qu'ils demandent et ce que certains dirigeants romains leur promettent, c'est la promotion dans la citoyenneté romaine, par le biais du droit d'accès à la citoyenneté par l'exercice des magistratures ou *ius adipiscendae*.

On voit alors les positions se regrouper en deux blocs hostiles :

- du côté des *populares*, la plèbe, les Gracques et leurs amis, les citoyens pauvres des colonies italiennes, bref, tous ceux qui ont intérêt au partage des terres de ces *agri publici* accaparés par les riches citoyens ; les bénéficiaires seraient les plèbes respectives de Rome et des cités latines concernées ;

- du côté des opposants à la politique gracchienne, les *optimates* de Rome, ceux des cités italiennes de droit latin, tous ceux qui n'ont pas intérêt à ce que la possession de l'*ager publicus* soit bridée.

Fulvius Flaccus, bien qu'ami des Gracques, semble avoir fluctué, et, après son élection au consulat en 125, il adopte la solution de l'accès à la citoyenneté des Latins (Appien III, 21). Cependant, la phrase d'Appien qui clôt le premier texte montre qu'au sein du sénat, malgré l'intérêt des *optimates*, une frange conservatrice a malgré tout préféré mettre en avant l'exclusivité du droit romain, et a refusé la solution de l'extension du droit civil.

Dans ces conditions, comment comprendre le second texte, qui indique que Caius Gracchus voulut « faire admettre les Latins aux mêmes droits politiques que les citoyens de Rome » ce qui était plutôt un ressort politique employé par les *optimates* du temps de Tiberius ? On peut penser, ce qu'Appien suggère peu après (III, 25), qu'il comprit qu'il y avait intérêt à faire alliance avec les élites des colonies et municipes latins, contre la majorité décidément trop conservatrice du Sénat. Celle-ci ne comprenait pas qu'elle perdait ses propres alliés par son intransigeance politique et juridique.

Il est vrai que cette frange conservatrice décidée à ne céder sur rien, avait une solution en vue : la fondation de douze nouvelles colonies, ce qui consistait à déplacer le problème en conduisant des contingents de citoyens pauvres dans des provinces nouvellement conquises. On sait que cette façon de voir est à l'origine de la fondation de la colonie de Carthage, et de celle de Narbonne.

## Droit agraire et droit civil

Le conflit dont les deux extraits suivants témoignent est, cette fois, le respect ou l'abrogation de la clause d'inaliénabilité des terres publiques assignées aux colons.

### I, 10

Ce fut ce dernier article de la loi qui excita principalement le mécontentement et l'animosité des riches. Ils ne pouvaient plus espérer de mépriser la loi comme auparavant, puisque l'exécution en était confiée à trois commissaires, et que, d'un autre côté, il leur était défendu d'acquérir la terre auprès des assignataires, car Gracchus y avait pourvu par la prohibition de toute espèce de vente. Aussi les voyait-on se réunir par groupes, se répandre en doléances, représenter aux citoyens pauvres les travaux de longue haleine qu'ils avaient faits, les plantations, les constructions ; certains mettaient en avant les prix d'acquisition qu'ils avaient payés à leurs voisins, qu'on allait leur enlever avec la terre achetée. Certains disaient que leurs pères étaient inhumés dans leurs domaines et que, lors du partage de l'héritage, ces terres avaient été considérées comme appartenant à leur père. D'autres alléguaient que leurs fonds de terre avaient été payés des deniers dotaux de leur femme, ou que ces terres avaient été données en dot à leurs enfants. Des usuriers montraient les hypothèques qui les frappaient.

### IV, 27

Ce fut ainsi que se termina la sédition du second des Gracques. Peu de temps après, on fit une loi pour autoriser les assignataires à vendre leur propre lot, inaliénabilité sur laquelle on discutait et qui avait été décidée par le premier des Gracques. Sur-le-champ, les riches se mirent à acquérir les lots des pauvres, ou les dépouillèrent avec violence, sous divers prétextes. La condition de ces derniers fut encore empirée, jusqu'à ce que le tribun Spurius Thorius fit passer une loi selon laquelle l'*ager publicus* ne serait plus distribué, mais deviendrait propriété de ses occupants, et qui établissait sur ces terres, au profit du peuple, une contribution pécuniaire qui devait être distribuée.

Le conflit entre le droit agraire, favorable aux colons plébéiens, et le droit civil tourne également, à l'époque des Gracques, autour de la question de l'inaliénabilité des lots agraires accordés aux colons à la suite de la division de l'*ager publicus*. Tiberius Gracchus avait prévu leur inaliénabilité, autrement dit le strict respect des dispositions du droit agraire. La disposition est importante car elle témoigne, si elle est courante, que les lots des assignations ne sont pas des propriétés de plein droit puisqu'on ne peut pas les aliéner. Cette observation conforte l'idée que la *datio-adsignatio*, au moins jusqu'à la crise gracchienne, n'est pas l'octroi d'un lot *optimo iure*, mais selon le droit agraire, probablement une forme de *possessio* sans la possibilité d'usucaper parce que la terre publique est inaliénable. C'est, selon moi, un indice marqué du régime de domanialité qui est celui de l'assignation coloniale.

Le mécanisme a (ou aurait) été le suivant : une commission agraire décidait des terres à diviser en désignant les zones d'*ager publicus* concernées ; on les arpentait afin de voir qui les possédait et combien ; on fixait pour chaque possesseur déjà installé une superficie qu'il avait le droit de posséder et on lui demandait de rendre le surplus constaté ; ce surplus était alors ou devait être assigné aux plébéiens. Ces terres assignées aux citoyens pauvres étant publiques et inaliénables, les riches ne pouvaient (ou n'auraient pu) proposer aux bénéficiaires de les

acquérir. Et comme la loi sempronienne fixait à 500 jugères la superficie totale de terres publiques qu'un citoyen riche pouvait prendre en location en plus de son propre domaine (plus la moitié de cette superficie pour ses enfants), on conçoit que la commission gracchienne ne pouvait faire autrement que d'en passer par un arpentage général. Car la difficulté était de récupérer des terres possédées au delà du seuil autorisé. En outre, l'interdiction de vendre les lots — c'est une pratique courante de toutes les colonisations agraires que les riches profitent des difficultés et des échecs des premiers colons pour les amener à vendre leurs lots — si elle était respectée, interdisait la reconstitution des situations antérieures.

On hésite aujourd'hui sur le degré de réalisation de ce programme (ce qui explique que j'aie ajouté des conditionnels). Les arpentages ont bien eu lieu, car des bornes et des textes du *Liber coloniarum* en témoignent. Mais ensuite ? A-t-on réellement eu le temps et le pouvoir de limiter la possession et de récupérer les surplus et les a-t-on réellement assignés aux plébéiens ? La question mérite d'être posée pour l'Italie, où les enjeux sont plus tendus que dans les provinces.

La liquidation de la situation créée par les Gracques fut l'objet de deux ou plusieurs lois agraires.

La clause d'inaliénabilité fut la première à être concernée. Y renoncer, cela revenait à sortir les lots du droit agraire et à les engager sur la voie du droit civil puisqu'on les assimilait, après accession, à une propriété selon l'*optimum ius*. Dans ce droit, en effet, on peut acheter ou vendre, et une usucapion exercée pendant deux ans sur un immeuble ouvre sur la reconnaissance de la propriété.

L'intérêt des *optimates* possesseurs de terres publiques était d'obtenir le déclassement juridique des terres publiques qu'ils possédaient afin de s'en assurer la propriété de façon pérenne. Car, en droit, ce sont des terres concédées sous contrat, et celui-ci est renouvelable à date fixe. Or les possesseurs qui occupaient ces terres depuis longtemps firent valoir les transformations apportées, les améliorations, le changement des cultures, les hypothèques, etc., toutes sortes de raisons pour s'opposer au contrôle et à la restitution des surplus selon la loi (I, 10). Il est évident que les arpenteurs de la commission agraire ont dû avoir des difficultés considérables pour discerner la légitime concession de terres publiques, des occupations et accaparements sans titres et des aliénations illégales et pour obtenir les restitutions.

Dans le processus de liquidation, on franchit un pas de plus avec la loi Thoria (celle du tribun Spurius Thorius), qu'Appien identifie ici avec la loi agraire dite de 111, et qui est un monument épigraphique majeur, quoique fortement mutilé<sup>19</sup>. Appien résume à gros traits ce que la loi de 111 démontre comme étant un mécanisme nettement plus compliqué. En effet, plusieurs « privatisations » sont à l'œuvre dans la loi de 111 :

— les terres des assignations viritanes (lignes 19-20 de la loi), *adsignationes viritanae*, liées à une *urbs*, un *oppidum*, un *vicus*, ou même distribuées par noms, au fur et à mesure de l'enregistrement des colons (*nomem deferre* ; *referre in tabulas publicas*). On trouve chez Sículus Flaccus (136, 7-10 La) l'indication qu'il s'agit, pour Gracchus, de renforcer des cités existantes en leur donnant de nouveaux citoyens. Elles doivent être déclarées au cens. Mais ces mêmes terres viritanes, étaient des *agri viritani dati adsignati publici privatique* dans la loi de Tibérius Gracchus, puisque la loi sempronienne imposait aux colons le paiement d'un *vectigal*. C'est ce que confirme Plutarque :

---

<sup>19</sup> On se reportera au second livre de ma série sur le droit agraire, publié en 2016 et réédité par Publi-Topex en 2020 : 2. Gérard CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2

« Le Sénat haïssait Caius comme corrupteur de la multitude, parce qu'il avait imposé d'une rente annuelle, en faveur du trésor public, les terres distribuées aux citoyens pauvres ; et il sut gré à Livius lorsqu'il déchargea les terres de cette imposition. »

(Plutarque, *C. Gracchus*, 9).

— les terres du domaine public qui ont été données en échange à d'anciens propriétaires dont on a requis les terres pour fonder une colonie en Italie (ligne 4). L'opération technique est une *commutatio*. Comme les propriétaires déclarent au cens les terres de l'*ager publicus* qu'on leur donne en échange, ce sont des terres privées et la loi agraire précise qu'il s'agit de terres *privatae optimo lege* et nomme *domini* les titulaires. On se trouve donc en présence de terres en pleine propriété.

— enfin, les terres laissées à des particuliers (le *vetus possessor*), à condition de respecter le seuil fixé par la loi (lignes 1-2). Mais, selon la suggestion de Beaudouin (1897), il s'agit non pas de l'occupant antérieur de la communauté locale, lequel a été dépossédé, mais d'un citoyen romain qui se sera emparé d'une portion plus ou moins grande de l'*ager publicus*, au titre du *ius occupandi agrum publicum*, et qu'on ramène ainsi dans les proportions prévues par la loi, soit 500 jugères plus 250 par *filiusfamilias*. Voilà donc une occupation de l'*ager publicus* consolidée bien qu'il ne puisse pas être ici question du *dominium ex iure Quiritium*. Pourtant, en soumettant ces terres au cens et les exemptant de *vectigal*, la loi de 111 en fait-elle des *agri privati optimo iure* ?

## Conclusions

En termes de conflits de droits, l'enjeu est important. Ce qui se passe à partir de l'épisode gracchien et jusqu'à la guerre des alliés (*socii*) italiens ou Latins de Rome, c'est un rappel de la norme juridique coloniale, à un moment où sa logique commençait à donner des signes d'évolution.

En rappelant le droit de l'*ager publicus*, et en confinant les élites municipales et coloniales latines à leur propre droit, le droit latin, le pouvoir romain rappelait que le droit romain de plein exercice (*optimum ius*) n'était pas extensible à volonté. C'était créer une situation de conflit qui allait se révéler dans toute sa dureté deux décennies plus tard avec la guerre sociale.

On comprend en effet que le problème des Italiens au Ier siècle av. J.-C., réglé par l'octroi de la citoyenneté à la fin de la guerre sociale, était déjà posé au moment de la crise gracchienne. On comprend aussi que dès cette époque est posée la question juridique majeure qui va connaître un développement continu jusqu'à Caracalla en 212 apr. J.-C. : peut-on et doit-on unifier les statuts civiques en faisant bénéficier du droit romain de plein exercice, les citoyens latins d'abord (en Italie et au Ier siècle avant J.-C.), et les pérégrins ensuite (par exemple sous l'Empire au Ier s. après. J.-C., et notamment sous Claude, grand défenseur de l'idée d'une promotion des élites provinciales au droit romain) ?

Ensuite, sur la question de la *possessio* de l'*ager publicus*, la position des *optimates* de Rome était plus souple : ils étaient favorables, cette fois, à une évolution juridique puisque ce sont eux qui en bénéficieraient. On voit ici le début d'une pression pour la privatisation qui n'aboutira que tardivement, après d'autres soubresauts et épisodes, comme sous Domitien avec la *licentia arcifinalis* accordée sur les subsécives en Italie, ou sous Hadrien, lorsque cet empereur accorde la *postestas occupandi* sur les terres publiques d'Afrique ; puis, à partir du IIIe siècle, la fusion des statuts des terres et des citoyennetés, au fur et à mesure que la citoyenneté romaine s'étend et que le droit agraire s'estompe.

## 11

### **Les conflits agraires à Rome d'après le récit d'Appien**

**Dans *Les Guerres civiles à Rome*, Appien propose un récit inspiré et convaincu des causes des guerres civiles. En une page brillante, il se fait l'historien de la crise agraire de la fin du II<sup>e</sup> et du premier siècle av. J.-C. Il place la question agraire au centre de l'histoire de la République romaine, notamment parce que son récit des Guerres civiles va devoir beaucoup puiser dans ce registre, avec la série des déductions coloniales liées à l'élargissement de la conquête, entre les Gracques et Auguste.**

**Mais le texte ne peut être pris à chaque fois au pied de la lettre. Des correctifs ou des nuances sont nécessaires : la compréhension du processus colonial ; la relation de Rome avec les Latins et les Italiens ; enfin le rôle réel du latifundisme dans la crise agraire.**

#### **Le texte**

Appien, auteur de langue grecque qui vécut probablement de 90 à 160 apr. J.-C., a laissé, au début de son ouvrage sur « les guerres civiles à Rome », un récit très ramassé de l'origine des conflits agraires et de la colonisation qui présente de multiples intérêts.

[NB - Pour des raisons de commodité du référencement, le texte a été découpé en paragraphes désignés par des lettres minuscules. Cette désignation, propre à cette étude, n'est pas courante et il ne conviendrait pas de la reproduire].

I, 7

**a** - En subjuguant partiellement l'Italie par la force des armes, les Romains étaient dans l'usage ou de s'approprier une partie du territoire du peuple vaincu pour y bâtir une ville, ou de fonder, dans les villes déjà existantes, une colonie composée de citoyens romains. Ils imaginèrent de substituer cette méthode à celle des garnisons.

**b** - La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires, ils la distribuaient sur-le-champ, si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y établir ; sinon ils la vendaient ou la baillaient à ferme.

**c** - Si, au contraire, elle avait été ravagée par la guerre, ce qui arrivait souvent, n'ayant pas le temps de la mesurer pour l'assigner par lots, ils faisaient proclamer que pourrait l'exploiter sur-le-champ qui voudrait, moyennant une redevance annuelle en fruits : savoir, du dixième, pour les terres qui étaient susceptibles d'être ensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. Ils fixèrent aussi une redevance sur le pâturage pour le gros et le petit bétail.

**d** - Leur vue en cela était de multiplier la population de l'Italie, qui leur paraissait la plus propre à supporter des travaux pénibles, afin d'avoir pour leurs armées des auxiliaires de leur nation. Mais le contraire leur arriva.

**e** - Les citoyens riches accaparèrent la plus grande partie de ces terres incultes, et, à la longue, ils s'en regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acquirent par la voie de la persuasion, ils envahirent par la violence, toutes les petites propriétés des pauvres qui les avoisinaient. De vastes domaines succédèrent à de petites parcelles. Les terres et les troupeaux furent mis entre les mains d'agriculteurs et de pasteurs qu'ils achetèrent, afin d'éviter l'inconvénient que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre.

**f** - Cette acquisition procura aux propriétaires un grand profit, car les esclaves avaient beaucoup d'enfants, n'étant pas appelés à porter les armes et se multipliant à leur aise. Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches, et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes de condition libre allait en décadence, par l'effet de la misère, des contributions et du service militaire qui les accablaient<sup>20</sup> ; et lors même qu'ils jouissaient, à ce dernier égard, de quelque relâche, ils ne pouvaient que perdre leur temps dans l'inertie, parce que les terres n'étaient qu'entre les mains des riches, qui employaient pour les cultiver des esclaves préférablement à des hommes libres.

I, 8

**g** - Cet état de choses excitait le mécontentement du peuple romain. Car il voyait que les auxiliaires pour le service des armes en provenance d'Italie allaient lui manquer et que le maintien de sa puissance serait compromis au milieu d'une si grande multitude d'esclaves.

**h** - On n'imaginait pas néanmoins de remède à ce mal, parce qu'il n'était ni facile, ni absolument juste, de dépouiller tant de personnes de tant de propriétés dont elles jouissaient depuis tant de temps et sur lesquelles elles avaient fait des plantations, construit des édifices et installé des équipements divers.

**j** - Les tribuns du peuple avaient en effet anciennement éprouvé de grandes difficultés pour faire passer une loi qui portait que nul citoyen ne pourrait posséder de ces terres au-delà de cinq cent plèthres, ni avoir en troupeaux au-dessus de cent têtes de gros et de cinq cents têtes de menu bétail. La même loi avait enjoint aux propriétaires de prendre à leur service un nombre déterminé d'hommes libres, pour être les surveillants et les inspecteurs de leurs propriétés.

**k** - Ces dispositions de la loi furent consacrées par un serment. Une amende fut établie contre ceux qui refuseraient de s'y conformer, et les portions de terres libérées en conséquence, l'on devait en disposer sur-le-champ en faveur des citoyens pauvres et les leur aliéner par petites parcelles.

**m** - Mais ni la loi ni les serments ne furent respectés. Quelques citoyens, afin de sauver les apparences, firent, par des transactions frauduleuses, passer leur excédent de propriété sur la tête de leurs parents ; le plus grand nombre brava la loi complètement.

(trad. J.-I. Combes-Dounous 1808 et C. Voisin 1993, p. 35-37)

\*\*\*

---

<sup>20</sup> Ce passage est traduit ainsi dans un article de Claude Nicolet (2000, p. 100) : « Ainsi les riches continuaient à s'enrichir et le nombre des esclaves augmentait dans les campagnes, pendant que le manque et la mauvaise qualité des hommes affligeaient les Italiens (*Ἰταλιῶται*, *Italiōtai*), ruinés en outre par la pauvreté, les impôts et le service militaire ». Le passage est central, comme l'a démontré E. Gabba, pour comprendre qu'il s'agit des alliés italiens de Rome et non des citoyens romains d'Italie. Outre que le passage démontre que les alliés payaient l'impôt, *εἰσπῆρα*, *eisphora*, soit une espèce de *tributum* civique (ce que Tite Live appelle le *stipendium* des Latins et des alliés), on mesure combien la disparition du mot *Italiōtai*-Italiens dans la traduction s'avère source d'un contresens.

## Commentaire par paragraphes

**a** - L'Italie est la première zone d'expansion coloniale de Rome. Pour cette raison, l'*ager publicus* a commencé aux portes même de Rome, dans les temps anciens, avec les premières colonies latines : Norba (fondée en 492) et qui est à 50 km de Rome ; Antium (en 467), à 40 km ; Ardea (en 442), à 29 km, etc. ; ou les premières colonies romaines : Ostia (en 338) à 20 km.

Pour les premiers siècles de la colonisation, on discerne en effet, comme le souligne Appien, plusieurs types de colonies. Les colonies de garnison dont il parle sont les colonies romaines d'abord maritimes puis intérieures, composées seulement de quelques centaines de soldats. On pouvait donc les installer dans des sites où les réserves de terres étaient faibles, comme les petites plaines côtières italiennes en donnent de nombreux exemples (type Terracina). Elles ont un rôle stratégique militaire en contrôlant les côtes, les grandes voies et les points de passage. Ensuite, les colonies latines dites de peuplement sont les colonies de plusieurs milliers de colons, destinées à peupler les territoires confisqués. Ce sont des colonies fondées ex nihilo, dont le plan adopte souvent une trame régulière et dont l'assignation réclame des limitations ou des centuriations développées (type Alba Fucens). Enfin, des colonies sont "fondées" dans des localités existantes, dont Rome change le statut.

**b et c** - Le texte évoque les catégories agraires principales, celles que les auteurs gromatiques nomment "conditions des terres" (pour une bonne présentation d'ensemble, voir Vallat 1995, p. 49-54 ; pour une étude détaillée des catégories, voir Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010 (réédition en 2020 aux éditions Publi-Topex) ; Chouquer 2014).

Un commentaire ligne à ligne permet de savoir de quoi parle l'historien et de mesurer la précision qui est la sienne :

- « La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires » = malgré le mot "propriétaire" qui n'est pas la bonne traduction s'agissant des terres placées sous *dominium* du peuple romain, il s'agit de l'*ager publicus*, mais ici au sens le plus général de l'expression, c'est-à-dire recouvrant toutes les catégories qui suivent ;

- « ils la distribuaient sur-le-champ, si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y établir » = *ager datus adsignatus* ou, selon les catégories agraires, *ager divisus et adsignatus* ; c'est la partie assignée aux colons ;

- « sinon ils la vendaient » = c'est l'*ager quaestorius*.

- « ou la baillaient à ferme » = ou *ager publicus vectigalis*. C'est la partie inaliénable de la terre publique. Celle dont le droit de vectigal (*ius vectigalis*) fait l'objet de contrats de *locatio-conductio*.

- « Si, au contraire, elle avait été ravagée par la guerre, ce qui arrivait souvent, n'ayant pas le temps de la mesurer pour l'assigner par lots, ils faisaient proclamer que pourrait l'exploiter sur-le-champ qui voudrait, » = il s'agit ici de l'*ager arcifinius* ou *ager occupatorius*, les deux expressions étant équivalentes. J'y reviens ci-dessous.

- « moyennant une redevance annuelle en fruits : savoir, du dixième, pour les terres qui étaient susceptibles d'être ensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. » = ces terres sont vectigaliennes, et c'est la même catégorie que celle dont parle Hygin Gromatique lorsqu'il écrit (en 204 La) : *agrū arcifiniū vectigalem ad mensuram sic redigere debemus*, « ainsi, nous devons soumettre à la mesure la terre arcifinale vectigaliennne ».

- « Ils fixèrent aussi une redevance sur le pâturage pour le gros et le petit bétail » = c'est la redevance sur l'*ager compascuus* et les *pascua publica*, qui sont des portions inaliénables de l'*ager publicus* assignées à des bénéficiaires regroupés et contre paiement d'un *vectigal* modeste.

**d** - La colonisation de peuplement devait fournir à Rome des hommes pour la conscription, mais le contraire se produisit et Appien voit dans cette évolution de la structure sociale la cause fondamentale des difficultés de la fin de la République.

On notera que les Latins lorsqu'ils fournissent des troupes dans l'armée romaine sont engagés comme auxiliaires. La citoyenneté de plein droit reste un privilège dont l'armée est un des lieux d'élection. Or les citoyens romains déduits dans les colonies latines perdent leur *optimum ius* au profit de la Latinité. Au delà de la différence des droits, on notera que le récit d'Appien pointe du doigt l'une des causes de la « guerre sociale » : l'exploitation des Latins par Rome (contributions frumentaires, financières et service militaire) dans une relation de soumission. L'Histoire romaine de Tite Live contient d'ailleurs plusieurs passages dans lesquels on voit Rome tancer ses alliés et les rappeler à leur devoir envers elle lorsqu'ils faiblissent et sont tentés par d'autres alliances que la sienne.

**e et f** - Le passage fonde l'argument du récit d'Appien et fonctionne un peu comme une sorte de version officielle de la crise de l'économie et de la société agraire italiennes avant les Gracques. L'idée est que les riches, tout en accaparant les terres publiques collectives incultes qu'ils considéraient comme étant de leur patrimoine, firent également pression sur les pauvres qui étaient leurs voisins et les amenèrent à céder leur parcelles. Ce serait le processus de formation des *latifundia*.

Ensuite, pour gérer ces grands domaines, les riches propriétaires préférèrent avoir affaire à des esclaves plutôt que d'employer des hommes libres, citoyens plébéiens appauvris, et sur lesquels pesait en outre la conscription. Les esclaves ayant beaucoup d'enfants, les paysans libres très peu, la crise devint démographique et économique.

Sans entrer dans des considérations économiques qui mèneraient loin du propos juridique qui est le mien, mais qui seraient fondamentales pour commenter ce passage, on peut au minimum noter tout de suite le caractère téléologique d'un récit qui prépare le lecteur à différents événements graves de l'époque des « guerres civiles » : la pression de la plèbe sur le Sénat pour obtenir des terres ; le danger que représente l'esclavage (Spartacus n'est pas loin) ; la compétition pour la terre ou plus exactement la substitution des bénéficiaires qui se produit entre la plèbe et l'armée ; la nécessité de répondre à la crise par le développement de la colonisation.

**g** - Le paragraphe apporte un nouvel élément : le rôle des Italiens. Les colonies et les municipes italiques soumis à Rome sont tenus, par la fiction du *foedus* ou traité qui unit Rome et les Latins (fiction car depuis la rupture entre Rome et ses alliés en 338, ces derniers sont plus soumis qu'associés ! [Kremer 2006]), de fournir des auxiliaires à Rome. Ils sont le vivier dans lequel les généraux romains puisent pour combattre. Or la crise économique et l'appauvrissement de leur propre plèbe (et pas seulement de la plèbe de Rome) risquaient de gêner le recrutement militaire. En fait, le problème des colonies et des municipes latins est que leur corps civique supporte de plus en plus mal le sort que lui fait Rome : leurs élites trouveraient normal d'intégrer la citoyenneté romaine.

**h** - Le passage suivant achève de dresser l'étau de la crise : alors que la solution tombe sous le sens (reprenre des terres publiques aux riches et les redistribuer à la plèbe pour la renforcer, ce qui revient à renforcer le corps civique), les riches n'en veulent pas et avancent mille et une raisons pour ne pas entrer dans ces vues. Il s'agit toujours, pour Appien, de préparer le terrain du récit des guerres civiles. Or celles-ci commencent avec la réforme agraire des Gracques, épisode initiateur, en quelque sorte, d'une période perturbée et violente. Ainsi donc la solution s'avérera pire que le mal, ouvrant sur un siècle de guerres, de meurtres politiques, et, à terme, sur l'échec de la République romaine. Appien tient son sujet, il ne le lâchera plus.

**j et k** - Vient alors le rappel historique d'une ancienne loi agraire qui avait déjà limité le droit des *possessores* sur les terres publiques à 500 plèthres (on attendait "jugères", mais Appien est un historien grec et il donne la mesure équivalente) ainsi qu'à un certain nombre de têtes de gros et de menu bétail. Déjà on espérait que cette limite donnée à la possession de l'*ager publicus* dégagerait de la terre pour la redistribuer à la plèbe. La même loi imposait aux *possessores* favorisés d'employer les citoyens pauvres (des hommes libres dit Appien) comme agents de leurs domaines.

On s'est demandé quelle pouvait être cette loi et le consensus s'est établi autour de la *Lex Licinia Sextia de modo agrorum* (« Loi de Licinius Sextius sur la mesure des terres ») datant de 368 ou 367 av. J.-C. C'est remonter 230 ans avant les Gracques. Mais l'épisode est majeur car, à notre connaissance (c'est-à-dire en fonction de la documentation que nous proposent les auteurs de l'Antiquité), ce serait la plus ancienne loi agraire acceptée et mise en œuvre, toutes les initiatives antérieures, fort nombreuses, n'ayant été que des projets sans suite.

Mais d'autres lois fixant une limite à la possession de l'*ager publicus* et surtout moins anciennes que la loi *Licinia Sextia* sont peut être à envisager (voir J.-P. Vallat p. 53 qui parle d'une loi de 298 et d'une autre de 145). Cependant, la plupart des autres *leges* ont été des lois coloniales pour diviser des régions conquises et fonder des colonies et non des lois limitant l'emprise des patriciens sur l'*ager publicus*. On doit donc se demander, devant l'imprécision du texte, si Appien n'est pas en train de réduire à l'excès l'histoire agraire : il est tout de même troublant qu'à 230 ans d'intervalle le premier des Gracques fasse comme son lointain prédécesseur ; c'est peut-être le signe d'un télescopage, la volonté d'ancrer dans un passé vraiment ancien l'action des Gracques pour la légitimer.

NB - Remarquer (en j) que la traduction donne « tribun du peuple » là où il s'agit, à l'évidence, de « tribun de la plèbe ».

**m** - Le constat de l'échec complet de la loi et l'évocation des fraudes auxquelles des citoyens ont eu recours pour se soustraire à ses dispositions, permet de clore dramatiquement le récit introductif et d'annoncer la suite : « Tel était l'état des choses lorsque Tiberius Sempronius Gracchus... ». Cette façon de dire que le tribun de la plèbe arrive sur un terrain miné fait partie de l'art rhétorique d'Appien. On ne saurait mieux faire rouler les tambours avant l'entrée en scène du premier héros et du premier martyr d'un récit qu'Appien va conduire jusqu'à l'assassinat de César, un siècle plus tard, en comptabilisant les morts, les crises, les révoltes, et les trahisons...

## **Les éléments à souligner et à discuter**

Si l'art du récit ne fait pas défaut à Appien, les contenus historiques qu'il présente sont-ils fiables ou bien faut-il les soumettre à une vive critique ? L'étude de quelques points principaux apportera des réponses.

### ***Une bonne compréhension des catégories agraires***

Comme je l'ai montré dans l'analyse technique des paragraphes b et c, Appien a une bonne connaissance des « conditions des terres », et son intelligence de la situation agraire est un des intérêts de son récit. Bien que le tableau qu'il propose soit très général, il sait différencier suffisamment les terres pour qu'on comprenne que les enjeux différeront selon le type agraire

concerné par telle ou telle décision politique ou juridique. Il a lu les bons auteurs (sans doute les auteurs gromatiques), retenu et surtout compris l'essentiel des enjeux.

On a fait remarquer dans des travaux spécialisés, repris dans des synthèses récentes (Vallat 1995, p. 51), qu'Appien comprenait mal ce qu'est l'*ager occupatorius*, parce qu'il n'a pas de mots pour traduire l'expression *ager occupatorius*. Je nuancerais cette opinion en relevant, au contraire, que sa catégorisation de ce type d'*ager* est fondée et qu'il a bien cerné la nature de cette terre 1/ ravagée par la guerre (d'où le mot *arcifinius*<sup>21</sup>), 2/ non mesurée (mais entre les arpenteurs il y a une contradiction qu'on ne saurait reprocher à Appien<sup>22</sup>), 3/ non distribuée en lots, et 4/ que peut s'approprier qui le veut dans un processus de colonisation personnelle et spontanée.

### ***Le processus colonial***

La force du récit d'Appien est peut-être moins dans ce qu'il dit que dans ce qu'il laisse entendre. Par la description convaincue qu'il fait des origines de la crise, ce chroniqueur démontre la nature même du phénomène colonial de Rome, à savoir une perpétuelle fuite en avant, en raison des états de fait causés par une phase précédente de l'expansion romaine. On ne peut nier qu'une des prémisses de la conquête de provinces nouvelles ait été la prise de contrôle des ressources des territoires, esclaves, métaux, blé par exemple. Ainsi, bien avant les soldats, ce sont les négociants qui pénètrent les premiers dans les futures provinces.

Ensuite, l'inextricabilité des situations foncières que connaît l'Italie, où le contrôle des terres publiques par l'Etat s'avère impossible, justifie de botter en touche : lorsqu'il ne sera pas possible de lotir des terres en Italie même, on le fera à l'étranger, en dérivant les problèmes loin de Rome et de l'Italie. Seules les colonisations violentes, conduites manu militari, pourront se produire au cœur même de l'Italie. Sylla, par exemple, laissera un souvenir douloureux que Cicéron pourra encore exploiter vingt ans après dans ses propres combats pour effrayer les sénateurs.

Il faut donc, pour nuancer le récit d'Appien, remettre le processus colonial au centre du propos et voir en quoi il est cause de la crise. Par exemple, les Gracques, par leur politique, ont moins un objectif économique — contrairement à ce que laisse penser Appien en insistant sur la ruine de la petite exploitation — qu'un objectif civique : ce qu'ils visent, c'est la prorogation du corps civique, avec, en arrière-plan, la question du recrutement de l'armée dans ce corps. Voilà pourquoi la politique coloniale ne leur pose aucune question.

Il faut éviter le contresens que l'aspect téléologique du récit d'Appien pourrait conduire à commettre, si on voyait la colonisation comme le fléau à combattre parce qu'elle est source d'accaparement et de problèmes, et la politique des Gracques comme la solution à ce fléau. Ce n'est pas la colonisation qui est en jeu à l'époque des Gracques, ni même après : tout le monde y consent. C'est le lieu où elle doit se produire : l'Italie selon les tribuns de la plèbe, pour des motifs démographiques et civiques ; les provinces nouvelles de Gaule, d'Afrique, d'*Hispania* ou d'Asie, pour les *optimates*. C'est la forme qu'elle doit adopter : respect de l'inaliénabilité de l'*ager publicus* ou bien tendances à la "privatisation" de certaines catégories de terres, comme la loi agraire de 111 av. J.-C. le démontrera ?

---

<sup>21</sup> Selon les arpenteurs, notamment Siculus Flaccus, *arcifinius* (qui est le synonyme d'*occupatorius*) viendrait du fait d'écarter (*arcere*) le voisin, c'est-à-dire l'ancien occupant. Par la guerre et la victoire, on chasserait donc les populations locales et on rendrait vide ou vacante la terre, *res nullius*, donc pouvant faire l'objet d'une appropriation de la part d'un citoyen romain.

<sup>22</sup> Siculus Flaccus (Guillaumin, 2010, p. 36-37) explique que la terre arcifinale ou occupatoire n'est pas mesurée et qu'il n'y a donc pas de garantie publique parce qu'il n'y a pas de plan (*forma*) ; Hygin Gromatique (Guillaumin 2005, p. 119-121), au contraire, explique qu'on doit réduire ce type de terres à la mesure au moyen d'une *limitatio* qui soit un peu différente de la centuriation, mais qui parte néanmoins de *rigores* précis et qui enserme entre les axes (*limites*) des unités dites *scamna* et *strigae*.

S'il y a une « question agraire », politiquement parlant, c'est parce que la réponse à ces questions ne sera pas tranchée pendant un siècle.

### ***Le rapport avec les Italiens***

C'est une explication que suggère Appien, mais sur laquelle il passe rapidement, et même dont il ne dit pas le ressort profond. Le rapport avec l'Italie et les populations italiennes au second siècle av. J.-C. est compliqué. La raison est que Rome a gardé de la très ancienne fédération qu'elle avait noué avec les peuples du Latium (*nomen Latinum*) des structures telles que le droit latin, ou encore l'idée que les Italiens sont des associés (*socii*) de Rome. Mais, dans la réalité, depuis longtemps déjà, Rome entretient avec les cités de l'Italie péninsulaire puis de Cisalpine des rapports souvent tendus, à la fois de soumission et d'association. Elle compte sur les cités pour ses finances et son armée, mais n'est guère prédisposée à en payer le prix, notamment en termes de promotion sociale et de reconnaissance de privilèges juridiques et fiscaux, même pour les élites des cités en question.

Alors, si, malgré tout, cela tient, c'est parce que les cités sont différentes entre elles (il y a des différences considérables entre une colonie romaine, une colonie latine, un municiple sans suffrage, un *oppidum*, un peuple attribué, etc.) et parce qu'au sein d'une même cité des clivages entre possédants et plèbe pauvre contribuent aussi à rebattre les cartes.

Quoi qu'il en soit, les questions territoriales et agraires, liées à la façon dont Rome agit dans toute l'Italie, sont un incontestable moteur des crises aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> s. av. J.-C.. Et ce moteur, c'est, principalement, la question de l'*ager publicus*, enjeu permanent car il faut sans cesse trouver des terres à répartir.

### ***Le latifundisme***

Le récit d'Appien alimente une explication de la crise par le latifundisme, c'est-à-dire la croissance et l'implantation de la grande propriété, et par le recours à l'esclavage pour sa gestion. Comme l'autre historien grec des Gracques, Plutarque, Appien choisit de présenter une vision morale de la crise. Sur ce point on doit défendre deux idées. La première est que le *latifundium* est bien une réalité de cette époque, et la seconde, que la politique de distribution de terres et donc de maintien de la petite propriété est tout aussi réelle. Cela conduit à nuancer l'opinion d'Appien, notamment son caractère exclusif, et de refuser d'accepter l'argument sans le discuter.

La réalité de la très grande propriété est indéniable. Mais le terme de « propriété » n'est pas opportun devant un phénomène qui est de l'ordre de la domanialité : un latifundiste — qui devait inévitablement avoir des esclaves, mais aussi des fermiers ou des colons et entretenir avec eux des rapports sociaux de patronage et de contrôle — était un possédant plus proche d'un seigneur que d'un propriétaire ! On trouve, dans l'ouvrage de Jean-Pierre Vallat (1995, p. 65), des exemples très bien documentés pour le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., de gigantesques fortunes foncières portant sur des dizaines de milliers d'hectares et des populations d'esclaves de plusieurs milliers d'unités. On ne possède pas de telles étendues sans des formes de relai social, sans des hiérarchies diverses d'exploitants et de gestionnaires.

Ces grandes fortunes viennent de l'enrichissement territorial dû à la conquête, et de la maîtrise des ressources et du commerce dans l'empire colonial romain. A côté de la distribution de terres aux vétérans, il y a aussi les lots immenses que les généraux vainqueurs et les fondateurs des colonies se réservent ou qu'ils donnent à leurs alliés politiques en remerciement de leur soutien.

Cependant, s'agissant du rapport des *optimates* avec l'*ager publicus*, en Italie, il faut discerner plusieurs réalités qui rendent insuffisante la description d'une espèce de mécanisme latifundiaire comme unique ressort de l'histoire foncière. Il existe des freins.

- Une partie de cet *ager publicus* reste collective, inaliénable, constituant une réserve pour les politiques agraires. C'est le cas de grands espaces comme l'*ager publicus* apulien, l'*ager Campanus*, ou encore les Monts Romains, au sud-est de Rome.

- Depuis un certain temps (époque que les historiens cherchent à définir, comme on l'a vu plus haut) des lois agraires tentent de fixer un *modus agrorum*, c'est-à-dire une mesure de terres maximale qu'un preneur est autorisé à solliciter sous la forme d'un contrat de *conductio* du *ius vectigalis*. Cette mesure est de 500 jugères. Mais, lorsqu'ils passent contrat pour la gestion des *vectigalia*, c'est de l'affermage du *vectigal* dont il est question, pas obligatoirement des terres. Celles-ci peuvent être louées à des possesseurs voisins et ne sont donc pas forcément dans le patrimoine direct des plus riches.

- Enfin, des assignations aux colons modestes sont régulièrement pratiquées, dans le cadre des colonies latines principalement.

Ainsi, la réalité du maintien d'une petite propriété en Italie n'est pas moindre à la fin du IIe et pendant le Ier s. av. J.-C. Malgré les difficultés à trouver de la terre à répartir, malgré des échecs de certains plans de colonisation, l'installation de colons agraires est constante et elle entretient le maintien et le renouvellement de cette strate sociale. La succession des lotissements en Italie, des Gracques à Auguste, est vraiment troublante.

Dans le récit d'Appien, dont il faut souligner la clarté, il importe aussi faire la part des *topoi*, c'est-à-dire des poncifs répétés de récit en récit et qui deviennent de véritables clichés. Ils alimentent une vision non pas forcément inexacte mais quelquefois déséquilibrée des réalités foncières de l'époque.

Gérard Chouquer, juillet 2014

## 12

### **Les différences entre la loi agraire de Tiberius Gracchus et celle de Caius Gracchus**

La compréhension de la politique des Gracques bute sur une série de difficultés, certaines très bien connues (on travaille sur des mentions indirectes puisqu'on ne possède pas le texte des lois gracchiennes), d'autres moins bien connues car délicates à comprendre. Je souhaite ici commenter le flou qui entoure les informations sur la mesure de 500 jugères et les centuries de 200 jugères que les divisions agraires de cette époque ont installées.

La loi agraire de Tiberius Gracchus de 133 av. J.-C. peut être partiellement restituée en croisant les informations de deux auteurs grecs, Appien et Plutarque et en exploitant le texte (lui-même connu de façon incomplète) de la loi de 111 av. J.-C. qui soldait l'épisode gracchien.

La loi tibérienne avait pour but de reprendre les terres publiques aux occupants illicites, de les dédommager, malgré tout, des travaux qu'ils y avaient faits en leur laissant 500 jugères, puis d'assigner les excédents récupérés par de petits lots de 30 jugères. Là où cela eut lieu, comment s'y est-on pris ? On a mis en doute la réalité des arpentages qui eurent lieu à cette époque. La question semble tranchée par l'existence de bornes de la première commission triumvirale gracchienne.

Dix ans plus tard, Caius Gracchus développe un programme en partie différent, plus banal pourrait-on dire, celui qui consiste à pratiquer des assignations collectives ou viritanes, et dont la fondation des colonies est un des points forts. Le *Liber coloniarum* témoigne aussi de nombreuses interventions d'époque gracchienne en Italie centrale et méridionale, en mentionnant des lois sempronniennes, des *limites* et des centuries. Là encore, les réévaluations récentes accordent du crédit à ces informations.

\*\*\*

## Les textes

### Restitution des dispositions de la loi de 133

Développant un travail amorcé par un tableau de Claude Nicolet (*Les Gracques*, p. 168-173), je propose un essai de restitution des dispositions techniques de la loi de Tiberius. À suivre Plutarque, il semble que Tiberius Gracchus ait d'abord fait rédiger une loi modérée, puis qu'il en ait durci les dispositions, à la suite du veto du tribun Marcus Octavius (Nicolet, *Structures...*, p. 130).

— Les occupants de l'*ager publicus* en Italie sont invités à faire la déclaration de leurs possessions, sous peine de sanctions ; on le sait a contrario par les difficultés que la commission agraire rencontra auprès des possesseurs.

Appien, I, 3, 18 :

« les possesseurs des terres négligèrent de fournir l'état de leurs propriétés »

— Afin de cerner les terres réellement concernées par la loi, on décide d'inventorier toutes les autres terres publiques, c'est-à-dire celles qui ont été vendues, ou encore celles qui avaient été distribuées aux alliés, c'est-à-dire aux Italiens

Appien, I, 3, 18 :

« Partout où, dans le voisinage des terres que la loi atteignait, il s'en trouvait d'autres qui avaient été ou vendues ou distribuées aux alliés, ces dernières furent soumises tout entières à examen, car on voulait connaître la superficie des terres concernées par la loi »

— On décide de restituer les classes de terres qui existaient avant que les voisins ayant accaparé et défriché n'aient confondu leur apparence avec les leurs ;

Appien I, 3, 18

« Le décret qui autorisait quiconque le désirait à travailler la terre non attribuée avait fourni occasion à plusieurs de défricher les terres limitrophes de leurs propriétés, et de confondre ainsi l'apparence extérieure des unes et des autres. »

— Les possesseurs devront restituer les terres sans payer d'amende. Il est possible que Tiberius Gracchus ait renoncé à une amende qui était prévue dans la loi précédente (peut-être celle de 172, voir le paragraphe suivant). L'indemnité donnée aux possesseurs pour l'abandon des terres publiques illégalement détenues c'est la mesure de 500 jugères.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, IX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 28]).

« Ceux qui auraient dû porter la peine de leur désobéissance et rétrocéder, en payant une amende, les terres dont ils jouissaient illégalement étaient seulement tenus de sortir, moyennant indemnité, des propriétés détenues contre tout droit, et de les abandonner aux citoyens dans le besoin. »

— S'inspirant d'une loi antérieure (qui semble remonter à la période comprise entre 209 et 167, peut-être en 172 av. J.-C. selon Nicolet 1967 [2014, p. 163]; les savants du XIXe s. donnaient plutôt la date de 145 av. J.-C.) Tiberius Gracchus décide de limiter la possession de l'*ager publicus* à 500 jugères (Appien, qui est grec, dit 500 plèthres), mais ajoute la concession d'un supplément par enfant, et de limiter les troupeaux à 100 têtes de gros bétail et 500 têtes de menu bétail.

Appien, I, 1, 9

« Il (Tiberius) proposa le renouvellement de la loi qui réglait que nul citoyen ne pourrait posséder au-delà de cinq-cents plèthres de terre. Il ajouta à ses anciennes dispositions que les enfants des propriétaires pourraient posséder la moitié de cette mesure... »

— Le régime juridique de ces 500 jugères sera différent de la *possessio* puisque les possesseurs les auront en propriété exclusive, gratuitement et à perpétuité.

Appien I, 1, 11

« Il (Tiberius Gracchus) leur fit en même temps envisager qu'ils seraient suffisamment récompensés des soins qu'ils avaient donnés à leurs possessions par la propriété exclusive que la loi leur assurait à chacun, à titre gratuit et à perpétuité, de cinq cents arpents de terre, et de la moitié de cette quantité à chacun des enfants de ceux qui étaient pères de famille. »

— La loi pose le principe d'un dédommagement pour les améliorations portées aux terres, même celles qui avaient été accaparées à tort.

Appien, I, 1, 8 :

« On n'imaginait pas néanmoins de remède à ce mal [la chute du nombre des hommes libres], parce qu'il n'était ni facile, ni absolument juste, de dépouiller tant de personnes de tant de propriétés dont elles jouissaient depuis tant de temps et sur lesquelles elles avaient fait des plantations, construit des édifices et installé des équipements divers. »

— La loi décide que les excédents récupérés sur les possesseurs illégaux seront assignés par lots de trente jugères. Dans la loi de 111 av. J.-C., ces terres sont confirmées mais cette loi ajoute qu'elles seront *ager privatus*.

Loi de 111, ligne 14

« Sur ce territoire (*ager*), chaque citoyen romain qui se propose de mettre en culture aura et possédera un lot non supérieur à 30 jugères. Il sera *ager privatus* »

— La loi crée une commission agraire de trois citoyens pour redistribuer aux citoyens pauvres les excédents de terres publiques repris aux riches possesseurs.

Appien I, 1, 9

« Il (Tiberius) ajouta [...] que trois citoyens, qui alterneraient chaque année, seraient nommés pour distribuer aux citoyens pauvres les terres dont le déguerpissement serait opéré par la loi. »

— Pour éviter que les lots de 30 jugères ne soient rachetés par les possesseurs puissants (comme cela s'était produit lors de la mise en œuvre de la loi précédente), on interdit aux colons bénéficiaires des lots de les revendre. Ce qui pose un problème juridique : une terre en principe concédée *privatim* et *ex iure Quiritium* ne devrait pas connaître ce genre de contrainte : il faut donc imaginer un autre statut juridique. C'est cette disposition que la loi de 111 annule en permettant aux colons de vendre leurs lots : s'il y a un effet de « liquidation » de l'œuvre des Gracques, comme on le lit souvent, c'est ici et seulement ici qu'il faut le chercher. La question reste cependant de savoir si la loi de 111 est bien la même que la loi Thoria stipulant que l'*ager publicus* ne serait plus distribué mais deviendrait propriété de ses occupants (et dont Appien parle en 1, 4, 27).

Appien, I, 1, 10

« Ils (les possesseurs) ne pouvaient plus espérer de mépriser la loi comme auparavant, puisque l'exécution en était confiée à trois commissaires, et que, d'un autre côté, il leur était défendu d'acquérir la terre auprès des assignataires, car Gracchus y avait pourvu par la prohibition de toute espèce de vente. »

### **La réalité de la mise en œuvre de la loi de 133 ne fait pas doute...**

— A la mort de Tiberius Gracchus et Appius Claudius, un autre triumvirat agraire est constitué pour poursuivre la réforme agraire.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXI (Nicolet, *Gracques*, 1967 [2014, p. 46]).

« Cependant le Sénat, voulant apaiser le peuple à la suite de ces événements (le meurtre de Tiberius et de ses soutiens), ne s'opposa plus au partage des terres, et proposa à la plèbe de nommer un répartiteur à la place de Tiberius. Le choix des électeurs se porta sur Publius Crassus, qui était allié aux Gracques (...). »

Appien, I, 3, 18

« Après la fin tragique de Tiberius Gracchus et la mort d'Appius Claudius, on leur substitua Fulvius Flaccus et Papirius Carbo, pour opérer la répartition de la terre, conjointement avec le jeune Gracchus. »

— Lors des opérations de réforme agraire, on pratique l'échange des terres.

Appien, I, 3, 18

« Les uns durent changer des terres avec des plantations et des constructions pour le bétail contre une terre nue, d'autre des terres en labour contre des terres en friche, des marécages ou des terres inondables, sans qu'on eût du tout déterminé ce qui était terre de conquête »

### **...de même que la résistance passive des possesseurs**

— Les possesseurs ne répondent pas aux convocations des triumvirs

Appien, I, 3, 19

« Cependant personne ne se présentait devant les triumvirs chargés de la répartition des terres ; en conséquence, ils restaient dans l'inaction. »

### **L'évolution de la politique agraire de Caius Gracchus (123 av. J.-C.)**

— Caius Gracchus poursuit la distribution de terres aux citoyens pauvres et amorce une politique de fondations coloniales.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXVI (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 54]).

« Des lois qu'il proposa ensuite pour faire plaisir au peuple et affaiblir le Sénat, la première concernait l'établissement des colonies et attribuait aux pauvres les terres du domaine public. »

*Ib.*, XXIX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 58]).

« d'autres lois qui décidaient l'envoi de colonies à Tarente et Capoue et appelaient les Latins à participer au droit de cité. »

— Le Sénat hésite sur l'attitude à adopter quant à ce programme colonial. Par l'entremise de Livius, il fait de la surenchère pour déconsidérer Caius Gracchus.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 59]).

« Par cette manœuvre le Sénat montra très visiblement qu'il n'était pas hostile à la politique de Caius, mais que c'était l'homme lui-même qu'il voulait absolument faire disparaître ou abaisser. Car, lorsqu'il proposait le départ de deux colonies et qu'il y faisait entrer les citoyens les mieux vus, on le taxait de démagogie ; mais quand Livius en créait douze et enrôlait dans chaque trois mille indigents, les sénateurs étaient d'accord avec lui. Caius avait distribué la terre aux pauvres en fixant pour chacun une redevance au trésor public, et ils étaient mécontents de lui, comme d'un flagorneur du peuple ; mais Livius, qui supprima même cette redevance sur les terres distribuées, leur plaisait. »

\*\*\*

## Commentaires

### Nature du problème

Dans l'essai de reconstitution de la loi de 133 développé ci-dessus, on constate qu'aucune source n'indique une référence à une limitation ou une centuriation qui aurait pu servir à mesurer la terre publique qu'on récupère et à la redistribuer en lots de 30 jugères ; de même, on n'y trouve aucune allusion à une fondation coloniale et à une assignation collective. D'où la question principale : comment, dans les années 133-129, s'y est-on pris pour mettre en œuvre cette première loi ? et la question subsidiaire : cela signifie-t-il que lorsque dans les textes d'arpentage on rencontre la mention de *limites* gracchiens, de lois *Sempronia*, etc., il faut les réserver à la politique de Caius Gracchus, à partir de 123 ?

En fait, comme les mentions contradictoires dont il va être question ci-dessous le prouvent, deux difficultés se présentent, qu'il faut dissocier pour la bonne compréhension de la politique des Gracques :

- la première porte sur la mesure de terre que Tiberius Gracchus a laissée aux possesseurs en dédommagement des améliorations qu'ils prétendaient avoir faites sur les terres publiques qu'on leur reprenait : alors que Plutarque et Appien donnent 500 jugères, d'autres sources donnent des valeurs différentes, 200 et 1000 jugères.

- la seconde porte sur la modalité technique employée par les triumvirs *agris iudicandis adsignandis* des années 133-129, pour mesurer les terres publiques, reprendre aux possesseurs les excédents et les réassigner aux citoyens pauvres.

### Informations discordantes sur la mesure de terre des possesseurs

On trouve chez Siculus Flaccus, ainsi que chez Tite Live et le Pseudo-Aurelius Victor, des indications discordantes par rapport au reste de la tradition annalistique et agronomique (Appien, Plutarque, Columelle), au sujet de cette quantité de terre publique que chaque possesseur est autorisé à conserver. Le premier parle de 200 jugères et les deux autres de 1000 jugères, alors qu'Appien, Plutarque et Columelle parlent de 500 jugères.

**Siculus Flaccus, 99,23 -100,6 Th =136, 7-13 La** ; trad. de Besançon, phrases 15 et 16.

*Aliae deinde causae creuerunt [...] Gracchus colonos dare municipiis, uel ad supplendum civium numerum, vel, ut supra dictum est, ad coercendos tumultus qui subinde mouebantur. Praeterea legem tulit, nequis in Italia amplius quam ducenta iugera possideret : intellegebat enim contrarium esse morem, maiorem modum possidere quam ab ipso possidente coli possit.*

« Ensuite il y eut d'autres facteurs qui prirent de l'importance [...] Gracchus [...] donner des colons aux municipes, soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme il a été dit plus haut, pour réprimer les troubles qui s'y produisaient souvent. De plus, il proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cents jugères : il se rendait compte en effet que c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même. »

**Liv., Per., LVIII** (trad. Nisard, Paris 1864)

*Tib. Sempronius Gracchus trib. pleb. cum legem agrariam ferret aduersus uoluntatem senatus et equestris ordinis : nequis ex publico agro plus quam mille iugera possideret, in eum furorem exarsit ut M. Octauio collegae causam diuersae partis defendenti potestatem lege lata abrogaret, seque et C. Gracchum fratrem et Appium Claudium socerum triumuiros ad diuidendum agrum crearet.*

« Malgré l'opposition du sénat et des chevaliers, Tib. Sempronius Gracchus, tribun du peuple, propose une loi agraire qui défend de posséder plus de cinq cents arpents (?? en fait le texte dit mille jugères) des terres publiques. Il se porte à de tels excès qu'il fait abroger par une loi le pouvoir

de son collègue, M. Octavius, qui soutenait le parti contraire, et se nomme lui, son frère Gracchus, et Appius Claudius, son beau-père, triumvirs pour le partage des terres. »

**Pseudo-Aurelius Victor, 64, 1-4** ; trad. Marie-Pierre Arnaud-Lindet ; disponible sur : [http://www.hs-augsburg.de/~harsch/Chronologia/Lspost04/Aurelius/aur\\_vitr.html](http://www.hs-augsburg.de/~harsch/Chronologia/Lspost04/Aurelius/aur_vitr.html)

64. 1 Tiberius Gracchus, Africani ex filia nepos, quaestor Mancino in Hispania foedus eius flagitiosum probavit. 2 Periculum deditionis eloquentiae gratia effugit. 3 Tribunus plebis legem tulit, ne quis plus mille agri iugera haberet. 4 Octavio collegae intercedenti nouo exemplo magistratum abrogauit.

« 64, 1 Tiberius Gracchus, petit-fils de Scipion l'Africain par sa fille, étant questeur sous Mancinus en Espagne, approuva le traité déshonorant de ce dernier. 2 Il échappa au danger d'être livré grâce à son éloquence. 3 Tribun de la plèbe, il proposa une loi stipulant que nul ne détiendrait plus de mille jugères du domaine public. 4 Usant d'un nouveau procédé, il destitua de sa magistrature son collègue Octavius qui y mettait opposition. »

Je ne vois pas le moyen de trancher une telle série de discordances : Tite Live et Siculus Flaccus sont des auteurs sérieux, et il faudrait disposer d'un argument solide pour récuser leur témoignage (ou la leçon de tel ou tel manuscrit) : on n'en dispose pas. Je ne peux donc que relever la difficulté.

Cependant, parmi les arguments qui peuvent conforter la validité de la mesure de 500 jugères rapportée par Appien et Plutarque, la référence à une loi antérieure est un argument important. Le *modus* de 500 jugères est, en effet, donné par une ou des lois antérieures à celle des Gracques, et Tiberius devait avoir tout intérêt à s'en inspirer afin de récupérer le bénéfice d'une disposition déjà discutée et de paraître se situer dans le prolongement de l'action de ses prédécesseurs en la matière.

Columelle, *RR*, I, 3, 11, à propos de la loi précédant celle de Tiberius Gracchus.

C'était un crime pour un sénateur de posséder plus de 500 jugères.

Sur cette question des lois antérieures à la loi sempronienne et qui auraient comporté cette limite de 500 jugères reprise par les Gracques, il faut se reporter à ce qu'en dit Claude Nicolet (1967 [rééd. 1994, p. 129-130]) : de son analyse serrée des différents textes, il ressort que le témoignage le plus ancien pourrait être, au mieux, une loi *Licina de modo agrorum* de 367 ou 366.

### Un référent : la loi Licinia Sextia

#### La proposition de loi agraire de Licinius Stolon

Livius, VI, 36 ; trad. d'après Corpet-Verger & Pessonceaux, Paris, 1904.

— *Sextius Liciniusque cum parte collegarum et uno ex tribunis militum Fabio, artifices iam tot annorum usu tractandi animos plebis, primores patrum productos interrogando de singulis, quae ferebantur ad populum, fatigabant : auderentne postulare ut, cum bina iugera agri plebi diuiderentur, ipsis plus quingenta iugera habere liceret ut singuli prope trecentorum ciuium possiderent agros, plebeio homini uix ad tectum necessarium aut locum sepulturae suus pateret ager ? an placeret fenore circumuentam plebem, {ni} potius quam sortem {creditum} soluat, corpus in neruum ac supplicia dare et gregatim cottidie de foro addictos duci et repleti uinctis nobiles domus et, ubicumque patricius habitet, ibi carcerem priuatum esse ?*

— Sextius et Licinius, soutenus de leurs collègues et du tribun militaire Fabius, et devenus, par une expérience de tant d'années déjà, habiles à manier les esprits de la multitude, prenaient à partie les premiers des patriciens et les fatiguaient de questions sur chacune des lois proposées au peuple : oseraient-ils réclamer, quand on divisait les *agri* en deux jugères pour la plèbe, le droit d'en avoir plus de cinq cents ? chacun d'eux posséderait-il les biens de près de trois cents

citoyens, quand le plébéien aurait à peine assez en son champ pour un logis bien juste, ou le lieu de sa tombe ? Se plaisent-ils donc à voir le peuple écrasé par l'usure, et forcé, quand le paiement du capital devrait l'acquitter, de livrer son corps aux verges et aux supplices ? et chaque jour, les débiteurs adjuges, traînés en masse loin du Forum ? et les maisons des patriciens remplies de prisonniers, et, partout où demeure un noble, un cachot pour des citoyens ?

### **L'opposition d'Appius Claudius Crassus au projet de loi**

Livius, VI, 41 ; trad. d'après Corpet-Verger & Pessonneaux, Paris, 1904.

— *Sextius et Licinius tamquam Romulus ac Tatius in urbe Romana regnent, quia pecunias alienas, quia agros dono dant. tanta dulcedo est ex alienis fortunis praedandi, nec in mentem uenit altera lege solitudines uastas in agris fieri pellendo finibus dominos, altera fidem abrogari cum qua omnis humana societas tollitur ? omnium rerum causa uobis antiquandas censeo istas rogationes. quod faxitis deos uelim fortunare.*

— Que Sextius et Licinius, comme Romulus et Tatius, soient rois dans la ville de Rome, puisqu'ils donnent pour rien et l'argent et les terres d'autrui ! Il est si doux de piller le bien des autres ! Et il ne vous vient pas à l'esprit qu'une de ces lois porte en vos champs la dévastation et la solitude, en chassant de leurs domaines les anciens maîtres, et que l'autre abolit la foi, avec qui périclite toute société humaine ? Par tous ces motifs, je pense que vous devez repousser les lois proposées. Quoi que vous fassiez, veuillent les dieux vous porter bonheur !

\*\*\*

Valerius Maximus, VIII, 6 ; trad. Constant, Paris 1935, modifiée.

— *C. uero Licinius Stolo, cuius beneficio plebi petendi consulatus potestas facta est, cum lege sanxisset ne quis amplius quingenta agri iugera possideret, ipse mille comparauit <dis> simulandique criminis gratia dimidiam partem filio emancipauit. quam ob causam a. M. Popilio Laenate accusatus primus sua lege cecidit ac docuit nihil aliud praecipere debere, nisi quod prius quisque sibi imperauerat.*

— C. Licinius Stolon, grâce à qui les plébéiens eurent la faculté de demander le consulat, avait fait une loi qui défendait de posséder plus de cinq cents jugères de terre ; mais lui-même en acheta un millier et, pour dissimuler sa faute, il en mit la moitié sur la tête de son fils par émancipation. Accusé à ce sujet par M. Popilius Léna, il fut condamné le premier en vertu de sa loi et son exemple montra qu'on ne doit jamais prescrire aux autres que ce qu'on s'est d'abord imposé à soi-même.

Gellius, XX, 1 (trad. Julien, Paris 2002)

(Cnaeus Gellius est un historien romain du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., dont l'œuvre n'a pas été conservée mais qui est cité par plusieurs auteurs.

— *Quid salubrius uisum est rogatione illa Stolonis iugerum de numero praefinito ?*

— « Qu'est-ce qui a paru le plus salutaire que cette fameuse loi de Stolon sur la limitation du nombre de jugères ? »

Il reste un témoignage à évaluer, celui d'Hygin Gromaticus (168,16-169,2 La). Malheureusement, la rapide mention de la loi sempronienne par cet auteur est inexploitable pour le propos de cette étude. Il indique brièvement que les *limites* des centuriations étaient grevés par une servitude de passage comme stipulé par les lois Sempronia, Cornelia et Iulia, mais nous ne pouvons a priori pas savoir si cette mention d'une loi sempronienne se réfère au premier ou au second des Gracques. On peut même penser que c'est préférablement au second parce que c'est celui qui a engagé un programme de fondations coloniales.

### **La limitation/division au moyen de centurions de 200 jugères**

A-t-on recouru à des limitations centuriées dès la commission agraire tibérienne de 133 ? La question est technique. Pour effectuer l'estimation des possessions illégales de la terre publique et leur assignation à des citoyens pauvres, deux méthodes sont, en effet, possibles.

La première serait d'effectuer une mesure des possessions existantes et de les partager en lots de 30 jugères au maximum, sans recourir à une division géométrique quadrillée systématique et préalable servant de cadre pour la mesure. On mesurerait l'existant et on procéderait à des transferts. Le cadre serait donc celui des *possessions* ou *latifundia* existants, puisqu'il faudrait bien indiquer au colon où se trouve le lieu de son lot. On aurait alors des désignations du genre : le lot du citoyen romain X est situé dans l'ancienne *possessio* de Y, et il est marqué sur place par des bornes de telle ou telle nature portant telle ou telle inscription. Si la *possessio* s'avérait très vaste, de plusieurs milliers d'hectares par exemple, une subdivision géographique de référence serait nécessaire : il faudrait alors localiser le lot par rapport à un *locus*, un *fundus*, un *praedium*, une *colonica*.

L'autre méthode serait de recourir à une grille de division afin de disposer d'un référencement et de faciliter la localisation. Même si le parcellaire est déjà en place, et avec une forme n'ayant aucun rapport avec une division quadrillée du sol, les arpenteurs savent très bien projeter, et matérialiser sur le sol par un bornage spécifique, une grille de lignes - à partir de visées, des *lineae* et des *limites* - dessinant des unités repères, les centurions dans le cas le plus banal. C'est, par exemple, la méthode décrite par Hygin Gromaticus pour l'*ager arcifinius vectigalis* (204-208 La), dont il dit qu'il doit être divisé d'une façon autre qu'un territoire colonial. Cependant, chacun sait que la nuance est faible entre ce genre de *limitatio* et celle issu d'une division coloniale, parce qu'elles se ressemblent de façon troublante quand on n'observe que la forme et qu'on ne dispose pas des subtilités du bornage pour faire la différence. En outre, la contradiction absolue du texte d'Hygin Gromaticus ne doit pas être oubliée : il parle de la division de l'*ager arcifinius* (ou *arcifinalis*) par une *limitatio*, avec production d'une *forma*, alors que cet *ager*, tel qu'en parle Siculus Flaccus, est justement celui qui n'est pas divisé, ne dispose pas de plan et n'offre aucune garantie publique !

Sachant cela, des éléments témoignent que la première commission gracchienne a eu recours à une division des terres publiques par des limitations dès 133-129 et que la centuriation n'a pas été réservée au seul programme de fondations coloniales de Caius Gracchus, dix ans plus tard.

- Tite Live, cité plus haut, mentionne explicitement la division : *et C. Gracchum fratrem et Appium Claudium socerum triumuiros ad diuidendum agrum crearet.*, qu'il faut traduire ainsi : « et se nomme (s'institue) lui, son frère Gracchus, et Appius Claudius, son beau-père, triumvirs pour la division des terres. »

- Les bornes gracchiennes de centuriation rapportables à la commission agraire des années 133-129 sont l'autre élément d'appréciation, en fait l'élément décisif, parce qu'elles mentionnent à la fois les coordonnées de la centuriation et les noms des membres de la commission triumvirale antérieure à 129 puisque les triumvirs y sont dits *agris iudicandis*

*adsignandis*. On sait en effet que les triumvirs de cette première commission étaient dits *iudicandis adsignandis* (« jugeant [et] assignant »), alors que ce pouvoir de droit agraire leur sera repris par les consuls en 129. Après cette date, les triumvirs seront dits *dandis adsignandis* (« donnant [et] assignant »).

Lucanie, Polla, territoire de *Forum Popilii*

*CIL* 01, 00639 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *ILLRP* 00470 (p 332, 333) = *InscrIt*-03-01, 00277 = *AE* 1897, 00056

— *C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius) / Ap(pius) Claudius C(ai) f(ilius) / P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius) / IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis) / k(ardo) VII*

— Caius Sempronius, fils de Tiberius, Appius Claudius, fils de Caius, Publius Licinius, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant

7<sup>e</sup> *kardo*

Capoue, *ager Campanus*

(*CIL* 10, 03861 = *CIL* 01, 00640 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *D* 00024 (p 169) = *ILLRP* 00467 (p 332)

— *K(itra) k(ardinem) XI s(inistra) d(ecumanum) I /*

*C(aius) [Se]mpron[iu]s Ti(beri) f(ilius) Grac(cus) / Ap(pius) Claudius C(ai) f(ilius) Polc(er) / P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius) Cras(sus) / IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis)*

— En deçà du *kardo* 11, à gauche du *decumanus* 1

Caius Sempronius Gracchus, fils de Tiberius Gracchus Appius Claudius Pulcher, fils de Caius Publius Licinius Crassus, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant

Lucanie, Diano, territoire de *Tegianum*

*CIL* 01, 00642 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *InscrIt*- 03-01, 00278 = *ILLRP* 00471 (p 332)

— *D(ecumanus) //*

*[C(aius) Sem]p[ro]n[ius] Ti(beri) f(ilius) / Ap(pius) Claudi[us] C(ai) f(ilius) / P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius) / IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis) /*

*k(ardo) V*

— *Decumanus*

Caius Sempronius, fils de Tiberius, Appius Claudius, fils de Caius, Publius Licinius, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant

5<sup>e</sup> *kardo*

Rita Compatangelo-Soussignan (1999, p. 97 et sv.) a posé, pour la Campanie, l'Apulie et la Calabre, l'hypothèse de ces « cadastres sans colons » en indiquant de façon juste, sur la base du récit d'Appien, que la reconnaissance préalable est une nécessité pour que l'État puisse réclamer les terres publiques indûment occupées. Ceci dit, comme les excédents repris aux possesseurs sont redistribués, ces divisions ne sont pas sans colons, mais plutôt sans colonies.

Le recours aux techniques de la centuriation était déjà l'avis de Claude Nicolet (1979, rééd 1994 p. 131), lequel pensait que la loi de 133 devait comporter des stipulations en ce sens.

Jean Peyras, à partir de la différence entre la mesure agraire de 500 jugères et les centurions de 200 jugères, a tenté une démonstration inverse. Mais en ne prenant pas en compte l'ensemble du dossier, notamment les bornes qui sont l'argument décisif, il a été conduit à adopter une position qui me semble contraire aux évidences. Selon lui, la commission agraire tibérienne aurait pratiqué une *iugeratio* et non une *limitatio*, le recours à une division par des *limites* étant réservé à la commission de Caius Gracchus, dans le cadre des fondations coloniales, à partir de 123 av. J.-C.. Cette idée le conduit alors à une affirmation gratuite (p. 57), selon laquelle la centurie de 200 jugères serait une création de Caius Gracchus, parce qu'on ne connaîtrait pas ce système antérieurement. Le pense-t-il vraiment, toutes régions confondues ? Je rappelle que la centuriation est un fait acquis au moins depuis la colonisation des premières décennies du

III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., voire même un peu plus tôt selon Ferdinando Castagnoli. On ne voit pas pourquoi il faudrait en repousser la genèse jusqu'en 123 !

Un argument n'a pas encore été mobilisé pour la résolution de cette question. Il vient d'Appien (2<sup>e</sup> extrait, cité au début de cet article) qui rapporte que lors du travail de la commission agraire, les triumvirs avaient souhaité faire un inventaire de toutes les terres publiques car certaines avaient été vendues et d'autres distribuées aux alliés, c'est-à-dire aux colons italiens du *nomen Latinum*. Il s'agissait de ne pas confondre et de ne pas risquer de toucher à ces terres légalement dévolues. Or on sait que, pour vendre des terres publiques, les questeurs les font diviser par une limitation (en carrés de 50 jugères) ; que pour les distribuer, les magistrats déducteurs les font également diviser par une limitation afin de mieux définir les lots (le plus souvent en centuries de 200 jugères). On a donc toutes les raisons de penser que les (ou certaines des) terres publiques concernées par la loi de Tiberius Gracchus étaient déjà divisées. Dès lors, refuser l'existence de la limitation pour la commission de 133 est doublement erroné, d'une part parce que cette commission a fait diviser et borner des terres publiques (les bornes le disent) et, d'autre part, parce que certaines de ces terres publiques l'étaient même déjà avant l'intervention de la commission.

Gérard Chouquer, janvier 2015

**La pluralité des droits :  
la procédure d'adoption des lois romaines  
dite *fundum fieri* ou *fundi factio*  
dans le *Pro Balbo* de Cicéron  
(56 av. J.-C.)**

Dans le discours en faveur de L. Cornelius Balbus, Cicéron évoque le processus de réception d'une loi par une cité libre, et plus précisément celui, pour une cité fédérée et une colonie latine, d'adopter une loi que les Romains ont votée pour eux-mêmes. On nomme ce procédé *fundum fieri* ou *fundi factio*. Posée à propos de l'accession à la citoyenneté d'un habitant de Cadix sur décision de Pompée — décision qu'un plaignant contestait en justice — la controverse fait l'objet d'un plaidoyer de Cicéron.

L'avocat pose la question de la pluralité des droits à travers plusieurs prismes : différence entre Rome, l'Italie et une province ; différence entre une cité romaine, une cité fédérée, une colonie latine ; différence entre le droit civil et le droit agraire.

Mais, par le recours à une analogie, celle du *fundus*, la procédure pose une idée, celle de la hiérarchie des règles de droit. Ensuite, les peuples libres ou fédérés peuvent adopter des lois romaines, à condition d'exprimer leur consentement, mais cette liberté s'interrompt quand les intérêts majeurs de Rome sont en jeu, et dans ce cas on ne les consulte pas !

\*\*\*

## Le texte de Cicéron

### Cicéron, Pro Balbo, VIII

*Nascitur, iudices, causa Corneli ex ea lege quam L. Gellius Cn. Cornelius ex senatus sententia tulerunt; qua lege videmus <rite> esse sanctum ut cives Romani sint ii quos Cn. Pompeius de consili sententia singillatim civitate donaverit. Donatum esse L. Cornelium praesens Pompeius dicit, indicant publicae tabulae. accusator fatetur, sed negat ex foederato populo quemquam potuisse, nisi is populus fundus factus esset, in hanc civitatem venire. (20) O praeclarum interpretem iuris, auctorem antiquitatis, correctorem atque emendatorem nostrae civitatis, qui hanc poenam foederibus adscribat, ut omnium praemiorum beneficiorumque nostrorum expertis faciat foederatos ! quid enim potuit dici imperitius quam foederatos populos fieri fundos oportere ? nam id non magis est proprium foederatorum quam omnium liberorum.*

*Sed totum hoc, iudices, in ea fuit positum semper ratione atque sententia ut, cum iussisset populus Romanus aliquid, si id adscivissent socii populi ac Latini, et si ea lex, quam nos haberemus, eadem in populo aliquo tamquam in fundo resedisset, ut tum lege eadem is populus teneretur, non ut de nostro iure aliquid deminueretur, sed ut illi populi aut iure eo quod a nobis esset constitutum aut aliquo commodo aut beneficio uterentur.*

*(21) Tulit apud maiores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus; innumerabiles aliae leges de civili iure sunt latae; quas Latini voluerunt, adsciverunt; ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent civitatem non habent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati antefereat. Postremo haec vis est istius et iuris et verbi, ut fundi populi beneficio nostro, non suo iure fiant.*

*(22) Cum aliquid populus Romanus iussit, id si est eius modi ut quibusdam populis, sive foederatis sive liberis, permittendum esse videatur ut statuunt ipsi non de nostris sed de suis rebus, quo iure uti velint, tum utrum fundi facti sint an non quaerendum esse videatur; de nostra vero re publica, de nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, de salute fundos populos fieri noluerunt.*

### Traduction de J. Cousin (1962)

VIII. 19. L'affaire de Cornelius, juges, procède de la loi portée par L. Gellius et Cn. Cornelius, conformément à l'avis du sénat : d'après cette loi, il a été pleinement établi que l'on doit traiter comme citoyens Romains ceux que Cn. Pompée a gratifiés individuellement de ce titre sur l'avis de son conseil. Pompée ici présent déclare que L. Cornelius en a été gratifié ; les registres officiels en font foi ; l'accusateur en convient, mais il prétend qu'aucun ressortissant d'une nation liée à une autre par un traité ne peut obtenir le titre de citoyen romain, si cette nation n'est pas consentante.

(20) O l'admirable interprète du droit ! le garant des temps antiques ! le redresseur et le réformateur de notre constitution civile, lui qui ajoute aux traités une clause punitive qui prive les fédérés de toutes nos récompenses et de tous nos bienfaits ! Quoi, en effet, de plus malavisé que de soutenir qu'il faut imposer aux peuples fédérés un acquiescement préalable, lequel en effet n'incombe pas plus proprement aux fédérés qu'aux peuples libres.

Le problème, dans son ensemble, repose sur la règle et la maxime constantes, d'après lesquelles le peuple romain, ayant voté une disposition légale déterminée, si les peuples latins ou alliés l'ont adoptée, cette même loi doit régir tout peuple chez qui elle a été établie, comme sur un fonds ; il ne s'agit pas de porter atteinte par là en quoi que ce soit à notre droit interne, mais de permettre à ces peuples de profiter de la législation établie par nous, d'avantages et de bienfaits déterminés.

(21) Au temps de nos ancêtres, C. Furius a porté une loi sur les testaments ; Q. Voconius en a porté une autre sur l'incapacité en matière d'héritage des femmes, d'innombrables autres lois ont été portées en matière de droit civil : les Latins ont adopté celles qu'ils ont voulu adopter. D'après la loi Iulia enfin, qui donna le droit de cité aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y consentaient pas, ne jouissaient pas de ce droit. De là, de vives contestations à Héraclée et à Naples, une grande partie des habitants préférant au titre de citoyen romain la liberté que leur laissait le traité. Telle est enfin la nature de ce droit et de son expression littérale, que les peuples n'en jouissent pas en vertu de leur législation interne, mais d'une faveur que nous leur octroyons.

(22) Lorsque le peuple romain a sanctionné une loi, si cette loi est de nature à permettre à des peuples déterminés, fédérés ou libres, de décider eux-mêmes quel système légal ils veulent avoir pour leurs intérêts, non pour les nôtres, il semble alors qu'il y ait lieu d'examiner si ces peuples y ont souscrit ou non, mais, lorsqu'il s'agit de nos intérêts politiques, de notre empire, de nos guerres, de notre victoire, de notre sauvegarde, nos ancêtres n'ont point voulu qu'ils fussent consultés.

# Commentaire

## La plaidoirie de Cicéron

En 72 av. J.-C., par la loi de ses consuls L. Gellius et Cn. Cornelius, le Sénat autorise Pompée, qui vient de terminer victorieusement la guerre contre Sertorius, à accorder le droit de cité romaine dans la province d'Espagne. Sur la recommandation de L. Cornelius Lentulus, Pompée accorde le droit de cité à un habitant de Gadès (Cadix), L. Cornelius Balbus, dont il avait éprouvé la fidélité et le courage pendant la guerre.

Mais bien plus tard, alors que ce Balbus joue un rôle politique important entre Pompée, César et Cicéron, cette concession fait l'objet d'une réclamation et un accusateur (sur lequel on ne sait rien sinon qu'on se doute que c'est un ennemi du premier triumvirat dont Balbus est un agent actif) soutient que Gadès étant une cité fédérée, l'habitant d'une telle ville ne peut être citoyen romain.

Cicéron, en raison de ses liens avec Pompée, est choisi comme défenseur de Balbus. Sa plaidoirie date de 56 av. J.-C. et l'avocat obtient satisfaction, faisant reconnaître la légitimité de la citoyenneté romaine de son client. La carrière de L. Cornelius Balbus se poursuivra et il sera consul suffect en 40 av. J.-C.

Dans l'extrait choisi, Cicéron commence par rappeler les origines du conflit et il évoque le motif avancé par l'accusateur. Celui-ci ne conteste pas la réalité de l'octroi de la citoyenneté romaine à Balbus par Pompée (qui l'a fait en vertu de la loi Gellia Cornelia), pas plus que son inscription dans les registres publics (*publicae tabulae*, c'est-à-dire les registres du cens qui listent tous les citoyens). En revanche, l'accusateur donne le motif de sa réclamation : Balbus ne pourrait obtenir la citoyenneté romaine que si cette cité y avait consenti, ce qui ne serait pas le cas. Ensuite, il développe une argumentation juridique liée à la loi de 72. Les dispositions de l'alliance de Gadès avec Rome s'opposent à ce consentement parce que le traité est consacré, c'est-à-dire a été présenté au peuple romain, et que la loi Gellia Cornelia exclut les cités fédérées qui entrent dans ce cas.

Ensuite, à partir de VIII, 20, il donne une règle générale qui suppose deux cas de figures juridiques.

## Les lois mentionnées

Les diverses lois mentionnées dans le texte sont les suivantes :

— *Lex Furia testamentaria*, loi de Furius, datée de vers 200 av. J.-C., limitant les legs par testament (Gaius, *Inst.*, II, 224-225 ; IV, 23-24)

— *Lex Voconia de mulierum hereditatibus*, de 169 avant J.-C., loi de Voconius, concernant les limites à donner aux droits successoraux des femmes (Gaius, II, 226 ; Cicéron, *Verr.* II, 1, 42 (107-108))

— *Lex Iulia de Civitate Latinis danda* de 90 av. J.-C. C'est la loi par laquelle le sénat accorde le droit de cité aux peuples d'Italie restés fidèles à Rome (Appien, *BC*, I, 49 ; Vell. Paterc., II, 16, 4 et II, 20, 2).

— *Loi Gellia Cornelia de Civitate danda* de 72 av. J.-C., donnant à Pompée le droit d'accorder le droit de cité.

## Le vocabulaire juridique et cadastral

— *Fundum fieri* signifie, littéralement : “être fait fonds (être fait *fundus*)”, c'est-à-dire accepter l'essentiel, le fondement de la chose, d'où le sens juridique : accepter ou souscrire à une loi

(sous-entendu une loi essentielle, ou une loi romaine, assimilée à un *fundus*, un socle ou une base).

— *Fundum facti* est une variante qui signifie “fait fonds” : le pouvoir de faire le fonds ou le *fundus* de la chose, et par homonymie et analogie, le droit d’aller au fond de la chose.

La mention du *fundus*, qui est une analogie, trouve un écho dans cette annotation de Festus qui n’est pas aisément compréhensible : *fundus quoque dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est autor*. On peut traduire par : « On dit aussi que le peuple est le fonds d’une chose qu’il accorde, c’est-à-dire dont il est l’auteur » (trad. Savagner, éd. Panckoucke 1846). Mais il faudrait écrire plus précisément : « Le peuple est dit être *fundus* d’une chose, qu’il aliène, c’est-à-dire auteur ». Michel Humbert traduit d’une façon qui aide à pénétrer le sens : « un peuple est *fundus* de ce qu’il aliène, c’est-à-dire garant de ce qu’il aliène » (cité par D. Kremer 2006, p. 94). Sans entrer dans une exégèse de cette phrase sibylline, je note le rapprochement avec le texte de Cicéron. Dans les deux cas, le *fundus* est un équivalent de la loi, et plus précisément du statut agraire.

— *asciscere, adsciscere* : approuver, reconnaître, accepter. Ici, le verbe désigne la procédure de réception d’une loi étrangère, en l’occurrence romaine.

— *ius noster* : il s’agit évidemment du droit des Romains, c’est-à-dire le droit civil.

— *lex... data* : la loi donnée est la loi de fondation coloniale. Il est normal d’en parler s’agissant des colonies latines.

— *tabulae publicae* : les registres publics dont il est question ici sont ceux du cens.

— *socii populi ac Latini* : le peuple des associés (ou alliés) latins, c’est l’ensemble des cités alliées de Rome depuis le *foedus Cassianum* et la constitution du *nomem Latinum*. Mais, depuis la rupture de 338, cette association est une façade, les peuples ayant été soumis et Rome décidant seule de la politique coloniale.

### **Statut juridique des cités concernées**

Le texte est riche parce qu’il évoque à la fois l’hétérogénéité des droits dans l’Antiquité romaine, et la souplesse que révèle la procédure d’adoption d’une loi romaine par une cité fédérée ou une colonie latine.

1. La procédure concerne uniquement des cités libres, c’est-à-dire soit les cités fédérées, celles avec lesquelles Rome a passé un traité d’alliance ; soit les colonies de droit latin. Les cités stipendiaires ne sont pas concernées.

2. Les dispositions institutionnelles du texte concernent à la fois une cité fédérée et des colonies latines.

— Gadès est une cité qui a passé un traité d’alliance avec Rome à la fin de la seconde guerre punique et de la conquête romaine de la péninsule, et qui bénéficie à ce titre d’un statut exceptionnel. En tant que cité fédérée (liée par un *foedus*), elle est libre, conserve son droit et a même la possibilité d’adopter des lois romaines dans des conditions qu’on va examiner ci-dessous, continue à bénéficier de l’intégrité territoriale et probablement de l’exemption de tribut. Le statut que le *Pro Balbo* permet d’évoquer est celui que la ville a connu pendant un siècle et demi environ, de la fin de la Seconde guerre punique (en 206 av. J.-C.) et de l’organisation des premières provinces *Hispania Citerior* et *Ulterior* (en 197), jusqu’à la concession de la citoyenneté romaine par César en 49 av. J.-C.

— Les cités latines sont concernées puisque le texte mentionne les *socii populi ac Latini* (peuples latins et alliés). Il s’agit des colonies latines, qu’à cette époque on trouve en Italie.

3. Le commentaire de Cicéron permet de restituer des situations juridiques différentes. Je m’inspire ici de l’analyse de David Kremer (2006, p. 92-95).

— Situation courante, dans laquelle la *maiestas* de Rome n'est pas concernée : les Latins des colonies et des municipes, ainsi que les pérégrins des cités fédérées peuvent alors adopter des lois romaines et donc décider de la référence légale qu'ils veulent suivre. Mais ils ne peuvent le faire qu'à condition de respecter la procédure de *fundi factio*. Le but de cette procédure est d'aliéner la loi locale au profit de la loi romaine importée. C'est donc un moyen de diffusion du droit civil, et voilà pourquoi le texte évoque des lois du droit civil (Furia et Voconia) qui ont d'ailleurs été votées au moment même où la cité de Gadès commençait à bénéficier du statut fédéral. La phrase de la fin du §21 semble cependant indiquer que l'initiative d'adoption n'était pas totale : même lorsque la situation réservataire dont on va parler ci-dessous n'était pas en cause, il semble que Rome donnait son accord à cette adoption : « Telle est enfin la nature de ce droit (*ie* : la loi Iulia dont il vient d'être question) et de son expression littérale, que les peuples n'en jouissent pas en vertu de leur législation interne, mais d'une faveur que nous leur octroyons ». Il n'y a pas à douter, puisque Cicéron a relu la loi pour évoquer les mots eux-mêmes, que le droit de cité latine accordé par la loi Iulia était contrôlé.

— A contrario, il y a des cités fédérées qui refusent d'adopter la norme romaine et qui restent dans la situation prévue par le traité initial. C'est le cas d'Héraclée et de Naples où, commente le texte, les citoyens ont débattu et rejeté l'adoption de lois romaines. Cependant, peut-on traduire, comme le fait J. Cousin : « une grande partie des habitants préférant au titre de citoyen romain la liberté que leur laissait le traité » ? Je ne crois pas qu'il s'agisse de la distribution de la citoyenneté romaine (à la date de la plaidoirie de Cicéron) mais plus précisément de l'adoption de lois du droit civil romain. Bien entendu, le débat devait être vif entre ceux qui voulaient conserver le statut fédéral d'origine et ceux qui voulaient l'assimilation institutionnelle avec Rome. C'est ce qui se produira peu après, avec la concession de la citoyenneté romaine à l'ensemble de l'Italie en 49.

— Situation juridique réservataire du pouvoir de Rome. Lorsque sa *maiestas* est concernée, Rome impose sa loi aux cités, fédérées ou coloniales. Les termes de Cicéron suggèrent les cas en question : *de nostra vero re publica, de nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, de salute*, autrement dit chaque fois que la collectivité publique des Romains, l'*imperium*, la guerre, la victoire ou la sécurité (= défense) de Rome l'exigent, le pouvoir romain se donne la possibilité d'imposer le droit qui lui convient. Rome l'a fait avec la *lex Sempronia* de 193 av. J.-C., lorsqu'en raison des déficits dus à des fraudes permises précisément par la diversité des droits, il fut décidé d'imposer le loi romaine en matière de dettes, y compris aux alliés et Latins.

Cette clause réservataire trouve un écho dans la péninsule ibérique avec une disposition du Sénat employée au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. en *Hispania* et qui consiste à laisser aux populations locales soumises leur *oppidum* et leurs terres « tant que le peuple et le sénat romain le voudraient » (*dum populus senatusque romanus vellet*). On trouve cette disposition en 189 (décret de L. Aemilius Scaurus) pour les esclaves de la *Turris Lascutana* (j'en ai donné le texte plus haut, dans la quatrième étude de ce livre) ; et dans le bronze d'Alcantara daté de 104, qui concerne la *deditio* d'un peuple inconnu (Pena 1994).

14

**La condition du sol public  
italien et provincial  
dans les discours de Cicéron  
contre le projet de loi agraire**

63 av. J.-C.

Cette note se propose de relever les diverses façons par lesquelles Cicéron désigne l'*ager publicus* : *vectigalia*, *bona publica*, *relictæ possessiones*, *agri publici*, *patrimonium populi Romani*, *proprium*. A travers cette revue des textes pris dans les trois discours contre le projet de loi agraire de Rullus, c'est le "récit" de la légitimité de l'appropriation de l'*ager publicus* par le peuple romain que fait l'orateur. Et à travers la compétition pour son contrôle, qu'il raconte, c'est la condition même du sol public qu'il est possible d'évoquer. L'argumentaire de l'orateur est bien connu : une fois les provinces conquises, la part de terres qui est versée dans l'*ager publicus* et qui n'a pas été assignée, devient le patrimoine inaliénable du peuple romain. Dès lors, une loi agraire qui envisage de les vendre pour recueillir des fonds permettant d'acheter des terres à assigner pose toutes sortes de problèmes. Cicéron dénonce l'ampleur et l'ubiquité des ventes envisagées, ainsi que son incompréhension devant les deux exceptions retenues. Ensuite, il conteste qu'on puisse assigner des terres à la plèbe sur des achats alors qu'on dispose des terres publiques pour cela. Enfin, il accuse Rullus de vouloir, à travers ce projet de loi, régulariser les possessions syllaniennes, qui ont été acquises de façon violente et qui posent toujours problème. En filigrane, on ne comprend bien le raisonnement de Cicéron que si l'on met en évidence l'opposition qu'il fait entre le droit agraire et le droit civil.

\*\*\*

## Extraits des discours

On sait que Cicéron cherche à ruiner, devant le Sénat, le projet de loi agraire que le tribun de la plèbe Rullus a déposé en 63 av. J.-C. Celui-ci entend réunir des fonds afin d'acheter des terres en Italie et y installer les vétérans de César. Pour cela, il veut vendre des portions de l'*ager publicus* et augmenter globalement le *vectigal*.

De façon polémique, Cicéron relève certains choix et monte en épingle certains lieux parce qu'il sait qu'ils saisiront les sénateurs d'un certain effroi (I, 3) : Capoue et la Campanie, la forêt Scantia également en Campanie, l'*ager Stellatis*, la Nouvelle Carthage en Espagne, les terres d'Olympos, de Corinthe (*deinde agrum optimum et fructuosissimum Corinthium qui L. Mummi imperio ac felicitate ad vectigalia populi Romani adiunctus est*), le domaine royal de Macédoine (*deinde agros in Macedonia regios*), etc.

La méthode de Cicéron est d'analyser le contenu de certains des 40 articles qui composent le projet de loi. Indirectement, on entre ainsi dans le contenu de la loi, soit par les bribes de citations, soit par les analyses de l'orateur.

Les traductions sont celles d'André Boulanger, dans l'édition Budé ou Collection des Universités de France.

### Ubiquité des interventions prévues par les décemvirs

#### **Agr. I, 2**

*Videte nunc proximo capite ut impurus helluo turbet rem publicam, ut a maioribus nostris possessiones relictas disperdat ac dissipet, ut sit non minus in populi Romani patrimonio nepos quam in suo. Perscribit in sua lege vectigalia quae Xviri vendant, hoc est, proscribit auctionem publicorum bonorum.*

« Voyez maintenant, dans l'article qui suit, comment, en infâme dissipateur, il met le désordre dans l'Etat, gaspille et disperse les biens que nous ont laissés nos ancêtres et use en prodigue du patrimoine du peuple romain, autant qu'il a fait du sien propre. Il énumère dans sa loi les domaines tributaires qu'auront à vendre les décemvirs, ce qui revient à annoncer la mise à l'encan des biens publics. »

#### **Agr. I, 3**

*“Veneat” inquit “silva Scantia” Utrum tandem hanc silvam in relictis possessionibus, an in censorum pascuīs invenisti ?*

“Que l'on mette en vente” dit-il “la forêt Scantia”. Mais enfin cette forêt, est-ce parmi les terres qu'on a négligé d'inscrire, ou parmi les domaines affermés par les censeurs que tu l'as découverte ?

#### **Agr. I, 7 et 9**

*Censoribus vectigalia locare nisi in conspectu populi Romani non licet ; his vendere vel in ultimis terris licebit ? [...] licebit enim quod videbitur publicum iudicare, quod iudicarint vendere.*

Les censeurs ne peuvent affermer les revenus de l'Etat que sous les yeux du peuple romain : et les décemvirs pourront les vendre même aux extrémités du monde ? [...] Il leur sera loisible en effet de décider que tel bien appartient au domaine public et de le mettre en vente d'après leur décision.

### **Agr. II, 34**

*Emere agros a quibus volent et quos volent quam volent magno poterunt ; colonias deducere novas, renovare veteres, totam Italiam suis coloniis ut complere liceat permittitur ; omnis provincias obeundi, liberos populos agris multandi, regnorum vendendorum summa potestas datur.*

Ils (les decemvirs envisagés par Rullus) pourront acheter de qui ils voudront les champs qu'ils voudront, au prix qu'ils voudront. Ils sont autorisés à établir de nouvelles colonies, à en restaurer d'anciennes, à remplir à leur gré toute l'Italie de leurs colonies ; on leur donne plein pouvoir pour parcourir toutes les provinces, pour confisquer les terres des peuples libres, pour mettre en vente les royaumes.

### **Agr. II, 40**

*[...] regnum Bithyniae, quod certe publicum est populi Romani factum, num quid causae est quin omnis agros, urbis, stagna, portus, totam denique Bithyniam Xviri vendituri sint ?*

[...] le royaume de Bithynie, qui sans nul doute est entré dans le domaine du peuple romain, est-il rien qui puisse empêcher que toutes les terres, toutes les villes, toutes les salines, tous les ports, qu'enfin la Bithynie entière ne soit vendue par les décemvirs ?

### **Agr. II, 47**

*[...] adhibeant manus vectigalibus vestris [...] ; [...] ita cogit atque imperat ut Xviri vestra vectigalia, vendant nominatim*

[...] qu'ils fassent main basse sur vos revenus [...] ; [...] va jusqu'à les obliger et les contraindre de vendre vos domaines affermés, qui sont expressément désignés.

### **Agr. II, 48**

*Nihil est in hac provincia quod aut in oppidis aut in agris maiores nostri proprium nobis reliquerint quin id venire iubeat.*

Il n'y a rien dans cette province (la Sicile), dans les villes comme dans les campagnes, de tout ce que nos ancêtres nous ont laissé en toute propriété que Rullus n'ordonne de vendre.

### **Agr. II, 55**

*Venire nostras res proprias et in perpetuum a nobis abalienari in Paphlagoniae tenebris atque in cappadociae solitudine licebit ?*

Et il sera permis de vendre les domaines qui sont notre propriété, de les aliéner à jamais dans les ténèbres de la Paphlagonie et les déserts de la Cappadoce ?

Cette première série d'extraits a pour but de démontrer l'ubiquité des localisations du projet de vente des terres dans le but de trouver les fonds pour en racheter d'autres.

— Se posent tout d'abord des difficultés de traduction. Par exemple, *vectigalia* ne peut pas être traduit par domaines tributaires, mais par biens ou domaines vectigaliens. Le mot *vectigalia* est pris au sens de biens de l'*ager publicus* et l'analogie est faite avec les biens publics. Ensuite, traduire *pascuis* par domaines est une approximation : le mot est employé parce qu'il s'agit d'une forêt, autrement dit d'un milieu géographique ouvert au pâturage. Ici, les terres ainsi nommées sont celles qui font partie de l'*ager publicus* mais qui n'ont pas été divisées et assignées, restant pour les unes ouvertes à l'occupation ou, comme c'est le cas ici, formant pour les autres des ensembles de biens publics inaliénables. On en affermait la redevance.

— Les pouvoirs des décemvirs se trouve au centre de la critique. Dans les trois discours, Cicéron s'oppose aux prérogatives "agraires" que le projet de loi envisagerait de donner aux décemvirs, celui de définir et d'affecter les types de terres. Les décemvirs auraient la possibilité

de reclasser les terres et d'en faire entrer de nouvelles dans l'*ager publicus*, puis de les vendre. C'est une prérogative de magistrat agraire ou *agris dandis iudicandis*. Pour lui, c'est un pouvoir exorbitant car exercé sans le contrôle du Sénat.

— La double dimension du projet de loi (4<sup>e</sup> extrait). Malgré l'exagération, le texte souligne les deux volets articulés du projet : d'un côté acheter des terres, notamment en Italie, pour y installer des colonies nouvelles et en restaurer d'anciennes (ce qui signifie apporter un contingent de nouveaux colons dans une ancienne colonie qui dispose encore de terres à assigner ou dont l'économie a besoin d'être dynamisée) ; d'un autre côté, pouvoir d'agir sur la composition même de l'*ager publicus*, soit en confisquant des terres de peuples libres (le *Pro Fonteio* montre que les décisions de confiscation n'étaient pas faciles à mettre en œuvre et qu'il fallait des magistrats à poigne pour y parvenir ; on peut ainsi comprendre le passage en ce sens : réaliser des confiscations décidées mais pas encore effectives), soit en vendant des royaumes (voir le cas de la Cyrénaïque ou encore celui de Pergame, royaumes légués à Rome par testament). Le fait d'avoir déclaré le royaume de Bithynie *publicum*, conduit à considérer que tout ce qui le compose et qui est susceptible d'appropriation ou d'affermage en fait partie. Cicéron désigne les quatre sources de la richesse : terres, villes, étangs (ou salines), ports. Cependant, avec la notion de *relictæ possessiones*, présente dans le premier extrait, Cicéron semble dire qu'on pourrait encore trouver en Italie des terres qui n'auraient pas été déclarées publiques et qui restaient susceptibles d'appropriation.

— Dans la dénonciation du projet de loi, l'énumération est une technique argumentaire efficace, et de grand intérêt pour nous. Elle correspond, d'ailleurs, à un mode intellectuel courant à l'époque romaine.

>> Il s'agit d'abord de donner la liste des lieux publics que Rullus veut vendre :

- l'*ager campanus*, l'*ager Stellatis*, la forêt Scantia (I,3) ;
- Capoue, Atella, *Nuceria*, Cumes ;
- la Propontide, l'Hellespont, la côte de Lycie, celle de Cilicie, la Mysie, la Phrygie (fragments 2 et 3) ;
- l'Égypte (I, 1 ; II, 41) ;
- toutes les possessions d'Italie, la Sicile (I, 4) ;
- les terres d'*Attalia* et d'*Olympos* qui sont au peuple romain depuis P. Servilius (I, 5 ; II, 50), de Phaselis, d'Aperae, d'Eleusa (II, 50) ;
- Attale en Chersonèse (de Thrace, II, 51) ;
- les terres publiques de Macédoine (I,5), les terres de Corinthe, celles de Nouvelle Carthage en *Hispania*, le site de l'ancienne Carthage (I,5 ; II, 51), de Cyrène (II, 51) ;
- les terres anciennement royales de Paphlagonie, du Pont, de Cappadoce (I,6 ; II, 51 ; II, 55) ;
- le mont *Gaurus*, les saulaies proches de Minturnes, la *via Herculanea* (II, 36) ;
- Pergame, Smyrne, Tralles, Ephèse, Milet, Cyzique, l'Asie mineure recouverte depuis Sylla et Pompée (II, 39) ;
- le royaume de Bithynie, Mytilène (II, 40) ;
- en Italie, Alba, Setia, *Privernum*, Fondi, Vescia, Falerne, Litterne, Cumes, *Acerra*, Capène, *Faliscos*, le territoire sabin, Réate, *Venafrum*, *Allifae*, *Trebula* (II, 66).

>> Il s'agit ensuite d'énumérer les lieux où les colons seront déduits :

- soit ceux ayant la pire des réputations : Siponte, *Salpis* en Apulie (II, 71) ;
- ou au contraire la meilleure : Capoue (II, 76) ; le territoire stellate (II, 85) ; *Cales*, *Teanum*, *Atella*, Cumes, Naples, Pompei, *Nuceria*, Pouzzoles (cité indépendante qui serait requise) (II, 86).

## Les exceptions à la réquisition des terres publiques

### **Agr. II, 57**

*Hoc quantum iudicium, quam intolerandum, quam regium sit, quem praeterit, posse quibuscumque locis uelint nulla disceptatione, nullo consilio privata publicare, publica liberare? Excipitur hoc capite ager in Sicilia Recentoricus [...] Sed quae haec impudentia! Qui agrum Recentoricum possident, uetustate possessionis se non iure, misericordia senatus, non agri conditione defendunt. Nam illum agrum publicum esse fatentur; se moueri possessionibus, antiquissimis sedibus, ac dis penatibus negant oportere. Ac, si est privatus ager Recentoricus, quid eum excipis? sin autem publicus, quae est ista aequitas ceteros, et iam si privati sint, permittere ut publici iudicentur, hunc excipere nominatim qui publicus esse fateatur? Ergo eorum ager excipitur qui apud Rullum aliqua ratione ualuerunt, ceteri agri omnes qui ubique sunt sine ullo dilectu, sine populi Romani notione, sine iudicio senatus xuiris addicentur?*

Qui ne voit l'énormité, le caractère odieux et despotique d'un pouvoir judiciaire qui leur permet, partout où ils le voudront, sans discussion ni appel à un conseil, de déclarer publics les domaines privés et d'affranchir les domaines publics? « On excepte dans cet article le domaine de Récentore en Sicile [...] Mais quelle impudence! Les détenteurs du domaine de Récentore s'appuient sur l'ancienneté de leur possession et non pas sur un droit formel; sur la bienveillance du Sénat et non sur la condition juridique de leurs terres. Car ils reconnaissent que ce territoire est domaine public, mais déclarent qu'on ne doit pas les déposséder, les arracher à leur antique résidence et à leurs dieux pénates. Mais si le territoire de Récentore est propriété privée, pourquoi l'excepter? S'il est domaine public, quelle est cette justice qui permet que tous les autres biens, même ceux des particuliers, soient déclarés publics et qui excepte nommément un territoire qui se reconnaît domaine public? Donc les terres exceptées sont celles dont les possesseurs ont, par quelque moyen, obtenu gain de cause auprès de Rullus et toutes les autres terres, où qu'elles se trouvent, sans aucune distinction, sans que le peuple romain ait à en connaître ni le Sénat à en décider, seront adjudgées aux décemvirs?

Récentore est le nom d'un territoire de Sicile (inconnu par ailleurs) qui fait l'objet d'une mesure d'exception. Le problème est le suivant. Selon Cicéron, le projet de loi permettrait que les décemvirs puissent déclarer publics les domaines privés, et de « libérer », c'est-à-dire vendre, les domaines publics (*privata publicare, publica liberare*). Cela signifie que, dans les provinces, les terres dites privées et qui sont dans l'*ager publicus* conservent un régime de domanialité puisqu'un pouvoir peut les reprendre. Cicéron trouve cela odieux, et il donne ses raisons : une telle *possessio* repose, par exemple, sur l'ancienneté, ou encore sur la miséricorde du Sénat, mais elle n'est pas justifiée par une condition agraire (*non agri conditione defendunt*). Pour le démontrer, l'orateur prend l'exemple d'une exception, le territoire de Récentore. Bien qu'il fasse partie du domaine public et qu'il soit possédé comme *ager privatus*, cet *ager* est excepté par le projet de loi. Il devrait rejoindre le cas des autres *agri privati* situés dans l'*ager publicus* et qui, eux, supporteront un *vectigal* accru et pourront même être requis pour être vendus. Si ce n'est pas le cas, c'est qu'il y a une faveur de Rullus envers les détenteurs de cet *ager* de Sicile. Déjà, dans le premier discours, Cicéron a qualifié cette exception de suspecte (*suspiciosa* en I, 10).

Le territoire de Récentore entre donc dans le camp de ces terres qui sont à la fois publiques et privées, ou encore vectigaliennes et privées, et que seul un statut d'*ager exceptus* peut prémunir d'une reprise par le pouvoir.

Le projet de loi prévoyait un autre cas d'exception, que Cicéron cite d'ailleurs en même temps que le territoire de Récentore : il s'agit des domaines anciennement royaux du roi Hiempsal en Numidie, qui sont entrés dans l'*ager publicus* romain, mais qu'une convention a permis à ce souverain de conserver. Or cette convention n'a pas été ratifiée par le Sénat : Cicéron laisse penser que Rullus et les décemvirs pourraient exploiter cette faille pour reprendre les terres en question.

## Les distributions à la plèbe

### **Agr. II, 10**

*Venit enim mihi in montem duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebei Romanae viros, Ti. et C. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur.*

Je me souviens, en effet, que deux hommes illustres et d'esprit éminent, tout dévoués à la plèbe romaine, Tibérius et Caius Gracchus, ont établi la plèbe sur des domaines d'Etat, domaines que des particuliers détenaient auparavant.

### **Agr. II, 65**

*[...] non esse hanc nobis a maioribus relictam consuetudinem utemantur agri a privatis quo plebes publice deducatur; omnibus legibus agris publicis privatosesse deductos [...]*

[...] nos ancêtres ne nous ont pas transmis cet usage d'acheter des terres à des particuliers pour que l'Etat y installe des plébéiens ; toutes les lois agraires ont dépossédé les particuliers des terres publiques qu'ils occupaient [...]

On voit, ici, l'esquisse d'un autre argument de Cicéron : si l'on vend les terres publiques (*agri publici*), sur quelles terres pourra-t-on asseoir la distribution de lots à la plèbe ? Or, n'est-ce pas ce qu'il faudrait faire, à l'imitation de ce que Tibérius et Caius Gracchus ont eux-mêmes fait ? En outre, ces deux défenseurs de la plèbe ont récupéré les terres publiques possédées par des personnes privées pour atteindre cet objectif : c'est donc un modèle à suivre.

Ici Cicéron soutient que l'usage ancien n'était pas d'acheter des terres pour l'assignation, mais de les prendre tout simplement dans l'*ager publicus* ; ensuite, jadis, lorsque des tribuns de la plèbe ont eu recours à des lois agraires, c'était pour déposséder les plus riches au service de la plèbe.

## Le statut juridique

### **Agr. III, 11**

*Nam attendite quantas concessionem agrorum hic noster obiurgator uno verbo facere conetur: "Quae data, donata, concessa, vendita". Patior, audio. Quid deinde? "possessa". Hoc tribunus plebis promulgare ausus est ut, quod quisque post Marium et Carbonem consules possidet, id eo iure teneret quo quod optimo privatum? Etiamne si vi deiecit, etiamne si clam, si precario venit un possessionem? Ergo hac lege ius civile, causae possessionum, praeterorum interdicta tollentur.*

Considérez en effet les immenses concessions de terres que cet homme, qui se fait notre censeur, entreprend d'accorder d'un seul mot : "Tout ce qui a été donné, attribué, concédé, vendu..." Cela, je consens à l'entendre. Mais qu'ajoute-t-il ? "... possédé...". Voilà ce qu'un tribun de la plèbe a osé proposer : que tous les biens possédés depuis le consulat de Marius et Carbon aient le même régime juridique que les biens privés dont le régime est le meilleur. Quoi, même si cette possession est le résultat d'une expulsion violente, si elle est frauduleuse ou précaire ? Voilà donc une loi qui annule le droit civil, les titres de possession et les interdicts des préteurs.

La succession des mots, reprise par Cicéron du projet de loi lui-même, appelle un commentaire.

- *data* : allusion à la loi coloniale (*lex data*) qui fonde la colonie et lui donne sa loi fondamentale ;

- *donata* : le mot est absent des textes des *gromatici veteres* ; la traduction par attribué est à éviter car l'*attributio* est un mécanisme juridique spécifique, et s'il s'agissait de cela le mot serait employé ; mais la différence entre *datus* et *donatus* est délicate à établir, sachant que le mot qui suit est *concessus*, et qu'on a ainsi trois termes très proches à la suite l'un de l'autre.

- *concessa* : le pouvoir concède des portions de l'*ager publicus*, soit individuellement sous la forme d'assignations à la plèbe ou aux vétérans, soit collectivement dans le cas de la constitution des réserves foncières des collectivités (*res publica*) ; il concède aussi des *agri excepti*.

- *vendita* : on pouvait faire vendre par les questeurs, immédiatement ou de façon différée, des terres de l'*ager publicus* ;

- *possessa* : l'*ager publicus*, restant après l'assignation à la plèbe ou aux soldats vétérans, est loué aux *possessores* qui finissent par s'en croire propriétaires définitifs, notamment lorsque les contrats sont de très longue durée. Dans le cas de la loi agraire syllanienne, l'affaire est sensible car les terres en question viennent de confiscations et de proscriptions, et leur légitimité n'est pas établie. Se plaçant sur le terrain du droit, Cicéron démontre que la transformation de ces possessions en titres selon le meilleur droit reviendrait à légaliser des réquisitions contestées, alors que, précisément, les victimes des réquisitions syllaniennes avaient, elles, des titres selon le meilleur droit.

Le fait que Rullus envisage de le récupérer pour l'assigner à des colons est refusé par tous ceux qui l'ont quasiment inclus dans leur patrimoine. Mais le terme recouvre une autre réalité, bien plus tendue encore : le sort des terres confisquées mais restées publiques après ces assignations. Bien qu'on n'en ait pas eu besoin pour lotir les colons, ces terres n'ont pas été restituées à ceux auxquels on les avait prises, et leur sort juridique devint alors une affaire sensible. J'y reviens ci-dessous dans le commentaire.

\*\*\*

## Commentaire

### Les biens du peuple

On ne comprend bien l'insistance à évoquer le peuple (et la notion de "public" qui en découle) que si on réalise que le *populus* ce n'est pas la plèbe, mais la plèbe conduite par les patriciens. Avec constance, Cicéron rappelle que l'*ager publicus* a été constitué par les Anciens pour être mis à la disposition du peuple. Par conséquent un projet de loi agraire qui est tourné vers la satisfaction des intérêts de la seule plèbe contrevient à la volonté des Anciens, puisqu'il dispose des biens publics ou du patrimoine du peuple Romain au détriment du *populus*. La mention répétée des *privati* va dans ce sens : ce sont les *privati*, c'est-à-dire les adjudicataires de l'*ager publicus*, qui sont les détenteurs légitimes de ces biens publics. *Publicus-privatus* forme l'association de concepts sur laquelle se fonde la raison du peuple, et elle s'oppose à *adsignatus-plebs*, les notions agitées par les défenseurs de la plèbe.

En soulignant le caractère inaliénable de ces biens publics, Cicéron défend les intérêts des sénateurs qui les prennent à ferme.

### Définition des divers types de terres de l'*ager publicus*

L'orateur souligne aussi la diversité des biens qui composent l'*ager publicus*.

- des territoires italiens qui ont été déclarés publics et inaliénables, comme l'*ager Campanus* et l'*ager Stellatis* ;
- des territoires publics dont le Sénat avait décidé la vente pour trouver des fonds, comme la Chaussée d'Hercule sur le rivage de Campanie (*Agr. II, 36*)
- des forêts, comme la forêt Scantia, apparemment fameuse ; le *mons Gaurus* ; les saulaies de Minturnes (*Agr. II, 36*) ;
- des *praedia publica* des provinces qu'il faut sans doute comprendre comme non comme de petites exploitations mais comme des *latifundia*.
- des villes avec leur territoire : Mytilène, Alexandrie (*Agr. II, 40*) ; Atalia, Phaselis, Olympos, Aperae, Oroanda, Eleusa (*Agr. II, 50*) ;
- des terres royales, comme celles de Macédoine (*Agr. II, 50*) ; celles du roi Mithridate en Paphlagonie, Pont et Cappadoce (*Agr. I, 6*)
- des « royaumes » comme celui de Bithynie : malgré la formulation de Cicéron qui indique une maîtrise totale du royaume par les décemvirs, on peut hésiter entre le classement de l'ensemble du royaume comme *ager publicus*, ou, au contraire, seulement des biens domaniaux du souverain.

Ce sont les terres qui ont été conquises puis classées ou inscrites dans l'*ager publicus* du peuple Romain, sachant que d'autres sont rendues ou laissées libres. Cicéron argumente ainsi. Si Rullus avait découvert que la forêt Scantia n'avait pas été inscrite dans la liste des biens publics, il pourrait comprendre qu'elle soit utilisée pour des assignations. Mais elle fait partie de l'*ager publicus* géré par les censeurs, qui en afferment la gestion fiscale en confiant à des *possessores* le soin de prélever et de reverser à la *res publica* le *vectigal*. Donc elle ne peut être distraite pour servir à l'assignation aux plébéiens. Elle appartient au peuple Romain.

Cette question de l'affermage apparaît centrale : Cicéron raisonne comme si les biens publics affermés aux patriciens finissaient par devenir leurs biens propres, hérités des ancêtres, et cessaient d'être des biens dont le contrat d'affermage peut éventuellement être dénoncé.

L'orateur souligne aussi le conflit de compétence qui se poserait entre la mission de gestion des terres vectigaliennes par les censeurs, et le pouvoir exceptionnel dont seraient investis des

décemvirs sur ces mêmes terres. Cicéron peut alors gloser sur le caractère exorbitant de ce pouvoir décemviral.

### **Lois et droit agraires *versus* droit civil**

Les lois agraires sont le reflet politico-juridique du droit agraire colonial de Rome et de la place particulière de celui-ci. Elles sont portées par des magistratures particulières et exceptionnelles dites *agris dandis adsignandis*, ou encore, comme dans la commission des Gracques instituée par la *lex Sempronia, triumviri agris iudicandis adsignandis*. Comme on le sait depuis Mommsen et comme le rappelle opportunément André Boulanger dans l'introduction à son édition et sa traduction des trois discours de Cicéron contre le projet de Rullus (p. 24), elles sont exceptionnelles parce que les règles normales appliquées aux autres magistratures ne sont pas respectées : mode d'élection, conditions d'éligibilité, cumul, étendue et durée des pouvoirs.

Ces magistrats disposaient d'un véritable pouvoir, celui d'instituer des règles de fonctionnement de l'*ager publicus*, dont le droit d'instituer des colonies (qui nécessite le *ius auspiciorum*) et celui de juger de leur application.

Or ce droit agraire gêne les *optimates* qui voudraient bien qu'une fois les conquêtes stabilisées, la part considérable de l'*ager publicus* non assignée reste publique et occupatoire, c'est-à-dire ouverte à l'occupation spontanée. Ils ne tolèrent pas qu'on puisse revenir sur le classement, et qu'on puisse réquisitionner les terres publiques pour des projets populaires conduits par les tribuns de la plèbe (vendre les terres publiques afin de réunir des fonds pour acheter d'autres terres).

Aussi, lorsque le projet de Rullus entend aller encore plus loin en stabilisant la possession des colons, Cicéron ne manque pas de le stigmatiser. Il ne supporte pas que des colons plébéiens puissent bénéficier d'une espèce de consolidation de leur possession (notamment les assignations contestées de l'époque de Sylla), consolidation qui pourrait aller jusqu'à un droit de propriété au terme d'une forme d'usucapion, alors que, d'un autre côté, les lois agraires ne cessent de s'en prendre aux biens publics que les *optimates* entendent se réserver, en Italie et dans les provinces.

La question des assignations syllaniennes et des terres restées publiques après ces assignations est une donnée de fond du texte, en raison de leur incertitude juridique. Cicéron conçoit que des terres aient été assignées, de même qu'il conçoit qu'on ait vendu une partie de celles qui restaient publiques et non assignées. Mais les autres, celles dont on ne peut avoir que la possession, « et que quelques hommes détiennent de la façon la plus impudente » dit-il encore (III, 12), il refuse qu'elles puissent être consolidées et qu'elles deviennent des terres possédées en toute propriété, surtout quand on sait qu'il s'agit de terres qui ont été récupérées à la suite de réquisitions et de proscriptions dont la légitimité est toujours contestée (loi Cornelia de proscription datant de 82 av. J.-C.).

D'où la comparaison des droits. Cicéron ne peut pas admettre que le droit (agraire) qui régit les assignations des plébéiens, puisse aller jusqu'à devenir un droit des biens privés dans le droit le meilleur qui soit, le droit civil, parce qu'il entend réserver celui-ci à la défense du statu quo. Par antithèse, le droit civil serait supprimé (*tollentur*) par cette loi, c'est-à-dire par ce type de disposition ressortissant au droit agraire, parce qu'une telle loi s'en prendrait aux propriétés anciennement légitimes des uns (celles d'avant les proscriptions), tout en transformant la possession des autres en droit de propriété reconnu par un titre. Cicéron le dit encore une fois dans une autre phrase :

— *optimae leges igitur hac lege sine ulla exceptione tollentur*

— les meilleures lois seront donc, sans nulle réserve, annihilées par cette loi ;

(Agr. II, 22)

Cicéron agite alors le spectre capable d'alerter les sénateurs : « c'est un autre Sylla qui se dresse parmi nous » (*repentinus Sulla nobis exoritur* ; *Agr.* III, 10).

### **Vendre pour acheter ?**

On pourrait s'étonner du processus envisagé : il est curieux, en effet, de vendre des terres de l'*ager publicus* pour acheter d'autres terres qu'on assignera aux colons, alors qu'il serait plus simple d'assigner directement les terres de l'*ager publicus*. La raison principale du recours à la vente est la différence d'échelle entre la localisation des terres publiques et le projet colonial. Les terres publiques sont très dispersées, dans l'ensemble du monde romain, alors que le projet de fondation de colonies est nettement plus resserré, concernant principalement l'Italie, et, dans ce pays, des territoires précis. En outre, les terres publiques sont des terres pastorales et forestières, également, et pas nécessairement des terres cultivées préparées pour les assignations. de même, en Italie, dans des régions marquées par les héritages, les bouleversements sont difficiles à opérer sans soulever de vives protestations.

On le voit, l'orateur ne manque pas d'arguments recevables par les possédants pour contester le projet de loi.

## L'origine des biens privés selon Cicéron

**La question de l'origine des biens est une notion cardinale de la conception juridique dans les sociétés anciennes. La domanialité et la dévolution de biens publics y sont à ce point obsédantes, que la notion de biens privés trouve toujours de sérieuses limites, qu'il s'agisse des biens fonciers eux-mêmes, ou des dépendants qui leur sont attachés (les *familiae*), ce qu'à l'époque altomédiévale on nomme par l'expression *res et mancipia*.**

**Pour défendre leur patrimoine, les possédants ont besoin d'un récit de la genèse de leurs biens. Ils ne peuvent et ne veulent pas reconnaître que la notion de *dominium* intègre une espèce de précarité de fait, en raison du partage des utilités et de la pluralité des droits.**

**Cicéron livre, dans ce bref extrait, une esquisse typologique sur l'origine des biens privés et contribue à ce récit des origines en insistant sur les catégories agraires.**

Cicéron, *De off.*, I, 7, 21 (ma traduction, d'après la traduction ancienne).

*Sed iustitiae primum munus est, ut ne cui quis noceat nisi lacessitus iniuria, deinde ut communibus pro communibus utatur, privatis ut suis. Sunt autem privata nulla natura, sed aut vetere occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt, aut victoria, ut qui bello potiti sunt, aut lege, pactione, condicione, sorte ; ex quo fit, ut ager Arpinas Arpinatium dicatur, Tusculanus Tusculanorum ; similisque est privatarum possessionum discriptio. Ex quo, quia suum cuiusque fit eorum, quae natura fuerant communia, quod cuique obtigit, id quisque teneat ; e quo si quis sibi appetet, violabit ius humanae societatis.*

Le premier devoir de la justice est de ne jamais nuire à personne, à moins d'être injustement attaqué ; ensuite, de se servir des (biens) communs pour l'usage en commun, et des privés comme étant les siens. Mais les (biens) privés ne sont pas naturels mais (proviennent) d'une ancienne occupation, comme ceux qui vinrent dans une (terre) vacante, ou de la victoire et du droit de la guerre, ou d'une loi, d'un contrat, d'une condition (*condicio*), d'un lot. C'est ainsi que l'*ager* d'Arpinum est dit des *Arpinates* ; celui de Tusculum, des *Tusculani*. La possession privée vient d'une semblable répartition. De cette façon, les biens que la nature avait mis en commun étant partagés entre tous, chacun tient ce qui lui est échu ; qui entreprend sur le lot d'autrui, viole le droit de la société des hommes.

## Les deux niveaux de classement du texte de Cicéron

1. L'opposition sommitale est celle qui se trouve entre les biens naturels et les biens privés. On comprend que les biens naturels sont ceux qui restent en commun et pour l'usage commun. Traduit en terme modernes, on peut dire qu'ils sont inappropriables, par opposition aux biens privés qui entrent dans le patrimoine de quelqu'un.

On se souvient que Gaius a une approche beaucoup plus hiérarchique et progressive de la notion de biens, puisqu'il fait jouer successivement plusieurs couples de catégories : droit divin/ droit humain ; puis choses sacrées et choses religieuses ; sol italien / sol provincial ; enfin public / privé (Inst., II, 1-11). Or l'absence chez lui de l'opposition sommitale de Cicéron entre choses naturelles et choses privées, semble indiquer que les catégories de Cicéron sont encore proche du droit des conditions agraires, alors que celles de Gaius n'en procèdent pas.

2. Les (biens) privés procèdent d'une grande variété d'origine :

- l'occupation d'une terre vacante ;
- l'occupation par le droit de la guerre et de la victoire ;
- la distribution en vertu d'une loi (agraire) ;
- l'entrée en possession en vertu d'un contrat ; ici on peut voir soit les contrats de droit privé, entre "propriétaires", soit les contrats de droit public ou vectigalien, lorsqu'il s'agit de biens publics placés sous régime de *locatio-conductio* ;
- le classement de la terre selon telle ou telle condition (qui autorise donc l'usage privé) ;
- enfin le lot, lorsque la terre est assignée et donnée sous cette forme à des bénéficiaires.

L'esquisse typologique dessine les contours de la notion de *privatus*. Est privé non pas ce qui appartient à l'individu en pleine propriété, qu'il peut transmettre de façon discrétionnaire, qui n'a plus de rapport avec ce qui est public et qui en est même l'exact contraire. Cela, c'est une conception moderne de la propriété privée qui n'existe pas sous cette forme ni à ce point dans l'Antiquité. Est privé, ce qui fait l'objet d'un usage, d'un usufruit, voire d'une propriété réservée au titulaire du droit, et le plus souvent sous une forme collective ou communautaire : lui, sa famille, sa *familia*, ses dépendants et ses clients. Ainsi, un bien de statut public peut être privé s'il est à l'usage exclusif de tel possesseur, de tel bénéficiaire du *dominium*. Ces rapprochements n'effraient pas les juristes de l'Antiquité. Ainsi ce n'est pas le fait d'être la propriété de quelqu'un qui fait qu'une chose est privée ; c'est le fait que, quelle que soit son origine (publique, privée, familiale, contractuelle, etc.), elle soit à l'usage de tel ou tel, et pas de tous. *Privatae sunt quae singulorum hominum sunt*, dit Gaius (Inst., II 11).

Ensuite, la typologie de Cicéron fait la part belle aux conditions des terres, en évoquant, bien que sans les nommer expressément sous leur nom technique, l'*ager arcifinius* (qu'on a rendu vacant), l'*ager occupatorius* (qu'on occupe, notamment par droit de la guerre et par l'effet de la victoire), l'*ager datus adsignatus* (le lot qu'on reçoit en vertu d'une loi agraire), l'*ager vectigalis* (qu'on loue ou gère sous la forme d'un contrat de *locatio-conductio*). On reste surpris de deux choses :

- l'absence de la mention de l'héritage comme origine des biens privés ;
- l'absence de la notion de *dominium ex iure Quiritium*. Osvaldo Sacchi met bien en évidence le fait que dans ce passage, Cicéron est encore proche des catégories de la loi de 111 avant J.-C. (Sacchi 2006, p. 216 et sv). On n'y parle pas encore de *dominium* alors que le mot aurait pu et dû être employé.

Les biens privés sont des biens institués. Il viennent d'une *discriptio*, ce qu'on peut suggérer de traduire par répartition ou dévolution. La *discriptio*, si on analyse bien la notion, c'est le fait de répartir en nommant la condition de la terre.

Que signifie alors la notion de *condicio* qui fait partie de la typologie de Cicéron ? On peut hésiter. Je suggère que ce soit le sens agraire, c'est-à-dire le classement de la terre dans telle ou telle catégorie qui ouvre sur les différentes formes d'usage privé de la terre.

### **Ce classement s'efface quelque peu avec l'essentialisation « en droit romain »**

Il existe, dans tous les manuels de droit romain, un chapitre important consacré aux modes d'acquisition de la propriété. Malgré des nuances entre les auteurs, la présentation qui en est faite classe les modes en quatre catégories (ici, en suivant le manuel de Paul Frédéric Girard).

#### **Modalités d'acquisition de la propriété en droit romain**

##### **A - acquisitions obtenues de l'État**

- ventes des biens des particuliers tombés dans le fisc (biens des condamnés, biens sans héritiers)
- ventes sur le butin pris à l'ennemi (esclaves ; terres = *ager quaestorius*)
  - vente au détail
  - vente par lots
- aliénations gratuites : les assignations
  - sous forme de déduction coloniale (*ager colonicus*)
  - sous forme de déduction de citoyens isolés (*ager viritanus*)

##### **B - acquisitions obtenues des particuliers (« modes dérivés d'aliénation volontaire »)**

> en droit civil = seulement les citoyens de droit quiritaire

- la *mancipatio* = mode formaliste d'aliénation par excellence en droit classique entre citoyens et ne pouvant porter que sur des choses mancipables (ce que ne sont pas les terres des provinces) ; disparu sous Justinien

- la *cessio* dite *in iure* : mode formaliste qui prend la forme d'un procès imaginaire entre citoyens et ne concerne que les choses romaines, donc par les terres des provinces ; le premier mode classique à tomber en désuétude.

> en droit des gens (*ius Gentium*)

- la *traditio* : mode ouvert aux pérégrins et pouvant concerner les terres provinciales ; c'est le seul mode romain qui survit au haut Moyen Âge

##### **C - acquisitions dites « modes dérivés non volontaires »**

- l'*usucapio* et la prescription : ce sont deux modalités proches qui font qu'une possession du bien d'autrui au vu et au su de tous et non contredite par le propriétaire pendant une certaine durée (2 ans pour l'*usucapio* ; 30 ou 40 ans pour les deux prescriptions *longi temporis* et *longissimi temporis* ; réduite à 10 à 20 ans sous Justinien) ouvre sur la propriété.

- l'adjudication par voie de justice : ce sont les cas où on acquiert la propriété par une décision du juge, par exemple à la suite d'une action en fixation de limite (*finium regundorum*).

- le transfert par la loi : les biens caducs ; les biens des incapables.

**D - Modes originaires d'acquérir la propriété** ; originaire, c'est-à-dire quand il n'y a pas de statut antérieur reconnu

- l'occupation : acquérir la chose qui n'est à personne (= pas de propriétaire romain antérieur)

- la spécification : la propriété de l'objet qui a été transformé ; concerne très peu le foncier
- l'acquisition des fruits :
  - par le fermier ;
  - par l'usufruitier ;
  - par le possesseur de bonne foi
- l'accession ou rapprochement des choses = alluvion, nouvelle île, modification des méandres.

Comme on le voit, le classement intègre les conditions agraires pour les mettre dans une typologie unique avec les modalités issues du droit civil et désormais rectrices. Mais en lisant Gaius, on comprend combien la notion de choses privées a évolué. En droit civil romain, en effet, on acquiert des choses à titre universel : par héritage, par réclamation de la possession (*bonorum possessio*), par achat, par adoption, par la prise en main de l'épouse (Gaius, *Inst.*, II, 98). Mais avant d'entrer dans ces détails typologiques, il faudrait rappeler de quelle « condition agraire » dépend la terre qu'on entend acquérir. C'est ce qui manque dans les manuels de droit romain, ou plutôt qui ne s'y trouve le plus souvent que de façon implicite.

Ce n'est plus envisageable à l'époque de Gaius, car le processus d'essentialisation a largement été entamé et désormais, "privé" s'est approché du sens que nous lui donnons en droit civil aux époques modernes et contemporaine.

Car le droit foncier antique répartit désormais les biens fonciers de la façon suivante : des terres publiques ressortissant au droit naturel, non mancipables, non susceptibles d'*usucapio* (II, 46) ne pouvant être dans les biens de personne (II, 11), et des terres privées ou en propre, mancipables, susceptibles de *divisio domini* (division du *dominium* entre le fait d'être la propriété de quelqu'un de droit quiritaire et d'être en même temps dans les biens d'un autre, II, 65). En droit civil romain, la chose en propre est celle qui est possédée par quelqu'un qui n'est lui-même dans la puissance de personne (II, 87), et celle qui est susceptible d'*usucapio*.

Ainsi, dans l'Antiquité, la façon pour un citoyen de réussir à s'approprier des biens publics était de faire sauter le verrou juridique du *dominium* (celui du peuple Romain), c'est-à-dire l'impossibilité de mettre la terre publique ou fiscale dans ses biens (il ne pouvait qu'en être occupant, à titre "occupatoire" dans l'*ager arcifinius*, ou possesseur par *locatio-conductio* dans l'*ager divisus et adsignatus* ; il n'y avait guère que dans la terre publique mise en vente, l'*ager quaestorius*, qu'il pouvait acquérir la propriété parce que c'était une aliénation volontaire de l'*ager publicus*) et donc l'impossibilité d'avoir, théoriquement, une possession ouvrant droit à une *usucapio*. Le *locator* ou le *manceps*, qui prenaient en conduction des terres publiques n'en devenaient pas propriétaire par usucapion, d'autant plus que ce qu'ils avaient pris par contrat, ce n'était pas le bien, mais le *ius vectigalis*, le droit d'exploiter ou de gérer les charges fiscales pesant sur la terre publique (celle de l'État ou celle des collectivités), mais comprenant le droit de sous-louer.

Dès lors, dans la typologie des manuels de droit, cette fusion/disparition des conditions agraires dans le droit civil, dont la légitimité se défend dans une certaine façon de classer, gêne cependant l'historien parce que celui-ci a tendance à mettre en relief les faits juridiques spécifiques nés de la conquête des provinces, compte tenu de l'importance du fait colonial dans l'histoire romaine, et non pas d'entrer dans le lissage qui a été celui des jurisconsultes romains ultérieurs en l'appliquant rétrospectivement. D'où le besoin d'une autre typologie.

En ce sens, pour certaines analyses, la typologie de Cicéron est préférable à celle de Gaius. Les deux siècles qui les séparent ont été fondamentaux.

**La loi coloniale césarienne dite**  
***Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia***  
**(59 av. J.-C. ?)**

Les trois articles de loi concernant le bornage que le corpus gromatique a conservés sous le nom de *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, sont un fragment d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit. On ne dispose pas d'indices évidents pour reconstituer le champ d'ensemble de la loi, et on peut s'interroger pour savoir si elle concernait divers aspects liés à la déduction des colonies et l'organisation de leur territoire, ou bien si elle se focalisait sur les aspects d'arpentage et de bornage, comme les trois articles nous y invitent.

Le texte présente une double dimension, dont seule la première est ici commentée. C'est un texte de droit agraire à comprendre comme illustrant la politique de déduction coloniale de César. C'est ensuite un texte juridique et judiciaire, dans lequel les questions de procédure sont abordées.

Je choisis d'axer mon commentaire principalement sur une expression que la loi utilise : "*colonia, municipium, praefectura, forum, conciliabulum*". Dans cette liste, qui trouve des parallèles dans d'autres documents antérieurs ou contemporains, on peut comprendre que la colonisation c'est la fondation de la colonie, mais aussi la réduction de l'*oppidum*, l'érection d'un *municipe*, la dissémination de *fora*, de *conciliabula* ou encore de préfectures sur le territoire colonial. Celui-ci ne se réduit pas au seul territoire de la colonie proprement dite. L'expression acquiert une valeur juridique en ce qu'elle énonce la gamme des institutions que Rome va mobiliser pour sa politique. Celle-ci est fondée sur l'hétérogénéité territoriale.

## La partie conservée du texte

- éd. Lachmann 1848 : p. 263- 266 La
- traduction anglaise dans Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 80-81, n. 91.
- édition et traduction anglaise de Brian Campbell 2000 : p. 216-219.

*K.L. III - Quae colonia hac lege deducta quodve municipium praefectura forum conciliabulum constitutum erit, qui ager intra fines eorum erit, qui termini in eo agro statuti erunt, quo in loco terminus non stabit, in eo loco is, cuius is ager erit, terminum restituendum curato, uti quod recte factum esse volet; idque magistratus, qui in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praeerit, facito ut fiat.*

Chapitre 3 - N'importe quelle colonie qui sera fondée par cette loi ou n'importe quel municipes, préfecture, *forum*, *conciliabulum* qui sera établi, n'importe quelle terre qui sera définie entre ses confins, dont les bornes seront instituées ; en n'importe quel lieu où ne se dressera pas une borne, définissant cet *ager*, qu'on se charge de restituer la borne comme on veut que cela soit régulièrement fait ; et que le magistrat qui dit le droit dans cette colonie, ce municipes, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum* s'assure que cela soit fait.

-----

*K.L. IIII - Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus erit, ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsaepto, quominus suo itinere aqua ire fluere possit. Si quis adversus ea quid fecerit, is in res singulas, quotienscumque fecerit, HS IIII colonis municipibusve eis, in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, eiusque pecuniae qui volet petitio hac lege esto.*

Chapitre 4 - Quels que soient les *limites* et les *decumani* qui seront déduits selon cette loi, et quels que soient les fossés de délimitation qui seront dans cette terre, terre qui a été donnée et assignée selon cette loi, que personne n'obstrue ces *limites* et *decumani*, n'y construise, ne les ferme de façon quelconque, ne les laboure, ni ne ferme les fossés, ne les obstrue, de façon à empêcher que l'eau ne retrouve son cours naturel. Si quelqu'un a contrevenu à cela, pour chacune de ces choses, et pour chaque fois qu'il l'aura fait, il doit payer 4000 sesterces aux colons et aux *municipes*, dans la terre desquels cela a été fait ; et par cette loi, il peut y avoir une suite pour que ce montant soit propre à qui veut en faire la demande.

*K.L. V - Qui hac lege coloniam deduxerit, municipium praefecturam forum conciliabulum constituerit, in eo agro, qui ager intra fines eius coloniae municipii fori conciliabuli praefecturae erit, limites decumanique ut fiant terminique statuuntur curato : quosque fines ita statuerit, ut fines eorum sunt, dum ne extra agrum colonicum territoriumve fines ducat. Quique termini hac lege statuti erunt, ne quis eorum quem eicito neve loco moveto sciens dolo malo. Si quis adversus ea fecerit, is in terminos singulos, quos eiecerit locove moverit sciens dolo malo, HS V m(ilia) n(ummum) in publicum eorum, quorum intra fines is ager erit, dare damnas esto ; deque ea re curatoris, qui hac lege erit, iuris dictio reciperatorumque datio addictio esto. Cum curator hac lege non erit, tum quicumque magistratus in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praeerit, eius magistratus de ea re iurisdictio iudicisque datio addictio esto ; inque eam rem is, qui hac lege iudicium dederit, testibus publice dumtaxat in res singulas X denuntiandi potestatem facito ita, ut ei e re publica fideque sua videbitur. Et si is, unde ea pecunia petita erit, condemnatus erit, eam pecuniam ab eo deve bonis eius primo quoque die exigito ; eiusque pecuniae quod receptum erit partem dimidiam ei, cuius unius opera maxime is condemnatus erit, dato, partem dimidiam in publicum redigito. Quo ex loco terminus aberit, si quis in eum locum terminum restituere volet, sine fraude sua liceto facere, neve quid cui is ob eam rem hac lege dare damnas esto.*

Chapitre 5 - Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municipe, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, dans cette terre, qui se trouve à l'intérieur des frontières où sera cette colonie, ce municipe, ce *forum*, ce *conciliabulum*, cette préfecture, on doit s'assurer que les *limites* et les *decumani* soient faits et les bornes soient érigées. Et ces confins qui sont institués de cette façon, qu'ils soient leurs limites, car on ne doit pas établir de frontières à l'extérieur de cette terre coloniale ou de ce territoire. Et quelles que soient les bornes instituées par cette loi, que personne ne les déplace ou ne les repousse du lieu en connaissance de la fraude. Quiconque a contrevenu à cela, pour chaque borne qu'il aura repoussée ou déplacée en connaissance de la fraude, qu'il donne 5000 sesterces au (trésor) public de ceux qui habitent dans les limites de la terre et auxquels il aura porté tort. Et à ce sujet, la juridiction des récupérateurs, le droit d'abandon des biens, et l'adjudication est à celui qui est curateur selon cette loi. Au cas où il n'y aurait pas de curateur selon cette loi, alors que ce soit n'importe quel magistrat disant le droit dans cette colonie, ce municipe, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum*, ou un juge, auquel appartient, à ce sujet, la juridiction, le droit d'abandon des biens et l'adjudication. Et, en accord avec cela, la personne qui aura accordé un procès selon cette loi, du moment qu'il lui semble que c'est le plus en accord avec l'intérêt de la *res publica* et sa bonne foi, donnera l'opportunité de faire venir officiellement au moins dix hommes avec pouvoir de dénoncer pour chacune des actions. Et si celui contre lequel il y aura une pétition pécuniaire, a été condamné, on doit exiger cet argent de lui ou de ses biens, au premier jour possible ; et concernant cet argent qui sera recouvré, la moitié à celui dont les efforts ont fait condamner, la moitié placée dans le trésor public. Pour chaque lieu dont la borne fera défaut, si quelqu'un veut restituer la borne de ce lieu, il a le droit de le faire sans commettre de délit, et, en vertu de cette loi, il ne peut pas être condamné à payer quoi que ce soit à quiconque pour cela

## Analyse

Ces trois chapitres, les seuls qui aient été conservés, sont une petite partie d'une loi coloniale plus importante et on a observé depuis longtemps que ce qui avait été retenu ne concernait que l'intervention des arpenteurs, ce qui explique la présence de l'extrait dans le corpus gromatique. Néanmoins, les termes employés dépassent quelquefois le champ de l'arpentage pour concerner des questions juridiques de fond. Je limite mon commentaire aux questions agraires, renvoyant aux juristes pour les aspects procéduraux dont ce texte témoigne. Le premier point, celui qui a longtemps retenu les chercheurs, concerne l'identification de la loi.

### Identification de la loi

Les manuscrits *Archerianus* et *Gudianus* conservent les fragments d'une loi agraire dite *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (résumée *MRPAF*), sous la forme de trois chapitres traitant des *limites*, des bornes, du respect qu'on leur doit et des peines qu'on encourt en cas de non respect de la loi. Ces fragments formant les épaves d'une loi plus vaste, il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'une loi agraire qui régissait la fondation de colonies, et qui définissait les règles de leur fonctionnement.

Il se trouve qu'un passage de Callistratus, juriste de la fin du II<sup>e</sup> et du début du III<sup>e</sup> s., repris dans le Digeste dans le titre consacré au déplacement des bornes, fait allusion à cette loi, en cite un bref extrait, et la nomme « loi agraire que C. César a présentée » (*Lex agraria, quam Gaius Caesar tulit*).

Dig., 47, 21, 3

#### **Callistratus libro quinto de cognitionibus**

*pr. Lege agraria, quam Gaius Caesar tulit, adversus eos, qui terminos statutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria poena constituta est : nam in terminos singulos, quos eiecerint locove moverint, quinquaginta aureos in publico dari iubet: et eius actionem petitionem ei qui volet esse iubet.*

1. *Alia quoque lege agraria, quam divus Nerva tulit, cavetur, ut, si servus servave insciente domino dolo malo fecerit, ei capital esse, nisi dominus dominave multam sufferre maluerit.*

2. *Hi quoque, qui finalium quaestionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbustum aut ex silva novale aut aliquid eiusmodi faciunt, poena plectendi sunt pro persona et condicione et factorum violentia.*

#### **« Callistratus au livre 5 des Examens**

La loi agraire que Gaius César a portée contre ceux qui ont déplacé les bornes et les ont portées frauduleusement hors de leur emplacement et des limites de leur terrain, établit une peine pécuniaire. Car elle ordonne de payer au trésor public cinquante pièces d'or pour chaque borne arrachée ou déplacée, et donne action et pétition à quiconque voudra l'intenter.

1. Par une autre loi agraire qu'a portée le divin Nerva, il est ordonné que si un ou une esclave l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale ; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. De même, ceux qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent l'aspect des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence des faits. »<sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Sur ce fixisme de l'arpentage et de la définition des types de terres et l'interdiction de l'*avulsio terminorum* et de la *conversio locorum*, voir ce que j'en dis dans Chouquer 2010 et 2014.

D'autre part, Cicéron (*De Legibus* I, 55) rappelle que les controverses sur les confins étaient réglées par trois arbitres à l'époque des XII Tables, mais seulement par un seul magistrat selon la loi Mamilia.

On a longtemps hésité sur l'attribution de la loi *MRPAF*, parce qu'on était tenté de faire le lien avec un tribun du peuple de 109 av. J.-C. qui se nommait *Mamilius Limetanus*, et parce qu'on connaît aussi, par plusieurs mentions dans le corpus gromatique, une loi Mamilia sur la réserve de cinq pieds de part et d'autre de la limite (11,4 La : Frontin à propos de la controverse sur le *rigor* ; 37,24 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite et le *rigor* ; 43,20 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur le lieu ; 66,15 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite).

Sur ces bases, les opinions étaient les suivantes : Mommsen pensait que la loi *MRPAF* datait de César ; E. Fabricius (1924) y voyait l'une des lois chargées de liquider l'œuvre des Gracques, et J. Carcopino précisait même qu'il aurait pu s'agir de la troisième loi, celle mentionnée par Appien. C'est Fabricius qui mettait la loi *MRPAF* en lien avec la loi de 109 av. J.-C. et le tribun C. Mamilius Limetanus. Elle aurait pour but de limiter la propriété privée, de soumettre les *latifundia* au cadastre, et d'abolir toute distinction entre les municipes de plein droit et les municipes de demi citoyens. Cette opinion de Fabricius est une confusion entre deux époques, favorisée par le nom et le surnom du tribun de 109.

Cette opinion a été démontée par E. G. Hardy de façon convaincante (1925). Dans son article, il critiquait la conception de Fabricius sur les bases suivantes : la loi ne limite pas les domaines assignés sur l'*ager publicus* depuis 133 av. J.-C., mais fonde des colonies nouvelles ; la juridiction déléguée aux magistrats municipaux n'est pas celle des triumvirs agraires de la loi de 133 ; et comme il est impossible qu'on ait songé à créer des colonies en Italie en 109, la *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* est probablement du temps de César et l'auteur la date entre 59 et 52 av. J.-C.

Ensuite, Cichorius, dès 1922, ainsi que H. Rudolph en 1936, faisaient la distinction entre les deux lois Mamilia, datant, eux aussi, la loi *MRPAF* de César.

Les travaux de V. Scialoja sur la table de bronze de Falerio (Falerione Piceno) et les propositions de restitution du texte par André Piganiol (1939) ont permis de comprendre qu'il y avait un lien direct entre les deux textes, en ce sens que la table de Falerio restituerait les dernières lignes et la *sanctio* de la loi *MRPAF*.

*]AI[---] / [---]io esto [---] / [---] ea colo[nia] / [---] erit id ius I[---] / [---] curare oport[---] / [---]S  
incedenda / [---] quas ei si ei fuer[---] / [-----] / [---]rco quodque quisq[ue] / [---] quom id ob  
eam rem / [---]o esto / d(olo) m(alo) queive quisquod / ne quis facito neve IIM / aliterve agantur fian[t]  
/ P quoui(s) sibi e h(ac) l(ege) arbitrei re / [d]ictus VEEST erit sei quis [a]b eoru[m] / erit non  
f<e=I>cisse DEICATPR [q]uei / [t]ribus dicurieis ieis recuperator(ibus) / [p]equiniam h(ac) l(ege)  
populo petet prior / [---] quei pecuniam populo / [---] e]orumquei sors duc / [---]VEVTI id iudicium[m]  
/ [---] re desriber[---] / [---] dice*

On a ensuite fait le rapprochement avec la loi d'Urso, car le chapitre 104 de cette inscription flavienne qui rapporte une loi d'époque césarienne, concerne les *limites* et les *decumani*.

*CIII // Qui limites decumanique intra fines c(oloniae) G(enetivae) deducti facti/que erunt quaecumq(ue) fossae limitales in eo agro erunt / qui iussu C(ai) Caesaris dict(atoris) imp(eratoris) et lege Antonia / senat(us)que / c(onsultis) pl(ebi)que sc(itis) ager datus atsignatus erit ne quis limites / decumanosque opsaeptos neve quit immolatum neve / quit ibi opsaeptum habeto neve eos arato neve e<a>s fossas / opturato neve opsaepto quo minus suo itinere aqua / ire fluere possit si quis atversus ea quit fecerit is in / res sing(ulas) quotienscumq(ue) fecerit HS M c(olonis) / c(oloniae) G(enetivae) I(uliae) d(are) d(amnas) esto / eiusq(ue) pecun(iae) <q>ui volet petitio p(ersecutio)q(ue) esto /*

104. Respecting all boundary roads or crossroads, made or marked within the territories of the colony Genetiva, and all boundary ditches within the land, given and assigned by order of Gaius Caesar, dictator and emperor, and by the Antonian Law and by decrees of the Senate and by plebiscites: no person shall have the said boundary roads or crossroads blocked, nor have any heaps or obstructions therein, nor plow over the same, nor block nor obstruct the said ditches, whereby water may be hindered from running and flowing in its proper course. If any person acts in contravention of this regulation, for every several such act, he shall be condemned to pay to the colonists of the colony Genetiva Julia 1,000 sesterces and shall be sued and prosecuted by any person at will for that amount.

(Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 97-104, n. 114)

La rédaction de ce chapitre 104 est vraiment très proche du chapitre 4 de la loi *MRPAF* (Crawford 1989, p. 179-190, dont je donne la traduction).

Selon Erich S. Gruen (1974, p. 402), les trois chapitres de la Loi *MRPAF* pourraient provenir de Frontin, mais l'auteur ne justifie pas cette opinion : il n'est pas dans l'usage ni le style de cet auteur gromatique de faire des citations, surtout aussi longues, et la suggestion me paraît inutile. Le même auteur pense que le texte de Callistratus cité plus haut concernerait la loi agraire de 59 av. J.-C., et que c'est la loi *MRPAF* qui en reproduirait les phrases, à une date postérieure qui pourrait être 55 av. J.-C. La loi *MRPAF* ne serait donc pas une loi coloniale, mais une loi — il parle de mesure tribunicienne — de réorganisation rendue nécessaire par les conflits nés de l'application de la loi coloniale césarienne antérieure.

Dans la phrase *qui ager hac lege datus adsignatus erit*, du chapitre IV, le même auteur voit l'indice d'assignations supplémentaires (« additional land grants ») et comme il pense qu'il est douteux que des terres soient encore disponibles pour cela, il imagine qu'il a fallu en passer par des achats de terres. Il restitue le contexte militaire actif des années 59-55 av. J.-C. et pense que les besoins en terres étaient manifestes. L'idée d'une distribution complémentaire lui paraît « appropriate and intelligible » (p. 403).

Plus récemment Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261) a relevé à son tour la parenté entre la loi d'Urso et la loi *MRPAF*.

### ***Les termes cités en série***

#### **— « colonie, municipe, préfecture, forum, conciliabulum »**

Cette série en forme d'énumération est une donnée de droit agraire dont la portée peut être précisée.

On commencera par observer l'ordre et la nature des termes de la loi :

- art. 3 : « N'importe quelle colonie qui sera fondée par cette loi ou n'importe quel municipe, préfecture, *forum*, *conciliabulum* qui sera établi, n'importe quelle terre qui sera définie entre ses confins, dont les bornes seront instituées... »

- art. 5 : « Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municipe, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*... »

Toutes les institutions nommées le sont dans le cadre d'une politique de fondation : *deducere*, *constituere*, *instituere*. Dans cette énumération, il n'y a donc pas de différence à imaginer entre des institutions qui seraient romaines, d'autres qui le seraient un peu moins et les dernières, enfin, qui ne le seraient pas du tout<sup>24</sup>. En effet, une chose est d'observer la reprise d'un vocabulaire pouvant, à d'autres époques et/ou dans d'autres situations, renvoyer à des formes locales et communautaires (*pagus*, non nommé ici, et *conciliabulum* sont dans ce cas), ou encore renvoyer à des formes institutionnelles différentes (la préfecture qui peut avoir un autre sens que celui de préfecture agraire), une autre chose est de bien voir la spécificité des institutions qui sont ici nommées. Nous sommes en présence d'un acte fondateur de la politique coloniale de Rome, qui revient à décider du sort des territoires conquis, à répartir les espaces de façon hétérogène, et à utiliser une gamme d'institutions pour le faire. C'est prendre les termes de *deducere* et d'*adsignare* au sens le plus fort, pas simplement dans l'acte de fondation de la colonie et de distribution des lots de terres aux colons, mais dans l'acte de distribuer dans l'espace soumis des institutions diverses par lesquelles Rome entend soumettre et gouverner, imposer ou associer, selon les cas de figures.

Par voie de conséquence, une déduction avec assignation n'est pas le développement uniforme sur un territoire d'une division agraire, d'un apport de citoyens identiques les uns aux autres, d'une même loi partout, pas plus qu'elle n'est la relation entre une ville centrale et un territoire uniformisé ou isotrope au sens que la géographie moderne donne à ce mot. Elle est au contraire une gestion de la conquête qui joue sur une gamme d'outils institutionnels et économiques combinés à des héritages et des situations locales variables.

Les formes premières de cette gamme sont les types de territoires et les types d'établissements. Voilà pourquoi la description de la colonisation passe par l'exposé de ce genre de séries. Dans divers documents, on trouve :

- *oppidea, forea conciliab(olea)*, dans la loi Acilia (ligne 31 de l'édition Crawford) sur la concussion qui date de 123 ou 122 av. J.-C. (celle qui se trouve sur la même plaque de bronze que la *lex agraria* de 111 av. J.-C., sur la face opposée) ; ce sont des lieux où se trouve un *praetor ioure deicundo*.

- colonie, municipes, préfecture, *forum, conciliabulum*, dans la loi agraire césarienne étudiée ici ;  
 - *oppidum*, municipes, colonie, préfecture, *forum, vicus (uecus), conciliabulum, castellum*, territoire, dans la *Lex Gallia Cisalpina* (ou *lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C. ; *CIL*, I (2) 592 ; M. H. Crawford et al., *Roman Statutes*, I, London, 1996, pp. 461-477, n. 28) ; la formule se trouve colonne II, n° XXI (lignes 2-3), XXII (lignes 25-26) et XXIII (lignes 53-54 et 56-57) de l'édition de Crawford) ;

- municipes, colonie, préfecture, *forum, conciliabulum* de citoyens romains, dans la Table d'Héraclée (*CIL*, I(2) 593 ; *ILS* 6085).

Le même genre d'énumération se rencontre dans les controverses agraires. On lit chez le Pseudo-Agennius :

— *Prima enim condicio possidendi haec extat per Italiam ; ubi nullus ager est tributarius, sed aut colonicus, aut municipalis, aut alicuius castelli aut conciliabuli, aut saltus priuati.*

— « La première condition de la possession se rencontre en Italie ; il n'y a pas de terre tributaire, mais coloniale, municipale, ou d'un *castellum*, d'un *conciliabulum*, ou d'un *saltus privé*. »

(Agen.-Urb., 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La)

<sup>24</sup> Nos collègues anglais ont choisi, en 1961, de traduire la liste en question en insistant sur la matérialité des choses : « In respect to whatever colony is founded by this law or whatever town, prefecture, market, or meeting place is established... ». Traduire municipes par ville (*town*), *forum* par marché (*market*), et *conciliabulum* par lieu de réunion (meeting place) n'est pas vraiment neutre. Plus prudemment, Crawford et Brian Campbell n'ont pas traduit.

Pseudo-Agennius relève ici cinq formes : la colonie, le municpe, le *castellum*, le *conciliabulum*, le *saltus* privé.

La compilation de ces textes attire l'attention sur l'ouverture de cette gamme de solutions territoriales et juridiques : colonie, municpe, préfecture, *oppidum*, *conciliabulum*, *forum*, *vicus*, *castellum*, *saltus* privé, et même "territoire" dans le cas de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, le mot étant alors employé dans un sens local différent de son sens habituel. Soit neuf ou même dix formes (si on retient territoire). Toutes ont la particularité d'être une solution romaine à un type de colonisation. Sans vouloir réduire la discussion à des schémas, on voit la logique :

- la colonie répond aux nécessités de l'assignation collective, souvent à la mesure de légions entières et elle offre le point de référence de la juridiction, car elle rassemble les citoyens, notamment ceux appelés à devenir les élites de la cité ;
- le *forum*, répond à l'exigence d'un minimum de rattachement civique pour des colons individuels, déduits de façon viritane, éloignés du centre colonial et qu'on ne veut pas laisser sans lien avec leur *res publica* ;
- le municpe sert à organiser la vie civique d'une collectivité locale de second ordre, à laquelle on peut ne pas donner le suffrage ;
- le *vicus*, répond à la nécessité de disposer d'un point de colonisation habité par des citoyens, auxquels on demande de participer au contrôle de ressources économiques (salines, carrières, ports, péages, marchés, etc.) ;
- l'*oppidum*, répond à l'objectif de contraindre des populations locales dans un espace plus ou moins réduit et placé sous l'administration coloniale, certaines communautés locales soumises étant réduites à leur muraille, c'est-à-dire étant privées de territoire ;
- la préfecture, dans le sens agraire qui est ici le sien, sert à organiser la juridiction sur le complément de terres à assigner lorsque le territoire de la colonie n'en a pas assez et qu'on en prend à un peuple étranger ou voisin (*ager sumptus ex alieno territorio, ex vicino territorio*) : c'est un espace particulier dans lequel on envoie chaque année un magistrat pour dire le droit ;
- le *castellum*, pour disposer d'un poste de contrôle militaire ;
- le *conciliabulum*, que non seulement il faut refuser de lire comme une institution religieuse indigène (critique dans Jacques 1991), mais qu'il faut lire de façon technique comme une institution juridique de la colonisation (*conciliabulum constitutum*, dit l'article 3 de la loi), permet de réunir des citoyens et des soldats dans des régions où n'existent ni la colonie ni le *forum* ;
- le *saltus*, est l'outil agraire pour concéder des espaces et/ou des ressources à des protégés du pouvoir.

- quant au *territorium*, on a vu dans la deuxième étude du présent livre, qu'il existe des « territoires du peuple Romain » en Italie, constitués de monts ou de terres qui ne sont ni assignés ni vendus, et qui doivent rester inaliénables, comme les Monts Romains.

C'est ici que la loi *MRPAF* nous apporte une information de premier plan. Les termes de sa rédaction suggèrent que la loi coloniale concerne la totalité des cinq formes qu'elle nomme (colonie, municpe, préfecture, *forum*, *conciliabulum*), car la colonisation c'est la fondation de la colonie, mais aussi la réduction de l'*oppidum*, l'érection d'un municpe, la dissémination de *saltus*, de *fora*, de *conciliabula* ou encore de préfectures sur le territoire colonial, et même la mise en réserve de territoires particuliers. L'expression a donc valeur juridique en ce qu'elle énonce la gamme des institutions que Rome va mobiliser pour sa politique.

### — *Limites decumanique*

Selon moi, la raison du syntagme *limites decumanique* tient vraisemblablement à une réminiscence. Initialement, les *limites* qui dessinaient les centuries de 10 *actus* de côté dans les

terres questoriennes étaient nommés *decimani* en raison de cette valeur. On trouve, chez Sículus Flaccus (en 152, 25-27 La ; trad. Jean-Yves Guillaumin) :

- *Quaestoriū dicuntur agri quos ex hoste captos populus Romanus per quaestores uendit. Hi autem limitibus institutis laterculis quinquagenum iugerum effectis uenierunt. Quem modum decem actus in quadratum per limites demensi efficiunt ; unde etiam limites decumani sunt dicti.*

- « On appelle terres questoriennes celles que le peuple romain a vendues par l'intermédiaire des questeurs après les avoir prises sur l'ennemi. Elles ont été mises en vente après l'établissement de *limites* et la réalisation de carrés de cinquante jugères chacun. Cette superficie est produite par dix *actus* sur dix, mesurés sur les *limites* ; et c'est aussi pourquoi les *limites* ont été appelés *decimani*. »

Le terme *decimanus* pouvait donc, selon cette tradition, être un synonyme de *limes*. Ensuite, avec la généralisation de la forme centuriée et des plus grandes centuries (celles de 20 *actus* de côté), les *limites* ont été différenciés en *decumani* pour ceux qui suivent la course du soleil, et en *kardines* pour ceux qui suivent l'axe ou pivot du monde<sup>25</sup>.

### **Le caractère des colonisations synoptiques de l'époque césarienne et triumvirale**

Le texte de cette loi, conjugué à d'autres informations, permet de mettre en évidence un changement probable qui s'est produit à l'époque césarienne et triumvirale et qui concerne l'apparition de solutions de grande envergure pour le contrôle du territoire.

L'une de ces formes est l'adoption de grandes grilles de division réunissant plusieurs cités en un même ensemble : nous en avons fait la démonstration en Italie centro-méridionale, où nous l'avons observé, par exemple, pour Aquinum et Interamna Lirenas, Bénévent et Caudium et pour la grande grille qui réunit les territoires de Teanum, Allifae, Telesia et Saticula (Chouquer *et al.* 1987, notamment p. 250 pour la carte de ces ensembles).

Auguste, réalisant un programme pensé à l'époque triumvirale, fera de même à Orange et à Merida, en optant cette fois pour la juxtaposition de grandes grilles de division et non pas pour une seule et grande grille.

Sur le fond, en droit agraire, ces dossiers prennent place dans la série des exemples qui permettent de comprendre ce que sont les grandes réorganisations « agraires », lorsqu'à une colonie sont associés : des fondations périphériques (municipes, préfetures, *castella*, *fora*), des territoires complémentaires constitués en préfetures, des *fundi*, *pascua* et *silvae* concédés ou faisant exception ; et lorsque les assignations y sont réparties et disposées pour d'autres raisons que celle de vouloir constituer un territoire cohérent, unissant la ville, la centuriation et le territoire en une forme isotrope. On retrouve également, avec cet exemple, le propos des deux grandes vignettes synoptiques du traité d'Hygin Gromaticus qui montrent comment on peut associer des *perticae* dans la conception « agraire » d'un vaste territoire colonial dominé par une fondation de droit romain et articulé par l'emploi d'institutions diverses.

G. Chouquer décembre 2014

---

<sup>25</sup> A propos de l'expression *limites decumanique*, Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261), suivant l'avis du *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane*, estime « difficile de connaître la signification spécifique de chacun des deux termes » et suggère qu'il s'agit d'un pléonasme. Elle souligne aussi l'importance des *fossae limitales*, en lien avec les *iura aquarum* de la loi d'Urso.



## Bibliographie

A. ALFÖLDI, « Ager Romanos antiquus », dans *Hermes* 90, 1962, p. 187 sq., repris dans *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1965.

APPIEN, *Les guerres civiles à Rome, Livre I*, traduction Jean-Isaac Combes-Dounous, révision Catherine Voisin, coll. La Roue à livres, ed. Les Belles Lettres, Paris 1993.

E. ARIÑO GIL, *Catatos romanos en el convento jurídico Caesaraugustano. La region aragonesa*, Universidad de Zaragoza, 1990, 168 p.

E. ARIÑO GIL, J. M. GURT I ESPARRAGUERA et J. M. PALET MARTÍNEZ, *El pasado presente. Arqueología de los paisajes en la Hispania romana*, Ediciones Universidad Salamanca, 2004, p. 44-46 et 140-156.

Stefano BARBATI, “Asc., in Pis., 3 Clark : sulle cosidette *colonie latine fittizie* transpadane, dans *Revista Generale de Derecho Romano*, 18 (2012), p. 1-44.

Stefano BARBATI, Gli studi sulla cittadinanza romana prima e dopo le ricerche di Giorgio Luraschi, dans *RDR*, 12 (2012), p. 1-46.

F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, I, Berlin 1848. Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (édition quasi-intégrale des textes des *Gromatici veteres*).

Françoise des BOSCS-PLATEAUX, « L. Cornelius Balbus de Gadès : la carrière méconnue d'un Espagnol à l'époque des guerres civiles (Ier siècle av. J.-C.) », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1994, n° 30-1, p. 7-35.

Salvador BRAVO JIMÉNEZ, « La deductio de Carteia : un hecho singular ocurrido en el campo de Gibraltar en el siglo II a.n.e. », dans *Almoraima*, n° 41, 2014, p. 31-42.

Alfredo BUONOPANE, « Iter epigraphicum Compsanum », dans *Rend. Pont. Acc. Rom. Arch.*, LXXXIII, 2010-2011, p. 326-327.

Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du “Journal of Roman Studies”, 2000, 570 p. + 6 pl.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2004/2, p. 9-28.

Ferdinando CASTAGNOLI, *Sulle piu antiche divisioni agrarie romane*, *Rendiconti, Accademia Nazionale dei Lincei*, vol. XXXIX, fasc. 7-12, juillet-décembre 1984, 17 pages.

Olivier de CAZANOVE, Les colonies latines et les frontières régionales de l'Italie. Venusia et Horace entre Apulie et Lucanie, dans *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 35-2, 2005, p. 107-124.

Janine CELS-SAINT-HILAIRE, « Les Libertini : des mots et des choses », dans *Dialogues d'Histoire Ancoienne*, n° 11, 1985, p. 331-379.

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001.

Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris, 426 p.

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *Sur les routes d'Hannibal : paysages de Campanie et d'Apulie*, Presses universitaires Franc-Comtoises, Besançon 1999.

M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.

A. D'ORS, Las formulas procesales del « bronce de Contrebia », dans *AHDE*, 50 (1980), 1-20.

FABRICIUS, « Uber die lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Sitzungsberichte der heidelb. Akad. d. Wirs, Philol. Hist. Klasse*, 1924.

Guillermo FATÁS CABEZA, «Contrebia Belaisca II : Tabula Contrebiensis», Zaragoza, 1980 ; [http://www.cifuentes.biz/botorrita/tabula\\_contrebiensis.pdf](http://www.cifuentes.biz/botorrita/tabula_contrebiensis.pdf)

Guillermo FATÁS CABEZA, *El pleito mas antiguo de España. Tabula Contrebiensis*, dans *Aquaria. Agua, territorio y paisaje en Aragón*, Saragoza 2006, p. 81-85 ; disponible sur internet : <http://d3ds4oy7g1wrqq.cloudfront.net/yaestaellistoquetodolosabe/myfiles/ElpleitomásantiguoodeEspaña.pdf>

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, 340 p.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *La romanizzazione della Campania antica. 1*, ed. Jovene, Naples 2002, 306 p.

Emilio GABBA, Per un'interpretazione storica della centuriazione romana, dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, Modena 1983, p. 20-27.

Erich S. GRUEN, *The last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, Berkeley 1974.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010, p. 19-21.

E. G. HARDY, « The lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Class. Philol.*, XIX, 1925, p. 185 sq.

Cet article critique la conception de Fabricius : la loi ne limite pas les domaines assignés sur l'*ager publicus* depuis 133 av. J.-C., mais fonde des colonies nouvelles ; la juridiction déléguée aux magistrats municipaux n'est pas celle des triumvirs agraires de la loi de 133 ; et comme il est impossible qu'on ait songé à créer des colonies en Italie en 109, la lex Mamilia Roscia... est probablement du temps de César et l'auteur la date entre 59 et 52 av. J.-C.

Christian GOUDINEAU, La Gaule transalpine, dans Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2 Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clío, Puf, Paris 1978, p. 679-699.

Ethella HERMON, La propriété à l'époque royale, dans *MEFRA*, 1978, n° 90-1, p. 7-31.

Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.

Ella HERMON, « Colonisation romaine et espaces ripariens dans les Civitates Campaniae de Sylla aux triumvirs », dans Tessa D. Stek et Jeremia Pelgrom, (ed), *Roman republican colonization, New Perspectives from Archaeology and Ancient History*, Palombi Editori, Rome 2014, p. 193-210.

M. J. HIDALGO DE LA VEGA, "El Bronce de Lascuta : un balance historiográfico", dans *Studia Historica*, 7, 1989, p. 59-65. Disponible sur internet.

Michel HUMBERT, « Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au IIe s. avant J.-C. », dans *MEFRA*, tome 88-1, 1976, p. 221-242.

Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. de l'École française de Rome, n° 36, Paris-Rome 1978, 457 p.

Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003).

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, éd. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Patrick LE ROUX, "Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana", dans *Epigraphia. Actes du colloque de Rome en mémoire de Attilio Degrossi (1988)*, dans Publications de l'École Française de Rome, 1991, p. 565-582.

Patrick LE ROUX, *Romains d'Espagne, Cités et politique dans les provinces IIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 184 p.

Patrick LE ROUX, *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du IIIe s. av. n. è. - début du VIe s. de n. è.)*, coll. U, ed. Armand Colin, Paris 2010.

P.M. LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, « La fundación de Carteya y la *manumissio censu* », dans *Latomus*, 56, 1, 1997, p. 83-93

Lauretta MAGANZANI, *Tabula di Contrebia*, dans “Riparia et phénomènes fluviaux entre histoire, archéologie et droit”, dans *Ius, Rivista di Scienze Giuridiche*, 57 (2010), p. 165-170.

K. MILLER, *Itineraria Romana* (1916).

Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

José Luis MURGA GENER, « El iudicium cum addicione del bronze de Botorrita », dans *Cuaderno de Historia Jerónimo Zurita*, n° 43-44 (1982), 7-94 disponible sur : <http://ifc.dpz.es/recursos/publicaciones/09/03/1murga.pdf>

Claude NICOLET, *Les Gracques, Crise agraire et révolution à Rome*, ed. Gallimard, Paris 1967, rééd. 2014, 334 p.

Claude NICOLET, « Le *stipendium* des alliés italiens avant la guerre sociale », première publication en 1978, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 93-103.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 264-27 av. J.-C., I, Les structures de l'Italie romaine*, Presses Universitaires de France, Paris 1979 (rééd. 1994), 464 p.

Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.

Claude NICOLET, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », repris dans Claude Nicolet, *Censeurs et publicains*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 247-264.

Maria José PENA, “Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique”, dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni, *Structures rurales et sociétés antiques*, Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 329-337.

Jean PEYRAS, « Les *Libri Coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio Gonzalès et Jean-Yves Guillaumin (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 47-63.

André PIGANIOL, La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia, dans *CRAI*, 1939, vol. 83, n° 2, p. 193-200.

Rosa PLANA MALLART, « Aménagement, réaménagement et gestion du territoire de la Bétique », dans *De la Terre au Ciel*, I, Paysages et cadastres antiques, ed. Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 259-273.

*Real Encyclopaëdie* I.1 (1894) et V, 1 (1934).

E. DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, I (1895).

Oswaldo SACCHI, *L'ager Campanus antiquus, Fattori di trasformazione e profili di storia giuridica del territorio dalla "mesogheia" arcaica alla centuriatio romana*, ed. Jovene, Naples 2004, 286 p.

Charles SAUMAGNE, « Une "colonie latine d'affranchis" : Carteia (Tite-Live, *H.R.*, 43, 8) », dans *R.H.D.*, 1962, p. 137-162.

Vito Antonio SIRAGO, *Puglia romana*, ed. Edipugli, 1993.

W. SMITH, *Dictionary of Greek and Roman Geography*, I (1856) ; II (1857)

R. THOUVENOT, *Essai sur la province romaine de Bétique*, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome, n° 149, Rome 1940 ; rééd. en 1973.

A. TORRENT, Consideraciones jur.dicas sobre en Bronce de Contrebia, *Cuadernos de Trabajos de la Escuela española de Historia y Arqueología en Roma* 15 (1981), 95-104.

Jean-Pierre VALLAT, *L'Italie et Rome, 218-31 av. J.-C.*, coll. U, Armand Colin, Paris 1995, 262 p.

Domenico VERA, Res pecuariae imperiales e concili municipali nell'Apulia tardoantica, dans *Ancient History Matters, studies presented to Jens Erik Skydsgaard on his seventieth birthday*, L'Erma di Bretschneider, Rome 2002, p. 245-256.

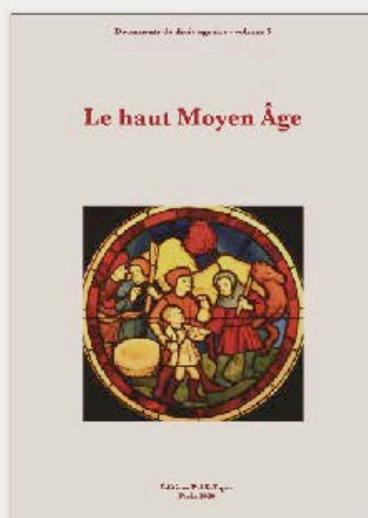
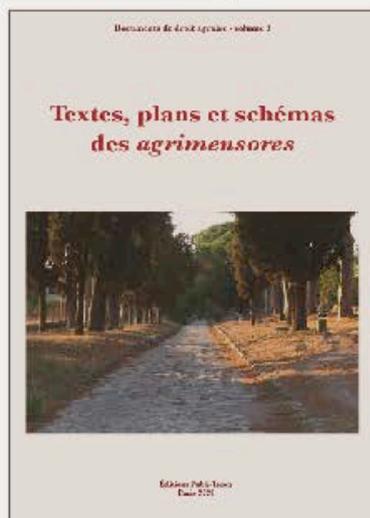
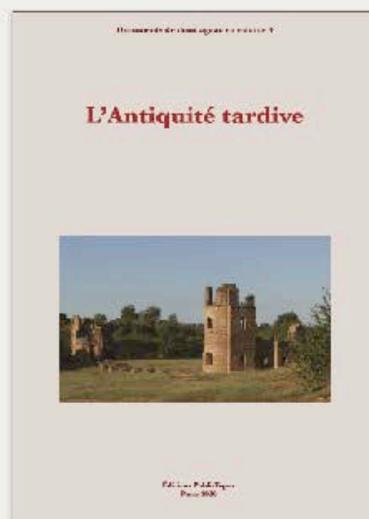
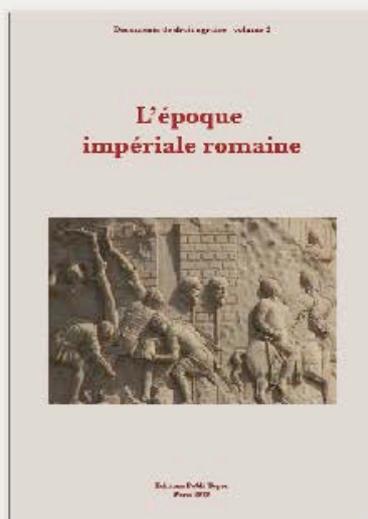
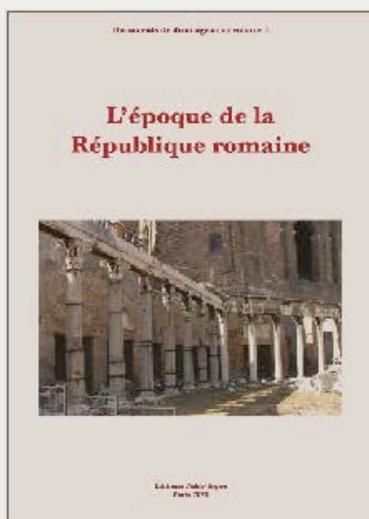
Giuliano VOLPE, *La Daunia nell'età della romanizzazione : paesaggio agrario, produzione, scambi*, ed. Edipuglia, Bari 1990.

## Série « Documents de Droit Agraire »

Complément de la série « Droit agraire historique », la série des « Documents de Droit agraire » est une collection d'analyses et de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

13. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 1. La République romaine*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 146 p. - ISBN 978-2-919530-23-6
14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 117 p. - ISBN 978-2-919530-24-3
15. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 171 p. - ISBN 978-2-919530-25-0
16. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 109 p. - ISBN 978-2-919530-26-7
17. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 387 p. - ISBN 978-2-919530-27-4

## Documents de droit agraire



Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

**Éditions Publi-Topex  
Paris 2020**